

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 001-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 6 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRÉRO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Délibération rectificative - Instauration d'une tarification sociale dans les cantines scolaires – Dispositif « Cantine à 1 euro » à partir du 01 janvier 2023 – annule et remplace la délibération D098-2022

Vote : Unanimité

Code : 7.10

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire, par délibération n°D098-2022 du 29 novembre 2022, a approuvé la mise en œuvre d'une tarification sociale dans les cantines scolaires.

La Communauté de Communes a ainsi souhaité s'inscrire dans le cadre du dispositif national « Cantine à un euro ».

Toutefois, afin de valider l'accord de paiement pour la collectivité, la délibération doit préciser la date effective de mise en œuvre, soit au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de rectifier en conséquence la délibération n° D098-2022 du 29 novembre 2022.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°098-2022 du 29 novembre 2022 approuvant la mise en place d'une tarification sociale dans les cantines scolaire et la signature de la convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D01-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DÉCIDE

D'approuver la signature de la convention triennale « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de services et de paiement, pour le compte et au nom du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, à compter du 1^{er} janvier 2023

DÉCIDE

D'approuver la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire des cantines scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ : repas à 1 euro

Quotient familial supérieur à 1000€ et inférieur ou égal à 3000€, agents 3CVA : repas à 3.20€

Quotient familial supérieur à 3000€ : repas à 3.40€

Repas adulte extérieur : 5€

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 002-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 6 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Délibération rectificative - Résiliation du marché avec l'entreprise NEOBATI et signature d'un marché avec LATU pour la réalisation des travaux de peinture du siège de la 3CVA – annule et remplace la délibération D091-2022

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 novembre 2022, la résiliation du marché de peinture avec l'entreprise NEOBATI, suite à sa liquidation judiciaire, et l'attribution d'un nouveau marché avec l'entreprise LATU.

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier la délibération, sur demande du Service de Gestion Comptable de Lannemezan, en précisant le montant de l'avenant du lot n°9 Peinture-nettoyage après déduction du montant non réalisé par NEOBATI.

Montant total du marché signé avec l'entreprise NEOBATI : 36 380.50€ HT

Montant non réalisé suite à liquidation (moins-value) : 18 633€ HT

Montant total du marché signé avec l'entreprise LATU : 39 757.45€ HT

Montant de l'avenant du lot 9 Peinture-nettoyage : 3 377€ HT

Montant à payer = 22 010€, soit 39 757.45 – (36 380.50 - 18633)

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de rectifier la délibération n° 091-2022 du 29 novembre 2022 en conséquence.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération D093-2021BIS du 10/12/2021 attribuant les marchés de travaux pour la création d'un Espace France Services/siège CCCVA,

Vu la décision de liquidation judiciaire de l'entreprise NEOBATI,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D02-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Vu la délibération D091-2022 du 29 novembre 2022 approuvant la résiliation du marché avec l'entreprise NEOBATI et la signature d'un nouveau marché avec l'entreprise LATU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De résilier le marché avec l'entreprise NEOBATI suite à liquidation judiciaire.

DÉCIDE

D'approuver la signature d'un marché avec l'entreprise LATU pour la réalisation du lot N°9 Peinture-nettoyage, pour un montant total de 39 757.50€ HT.

DÉCIDE

D'approuver la signature de l'avenant au marché Lot n°9 Peinture-nettoyage pour un montant de 22 010€ HT compte tenu d'une moins-value de 18 633€ HT.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 003-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 6 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Signature de la convention opérationnelle avec la Commune de Tournay et l'Etablissement Public Foncier pour l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble PARADE à Tournay

Vote : 49 POUR ET 1 CONTRE (Madame CHA)

Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune de Tournay, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros et l'Etat ont signé une convention de partenariat dans le cadre du programme de revitalisation des bourgs-centres « Petite Ville de Demain ». Dans ce cadre, la Commune de Tournay a défini une stratégie d'intervention foncière afin de réduire le nombre de logements vacants de longue durée en centre bourg et proposer une offre de logements adaptée et qualitative, notamment à travers une offre locative à loyer abordable diversifiée.

Pour répondre à cet objectif, la Commune prévoit l'acquisition de l'immeuble PARADE sur la place d'Astarac à Tournay, afin de créer un espace culturel en rez-de-chaussée et des logements locatifs sociaux à destination des seniors à l'étage.

Pour mener à bien cette opération, la Commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour assurer l'acquisition et le portage foncier afin de lui permettre la réalisation de ce projet.

Le projet de convention opérationnelle, ci-annexé, présente le périmètre d'intervention, la durée de la convention de 8 ans et le budget prévisionnel comprenant les frais d'acquisition foncière ainsi que les frais annexes d'acquisition et de portage.

La convention opérationnelle vise à définir les engagements de l'EPF, de la Commune et de la Communauté de Communes pour conduire cette opération. A ce titre, la convention opérationnelle prévoit que la 3CVA s'engage à :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D03-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

- Assister la commune lors de l'élaboration de son document d'urbanisme et dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière et la mise en œuvre du projet ;
- Veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;
- Faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir en vue de la réalisation du projet de la collectivité ;
- Apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;
- A transmettre dès notification de la convention à l'EPF, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de propriété, données SIG, documents d'urbanisme...).

Pour l'ensemble des conventions, l'EPF propose une signature tripartite car la Communauté de Communes peut être amenée à intervenir auprès de la commune, pour un appui, mais également par ses potentielles capacités de cofinancement. Par ailleurs, la Communauté de Communes peut intervenir en relais auprès des services de l'Etat pour la demande d'agrément et de financements sur le logement social. Il est attendu de la 3CVA un soutien sur la partie technique du projet pour s'assurer de la compatibilité du projet aux orientations et objectifs des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLH, etc.) qui aujourd'hui n'existent pas mais qui peut être seront acté dans 8 ans.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature de la convention opérationnelle avec l'EPF et la Commune de Tournay, telle qu'annexée au présent rapport.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERATION ET A 49 POUR ET 1 CONTRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021,
Vu la convention « Petite Ville de Demain » signée avec la Mairie de Tournay et l'Etat,
Vu le projet de convention opérationnelle ci-annexée,

APPROUVE

La signature de la convention opérationnelle avec la Commune de Tournay et l'EPF portant sur l'acquisition et la réhabilitation de l'immeuble PARADE sur la place d'Astarac à Tournay.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D03-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 004-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Etude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a engagé une consultation auprès de bureaux d'études afin de disposer des éléments financiers préalables à la décision d'harmonisation de la compétence scolaire.

L'étude devra ainsi éclairer le débat et permettre aux élus de prendre une décision, au regard des éléments suivants :

- Diagnostic de la situation financière de la 3CVA et définition des marges de manœuvre pour de nouveaux projets/compétences ;
- Etude prospective sur la fiscalité, avec maintien de la taxe additionnelle ou passage en fiscalité professionnelle unique ;
- Analyse financière du transfert de la compétence scolaire, restitution ou extension, et impacts financiers pour chaque commune en fonction du régime fiscal (taxe additionnelle ou fiscalité professionnelle unique) ;
- Proposition d'élaboration d'un pacte fiscal et financier.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 17 janvier 2023 afin d'examiner les offres présentées, après présentation en commission mixte Finances/scolaire le 13 décembre 2022.

Rapport d'analyse des offres :

Les propositions des 2 candidats répondent à la commande, en termes de contenus, de compréhension des enjeux du territoire, de méthodologie et de délais. L'offre KPMG propose des livrables complémentaires, non demandés dans la commande, tels qu'une analyse cartographique des compétences par politique.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D04-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

L'offre EXFILO est proposée pour un coût de 25 560€ HT (30 672€ TTC) pour 36 jours d'intervention (soit un coût journalier de 852€).

L'offre KPMG est proposée pour un coût de 38 925€ HT (46 710€ TTC) pour 41 jours d'intervention (soit un coût journalier de 1139€).

L'offre KPMG propose des missions complémentaires en option :

- Analyse des impacts en termes de dotation de chaque commune en cas de passage en fiscalité professionnelle unique (15 000€ HT)
- Analyse prospective des marges de manœuvre financières de la 3CVA en termes d'évolution de ses compétences (10 500€ HT).

A l'issue de l'analyse des offres, et après examen de la commission Finances/Scolaire et des retours d'expériences d'autres collectivités ayant travaillé avec EXFILO, la Commission d'Appel d'Offres propose de retenir l'offre du cabinet EXFILO, offre la plus avantageuse économiquement, pour un coût de 25 560€ HT (30 672€ TTC).

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU les offres réceptionnées dans le cadre de la consultation portant sur l'étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire

VU le rapport d'analyse des offres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 janvier 2023

VU l'avis de la commission Finances/scolaire réunie le 13 décembre 2022

CONSIDERANT que l'offre du cabinet EXFILO répond à la demande et propose un prix moins disant que l'offre KPMG

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 janvier 2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De retenir l'offre du cabinet EXFILO, pour un coût de 25 560€ HT, soit 30 672€ TTC, offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

De solliciter l'Etat pour l'octroi d'un financement au titre de la DETR à hauteur de 80%, soit 20 448€.

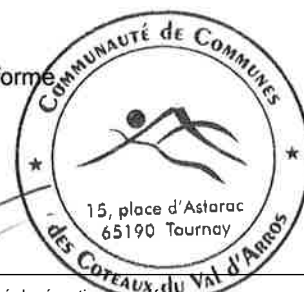
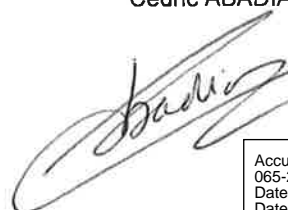
AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D04-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 005-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 – Budget principal et budgets annexes

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE expose que certains travaux d'investissement nécessitent un mandatement avant l'adoption du budget primitif 2023, ce qui est normalement proscrit.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, et son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant de l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget principal

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 :1 936 263€

Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :78 893€

Base de calcul de l'autorisation du Conseil :1 857 370€

25% de la base de calcul :464 342.50€

Budget annexe Ordures ménagères

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 :34 977€

Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :

Base de calcul de l'autorisation du Conseil :34 977€

25% de la base de calcul :8 744.25€

Budget annexe Zones d'activités économiques - Tournay

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 : 415 543€

Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :20663€

Base de calcul de l'autorisation du Conseil :394 820€

25% de la base de calcul : 98 705€

Budget annexe Zones d'activités économiques - Pouyastruc

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 :253 399€

Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :34 162€

Base de calcul de l'autorisation du Conseil :219 237€

25% de la base de calcul :54 809.25€

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2022, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.1612-1,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2022, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D05-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 006-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés publics de services d'assurances

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle sa proposition de former un groupement de commande pour la réalisation d'un audit et l'accompagnement des communes membres dans la passation de leurs marchés d'assurances.

Suite à l'expérience réalisée pour l'acquisition de défibrillateurs, le groupement de commande permet aux collectivités membres de profiter d'économies d'échelle et de mutualiser les tâches.

La constitution du groupement de commande et son fonctionnement sont formalisés par la signature d'une convention constitutive du groupement dont le projet est annexé au présent rapport. La Communauté de communes assurera la fonction de coordonnateur du groupement : à ce titre elle procédera à la consultation pour définir la mission d'audit, de conseil, d'assistance à la passation et au suivi des marchés d'assurances dans le cadre du groupement de commande.

La Communauté de Communes négociera le coût de la mission pour le compte du groupement et participera au groupement, pour son propre compte, dans le cadre de son marché d'assurance cyber sécurité.

Chaque membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'engage à :

- Financer la mission d'audit pour sa commune
- Procéder à la notification des marchés publics
- Assurer la bonne exécution de ses marchés.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D06-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Il est proposé de constituer la commission d'appel d'offres du groupement sur la base de celle de la Communauté de Communes.

Afin de valider la création du groupement de commande et lancer la consultation pour réaliser la mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés d'assurance dans le cadre des marchés d'assurance, la convention constitutive du groupement de commande doit être approuvée par délibérations concordantes de la Communauté de Communes et des Communes partenaires du groupement.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique

Vu le projet de convention constitutive annexé à la présente,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver l'adhésion de la Communauté de communes, en qualité de coordonnateur du groupement de commande pour l'audit, le conseil et l'accompagnement à la passation et au suivi des marchés d'assurances.

AUTORISE

Le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande ci-annexée.

AUTORISE

Le Président à signer les marchés susmentionnés et tout acte afférent au groupement de commande.



DECIDE

Que la Commission d'Appel d'Offres du groupement compétente est celle la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D06-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 007-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Mise à jour du tableau des emplois
Vote : Unanimité
Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BRISE indique que suite à plusieurs mouvements de personnel (création du poste de chargée de coordination de la convention territoriale globale avec la CAF et le Département, nomination de deux agents sur de nouveaux grades suite à concours) ainsi qu'à une demande du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, le tableau des emplois doit être mis à jour et présenté de manière plus détaillée.

Le Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adopter le tableau des emplois suivant.

DIT

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D07-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Tableau des effectifs 3CVA				
	Cadres d'emplois	Effectif	Durée hebdomadaire de service	
Filière administrative				
Cat. A	Attaché territorial	1	151,67	
	Directeur territorial	1	151,67	
	Emploi fonctionnel DGS	1	151,67	
Cat. B	Rédacteur territorial	1	151,67	
		1	140,73	
Cat. C	Adjoint administratif	6	151,67	
		1	138,67	
		1	121,24	
		1	108,34	
		1	82,84	
		1	56,33	
	Adjoint administratif principal 2ème classe	3	151,67	
Total emplois filière administrative		19		
Filière animation				
Cat. C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	146,21H	
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	127,62	
Total emplois filière animation		2		
Filière médico-sociale				
Cat. C	ATSEM principal 1ère classe	1	132,89H	
		1	124,41	
Total emplois filière médico-sociale		2		
Filière technique				
Cat. C	Agent de maîtrise	1	151,67H	
	Agent technique principal 1ère classe	4	151,67	
			143,74	
			152,36	
	Adjoint technique principal 2ème classe	4	151,67	
			141,88	
			136,72	
	Adjoint technique		4	151,67
			2	140,36
			1	132,6
			1	130,57
			1	130
			1	122,51
			1	120,43
			1	114,58
			1	110,2
			1	108,34
			1	101,88
			1	95,34
			1	87,8
1	69,81			
1	58,24			
1	35,66			
1	28,82			
1	26			
Total emplois filière technique		31		

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Accuse de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D07-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 008-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Convention groupement de commande MOUS gens du voyage 2023-2025

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Hautes-Pyrénées 2018-2022, élaboré en coprésidence de l'Etat et du Département, vise à la sédentarisation de 300 ménages identifiés et volontaires afin de faciliter le bien-vivre ensemble et d'améliorer les conditions de vie via un lieu et un mode de vie choisis.

Dans le cadre du schéma départemental, deux Maîtrises d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) ont été conduites, afin de répondre aux besoins des 9 EPCI du territoire départemental.

Une nouvelle MOUS est en cours d'élaboration pour la période 2023-2025 et sera assurée par le Département.

Le Président du Conseil Départemental et les membres signataires, Etat et EPCI, conviennent par la convention de groupement, ci-annexée, de se regrouper en vue de la passation et de la signature de nouveaux marchés publics, en application du code de la commande publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique,

V le projet de convention de groupement de commande ci-annexée,

CONSIDERANT que l'accueil des gens du voyage relève d'une compétence intercommunale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D08-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

APPROUVE

La convention constitutive d'un groupement de commande relatif à la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale 2023-2025 – Accompagnement à la sédentarisation des gens du voyage dans les Hautes-Pyrénées, avec l'Etat, le Département et les établissements Publics de Coopération Intercommunale des Hautes-Pyrénées.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer ladite convention au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

DIT

Que la participation financière de la Communauté de Communes à la réalisation de la MOUS 2023-2025 sera définie par le Conseil Communautaire dans le cadre du vote du budget primitif 2023. Cette participation ne pourra en aucun cas être supérieure à celle de la précédente MOUS 2018-2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D08-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 009-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Avenant n°3 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS-TAPIE rappelle que, depuis 2019, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers des communes du périmètre dit de « Riou de Loulès » sont délégués à la Communauté de Communes Adour-Madiran dans le cadre d'une convention d'entente. Ce périmètre concerne les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire en 2020, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

En parallèle, la Communauté de Communes a engagé la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire au 1^{er} janvier 2023. Ces deux projets conjoints ont conduit au renouvellement de cette convention d'entente par avenants, du 01/01/2021 au 31/12/2021, et du 01/01/2022 au 31/12/2022.

A ce jour il est nécessaire de proroger à nouveau cette convention pour une durée d'un an. Cette année permettra de tendre vers l'atteinte de l'objectif d'harmonisation précité, en lien étroit avec le SYMAT et le SPECTOM de Lannemezan

Le présent avenant n°3 de la convention, ci-annexé, a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2023 au 31/12/2023, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D09-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, A L'UNANIMITE,**

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'entente signée avec la Communauté de Communes Adour-Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulín, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac,
Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

APPROUVE

L'avenant n°3 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulín, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D09-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 010-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Approbation de l'extension du périmètre du SPECTOM sur 28 communes de la Communauté de Communes Aure-Louron

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur DATAS expose que le Conseil Syndical du SPECTOM du Plateau de Lannemezan, par délibération du 19 décembre 2022, a décidé l'extension de son périmètre sur 28 communes de la Communauté de Communes Aure-Louron : Adervielle-Pouchergues, Aragnouet, Avajan, Azet, Bareilles, Bordères-Louron, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Cazaux-Débat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Ens, Estarvieille, Estensan, Génos, Germ, Grailhen, Guchan, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Sailhan, Saint-Lary, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vignec.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'extension du périmètre du SPECTOM sur les 28 communes citées précédemment ;
- de charger Monsieur le Président de la notification de la présente délibération au SPECTOM.

Monsieur le Président précise qu'il sollicitera le SPECTOM afin d'actualiser les modalités de représentation de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros dans le cadre de ce nouveau périmètre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N°65-2021-02-16-001 portant modification des statuts du SPECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D10-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Vu la délibération N°2022-31 du Comité Syndical du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et Coteaux du 19 décembre 2022 approuvant la demande de la Communauté de communes Aure Louron portant sur l'extension du périmètre d'intervention du syndicat dans l'exercice de sa compétence optionnelle sur 28 de ses communes à compter du 01/04/2023.

Considérant que la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est membre du SMECTOM,

Considérant que l'extension du périmètre porte sur les communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Aragnouet, Avajan, Azet, Bareilles, Bordères-Louron, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Cazaux-Débat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Ens, Estarvieille, Estensan, Génos, Germ, Grailhen, Guchan, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Sailhan, Saint-Lary, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vignec,

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des moyens afin d'améliorer le service rendu aux usagers et d'optimiser les coûts, la Communauté de Communes Aure Louron a délibéré afin de solliciter le SMECTOM pour une extension de son champs d'intervention sur les 28 communes citées précédemment à compter du 1er avril 2023,

Sachant que la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros dispose d'un délai de 3 mois afin de statuer sur cette demande à compter de la notification de la délibération du SMECTOM,

**AYANT ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERATION ET A L'UNANIMITE,**

APPROUVE

L'extension du périmètre du SMECTOM sur les 28 communes citées précédemment ;

AUTORISE

Le président à notifier la présente délibération au SMECTOM.

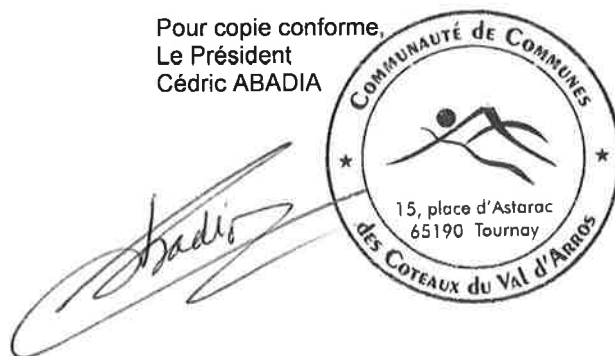
AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D10-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération 011-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSIME, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Redevance incitative – Tarifs 2023 et règlement
Vote : Unanimité
Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 29 novembre 2022, la mise en place de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président propose d'approuver les tarifs qui seront appliqués pour l'année 2023.

Monsieur DATAS-TAPIE présente la grille tarifaire proposée pour 2023 sur la base d'une dépense prévisionnelle de 1,8M€, comprend les participations des collecteurs, les frais de personnel et le fonctionnement de la déchetterie de Pouyastruc, les frais généraux (impression, affranchissement, fourniture, déplacement). Le budget prévisionnel intègre un taux de 3% d'impayés et un montant de 58 682€ représentant les exonérations, changements de bacs, etc.

La grille tarifaire 2023 est issue d'un long travail de la commission environnement, du Bureau communautaire et des agents de la 3CVA. Monsieur DATAS-TAPIE détaille le tarif de la redevance incitative pour chaque volume (L) de bac d'ordures ménagères.

La redevance incitative est composée d'une part fixe (abonnement au service + forfait annuel de 12 levées) et d'une part variable (coût de traitement des levées au-delà de 12 par an) hors cas particuliers précisés dans le règlement.

Les collectivités ne sont pas soumises à la redevance forfaitaire annuelle. Leur facturation est déterminée sur la base du nombre de levées enregistrées à l'année n-1.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D11-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

Il est proposé de définir un tarif unique sur tout le territoire, dans le but d'anticiper l'harmonisation du service de collecte par le SMECTOM, qui sera engagé en 2024 et 2025.

Grille tarifaire 2023 par type de bac : part fixe + forfait 12 levées et levée supplémentaire

Capacité Bacs (L)	Tarif (€/ bac) Part fixe + forfait 12 levées	Tarif levée supplémentaire>12
80	236.67 €	5.60 €
120	285.91 €	8.40 €
140	310.53 €	9.80 €
180	359.77 €	12.60 €
240	433.63 €	16.80 €
360	581.35 €	25.20 €
660	950.64 €	46.20 €
770	1 086.05 €	53.90 €

Monsieur le Président propose également au conseil communautaire, d'approuver l'actualisation du règlement de facturation de la redevance incitative, tel que présenté en annexe.

DELIBERATION

VU l'article L. 2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ;

VU les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères, prolongeant de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2022 instituant la redevance incitative en lieu et place de la TEOM au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la Commission Environnement et Finances, réunie le 12 janvier 2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver les tarifs de la redevance incitative au titre de l'année 2023, tels que présentés précédemment

DIT

Que la facturation des collectivités (Communauté de Communes, communes) sera basée sur le nombre de levées de l'année N-1 au tarif des levées supplémentaires précisées dans la grille tarifaire ci-dessus ;

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur de facturation de la redevance incitative pour 2023, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D11-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D11-2023-DE
Date de télétransmission : 09/02/2023
Date de réception préfecture : 09/02/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D012-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 07 février 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 48 + 3 = 51

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Manuel FERREIRA DA CUNHA, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'un Espace France Services/siège CCCVA
Vote : Unanimité
Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS :

La création de l'Espace France Services et du siège de la Communauté de Communes a fait l'objet de la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec la SAS Lejeune-Moureaux le 01/03/2021 pour un montant de 34 780€ HT, correspondant à 7.40% du montant estimatif des travaux 470 000€ HT.

Un premier avenant au marché de maîtrise d'œuvre a été approuvé portant le contrat à hauteur de 46 510.48€ HT suite au lancement des marchés de travaux pour un montant estimatif des travaux redéfini à 628 520€ HT.

Par délibération n°D006-2022 du 10 février 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la signature d'un avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre portant le marché à hauteur de 53 805.03€ HT, suite à l'attribution des lots du marché de travaux pour un montant total de 726 115.52€ HT.

A la réception du chantier le montant définitif des travaux est de 755 022.64€ HT, intégrant les avenants à hauteur de 28 907.12€ (soit moins de 4% d'augmentation du coût des marchés notifiés).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230213-D012-2023-DE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la signature de l'avenant n°3 au contrat de maîtrise d'œuvre sur la base du montant définitif des travaux, pour un montant de 2 066.65€ HT.

Le présent avenant au marché de maîtrise d'œuvre porte le contrat à 55 817.68 € HT (67 046.01€ TTC).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération du 10 décembre 2021 approuvant l'attribution des lots du marché travaux,

Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre avec la SAS LEJEUNE-MOUREUX du 01/03/2021,

Le Conseil Communautaire

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

APPROUVE

L'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre avec la SAS LEJEUNE-MOUREAUX, pour un montant de 2066.65€ HT, portant à 55 871.68€ HT le montant du marché

AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre et tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D013-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize février, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 07 février 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 3 = 52

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LÉSAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Manuel FERREIRA DA CUNHA, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Débat d'orientation budgétaire

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que le débat d'orientation budgétaire est une obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants et qu'il doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Au cours de ce débat, le Conseil communautaire examine l'environnement financier entourant la préparation budgétaire (évolution envisagée des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement), les orientations budgétaires, les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette contractée, la structure des effectifs et les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que les actions devant bénéficier d'une priorité.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L2312-1 prévoyant un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3500 habitants et plus,

Vu le rapport de présentation du débat d'orientation budgétaire adressé aux membres du conseil communautaire,

Vu l'avis de la commission Finances, en date du 1^{er} février 2023,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230213-D013-2023-DE
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE

De la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D014-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte de gestion de l'année 2022 du Budget Principal

Vote : Unanimité

Code : 7.1.3

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le budget unique de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ont été présentés

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
085-200070603-20230411-D014-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D014 - 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 18 janvier 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 6 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Didier DUTHU, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Georges MORENO UGENA, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Sylvie MOULEDOUS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS: Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Sabine CHA donne pouvoir à Richard CAPEL, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Nicolas DATAS-TAPIE, Roland FERRERO donne pouvoir à Christophe LASSALLE, Paul GAILLAT donne pouvoir à Cédric ABADIA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ.

Objet : Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023 – Budget principal et budgets annexes. Annule et remplace la délibération D005-2023 du 26 janvier 2023

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose que certains travaux d'investissement nécessitent un mandatement avant l'adoption du budget primitif 2023, ce qui est normalement proscrit.

Toutefois, conformément au Code général des collectivités territoriales, et son article L.1612-1, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant de l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget principal

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 : 1 936 263€

Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 78 893€

Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 1 857 370€

25% de la base de calcul : 464 342.50€

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230126-D014-2023-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

Comptes concernés :
2031-020 : 1500€
2051-020 : 3000€
2041412-020 : 25 000€
2158-020 : 32 00
21828-020 : 3000€
21831-020 8250€
21838-020 : 8000€
21841-020 : 750€
2312-020 : 12500€
2313-020 : 321 277.50€

Budget annexe Ordures ménagères

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 :34 977€
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) :
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 34 977€
25% de la base de calcul : 8 744.25

Comptes entrant dans le dispositif :

2051 : 5750€
2313 : 2994.25€
21828
21831
21838
21841

Budget annexe Zones d'activités économiques - Tournay

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 : 415 543€
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 20 663€
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 394 820€
25% de la base de calcul : 98 705€

Comptes entrant dans le dispositif :

2313 : 98 705€

Budget annexe Zones d'activités économiques - Pouyastruc

Dépenses d'investissement votées au budget 2022 : 253 399€
Crédits relatifs à la dette en capital votés (1641) : 34 162€
Base de calcul de l'autorisation du Conseil : 219 237€
25% de la base de calcul : 54 809.25€

Comptes entrant dans le dispositif :

2128-020 : 3125€
2313-020 : 51684.25€

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2022, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.1612-1,
Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater le quart des dépenses d'investissements votées au budget 2022, hors restes à réaliser et hors capital d'emprunt, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230128-D014-2023-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D015-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
 Nombre de conseillers : 67
 En exercice : 67
 Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte administratif de l'année 2022 du Budget Principal
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

Monsieur LAFFARGUE propose de ne pas inscrire les restes à réaliser en investissements, car le service de gestion comptable a demandé qu'ils soient votés avant inscription. L'ouverture des crédits d'investissements pour 2023, approuvés lors de la séance du conseil communautaire du 26 janvier 2023, ayant déjà permis de payer une partie des restes à réaliser de 2022, Monsieur LAFFARGUE propose plutôt d'inscrire les nouveaux crédits nécessaires au budget 2023.

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Cédric ABADIA, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, en tout point conforme au compte de gestion 2022,

Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	763 927,75	61 169,96	0,00	61 169,96	763 927,75
opérations exercice	2 929 808,18	3 386 463,01	1 288 098,56	669 901,59	4 217 906,74	4 056 364,60
Totaux	2 929 808,18	4 150 390,76	1 349 268,52	669 901,59	4 279 076,70	4 820 292,35
Résultats de clôture	0,00	1 220 582,58	679 366,93	0,00	0,00	541 215,65
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	2 929 808,18	4 150 390,76	1 844 068,52	1 584 701,59	4 773 876,70	5 735 092,35
Résultats av affect.	0,00	1 220 582,58	6 79 366,93	0,00	0,00	541 215,65
CCAS/reports					0,00	0,00
Opérations exercice					0,00	0,00
Résultats	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
 065-200070803-20230411-D015-2023-DE
 Date de télétransmission : 19/04/2023
 Date de réception en préfecture : 19/04/2023

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer ;

Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D016-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Affectation du résultat 2022 du Budget Principal

Vote : Unanimité

Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE,
Après avoir entendu l'exposé du compte administratif de la Communauté de Communes,
Prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de façon suivante :

1° SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat déficitaire de l'exercice 2022 :	618 196.97
Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2021 :	61 169.96
Déficit cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023 :	679 366.93
Restes à réaliser en dépenses :	
Restes à réaliser en recettes :	
Déficit cumulé avec restes à réaliser :	679 366.93

2° SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	456 654.83
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2021 :	763 927.75
(après affectation en 2022 des résultats de 2021)	
Excédent cumulé à affecter :	1 220 582.58

Le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement, comprenant les restes à réaliser :	679 366.93
Supplément disponible :	541 215.65
b) Affectation libre en réserve d'investissement :	0.00
Supplément disponible :	961 215.65
c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement :	541 215.65

Inscriptions au budget 2023 :

Total à inscrire au compte 001 en recettes :	0.00
Total à inscrire au compte 001 en dépenses :	679 366.93
Total à inscrire au compte 1068 en recettes :	679 366.93
(un titre de recette sera établi pour ce montant)	
Total à inscrire au compte 002 en recettes :	541 215.65
Total à inscrire au compte 002 en dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses :	0
Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes :	0

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D016-2023-DE 0
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Cédric Abadia

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D016-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D017-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte de gestion de l'année 2022 du Budget ZA Tournay

Vote : Unanimité

Code : 7.1.3

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le budget unique de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ont été présentés

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D017-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D018-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte administratif de l'année 2022 du Budget Annexe ZAE TOURNAY

Vote : Unanimité

Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Cédric ABADIA, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, en tout point conforme au compte de gestion 2022,

Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	171 219,56	0,00	2 138,05	0,00	173 357,61
opérations exercice	81 735,95	152 795,31	49 236,76	39 717,00	130 972,71	192 512,31
Totaux	81 735,95	324 014,87	49 236,76	41 855,05	130 972,71	365 869,92
Résultats de clôture	0,00	242 278,92	7 381,71	0,00	0,00	234 897,21
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux cumulés	81 735,95	324 014,87	49 236,76	41 855,05	130 972,71	365 869,92
Résultats av affect.	0,00	242 278,92	7 381,71	0,00	0,00	234 897,21

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D018-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception en préfecture : 19/04/2023

CCAS/reports						0,00	0,00
Opérations exercice						0,00	0,00
Résultats	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer ;

Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D019-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe ZAE TOURNAY

Vote : Unanimité

Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE,
Après avoir entendu l'exposé du compte administratif de la Communauté de Communes,
Prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de façon suivante :

1°/ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat déficitaire de l'exercice 2022 :	
9 519.76	
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021 :	2 138.05
Déficit cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023 :	7 381.71
Restes à réaliser en dépenses :	0.00
Restes à réaliser en recettes :	0.00
Déficit cumulé avec restes à réaliser :	7 381.71

2°/ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	71 059.36
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2021 :	171 219.56
(après affectation en 2022 des résultats de 2021)	
Excédent cumulé à affecter :	242 278.92

Le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- | | |
|--|------------|
| a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement, comprenant les restes à réaliser : | 7 381.71 |
| Supplément disponible : | 234 897.21 |
| b) Affectation libre en réserve d'investissement : | |
| Supplément disponible : | 0.00 |
| c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement : | 234 897.21 |

Accusé de réception en préfecture 0.00
065-200070803-20230411-D019-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Inscriptions au budget 2023 :

Total à inscrire au compte 001 en recettes :	0.00
Total à inscrire au compte 001 en dépenses :	7 381.71
Total à inscrire au compte 1068 en recettes :	7 381.71
(un titre de recette sera établi pour ce montant)	
Total à inscrire au compte 002 en recettes :	234 897.21
Total à inscrire au compte 002 en dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes :	0.00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D020-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte de gestion de l'année 2022 du Budget ZA Pouyastruc

Vote : Unanimité

Code : 7.1.3

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le budget unique de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ont été présentés

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D020-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D021-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
 Nombre de conseillers : 67
 En exercice : 67
 Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte administratif de l'année 2022 du Budget Annexe ZAE POUYASTRUC
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Cédric ABADIA, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, en tout point conforme au compte de gestion 2022,

Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	71 136,79	0,00	129 361,79	0,00	200 498,58
opérations exercice	54 360,02	54 543,07	33 161,02	30 893,00	87 521,04	85 436,07
Totaux	54 360,02	125 679,86	33 161,02	160 254,79	87 521,04	285 934,65
Résultats de clôture	0,00	71 319,84	0,00	127 093,77	0,00	198 413,61
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux cumulés	54 360,02	125 679,86	33 161,02	160 254,79	87 521,04	285 934,65
Résultats av affect.	0,00	71 319,84	0,00	127 093,77	0,00	198 413,61
CCAS/reports					0,00	0,00
Opérations exercice					0,00	0,00
Résultats	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception en préfecture
 065-200070803-20230411-D021-2023-0001
 Date de télétransmission : 19/04/2023
 Date de réception préfecture : 19/04/2023

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;

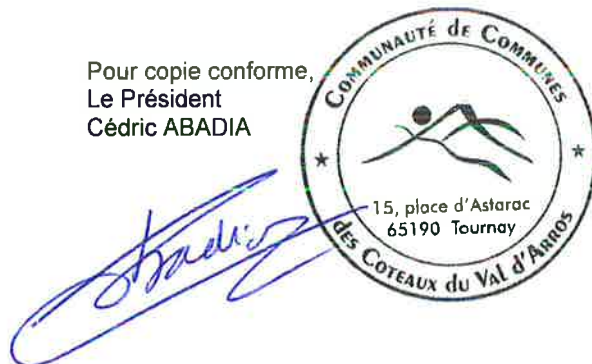
Reconnait la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer ;

Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D022-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe ZAE POUYASTRUC
Vote : Unanimité
Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE,
Après avoir entendu l'exposé du compte administratif de la Communauté de Communes,
Prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de façon suivante :

1°/ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat déficitaire de l'exercice 2022 :	
2 268.02	
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021 :	129 361.79
Excédent cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023 :	
127 093.77	
Restes à réaliser en dépenses :	0.00
Restes à réaliser en recettes :	0.00
Excédent cumulé avec restes à réaliser :	
127 093.77	

2°/ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	183.05
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2021 :	71 136.79
(après affectation en 2022 des résultats de 2021)	
Excédent cumulé à affecter :	71 319.84

Le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement, comprenant les restes à réaliser : | 0.00 |
| Supplément disponible : | 71 319.84 |
| b) Affectation libre en réserve d'investissement : | 0.00 |
| Supplément disponible : | 71 319.84 |
| c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement : | 71 319.84 |

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D022-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 14/05/2023

Inscriptions au budget 2023 :

Total à inscrire au compte 001 en recettes :	127 093.77
Total à inscrire au compte 001 en dépenses :	0.00
Total à inscrire au compte 1068 en recettes :	0.00
(un titre de recette sera établi pour ce montant)	
Total à inscrire au compte 002 en recettes :	71 319.84
Total à inscrire au compte 002 en dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes :	0.00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D023-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte de gestion de l'année 2022 du Budget OM
Vote : Unanimité
Code : 7.1.3

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que le budget unique de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ont été présentés

Considérant qu'après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2022** au 31 décembre **2022**, y compris la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DECLARE

que le compte de gestion dressé, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D023-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D024-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Approbation du compte administratif de l'année 2022 du Budget Annexe OM

Vote : Unanimité

Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE, premier vice-président délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par M. Cédric ABADIA, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, en tout point conforme au compte de gestion 2022,

Donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	0,00	52 505,70	0,00	22 371,69	0,00	74 877,39
opérations exercice	1 706 441,09	1 718 399,06	0,00	12 605,00	1 706 441,09	1 731 004,06
Totaux	1 706 441,09	1 770 904,76	0,00	34 976,69	1 706 441,09	1 805 881,45
Résultats de clôture	0,00	64 463,67	0,00	34 976,69	0,00	99 440,36
Restes à réaliser			0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux cumulés	1 706 441,09	1 770 904,76	0,00	34 976,69	1 706 441,09	1 805 881,45
Résultats av affect.	0,00	64 463,67	0,00	34 976,69	0,00	99 440,36

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D024-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

CCAS/reports					0,00	0,00
Opérations exercice					0,00	0,00
Résultats	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacun des comptes annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer ;

Vote et arrête les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D025-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Affectation du résultat 2022 du Budget Annexe OM

Vote : Unanimité

Code : 7.1.1

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur DATAS-TAPIE,
Après avoir entendu l'exposé du compte administratif de la Communauté de Communes,
Prend acte des résultats de l'exercice qui se décomposent de façon suivante :

1°/ SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	12 605.00
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2021 :	22 371.69
Excédent cumulé à reprendre au compte 001 ex 2023 :	
34 976.69	
Restes à réaliser en dépenses :	0.00
Restes à réaliser en recettes :	0.00
Excédent cumulé avec restes à réaliser :	
34 976.69	

2°/ SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat excédentaire de l'exercice 2022 :	11 957.97
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2021 :	52 505.70
(après affectation en 2022 des résultats de 2021)	
Excédent cumulé à affecter :	64 463.67

Le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| a) Résorption obligatoire du déficit éventuel d'investissement, comprenant les restes à réaliser : | 0.00 |
| Supplément disponible : | 64 463.67 |
| b) Affectation libre en réserve d'investissement : | 0.00 |
| Supplément disponible : | 64 463.67 |
| c) Affectation en diminution des charges de fonctionnement : | 64 463.67 |

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D025-2023-05
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Inscriptions au budget 2023 :

Total à inscrire au compte 001 en recettes :	34 976.69
Total à inscrire au compte 001 en dépenses :	0.00
Total à inscrire au compte 1068 en recettes : (un titre de recette sera établi pour ce montant)	0.00
Total à inscrire au compte 002 en recettes :	64 463.67
Total à inscrire au compte 002 en dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement dépenses :	0.00
Restes à réaliser à inscrire en investissement recettes :	0.00

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D026-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Désignation de Monsieur Richard CAPEL pour représenter la Communauté de Communes aux instances du CEREMA

Vote : Unanimité

Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la décision du conseil d'administration du Cerema, lors de sa réunion du 21 mars 2023, d'approuver la demande d'adhésion de notre communauté de communes.

Le Cerema est un établissement public au pilotage partagé entre l'État et les collectivités, au service des territoires.

Dans le cadre du changement de ses statuts, le Cerema s'appuie sur des instances renouvelées – conseil d'administration et conseil stratégique - qui compteront désormais une majorité de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités.

Le Président propose la candidature de Monsieur Richard CAPEL pour représenter la collectivité aux instances de décisions du CEREMA : conseil d'administration et conseil stratégique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

DECIDE

De désigner Monsieur Richard CAPEL pour représenter la Communauté de Communes au sein des instances du Cerema.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230414-D026-2023-ARROS
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception Préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D027-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Accord Télétravail

Vote : Unanimité

Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY rappelle l'expérimentation de télétravail proposé aux agents de la Communauté de Communes depuis le mois de septembre 2022.

Les conclusions de cette expérimentation ont été présentées en commission Ressources Humaines en fin d'année 2022 et ne concerne que les agents du service administratif (siège), les autres postes occupés ne permettant pas le télétravail (écoles, service technique, secrétaires de mairie).

Au terme de l'expérimentation, les agents sont satisfaits de cette possibilité de télétravailler : articulation vie professionnelle/vie familiale, économie sur les coûts de transports, concentration accrue.

Le projet d'accord télétravail annexé au présent rapport permet de formaliser l'organisation du télétravail au sein de la collectivité comme suit :

- A raison d'une demi-journée par semaine pour chaque agent ;
- Dans le cadre de formations à distance, webinaires, webconférences ;
- Dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles (ex : neige, verglas, canicule).

Madame LECAUDEY précise que cette organisation est proposée aux agents qui le souhaitent et qu'il n'y a aucune obligation à télétravailler. Elle indique également que le télétravail ne générera aucune indemnisation pour les agents concernés.

Le Conseil Communautaire

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le projet d'accord télétravail annexé,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D027-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DECIDE

D'adopter l'accord télétravail tel qu'annexé, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D028-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Demande de financement auprès du Département pour la réalisation des aménagements du lac de l'Arrêt Darré

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes a engagé depuis 2020 un programme pluriannuel de valorisation du site du lac de l'Arrêt Darré. Cette année, les projets d'aménagements du lac s'articulent autour des mobilités durables pour respecter, développer et initier les choix stratégiques intercommunaux de développement :

- Installation d'une halte vélo
- Implantation de dispositifs d'éclairage en autosuffisance aux abords du parking
- Installation d'un panneau d'accueil à l'entrée du site

Le coût total du projet est estimé à hauteur de 59 800€ HT, répartis comme suit :

- Halte vélo : 47 800€
- Panneau d'accueil : 7000€
- Eclairage : 4500€

Monsieur le Président propose de solliciter le Département des Hautes-Pyrénées en cofinancement à hauteur de 70% du coût HT de l'opération, soit un montant de subvention de 41 510€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D028-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DECIDE

D'approuver la réalisation du projet d'aménagement du lac tels que présenté ci-dessus, pour un coût total de 59 800€ HT ;

De solliciter le Département pour un cofinancement à hauteur de 41 510€, soit 70% du coût total.

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D029-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition gratuite d'un véhicule utilitaire pour les services techniques

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose qu'une partie du parc de véhicules du service technique est vieillissant et nécessite d'être remplacé.

Afin de ne pas alourdir le budget pour 2023, Monsieur le Président propose de signer un contrat de location de longue durée et un contrat de régie avec délégation de paiement, afin de pouvoir disposer d'un véhicule neuf gratuitement pendant 3 ans (garantie constructeur, kilométrage illimité).

Le contrat est donc signé par la collectivité, un loueur de véhicule et une régie publicitaire, qui sera chargée de verser les loyers au loueur en substitution de la collectivité pendant la durée du contrat. Le financement de la régie publicitaire est assuré par la vente d'encarts publicitaires auprès des entreprises du territoire, qui ont ainsi la possibilité de développer leur visibilité sur tout le territoire.

La collectivité sera associée à la liste d'entreprises qui seront démarchées pour l'achat d'espace publicitaire sur le véhicule : entreprises locales, fournisseurs en contrat avec la communauté de communes (ex : VEOLIA, ENGIE, GRDF, La SAUR...).

A l'issue du contrat de 3 ans, la collectivité aura le choix de restituer le véhicule ou de le racheter au prix de l'argus, ou de signer un nouveau contrat de location.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D029-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DECIDE

D'approuver la signature du contrat de location de longue durée avec l'entreprise LOCAJEN pour une durée de 3 ans ;

D'approuver la signature du contrat de régie avec délégation de paiement avec la régie publicitaire Visiocom Trafic Communication, pour une durée de 3 ans ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D030-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 46 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2023

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose que la commission Vie associative s'est réunie pour examiner les demandes de financement des associations au titre de l'année 2023. Comme l'an dernier, les propositions de financement concernent le fonctionnement et la réalisation de projets ponctuels.

Pour 2023, les demandes financières sont en augmentation par rapport à 2022, du fait, notamment de nouvelles demandes : association ETHE Ciderayres qui propose des activités culturelles et sportives ainsi que des ateliers informatiques, ensemble vocal de Bigorre. Au total, 23 demandes ont été déposées pour un montant total de 67 507€

Madame LECAUDEY précise que chaque demande a été examinée conformément au règlement approuvé l'an dernier, en particulier les demandes rejetées car non éligibles : associations de professionnels, demandes de financement de championnats sportifs, rayonnement communal et non intercommunal.

La commission Vie associative propose de participer au financement du fonctionnement des associations du territoire au même niveau d'intervention qu'en 2022, soit une enveloppe globale de 52 450€, contre 49 845€ en 2022.

Monsieur MASSET demande pourquoi l'amicale du personnel de la 3CVA n'apparaît pas dans la liste. Monsieur ABADIA répond que la subvention pour l'amicale du personnel, pour un montant de 6000€, est bien prise en compte au budget 2023, mais qu'il s'agit d'un transfert de dépenses du chapitre 012 (charges de personnels) au chapitre 65 (autres charges de gestion courante).

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations,

Vu l'avis de la Commission « Vie Associative » du 21 mars 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 28 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D030-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Les élus communautaires membres administrateurs des associations ayant sollicité une subvention auprès de la Communauté de Communes sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission Vie associative du 21 mars 2023,
Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

DECIDE

D'attribuer les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2023, pour un montant total de 52 450€ :

Associations	Attributions 2023
ADMR Pouyastruc	4900
ADMR Tournay	7 500
Amicale des retraités de Pouyastruc	300
Association culturelle laïque du canton de Tournay	11 000
Orchestre à l'école	2000
Association musicale de Burg	1 500
Club de Chelle-Debat	500
Coup de Pouce	4 000
Entente Sportive des Coteaux de l'Arrêt / Tournay Sports	7 000
Football club Bordais	3 000
Gymnastique volontaire de l'Estéous	150
Livres en Bigorre	450
Pouyastruc Handball Féminin	150
Tennis club de Tournay	1 000
Tennis club de Pouyastruc	1000
Théâtre en automne	400
Union Sportive des Coteaux de Pouyastruc	7 000
Association ETHS Ciderayres	500
Ensemble vocal de Bigorre	100

PRECISE

Que ces crédits seront portés au budget 2023 de la collectivité.

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Acusé de réception en préfecture
065-200070803-20230401-D030-2023-D
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D031-2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 5 = 55

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Martine LHEZ, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Michel PAILHAS, Jean-Luc PERE, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Emile SCHERRER, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS: Dominique BARIS donne pouvoir à Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE donne pouvoir à Serge DUHAU, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Cyrille LABAT donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Roger SETAU donne pouvoir à Dominique ARNÉ.

Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 : projets particuliers

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Madame LECAUDEY expose que les demandes de financements concernent l'organisation de festivals sur le territoire : Festimômes (Cabanac), le festival de salsa à Moulédous et le festival des sorcières de l'Arros par l'association Coup de Pouce. Monsieur CHEVALIER demande quelle différence il y a entre le financement de projets particuliers et le fonctionnement lorsqu'une association porte un festival depuis plusieurs années, comme c'est le cas pour l'association FESTIMOMES. Madame LECAUDEY explique que le financement des projets particuliers concerne, en principe, le lancement d'un festival. Au-delà et lorsque l'action devient régulière et récurrente, elle doit relever du fonctionnement. C'est ainsi que l'opération « Orchestre à l'école », organisée par l'association culturelle laïque du canton de Tournay a bénéficié d'un financement au titre des projets particuliers en 2022, pour son lancement, et qu'elle est intégrée au fonctionnement en 2023. L'association FESTIMOMES devra donc déposer sa demande en 2024 dans le cadre du fonctionnement.

Monsieur le président rappelle les enveloppes financières allouées au financement des associations depuis 2019, en constante augmentation. Il appelle le conseil à être vigilant au vu des contraintes financières lors de la construction budgétaire de la collectivité. Il propose ainsi pour 2024 de définir en Bureau communautaire une lettre de cadrage budgétaire qui sera communiquée lors de l'appel à projets auprès des associations. Il rappelle que le soutien aux associations est essentiel pour l'attractivité du territoire mais qu'il y a peut-être une autre relation à instaurer avec la 3CVA, autre que simplement financière.

Monsieur DATAS-TAPIE rappelle également que les associations peuvent solliciter des financements auprès du Département dans le cadre du Fonds d'action communal (FAC), que la 3CVA ne doit pas être le seul financeur sollicité.

Le Président propose ainsi que la commission Vie associative puisse accompagner les associations dans leur tour de table financier afin de diversifier leurs sources de financement.

065-200070803-20230411-D031-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes de subventions présentées par les associations,
Vu l'avis de la Commission « Vie Associative » du 21 mars 2023,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 28 mars 2023,

Les élus communautaires membres administrateurs des associations ayant sollicité une subvention auprès de la Communauté de Communes sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Sur avis favorable de la commission Vie associative du 21 mars 2023,
Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

DECIDE

D'attribuer les subventions suivantes au titre du soutien aux projets particuliers, pour un **montant total de 3 000€** :

Projets Associations	Attribution 2023
Coup de Pouce – Festival des sorcières de l'Arros	1000
Moulédous Festival	1000
FESTIMOMES	1000

PRECISE

Que ces crédits seront portés au budget 2023 de la collectivité.

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230411-D031-2023-DE
Date de télétransmission : 19/04/2023
Date de réception préfecture : 19/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D032-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 5 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote des taux de fiscalité 2023

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président propose au conseil de voter les taux de fiscalité local sans évolution par rapport à 2022, pour un produit total de 1 002 509€ en 2023.

Il précise que le lissage des taux, voté en 2018, continue de s'appliquer.

Monsieur LAFFARGUE détaille les bases notifiées et les taux proposés pour le vote du produit fiscal de l'année 2023.

Vu les articles 1379 et suivants du code général des impôts,

Vu l'article 1638-Obis du Code Général des Impôts permettant l'intégration d'un mécanisme de lissage progressif des taux de taxes additionnelles

Vu la délibération DE2017-060 du 11/05/2017 décidant d'instaurer un mécanisme d'intégration progressive des taux de fiscalité additionnelle

Vu la délibération DE 2017 070 du 18/05/2017 portant sur le choix de la durée d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité additionnelle, et décidant d'une durée d'intégration de 9 ans,

Vu le produit attendu pour 2023 et les bases notifiées sur l'état 1259,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Sur proposition de la commission des Finances réunie le 4 avril 2023,

Après délibération,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE

de fixer les taux d'impositions suivants au titre de l'exercice 2023

Accusé de réception en préfecture
06/04/2023 10:23:420-D032-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Taxes Locales	Taux en 2023
Taxe d'Habitation	6.68 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6.45 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30.27 %
Cotisation foncière des entreprises	6.00 %
Fiscalité Professionnelle de Zone	25.68 %

PRECISE : Que le lissage des taux communautaires décidé en 2017 continue de s'appliquer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D032-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D033-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 5 = 56

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DÉBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2023

Vote : Unanimité

Code : 7.1

Monsieur Le Président rappelle les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et la délibération D 4-18 instituant cette taxe.

La contribution de la Communauté de Communes au titre de la GEMAPI a été notifiée par les deux syndicats : SABA (Baïse et Affluents) et SMAA (Adour Amont), soit pour l'année 2023 :

- Cotisation SMAA : 36 392.25€
- PAPI : 2 013.11€
- Cotisation SABA : 2 750€

Pour l'année 2023, le Président propose donc d'arrêter le montant du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à hauteur de 42 000€, soit au même montant qu'en 2021 et 2022.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après délibération,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents,
Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
Vu la délibération D4-18 instituant la Taxe GEMAPI.

DECIDE

D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des Inondations (GEMAPI) à 42 000 euros (quarante-deux mille euros) pour l'année 2023.

CHARGE

Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Déposé de réception en préfecture
065-200070603-20230420-D033-2023-02
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D034-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 7 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote du budget primitif 2023 : Budget principal
Vote : 60 POUR, 1 ABSTENTION (C. ALEGRET)
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif pour 2023, tel qu'évoqué dans le cadre des orientations budgétaires.

Monsieur LAFFARGUE détaille les postes de dépenses et de recettes, en section de fonctionnement et d'investissement. Il précise que les restes à réaliser ont été supprimés de la section d'investissement, compte tenu de l'inscription en début d'année de 25% de crédits nouveaux qui risquaient de venir en doublons avec les RAR.

Monsieur le Président explique l'augmentation des charges de personnels, pour un montant de 144 000€ : recrutements, revalorisations salariales, avancement de grades, remplacements. Il précise que ces dépenses sont compensées en recettes à hauteur de 129 000€ (facturation communes, subventions EFS et CAF), soit une charge nette supplémentaire de 13 920€.

Monsieur le Président explique également l'augmentation des charges de gestion courante (chapitre 065) :

Augmentation de la participation au SDIS de 20 000€ soit un montant de 342 000€ pour 2023 ;

Stabilisation de la participation au PETR à hauteur de 42 000€ proposés en 2023, mais augmentation du financement de l'OPAH de 10 000€, soit 28 000€ pour 2023

Revalorisation des subventions aux associations de 2 555€.

Les recettes de fonctionnement sont en augmentation, du fait principalement :

- De l'augmentation de la fiscalité locale (75 000€), de la compensation de TVA (44 000€) et du FPIC (70 000€ estimés) ;
- Des subventions de l'Etat (EFS) et de la CAG (CTG) ;
- De l'augmentation du nombre d'heures et de la revalorisation des tarifs des services mis à disposition des communes.

Le Président propose également de revaloriser la mise à disposition du personnel sur les zones d'activités (+ 10 000€) et sur la mise en œuvre de la redevance incitative (+ 15 000€), afin de dégager 0.5 ETP pour la fonction d'assistante administrative (les 0.5 restant étant financés sur le budget annexe OM).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D034-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Le Président rappelle que le prêt relais contracté en 2022 pour le financement de l'EFS devra être remboursé dès que les subventions seront perçues.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission Finances du 4 avril 2023,
Après délibération avec 60 POUR et 1 ABSTENTION,
Le Conseil Communautaire,**

VOTE

Les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023.

Investissement

Dépenses :	2 088 688.93€
Recettes :	2 088 688.93€

Fonctionnement

Dépenses :	4 072 306.65€
Recettes :	4 072 306.65€

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D035-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 7 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Passage à la nomenclature M57 - Application de la fongibilité des crédits – Budget principal

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération 052-2021 en date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la collectivité.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le conseil communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Monsieur MARTINEZ précise que cette possibilité ne concerne que les collectivités qui appliquent la nouvelle nomenclature M57. Pour la Communauté de Communes, seuls le budget principal et le budget annexe ZAE Pouyastruc sont concernés.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la délibération 052-2021 du 20 mai 2021, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

AUTORISE

Le Président à procéder au titre du budget 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement et d'investissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D036-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 7 = 61

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote du budget 2023 - Budget annexe ZA Tournay
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE présente le projet de budget annexe « ZA Tournay » pour 2023. Il précise que les produits exceptionnels votés en 2022 (101 000€) correspondent à des ventes de terrains qui n'ont pas été réalisées. Des produits exceptionnels pourraient être attendus en 2023 : projet de cession pour 41 340€ et versement de la soulte du SDE pour l'installation photovoltaïque sur les toitures des hôtels d'entreprises de la 3CVA.

Monsieur le Président alerte sur le risque en 2024, de devoir compenser le loyer de La Poste au Rensou, soit 20 000€, suite à la décision de départ du centre de tri de Tournay début 2024.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission Finances réunie le 4 avril 2023,
Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Communautaire,

VOTE

Les propositions nouvelles du Budget annexe « ZA Tournay » de l'exercice 2023.

Investissement

Dépenses	:	350 426.92€
Recettes	:	350 426.92€

Fonctionnement

Dépenses	:	361 925.21€
Recettes	:	361 925.21€

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Accusé de réception en préfecture
065-200070808-20230420-D036-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception en préfecture : 27/04/2023
15, place d'Arros
65190 Tournay



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D037-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote du budget 2023 - Budget annexe ZA Pouyastruc

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE présente le projet de budget annexe « ZA Pouyastruc » pour 2023. Monsieur le Président indique que des produits exceptionnels pourraient être attendus de la vente de la parcelle restante pour un montant de 27 000€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission des Finances réunie le 7 avril 2022,
Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Communautaire,

VOTE

Les propositions nouvelles du Budget annexe « ZA Pouyastruc » de l'exercice 2023.

Investissement

Dépenses	:	239 913.77€
Recettes	:	239 913.77€

Fonctionnement

Dépenses	:	140 820€
Recettes	:	140 820€

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D037_2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception en préfecture : 02/04/2023



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D038-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Passage à la nomenclature M57 - Application de la fongibilité des crédits – Budget annexe ZA Pouyastruc

Vote : Unanimité

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération 052-2021 en date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la collectivité.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au Président).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opérations) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Le Conseil Communautaire doit décider du taux de fongibilité accordé au Président annuellement à l'occasion du vote du budget.

Le budget annexe ZAE Pouyastruc étant rattaché au budget principal relevant de la nomenclature M57, est donc également concerné.

Monsieur LAFFARGUE propose donc au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Vu la délibération 052-2021 du 20 mai 2021, relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le budget annexe ZAE Pouyastruc est rattaché au budget principal en M57 ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à procéder au titre du budget 2023 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement et d'investissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D038-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D039-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 8 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Vote du budget 2023 - Budget annexe OM
Vote : Unanimité
Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE présente le projet de budget annexe ordures ménagères pour l'exercice 2023. Il précise que la redevance incitative a été mise en place au 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. La TEOM ayant été supprimée le 31/12/2022, le vote des taux ne sera plus proposé.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avis de la commission des finances réunie le 7 avril 2022,
Après délibération et à l'unanimité,
Le Conseil Communautaire,

VOTE

Les propositions nouvelles du Budget annexe « ordures ménagères » de l'exercice 2023.

Investissement

Dépenses	:	52 000€
Recettes	:	52 000€

Fonctionnement

Dépenses	:	1 717 464€
Recettes	:	1 717 464€

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture à Arros
065-200070803-20230420-FD039-2023-05
Date de télétransmission : 02/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D040-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Claude CAZANAVE, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Roger SETAU, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Signature d'une autorisation d'occupation temporaire de la Guinguette du lac avec Monsieur David MARC, SAS la Guinguette du Lac

Vote : 1 CONTRE (M. DEBAT), 2 ABSTENTIONS (M.DATAS-TAPIE, M.ALEGRET)

Code : 3.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a engagé un projet de rénovation et d'extension de la guinguette du lac en 2020. Cette opération s'inscrit dans le projet de développement du site en direction des visiteurs externes et des habitants du territoire.

Le premier chiffrage du projet par le cabinet d'architecte LEJEUNE+MOUREAUX, à hauteur de près de 400 000€ HT, a mis en évidence un coût élevé pour la collectivité au regard de ses capacités de financement.

Le Président a donc sollicité l'accompagnement de l'ADAC65 afin de définir les différents modèles juridiques susceptibles de soutenir la réalisation du projet et de garantir la maîtrise du projet et le portage du risque financier par un tiers. Il indique qu'un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour identifier un preneur éventuel et que la sélection des candidats a été réalisée par la commission tourisme. Le présent rapport a pour objet de pouvoir apporter une réponse aux candidats ayant répondu à l'appel à manifestation d'intérêt.

L'analyse juridique de l'ADAC65, ainsi que le conseil auprès de Maître GUILLEN, avocat d'affaire, présentés en commission tourisme, ont permis de proposer le modèle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) non constitutive de droits réels comme étant le plus adapté aux orientations de la Communauté de Communes.

Le titulaire d'une AOT occupe le domaine public de la collectivité propriétaire dans l'objectif de réaliser des ouvrages, constructions ou installations à caractère immobilier pour l'exercice de cette activité. La durée de cette autorisation ne peut en aucun cas excéder 70 ans.

Une AOT ne peut être délivrée qu'en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général qui relève de la compétence de la collectivité, en l'occurrence la valorisation du site du lac de l'Arrêt Darré.

Monsieur CAPEL explique l'intérêt de l'AOT pour la réalisation du projet :

- La réalisation des travaux et son financement sont assurés par le preneur ;
- L'objet de l'AOT permet de garantir les conditions d'exploitation de la Guinguette sur une durée définie au regard de la période de financement ;
- L'AOT permet le versement d'une redevance d'occupation du domaine public sur la durée du contrat.

Une AOT peut être constitutive de droits réels, l'occupant ayant alors les mêmes prérogatives que le propriétaire sur la durée de l'AOT. Ce modèle n'est pas proposé dans la situation de la guinguette du lac, car la construction pourrait être hypothéquée pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation des travaux. Par ailleurs, la signature d'une AOT constitutive de droits réels implique le versement d'une taxe de publicité foncière de 150€ environ par le titulaire.

La signature d'une AOT nécessite au préalable de délibérer pour classer la Guinguette du lac dans le domaine public de la Communauté de Communes.

Sans classement préalable, le bien relève du domaine privé et nécessiterait donc la signature d'un bail commercial. Cette dernière solution n'a pas été retenue car elle ne permet pas à la collectivité de maîtriser les conditions d'exploitation. Le pouvoir du propriétaire est en effet plus conséquent sur le domaine public que sur le domaine privé en ce sens que le domaine public fait l'objet d'une protection juridique plus forte

Procédure de sélection préalable du candidat

Sur le conseil de l'ADAC, la 3CVA a lancé un appel à manifestation d'intérêt en octobre 2022 afin de solliciter un candidat en capacité de répondre aux orientations de la collectivité et de proposer une offre de restauration permettant de renforcer l'attractivité du site de la guinguette.

Le porteur de projet retenu réalisera les travaux nécessaires à l'exploitation de la Guinguette dont il assurera la maîtrise d'ouvrage, de la conception à la réalisation, en vue de satisfaire ses besoins propres.

L'objectif est de sélectionner le projet qui s'insérera le mieux dans le site du lac et qui s'adaptera le plus à ses contraintes particulières.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros n'a pas d'intérêt économique direct dans la réalisation du projet : elle s'assure de l'attractivité du site en suscitant l'émergence d'une initiative privée de qualité.

Orientations générales du projet

Monsieur CAPEL rappelle les clauses principales de l'appel à manifestation d'intérêt, l'objectif était de mettre en concurrence les candidats potentiels afin de retenir le projet le plus pertinent au regard des orientations générales définies ci-dessous :

- Les locaux seront affectés à l'objet exclusif de restauration et de buvette. Un espace de petite-moyenne restauration de 40 couverts environ (hors terrasse) semble adapté au site du lac. Le respect des normes HACCP est exigé.
- Le projet devra respecter les règles d'accessibilité des établissements recevant du public ERP de 5^{ème} catégorie..
- Le projet d'aménagement pourra prévoir une extension du bâtiment existant (sous réserve de l'obtention des différentes autorisations d'urbanisme). Le dimensionnement de la cuisine devra permettre d'assurer les pics d'activité éventuels.
- Le site du lac étant un espace familial et touristique, le projet doit être adapté à la fréquentation du site et notamment en ce qui concerne les jours et horaires d'ouverture. Les plages d'ouverture peuvent varier en fonction la saisonnalité.
- La valorisation des produits locaux est recommandée.
- Le projet devra s'inscrire dans une démarche écoresponsable, de respect de l'environnement naturel du lac, en particulier en matière de tri des déchets (politique de site « zéro déchet »).
- Les activités développées doivent favoriser une large fréquentation du site par une clientèle familiale, sportive, populaire et intergénérationnelle. Une attention particulière sera portée au développement d'activités complémentaires à la restauration (ex : animations festives, musicales, sportives...). Le projet pourra donc intégrer des partenariats avec les associations du territoire et présentes sur le site.
- Le projet devra s'inscrire dans les prescriptions urbanistiques du site, assujetti au Règlement National d'Urbanisme et suivant le cadre réglementaire des extensions en zone naturelle.

Au terme de la consultation, deux candidats issus du territoire de la 3CVA ont proposé une offre :

- Mme PUCHEU et M. PLANTE (SOUYEAUX)
- M. MARC (SINZOS)

Les deux candidats ont été auditionnés par la commission tourisme. Les deux projets présentaient beaucoup d'intérêts, jugés convaincants, solides et pertinents, par la commission. Les deux candidats ont été départagés avec méthode (grille d'appréciations).

La commission a proposé de retenir l'offre de Monsieur David MARC. Le dossier était le plus complet, répondait à tous les points et exigences de l'appel à manifestation d'intérêt. Il a été présenté comme un projet de vie avec de nombreux engagements qui ont convaincu et rassuré la commission (8 voix pour et une voix contre). Monsieur MARC a déjà assuré la gestion de la guinguette sur la saison 2022.

Le candidat retenu propose une durée de contrat de 18 ans, durée définie avec son banquier pour assurer le financement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D040-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose de retenir la candidature de Monsieur David MARC et d'engager le travail en vue de rédiger une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 18 ans, qui sera soumise à l'examen du conseil communautaire avant sa signature.

Afin de sécuriser la démarche, Monsieur le Président propose que l'acte soit rédigé avec l'appui juridique de Madame LONGEAUX, Philea Conseil, pour un coût de 1 108€ HT. Le contenu détaillé de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera présenté pour approbation au conseil communautaire dans le courant de l'été.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L.1311-5,
Sur proposition de la commission Tourisme,

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

DECIDE

- D'approuver le principe de travailler à la rédaction d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Monsieur David MARC, SAS la Guinguette du lac, pour la rénovation et l'extension de la guinguette ainsi que son exploitation ;
- D'approuver la signature d'une convention d'occupation précaire avec Monsieur MARC pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023, dans l'attente de la signature de l'AOT ;
- De solliciter le conseil juridique de Madame LONGEAUX, société Philea Conseil, pour la rédaction de l'acte, pour un montant de 1 108€ HT.

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme
Le Président
Cédric ABADIA





Convention d'occupation précaire – gestion et animation de la guinguette du lac de l'Arrêt Darré

ENTRE :

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, 15 place d'Astarac – 65 190
TOURNAY représentée par M. Cédric ABADIA, agissant en qualité de Président, dûment habilité par
délibération du conseil communautaire en date du 20 avril 2023, D040-2023

dénommée ci-après « la Communauté de Communes » d'une part,

ET

La SAS la Guinguette

50 route de Laslades, 65350 COUSSAN

Immatriculée 911 518 272 R.C.S Tarbes

Représentée par :

David MARC, Président, 38 chemin de l'église 65190 Sinzos

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a décidé par délibération D 057-2018 de
mettre en location-gérance le bar-restaurant du lac de l'Arrêt-Darré, appelé la Guinguette.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a décidé de mettre en location-gérance le
bar-restaurant du lac du 01/05/2023 au 31/12/2023 à la SAS la Guinguette.

Le restaurant se situe sur la commune de COUSSAN, aux abords du lac d'irrigation de l'Arrêt Darré
situé à 10 km à l'est de Tarbes. Il bénéficie d'un environnement naturel composé de forêts et espaces
verts. Il est ceinturé par un chemin de randonnées et bénéficie de la visite de randonneurs, promeneurs,
vététistes et pêcheurs.

Le bar-restaurant est composé de :

- Un espace professionnel : cuisine, salle de restaurant avec une capacité de 25 couverts.
- Un toilette
- Une licence III mise à disposition par la commune pour la durée de la convention.

La communauté de communes souhaite :

- Poursuivre et développer une offre de restauration sur le domaine
- Développer sa politique d'animation autour de ce site en offrant un lieu animé pour les visiteurs
- Proposer une restauration adaptée à la clientèle de ce site
- Offrir un lieu d'échanges, de rencontres, de restauration et de détente en lien avec les producteurs locaux
- Offrir des animations de type soirées à thèmes, en proposant d'en faire un lieu vivant ou de plein air

La présente convention fixe les conditions de cette location – gérance.

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes met à la disposition de la SAS la Guinguette, dans le cadre d'une
location-gérance, les locaux ci-après dont elle est propriétaire, sis parcelle A223 à COUSSAN (65 350)
qui comprennent :

- Un bâtiment de 64 m² à usage de restaurant, buvette, avec terrasse.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D040-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023



- Un terrain attenant au précédent d'une surface de 400 m² à usage de terrasse, de buvette et d'accès au bâtiment.

Article 2 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé ci-après :

- Service de restauration et de buvette (Boissons catégorie 1 – 2 – 3)
- Manifestations, animations musicales et sportives.

Le preneur devra maintenir les lieux ouverts exploités selon les règles de sa profession, au moins 5 jours par semaine dont les Week-End.

Il devra occuper les lieux raisonnablement conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, il ne pourra en aucun cas vendre de boissons de catégorie 4 à des clients ne consommant pas de repas

Article 3 : Durée

La période d'utilisation des locaux s'étendra du 01/05/2023 au 31/12/2023. La convention ne pourra pas être reconduite par tacite reconduction.

Article 4 : Etat des lieux

Un premier état des lieux sera réalisé lors de la prise de possession des locaux. Le second état des lieux sera organisé lorsque l'occupant restituera les locaux en présence d'une personne représentant la Communauté de Communes.

Article 5 : Conditions financières

La présente mise à disposition est accordée moyennant le règlement de la somme de 253 euros chaque mois à compter du 01/05/2023, dont 53€ par mois de provisions pour charges liées à la collecte des déchets (ordures ménagères et tri). Une régularisation des charges sera réalisée en fin de contrat sur présentation du décompte de charges.

Le montant sera payé par chèque libellé ou virement à l'ordre du Trésor Public de Lannemezan.

Article 6 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à faire bon usage des locaux de leur équipement et du matériel afférent, le cas échéant, et à les rendre en parfait état.

Le preneur devra faire entretenir et remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et les serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou des visiteurs.

Le preneur souffrira les réparations qui seront nécessaires au maintien du bâtiment dans son état actuel. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltration et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution de ravalement, tous agencements, enseignes, etc., dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux..



L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le bien est mis à sa disposition.

Une copie du contrat sera produite par l'occupant à l'appui de la présente convention

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

Article 7 : Clauses de résiliation

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel, par simple lettre, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.


En cas d'infraction aux clauses de la présente convention par l'occupant et après mise en demeure de celui-ci par l'autorité communale, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de PAU.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, à conserver par chaque partie.

Fait à Tournay., le 25/04/2023

<p>La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros – Le Bailleur Cédric ABADIA, Président</p>	<p>cachet et signature</p> 
<p>La SAS la Guinguette David MARC, Président</p>	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D040-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D041-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt avril, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 14 avril 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 9 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Jean-Luc PÉRÉ, Sabine CAZALAS, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Emile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Jean-Paul BROUEILH donne pouvoir à Rémi DUTHU, Angèle CARRERE donne pouvoir à Eliane DARRÉ, Gérard DARIES donne pouvoir à Jean-Luc PÉRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Roger SETAU, Serge DUHAU donne pouvoir à Emmanuelle BAUTE, Laurent FOURCADE donne pouvoir à Frédéric MARQUE-SANS, Bernard LARRÉ donne pouvoir à Didier LACASSAGNE, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Etude préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale – Choix du bureau d'étude

Vote : 54 POUR, 8 ABSTENTIONS

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le Conseil que la Communauté de Communes a lancé une consultation pour l'étude de faisabilité préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale. Cette consultation a été lancée le 13 mars 2023, après avis de la commission restauration collective et suite à la réunion de présentation du projet le 25 octobre 2022, qui avait mis en évidence la nécessité d'avoir une analyse préalable des impacts financiers du projet en termes de charges d'exploitation.

Cette étude de faisabilité doit ainsi permettre de définir le modèle économique qui permettrait de pouvoir porter le projet.

Madame BERTHIER rappelle les objectifs de l'étude de faisabilité :

- Valider le choix de localisation de la cuisine centrale au regard des propositions de sites identifié ;
- Réaliser une étude de marché pour définir le positionnement du projet sur le territoire de la 3CVA et au-delà ;
- Proposer le modèle juridique le plus adapté au projet, et l'impact de chaque modèle en termes de personnel, de fiscalité, de financement, etc. ;
- Présenter le budget d'exploitation de la structure, afin d'identifier le niveau d'équilibre financier et les activités annexes éventuelles qui pourraient être développées.

Au terme de la consultation, 4 offres ont été reçues :

- France Conseil Restauration (Sanvignes-les-Mines) pour un montant de 15 000€ HT ;
- Espelia + IRCF (Paris) pour un montant de 22 050€ HT ;
- BETR (Venissieux) pour un montant de 29 000€ HT ;
- Canopée associés (Paris) pour un montant de 19 999.85€ HT

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230420-D041-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

La commission Restauration collective a réalisé l'ouverture des offres le 13 avril 2023.
L'analyse des offres a été présentée en commission d'appel d'offres le 17 avril 2023. Le règlement de consultation prévoit la sélection des offres sur la base des critères suivants :

- Valeur technique de l'offre au regard du mémoire justificatif de l'offre (40 pts)
- Prix des prestations (30 pts)
- Délais de réalisation (30 pts)

Au regard de ces éléments, la Commission d'appel d'offres propose de retenir l'offre du groupement ESPELIA/IRCF pour un montant de 22 050€ HT (26 460€ TTC), qui présente la meilleure note technique au regard des compétences mobilisées et de l'expérience sur des projets similaires.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du groupement ESPELIA/IRCF, conformément à l'avis de la Commission d'analyse des offres. Il rappelle qu'une enveloppe DETR a été allouée en 2022 pour le financement des études stratégiques intercommunales, comprenant la construction d'une cuisine centrale, l'harmonisation de la compétence scolaire ainsi que le schéma directeur des zones d'activité économique.

Monsieur LABAT demande s'il est possible de créer un budget annexe pour cette opération. Monsieur MARTINEZ répond que c'est effectivement possible et qu'il peut y avoir des impacts en matière de TVA.

Monsieur ALEGRET demande si un prix plancher a été défini pour la facturation des repas. Le Président répond que cette question fait partie des éléments de l'étude qui doit être réalisée. Elle est donc hors propos à ce stade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les offres reçues au 31/03/2023

VU l'avis de la commission d'analyse des offres du 17 avril 2023

Le Conseil Communautaire,

Sur proposition de la commission Restauration collective,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et à 54 POUR et 8 ABSTENTIONS,

DECIDE

De retenir le groupement ESPELIA/IRCF pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la construction d'une cuisine centrale intercommunale, pour un montant de 22 050€ HT (26 460€ TTC).

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D042-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Etude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire – Présentation de la phase 1 : Diagnostic financier et fiscal de la 3CVA
Code : 7.10

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a décidé la réalisation d'une étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire et au passage en fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette étude a été confiée au Cabinet EXFILO et s'organise en 4 phases :

1. Diagnostic de la situation financière de la 3CVA et identification des flux financiers avec les communes membres depuis la fusion en 2017 ;
2. Présentation des impacts financiers d'un passage en fiscalité professionnelle unique, pour la 3CVA, les communes et le contribuable ;
3. Identification de la charge financière liée à la compétence scolaire sur le territoire, proposition d'une clé de répartition de la charge entre les communes et impacts financiers en cas de transfert vers la 3CVA ou de restitution de la compétence aux communes, en fiscalité additionnelle et en fiscalité professionnelle unique ;
4. Proposition de définition des bases d'un pacte fiscal et financier entre la 3CVA et les communes membres.

La première phase de l'étude, réalisée par le Cabinet EXFILO, a été présentée le 23 mai 2023 en commission mixte écoles-finances. Le Conseil communautaire est invité à la présentation de la première phase de l'étude par le Cabinet EXFILO.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le rapport de présentation de la phase 1 de l'étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire et au passage en FPU.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D042-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission mixte « finances – écoles » réunie le 23 mai 2023,

PREND ACTE

De la présentation de la phase 1 de l'étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire, présentée par le Cabinet EXFILO.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D043-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Restauration scolaire – Proposition de constituer une convention de groupement de commande entre la 3CVA et les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros pour l'année scolaire 2023-2024

Vote : Unanimité

Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire du lancement de la consultation pour la gestion concédée des repas scolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024. Cette consultation est rendue nécessaire compte tenu de l'échéance du marché avec La Culinaire.

Au-delà des écoles relevant de la compétence de la 3CVA, les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros sont également amenés à relancer leur marché de restauration scolaire, compte tenu de la liquidation de la SOGERES au 31/07/2023. La Commune de Tournay n'est pas concernée, puisque le service de restauration scolaire sera géré par le Département à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'instar des communes de Bordes et Burg. Le groupe scolaire de Luc, qui ouvrira ses portes au 1^{er} septembre, assurera la gestion du service de restauration scolaire dans le cadre d'un contrat avec un traiteur local.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de constituer un groupement de commande entre la 3CVA et les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros, afin d'optimiser les négociations sur les prix du service concédé de restauration scolaire pour l'année 2023-2024. Sur le même modèle que le groupement de commande constitué pour l'acquisition des défibrillateurs, Monsieur le Président propose la signature d'une convention constitutive du groupement de commande, dont la Communauté de Communes serait le coordonnateur pour

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D043-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

la gestion du marché de restauration scolaire. Les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros notifieront leur propre marché et en assureront la réalisation.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1414-2 ;
VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commande pour la gestion concédée du service de restauration scolaire entre la 3CVA et les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis de la commission mixte « finances – écoles » réunie le 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La signature d'une convention de groupement de commande avec les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros pour la gestion concédée du service de restauration scolaire au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

DECIDE

Que la 3CVA sera coordonnateur du groupement de commande pour la préparation, le lancement et la consultation du marché ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent à la présente convention de groupement de commande.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D043-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION CONCEDEE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024

Entre les parties représentées par les soussignés,

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
représentée par Monsieur Cédric ABADIA, Président, dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du conseil communautaire du 6 septembre 2021
désigné ci-après, par les termes « la Communauté de Communes »

et

Les syndicats scolaires du Lassarens et du Val d'Arros,
habilitée à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante,
désignées ci-après, par les termes "les syndicats adhérentes",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales pour la gestion concédée du
service de restauration scolaire 2023-2024 entre des membres du groupement de commande de la
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, désigné ci-après, par les termes « le groupement »
et régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux
marchés publics.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même
que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a
également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Communauté de
Communes et les syndicats adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés
dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la
passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres d'acheter, à
hauteur de leurs besoins propres, une prestation de restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations
suivantes : préparation et livraison des repas dans les cantines scolaires du groupement sur la période de

Approuvé en séance de la
Commission de la Préfecture
065-200070803-20230601-D043-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

l'année scolaire 2023-2024, sur les sites de restauration de Dours, Pouyastruc, Laslades, Marseillan, Peyraube, Goudon et Mascaras.

1.3 – La réglementation des marchés publics applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les membres du groupement, jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros est désignée comme le coordonnateur du groupement, et représentée par son Président.

Le siège du coordonnateur est situé 15 place d'Astarac, 65190 TOURNAY.

En qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires, et ce, dans le respect des dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- Recenser et centraliser les besoins des membres du groupement
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Elaborer le cahier des charges
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- Assurer la publication de l'avis public à la concurrence,
- Assurer la réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- Procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- Réaliser l'analyse des offres,
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue à l'article 8 III du Code des marchés publics,
- Informer les candidats des résultats de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution

La mission exercée par la Communauté de Communes en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Accusé de réception en préfecture 065-200070803-20230601-D043-2023-DE Date de télétransmission : 12/06/2023 Date de réception préfecture : 12/06/2023
--

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, procèdera à la signature et à la notification du marché et assurera sa bonne exécution.

3.2 – Commission d’Appel d’Offres du groupement

La Commission d’Appel d’Offres compétente du groupement est celle du coordonnateur, élargie aux présidents des syndicats scolaires du Lassarens et du Val d’Arros.

La Commission d’Appel d’Offres du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l’avis d’appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la Commission d’Appel d’Offres du coordonnateur, à savoir le Président de la Communauté de Communes,
- fonctionne selon les règles de l’article 101 3° de l’Ordonnance n°2015-899 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux de la Commission d’Appel d’Offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l’étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- signent et notifient le marché pour ce qui les concerne et assurent leur bonne exécution ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l’occasion de l’exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L’adhésion à la convention doit faire l’objet d’une approbation par l’assemblée délibérante de la Communauté de Communes et des syndicats scolaires du Lassarens et du Val d’Arros.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande devra faire l’objet d’un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres.

ARTICLE 6 - RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d’avenant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l’ensemble des membres.

La résiliation sera sans conséquence sur les marchés notifiés dont l’exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 7 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

A compter de la notification des marchés, en cas de litige avec le prestataire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

A Tournay, le

Le Président de la Communauté
de Communes des Coteaux du
Val d'Arros



Cédric ABADIA

Le Président du SIVOS de
Lassarens

André LAFFARGUE

Le Président du SIVOS du Val
d'Arros

Bernard LARRE

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D044-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Signature d'une convention de passage avec la Commune de Tournay pour la réalisation et l'entretien d'un sentier de randonnée entre Bordes et Tournay (Caminarros)

Vote : Unanimité

Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la réalisation, par la Commune de Tournay, d'un sentier de randonnée entre les Communes de Bordes et de Tournay, nommé « Caminarros ». La création de ce sentier permettra de rendre accessible, à pied ou à vélo, le centre bourg des deux villages. Il permettra également de relier les 2 écoles de Bordes et de Tournay sans passer par la route département RD817.

Le projet de tracé du sentier, qui devrait être ouvert au public pour l'été 2023, traverse une parcelle appartenant à la 3CVA située sur le terrain réservé pour l'extension de la zone d'activité économique du Rensou : Section 000B – Parcelle 1253.

La Commune de Tournay sollicite un droit de passage auprès de la 3CVA, afin de pouvoir réaliser le sentier et l'entretenir à sa charge.

Monsieur le Président précise que la convention de passage sera signée pour 1 an, avec tacite reconduction annuelle. La convention pourra être résiliée à tout moment si la 3CVA décide de porter un projet sur la ZAE du Rensou.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la demande de la Commune de Tournay et le tracé du sentier Caminarros entre Bordes et Tournay ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D044-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

VU le projet de convention de passage avec la Commune de Tournay pour la réalisation et l'entretien du sentier Caminarros, ci-annexé.

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis du Bureau communautaire réuni le 17 mai 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La signature d'une convention de passage avec la Commune de Tournay pour la réalisation et l'entretien d'un sentier de randonnée entre les Communes de Bordes et Tournay ;

DIT

Que la convention pourra être résiliée à tout moment si la 3CVA décide de porter un projet sur la ZAE du Rensou ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent à la présente convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



**CONVENTION D'AUTORISATION
D'AMENAGEMENT,
D'ENTRETIEN ET DE PASSAGE SUR UN
SENTIER**

Entre les soussignés :

La commune de Tournay, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DATAS TAPIE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

D'une part,

ET

La Communauté des Communes Coteaux Val d'Arros, représentée par son Président, Monsieur Cédric Abadia, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juin 2023

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros autorise la Commune de Tournay à aménager, équiper et entretenir un sentier, sur sa propriété désignée à l'article 2, en vue de son ouverture au public pour lequel un droit de passage est accordé. Le sentier est destiné à un usage de promenade à pied ou à vélo. Il est interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des engins agricoles.

À charge pour la Commune de Tournay d'assurer, ou de faire exécuter à ses frais, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire.

Article 2 : Biens concernés et assiette du passage

La présente convention concerne la propriété de la Communauté des Communes Coteaux Val d'Arros

Section	Parcelle	Description
000 B	1253	Parcelle réservée pour une future extension de la Zone d'Activités Économiques du Rensou.

Le tracé du sentier figure sur la carte annexée à cette convention.

Article 3 : Nature du droit de passage

Le sentier, aménagé par la Commune de Tournay, est exclusivement réservé aux pratiques mentionnées à l'article 1.

Il appartient au Président de la Communauté de Communes et/ou au Maire de prendre les dispositions nécessaires, en application de ses pouvoirs de police, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droit (propriétaires ou locataires de parcelles riveraines ne disposant pas d'autres voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagement et d'entretien de la voie).

Les passages des troupeaux de bêtes et des tracteurs agricoles des ayants droit seront maintenus et autorisés sur cette portion de voie.

Article 4 : Engagement de la Commune de Tournay

La Commune de Tournay s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement du sentier et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux d'aménagement seront préalablement validés par la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros :
 - Débroussaillage des espaces naturels en bordure du sentier ;
 - Aménagement d'un sentier sur une largeur de 3 mètres ;
 - Installation d'une passerelle piétonne au-dessus de l'Arrêt ;
 - Elagage des arbres pour l'installation de la passerelle ;
 - Pose d'une signalétique ;
 - Pose de mobilier urbain ;
- Réaliser les travaux de remise en état de l'alignement d'arbre en bordure ouest de la parcelle.

Accuse de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D044-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

- Prendre en charge le financement des aménagements, des équipements et de l'entretien ;
- Recommander au public, par tout moyen approprié (publication, signalisation), de ne pas s'écarter de l'itinéraire aménagé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas y camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

Article 5 : Engagement de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros

La Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à :

- Laisser le libre accès au public. Toutefois, si la Commune de Tournay réalise des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros peut lui demander de restreindre momentanément l'accès à la section du sentier ;
- Laisser la Commune de Tournay exécuter les travaux d'aménagement, de sécurisation, de signalisation et d'entretien de l'itinéraire.
- Permettre le libre accès des agents et engins mécaniques utiles à la réalisation des aménagements, à la mise en place des équipements et à l'entretien des lieux.
- Respecter la signalétique, les équipements et les aménagements et n'opérer aucune modification des lieux pouvant faire obstacle au passage des usagers
- Entretien et élaguer l'alignement d'arbre en bordure ouest de la parcelle, si celui-ci venait à faire obstacle au passage des usagers.

Article 6 : Aliénation, changement de propriétaire

La Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros s'engage à informer la Commune de Tournay de tout projet d'aliénation de la parcelle. En cas d'aliénation, la Commune de Tournay s'engage à déplacer à ses frais l'itinéraire initial et à laisser libre la parcelle, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'aliénation. Le nouvel itinéraire devra être soumis à l'avis préalable de la 3CVA qui, dans sa décision, privilégiera le développement économique de la zone.

Article 7 : Assurances et responsabilités

La Commune de Tournay est responsable civilement des dommages causés aux usagers et/ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics.

La Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros est déchargée de toute responsabilité en cas de mauvais entretien ou de balisage défectueux du sentier.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de six mois à dater de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra à la Commune de Tournay d'étudier un parcours de remplacement

Article 9 : Prix

La présente autorisation d'aménagement, d'entretien et de passage est consentie à titre gratuit.

Article 10 : Modifications et résiliation

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Commune de Tournay s'engage, dans les trois mois, à désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux, inhérents au projet initial de sentier. Dans ce cas, la Commune de Tournay mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la fermeture de la section.

Fait en double exemplaire à Tournay, le

Nicolas DATAS TAPIE

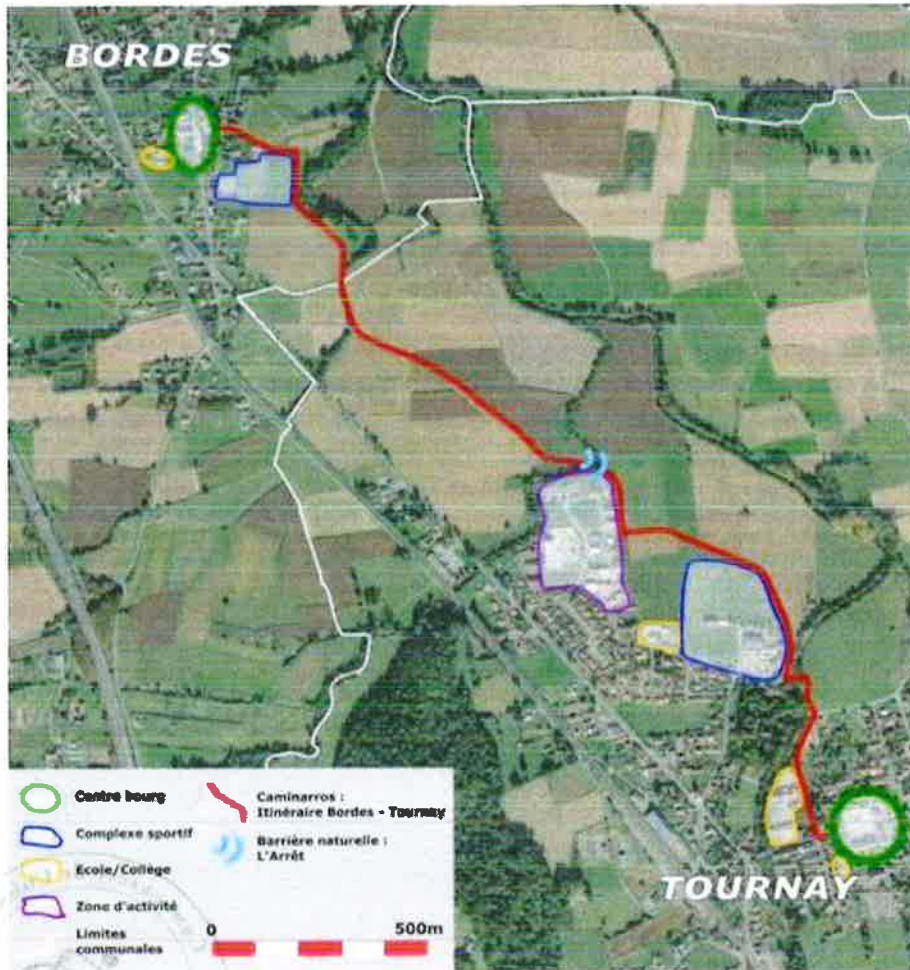
Maire de Tournay

Cédric ABADIA

Président de la 3CVA



ANNEXE : tracé du sentier Caminarros entre Tournay et Bordes



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D045-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Transfert de crédits sur le chapitre 014 Compte 7398 pour un montant de 8 696€

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la nécessité de transférer des crédits supplémentaires au chapitre 014, compte 7398 (FNGIR) pour un montant de 8 696€. Ce montant correspond à la moins-value de la fraction de TVA surestimée par l'Etat pour la compensation de la taxe d'habitation en 2023.

Le Conseil communautaire ayant approuvé le principe de fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% du budget dans le cadre de la M57, le Président peut réaliser le transfert de crédits sans nécessité de voter une décision modificative budgétaire.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 011, compte 6042

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération du 20 avril 2023 décidant la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% dans le cadre de la M57 ;

CONSIDERANT le besoin de crédits supplémentaires au chapitre 014, compte 7398 (FNGIR)

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avoir délibéré et à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D045-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

PREND ACTE

Du transfert de crédits, pour un montant de 8 696€, du chapitre 011-compte 6042, vers le chapitre 014, compte 7398 (FNGIR)

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D046-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'ENT 1^{er} degré de région académique « ENT-École »
« BENEYLU »**

Vote : Unanimité

Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a adhéré en 2022 à l'Environnement Numérique de Travail « ENT-école BENEYLU » de l'Inspection Académique, pour les groupes scolaires de Dours et de Pouyastruc.

Le coût d'adhésion de la collectivité est de 45€ HT par école, soit un budget total de 90€ HT pour l'année scolaire 2022-2023.

Il est proposé de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes à l'ENT école BENEYLU pour les 2 groupes scolaires au titre de l'année scolaire 2023-2024, pour un montant inchangé de 45€ HT par école, soit un montant total de 90€ HT.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission mixte « finances – écoles » réunie le 23 mai 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D046-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

APPROUVE

Le renouvellement de l'adhésion des groupes scolaires de Dours et Pouyastruc au dispositif « ENT-Ecole », mis en place par l'Académie de Toulouse pour les écoles du 1^{er} degré, pour l'année scolaire 2023-2024.

DECIDE

La participation financière de la Communauté de Communes pour un montant de 90 euros HT par an, soit 45 euros HT par an et par établissement.

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D047-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSEURIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Demande de financement auprès de l'Etat pour la réalisation des aménagements du lac de l'Arrêt Darré

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a déposé une demande de financement auprès du Département pour la réalisation de nouveaux aménagements au lac de l'Arrêt Darré.

Le projet comprend les aménagements suivants :

- Installation d'une halte vélo
- Implantation de dispositifs d'éclairage en autosuffisance aux abords du parking
- Installation d'un panneau d'accueil à l'entrée du site

Le coût total du projet est estimé à hauteur de 59 800€ HT. La collectivité a sollicité le Département à hauteur de 70%, soit une demande de subvention de 41 510€ au titre de l'appel à projets touristique 2023.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le Département a indiqué que son financement était conditionné à l'octroi d'autres subventions, dans la limite de 70% d'aides publiques. Par ailleurs, la participation financière du Département ne peut être supérieure à celle de la collectivité. L'aide départementale est donc rapportée à hauteur de 17 940€ soit 30% du coût HT du projet, au même niveau de financement que la 3CVA.

Afin de conserver l'équilibre financier du projet, soit un niveau d'aides publiques de 70% du coût du projet, Monsieur le Président propose de solliciter l'Etat en complément, au titre de la DETR, à hauteur de 40% du coût, soit une demande de financement de 23 920€.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D047-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Le plan de financement est donc modifié comme suit :

Coût total HT : 59 800 €

Département (30%) : 17 940€

Etat DETR (40%) : 23 920€

3CVA (30%) : 17 940€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagements du lac, pour un montant estimé de 59 800€ HT ;

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

Le plan de financement du projet d'aménagement du lac de l'Arrêt Darré, pour un coût total de 59 800€ HT et un montant total de subventions de 70% ;

DECIDE

De solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2023 pour un montant de 23 920€, soit 40% du coût du projet ;

DECIDE

De solliciter l'aide financière du Département pour montant de 17 940€, soit 30% du coût du projet ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D047-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D048-2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 24 mai 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 4 = 53

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Christian GIUGE, Christian HAGARD, Michel IRIARTE, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Gérard BEGARIE, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Anne-Lise ROUSSE, Philippe OSSUN, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Roger SETAU, Pierre SEUBE.

PROCURATIONS : Aline BERTHIER donne pouvoir à Cédric ABADIA, Rémi DUTHU donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Michel PAILHAS donne pouvoir à Serge DEBAT.

Objet : Signature avenant n°2 Lot 4 Menuiseries aluminium, serrurerie– chantier EFS+SIEGE

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire du solde de la situation de l'entreprise ENERGY MENUISERIES (Lot n°4), dans le cadre du marché de travaux de l'Espace France Services/siège 3CVA.

Le décompte final du lot n°4 fait ainsi apparaître des coûts supplémentaires pour un montant de 4564€ HT (avenant n°1 approuvé par délibération D088-2022 du 29 novembre 2022) et une moins-value de 1 068€.

Le montant total des avenants du lot n°4 est donc porté à 3 496€ HT :

- 2 650€ HT pour l'ajout d'une signalétique supplémentaire en façade de l'EFS,
- 1 914€ HT pour le remplacement des vitrages du siège par des vitrages antieffraction
- 1 068 € HT de moins-value pour le non remplacement des poignées de fenêtres EFS

Il est proposé d'approuver la signature de l'avenant n°2 du lot Menuiseries aluminium Serrurerie, pour un montant de – 1068€ HT avec l'entreprise ENERGY MENUISERIES. Le montant total du lot n°4 est ainsi ramené à hauteur de 67 007.97€ HT, soit une variation de 1.05% par rapport au montant initial du marché.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération D093-2021BIS du 10/12/2021 attribuant les marchés de travaux pour la création d'un Espace France Services/siège CCCVA ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230601-D048-2023-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

VU les devis supplémentaires en plus et moins-value présentés par l'entreprise ENERGY MENUISERIE ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

D'approuver la signature d'un avenant n°2 au marché de travaux lot N°4 Menuiseries aluminium Serrurerie, avec l'entreprise ENERGY MENUISERIES pour un montant de -1 068 € HT portant le montant du marché lot 4 à 67 007.97 € HT.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D049-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 8 = 59

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Etude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire – Présentation de la phase : Régime fiscal et prospective financière 3CVA
Code : 7.10

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation de la phase 2 de l'étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire et au passage en FPU.

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission mixte « finances – écoles » réunie le 20 juin 2023,

PREND ACTE

De la présentation de la phase 2 de l'étude financière préalable à l'harmonisation de la compétence scolaire, présentée par le Cabinet EXFILO.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
085-200070803-20230629-D049-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D050-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 8 = 59

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Modification des modalités de facturation de la redevance incitative, article 5 du règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI)

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

La redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères est effective depuis le 1^{er} janvier 2023. Pour cette première année de facturation, il n'a pas été possible de proposer aux usagers de mettre en place des échéanciers de paiement ou de payer par prélèvement automatique.

Monsieur DATAS-TAPIE propose au Conseil communautaire de modifier l'article 5 du règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI) afin de permettre aux usagers de régler leur facture par prélèvement automatique en une fois ou en 10 mensualités dès la prochaine campagne de facturation.

DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 instituant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI) en lieu et place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023 approuvant les tarifs 2023 et le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la commission environnement réunie le 15 juin 2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230629-D050-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DECIDE

D'ajouter à l'article 5 – Modalités de facturation de la redevance incitative du règlement de la Redevance Incitative d'Enlèvements des Ordures Ménagères (RFOMI) le point suivant :

Les usagers pourront régler leur facture par prélèvement automatique mensuel ou en une fois. Ils devront choisir ce mode de règlement au plus tard l'année précédant l'année de facturation. Le paiement en 10 mensualités n'est ouvert qu'aux usagers qui optent pour le prélèvement automatique.

Modalités des prélèvements mensuels

Le prélèvement mensuel se fera sur 10 mois sur la base du montant de l'année en cours.

Les mensualisations se feront sur la base d'1/10 de la facture de l'année en cours (la facture est calculée en janvier pour les redevables et est envoyée au moment de la facturation générale durant le premier trimestre de l'année en cours).

Un échéancier est disponible pour chaque redevable. Le prélèvement se fera le 20 de chaque mois.

Le rejet d'un prélèvement viendra annuler définitivement la demande de prélèvement, il ne sera donc plus possible d'effectuer de nouveaux prélèvements pour l'année et une nouvelle demande pour les années suivantes devra être effectuée.

Aucun enregistrement de nouveau prélèvement mensuel ne pourra se faire pour l'année en cours. Les demandes doivent se faire l'année N pour application en N+1.

Modalité des prélèvements ponctuels

La somme totale de la facture de l'année N sera prélevée sur le compte bancaire des redevables 1 mois après émission de la facture.

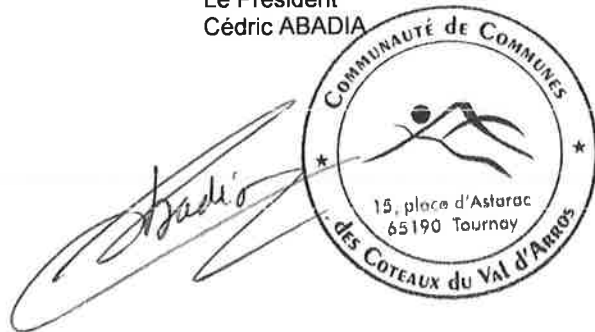
AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230629-D050-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Règlement

La Redevance Incitative d'Enlèvements des Ordures Ménagères (REOMI)



Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Qu’est-ce que la redevance incitative ?.....	5
Article 3 - Qui est concerné ?.....	6
Article 4 - La réglementation de l’élimination des déchets.....	6
Article 5 - Modalités de facturation de la redevance incitative	7
Moyens de règlement.....	7
Modalités des prélèvements mensuels.....	7
Modalité des prélèvements ponctuels.....	8
Les cas particuliers.....	8
Résidences secondaires et hébergements touristiques	8
Professionnels.....	8
Assistants maternels.....	8
Logements vacants	8
Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées	8
Habitat collectif ou regroupement de bac	9
Inoccupations temporaires.....	9
Communes.....	9
Article 6 - Modalités des collecteurs	9
Le SYMAT	9
Mise à disposition des contenants/bacs	9
Mise à disposition de serrures.....	10
Règles de collecte	10
Le SMECTOM	11
Mise à disposition des contenants/bacs	11
Règles de collecte	11
La Communauté de communes Adour Madiran	12
Mise à disposition des contenants/bacs	12
Mise à disposition des serrures	12
Règles de collecte	12
Article 7 - Prise en compte des changements.....	13
Pour les professionnels.....	13
Article 8 – Réclamations	14
A propos du règlement.....	14

Adopté par délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-76, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ; 20

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU l'article L.2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ;

VU les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères prolongeant de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2021 instituant la redevance incitative, modifiée le 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2022 instaurant la création d'une régie prolongée pour encaissement de la redevance incitative des ordures ménagères.

Vu la délibération D050-2023 du 29 juin 2023 modifiant l'article 5 : modalités de facturation de la redevance incitative.

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Une prise de conscience des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a émis le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, ci-après dénommée « la collectivité » dispose de la compétence, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers qu'elle délègue à trois organismes.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros relève d'une décision du Conseil Communautaire en date du 10/03/2021 modifiée le 29 novembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

La redevance incitative se substitue pour les communes suivantes :

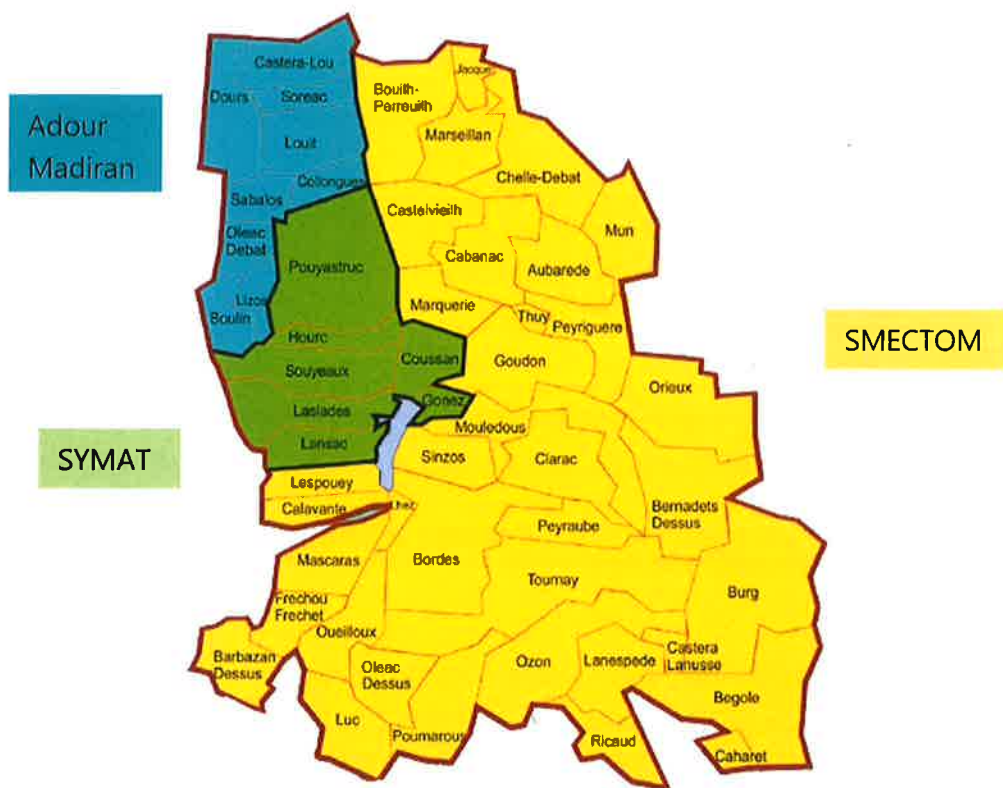
Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Burg, Dours, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvielh, Castera-Lanusse, Castera-Lou, Chelle-Débat, Clarac, Collongues, Coussan, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Hourc, Jacque, Lanespède, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oleac-Dessus, Oléac-Debat, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyriguère, Peyraube, Poumarous, Pouyastruc, Ricaud, Sabalos, Sinzos, Soreac, Souyeaux, Thuy, Tournay.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation de la redevance incitative relative au service de l'enlèvement des déchets ménagers.

La collectivité dispose d'une particularité en déléguant sa compétence déchets à :

- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux
- Le Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)
- La Communauté de Communes Adour Madiran



Sont délégués aux organismes : la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Qu'est-ce que la redevance incitative ?

La redevance incitative est une contribution demandée aux usagers pour le service public des déchets. Elle vient remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'impôt local basé sur la valeur locative du logement. A la différence de la TEOM, la redevance incitative est plus proche de la consommation réelle d'ordures ménagères des usagers.

Ce dispositif de financement permet de financer un certain nombre d'éléments :

- La collecte et le traitement du tri sélectif et du verre
- La collecte et le traitement des ordures ménagères
- Les déchetteries
- La recyclerie
- La gestion du service
- La communication et la prévention du tri
- Les investissements en matériel

Cette redevance a pour objectif de sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets à travers un dispositif de paiement incitatif.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du nombre de levée du bac des ordures ménagères. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Comment est calculé la redevance ?

La redevance incitative se compose :

- ➔ D'une part fixe incluant :
 - L'abonnement au service qui permet de financer la collecte, les déchetteries, les investissements.
 - Le forfait de 12 levées par an
- ➔ D'une part variable « incitative » incluant :
 - La consommation réelle de levées du bac d'ordures ménagères de l'année précédente
 - Le financement de traitement des déchets

Article 3 - Qui est concerné ?

La Redevance incitative est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés ou exercent une activité professionnelle ou associative sur la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

La redevance incitative est due par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement individuel, collectif ou de fonction, principal ou secondaire.

Article 4 - La réglementation de l'élimination des déchets

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il en résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées (RSD65) précise : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits.*

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés, selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets, à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »

Concernant l'élimination des déchets encombrants, le règlement précise que :

« L'abandon, sur la voie publique ou en tout autre lieu, des déchets encombrants, est interdit. »

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants, en vue de leur enlèvement, doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit, en aucun cas, occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation, sur la voie publique, des déchets encombrants d'origine ménagère, en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale, qui en assure l'élimination. »

Article 5 - Modalités de facturation de la redevance incitative

La redevance incitative fait l'objet d'une facture établie au premier trimestre pour l'année en cours soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les personnes arrivant en cours d'année, une facture estimative sera établie pour l'année en cours au prorata du nombre de mois de présence dans le logement (abonnement + 1 levée par mois de présence). De même pour les changements de bac en cours d'année.

La redevance sera portée par le propriétaire du logement lors du déménagement du locataire si celui-ci n'a pas informé le collecteur du départ pour désactivation de puce ou restitution du bac.

Chaque cas particulier devra faire l'objet d'une justification écrite.

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par la Commission Environnement de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Si un usager souhaite une carte de déchetterie, il sera dans l'obligation de prendre un bac et de payer l'abonnement de la redevance incitative.

Moyens de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Les moyens de règlement suivants sont admis :

- chèques bancaires ou postaux,
- carte bancaire,
- prélèvement SEPA,
- titre individuel de paiement par internet (PayFip),
- virement bancaire.

Les usagers pourront régler leur facture par prélèvement automatique mensuel ou en une fois. Ils devront choisir ce mode de règlement au plus tard l'année précédant l'année de facturation. Le paiement en 10 mensualités n'est ouvert qu'aux usagers qui optent pour le prélèvement automatique.

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture sous 30 jours puis sous 30 jours également au moment de la relance. En l'absence de paiement, le Trésor Public sera en mesure d'utiliser des moyens coercitifs à sa disposition.

Modalités des prélèvements mensuels

Le prélèvement mensuel se fera sur 10 mois sur la base du montant de l'année en cours.

Les mensualisations se feront sur la base d'1/10 de la facture de l'année en cours (la facture est calculée en janvier pour les redevables et est envoyée au moment de la facturation générale durant le premier trimestre de l'année en cours).

Un échéancier est disponible pour chaque redevable. Le prélèvement se fera le 20 de chaque mois. Le rejet d'un prélèvement viendra annuler définitivement la demande de prélèvement, il ne sera donc plus possible d'effectuer de nouveaux prélèvements pour l'année et une nouvelle demande pour les années suivantes devra être effectuée.

Aucun enregistrement de nouveau prélèvement mensuel ne pourra se faire pour l'année en cours. Les demandes doivent se faire l'année N pour application en N+1.

Modalité des prélèvements ponctuels

La somme totale de la facture de l'année N sera prélevée sur le compte bancaire des redevables 1 mois après émission de la facture.

Les cas particuliers

Résidences secondaires et hébergements touristiques

Les propriétaires seront facturés sur la base d'un abonnement incluant 6 levées par an. Toutes levées supplémentaires seront facturées.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra fournir un document attestant de son logement principal et un justificatif du Maire de son logement secondaire ainsi que son adresse de paiement.

Professionnels

Les professionnels seront facturés par l'abonnement de base incluant les 12 levées.

Les professionnels exerçant une activité de restauration et/ou traiteur seront facturés sur l'abonnement de base incluant les 12 levées + 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre en 2023. Le nombre de levées supplémentaires sera dégressif au fil des années : 2 levées par trimestre en 2024 et 0 levée en 2025.

Assistants maternels

Les assistants maternels ayant un agrément d'enfants de 0 à 2 ans disposeront de 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre sur demande écrite avec justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Les assistants maternels sans agrément d'enfants de 0 à 2 ans, se verront facturer le tarif de base incluant les 12 levées.

Logements vacants

Les logements vacants et vides de meubles seront exonérés de la redevance incitative à condition de justifier que le logement est vacant et que le bac a été rendu au collecteur ainsi que la carte de déchetterie. Les propriétaires sont dans l'obligation de demander une attestation (attestation en annexe) à faire remplir et signer par le Maire de la commune. Cette attestation doit être présentée au collecteur de votre commune pour permettre de rendre le bac.

Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées

Les personnes incontinentes, handicapées, auto-médicalisées ou l'accueil familial de personnes auto-médicalisées se verront facturer un abonnement de base de 12 levées + 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre par demande écrite (formulaire en annexe) accompagnée d'un justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Habitat collectif ou regroupement de bac

Le propriétaire ou gestionnaire d'un logement collectif aura le choix de mettre à disposition :

- Un bac collectif dont le propriétaire ou gestionnaire recevra la facture à payer et refacturera aux locataires
- En dessous de 3 logements : le choix entre garder le bac collectif ou mettre à disposition des bacs individuels par logement. Dans ce cas, les locataires seront facturés individuellement en fonction de la taille de leur bac.

Les regroupements de bacs de logements individuels dont les propriétaires sont différents pour chaque logement devront être remplacés par des bacs individuels.

Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'un logement (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 2 mois consécutifs (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial...) et doit être justifiée.

La facturation sera proratisée au temps d'occupation : part fixe + 1 levée/ mois commencé de présence

En dehors de ces cas, les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à une exonération ou proratisation. Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèteries) pendant cette période annule la proratisation.

Communes

Les communes se réservent le choix de conserver ou non leur bac. Dans le cas où celui-ci est conservé, seul les levées des bacs affectés à des bâtiments à usages publics (école, mairie, ateliers communaux, salle des fêtes, cimetière,...) seront facturées.

Article 6 - Modalités des collecteurs

Le SYMAT¹

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SYMAT. Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur un des côtés du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation.

Les opérations de changement de volumes du bac doivent être effectuées auprès du collecteur référent de la commune. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

La mise à disposition des bacs est gratuite.

¹ D'après le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à examen par le SYMAT :

- Si le SYMAT considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition sera effectuée par le service maintenance.
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera refusée

Règles de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le bac. L'utilisateur ne doit pas utiliser de sursac qui gêne la collecte automatique des bacs. En revanche, les emballages et papiers sont déposés en vrac (sans sac) dans les bacs de tri sélectif.

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte et au plus tard à 20h le jour du passage du véhicule.

Pour connaître les jours de collectes, reportez-vous au calendrier disponible sur le site internet du SYMAT.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs et sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SYMAT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SYMAT ainsi que les déchets déposés en sac non homologué ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac est trop rempli et que le couvercle du bac est ouvert ou entrouvert,
- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères résiduelles, verre présents dans le bac dédié aux emballages et papiers – couvercle jaune),
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage.
- lorsque les déchets sont présentés à côté de bacs, et deviennent par conséquent un dépôt sauvage. Le SYMAT se réserve la possibilité de prévenir les agents assermentés et l'utilisateur ayant causé le délit pourra être verbalisable. Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un scotch de refus de collecte est apposé afin que l'utilisateur contacte le SYMAT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SYMAT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Le verre

Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

Le SMECTOM²

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs à couvercles jaunes et verts sont mis gratuitement à la disposition des usagers résidant sur le territoire du SMECTOM qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété du SMECTOM ;
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment. En cas de changement de domicile, l'utilisateur doit laisser le bac sur place.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître des services du SMECTOM afin d'être doté en bacs.

Règles de collecte

Les ordures ménagères

Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. De plus, le tassage des déchets est strictement interdit.

Les bacs devront être sortis la veille au soir de la collecte (à partir de 20 heures) et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte. Laisser son bac en permanence sur le domaine public entre 2 passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'utilisateur en cas de dommages causés par celui-ci.

Ils devront être déposés de façon visible, en bordure de chaussée, à l'extérieur de la propriété privée sans empiéter sur la voie publique, la poignée côté route. Dans le cas des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes, les bacs devront être placés en début de la voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les agents de collecte du SMECTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Le bac ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- Si le contenu n'est pas conforme à la définition du type de déchet collecté ;
- Si le bac est différent de celui mis à disposition par le SMECTOM ;
- Si les conditions d'hygiène et de propreté du bac ne sont pas respectées ;
- Si le bac est en mauvais état (rendant sa manipulation difficile) ;

Dans le cas où votre bac est refusé à la collecte, un accroche-porte « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur la poignée de celui-ci.

De plus, tous les déchets ou sacs plastiques posés à proximité des bacs ne seront pas collectés.

² D'après le règlement de collecte du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des

Le tri sélectif

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SMECTOM et inscrites sur ces bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets, même triés, à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

Le verre

Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont exclusivement réservées aux emballages en verre déposés vidés et sans bouchon ni couvercle.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du SMECTOM qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que nécessaire. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le SMECTOM qui en assurera le vidage dans les meilleurs délais.

La Communauté de communes Adour Madiran³

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs pour la collecte en porte à porte sont mis à disposition des usagers sur présentation d'un justificatif de domicile.

En cas d'impossibilité de stockage d'autant de bacs individuels que d'appartements, l'immeuble est doté de bacs collectifs communs à l'ensemble des usagers résidant dans l'immeuble. Dans ce cas, pour le Pôle Environnement de la CCAM, l'utilisateur est soit le bailleur soit le syndicat de copropriété de l'immeuble.

Pour les collectivités et les professionnels, la dotation en bac est adaptée au volume de déchets généré par l'activité.

Mise à disposition des serrures

Sur demande, il peut être installé, par le Pôle Environnement de la CCAM, un porte-cadenas pour fermer un bac. Le cadenas est à la charge de l'utilisateur du bac. Ce système permet d'éviter le dépôt d'ordures par une tierce personne dans un bac demeurant en permanence accessible. Le bac doit être présenté décadenassé pour être collecté.

Règles de collecte

La collecte au porte à porte des ordures ménagères et des emballages est généralisée à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes Adour Madiran. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages sont collectés par un véhicule bi-compartmenté.

La collecte débutant à 4h du matin, les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir. Il n'y a pas de passage de rattrapage en cas d'oubli de présentation des bacs à la collecte en temps et heure par les usagers.

³ D'après le règlement de collecte déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Adour Madiran en préfecture
065-200070803-20230629-D050-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Les ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle vert gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM. Tout autre contenant ou bac non pucé présenté ne sera pas collecté.

La présentation des ordures ménagères en sacs n'est pas autorisée, à l'exception des sacs utilisés pour palier la production d'ordures ménagères momentanément supplémentaire ou gérer des situations d'impossibilité de mise à disposition d'un bac. Ces situations sont soumises à l'autorisation préalable du Pôle Environnement de la CCAM.

Le tri sélectif

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle jaune gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM.

Dès lors, tout autre contenant présenté ne sera pas collecté. La présentation des emballages en sacs n'est pas autorisée. Les emballages doivent être absolument présentés à la collecte, en vrac dans les contenants.

Le verre

Uniquement les bouteilles et bocaux déposés vides, sans bouchon ni couvercle aux points d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver. Le dépôt au pied des bornes, même si la borne est pleine, est strictement interdit et passible d'une contravention.

Article 7 - Prise en compte des changements

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation.

L'utilisateur est tenu de signaler à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros tout changement dans sa situation par écrit dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture annuelle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facture. Il devra motiver sa demande à l'aide des justificatifs adéquats pour qu'elle soit étudiée.

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires. Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.

Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la Communauté des Communes du Val d'Arros et à lui fournir les justificatifs demandés.

Pour les professionnels

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres : cessation d'activités, reprise d'activités, création d'entreprises, modification du nombre et du volume des bacs à ordures ménagères, résiduelles...

Ces modifications sont fournies directement par les professionnels auprès de la Communauté de Communes, ou par les mairies, dans le cadre du recensement des professionnels. Ainsi, les

professionnels doivent communiquer, soit à la Communauté de Communes soit au collecteur, les modifications relatives à leur activité et transmettre les justificatifs nécessaires.

Article 8 – Réclamations

La Communauté de Communes s'engage à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce règlement devra être porté devant le Tribunal administratif de PAU.

A propos du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accuser de réception par l'utilisateur.

A TOURNAY, le 29/06/2023

Le Président,
Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros



Cédric ABADIA





**ATTESTATION RESIDENCE
SECONDAIRE/HEBERGEMENT TOURISTIQUE
REDEVANCE INCITATIVE**

Ce formulaire concerne les propriétaires de résidence secondaire ou hébergement touristique.
Attestation à faire signer par le maire de votre commune.

RENSEIGNEMENTS DE LA RESIDENCE SECONDAIRE/HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

ADRESSE DE FACTURATION

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Je soussigné(e) : _____, Maire de _____

Atteste que le logement de _____ est une résidence
secondaire/un hébergement touristique

Date de réception de la demande :

Signature et cachet :



**ATTESTATION EXONERATION LOGEMENT
VACANT
REDEVANCE INCITATIVE**

Ce formulaire concerne les propriétaires de logements vacants et vides de meubles pouvant être exonéré de la redevance incitative.

RENSEIGNEMENTS DU LOGEMENT VACANT

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Je soussigné(e) : _____, Maire de

Atteste que le logement de _____ est vacant et vide de meubles.

Date de réception de la demande :

Signature et cachet :



DEMANDE SPECIFIQUE CAS PARTICULIER REDEVANCE INCITATIVE

Ce formulaire concerne les cas particuliers des usagers liés à la facturation de la redevance incitative des déchets.

Envoyer le formulaire complété et signé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à environnement@coteaux-val-arros.fr

CAS PARTICULIER (abonnement de 12 levées par an + 4 levées gratuites par trimestre)

- Incontinence
- Personnes handicapées/Auto-médicalisées
- Accueil Familial de personnes handicapées/auto-médicalisées
- Assistant maternel avec agrément d'enfants de 0 à 2 ans

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

DECISION (réservé à la Communauté de Communes)

Date de réception de la demande :

Date de dossier complet :

Analyse : Acceptée Refusée

Raison :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230629-D050-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D051-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 51 + 8 = 59

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Gestion des réclamations concernant les demandes de régularisations de facturation

Vote : 58 POUR et 1 ABSTENTION

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

La redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères est effective depuis le 1^{er} janvier 2023. Monsieur DATAS-TAPIE expose au conseil qu'un certain nombre de réclamations ont été adressées à la Communauté, parmi lesquelles :

- Des demandes de régularisation liées à des erreurs (ex : erreur d'adresse, erreur de bac) et à des changements de situation (déménagement, vente du bien) ;
- Des demandes de refacturation liées à des changements de bac ;
- Des demandes de refacturation liées à des changements de pratiques depuis le 01/01/2023 et au refus de payer les levées supplémentaires de l'année par anticipation.

A ce jour, la Communauté a reçu environ 150 réclamations et demandes de régularisations ou de refacturation. La Commission Environnement, réunie le 15 juin propose au Conseil Communautaire de constituer une sous-commission afin d'examiner et traiter ces demandes, en application du règlement de la redevance incitative et sur saisine écrite. La régisseuse sera chargée d'appliquer les décisions de la commission.

DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 instituant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI) en lieu et place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2023

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 janvier 2023 approuvant le règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMI)

Reçu en préfecture
065-200070803-20230629-D051-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la commission environnement réunie le 15 juin 2023

Après en avoir délibéré avec 58 POUR et 1 ABSTENTION (M. MASSET),

DECIDE

Que les demandes de régularisation de situation et/ou de refacturation de la redevance incitative seront traitées par la commission environnement, en application du règlement de la redevance incitative approuvé le 18 janvier 2023, sur saisine écrite de la Collectivité ;

DIT

Que l'agent régisseur sera chargée d'exécuter les décisions de la commission ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D052-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 8 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Restauration scolaire – Approbation du marché de livraison des repas scolaires pour les écoles de la 3CVA et des SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros pour l'année scolaire 2023-2024

Vote : Unanimité

Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BERTHIER rappelle que le conseil communautaire a approuvé la signature d'un groupement de commande avec le SIVOS de Lassarens et le SIVOS du Val d'Arros pour la livraison des repas des cantines de Dours, Pouyastruc, Laslades, Marseillan, Mascaras, Goudon et Peyraube.

A l'issue de la consultation, une seule offre a été reçue de l'entreprise La Culinaire de l'Adour. La Commission d'appels d'offres, associant les présidents des SIVOS de Lassarens et du Val d'Arros, s'est réunie le 29 juin 2023 pour examiner l'offre de La Culinaire de l'Adour.

Les critères définis pour l'analyse des offres sont les suivants : 30% valeur technique, 10% qualité des produits et 60% prix.

L'offre de La Culinaire de l'Adour obtient une note globale de 18.8/20.

Madame BERTHIER propose de retenir la solution alternative qui permet de respecter la Loi EGALIM, qui impose 20% de produit bio par repas, soit un tarif du repas enfant à 3.37€ TTC.

Monsieur Bernard LARRE remercie le Conseil Communautaire pour le groupement de commande qui a permis au SIVOS du Val d'Arros de faire passer le coût du repas de 3.80€ à 3.37€ avec 5 composantes au lieu de 4.

Monsieur ABADIA est favorable à la solution alternative car elle plus qualitative. Toutefois, le coût pour la 3CVA progresse de 3€ à 3.37€ par repas. Le Président propose donc de réunir les commissions Restauration collective et Scolaire durant l'été afin d'étudier une revalorisation de la grille tarifaire des repas scolaires. Monsieur ABADIA rappelle que l'augmentation des prix

065-200070803-20230629-D052-2023-DE
Date de transmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

n'a pas été répercutée sur les familles cette année et que la collectivité a mis en place le dispositif de tarification sociale « cantine à 1 euros » qui bénéficie à plus de 50% des familles.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2023 approuvant la signature d'une convention constitutive du groupement de commande pour la gestion concédée du service de restauration scolaire entre la 3CVA et les SIVOS du Lassarens et du Val d'Arros ;

VU la consultation lancée pour la livraison en liaison froide des 7 restaurants scolaires de Dours, Pouyastruc, Laslades, Marseillan, Mascaras, Goudon et Peyraube, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission d'appels d'offres réunie le 29 juin 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De retenir l'entreprise La Culinaire de l'Adour pour la livraison en liaison froide des 7 restaurants scolaires de Dours, Pouyastruc, Laslades, Marseillan, Mascaras, Goudon et Peyraube, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

DECIDE

De retenir la solution alternative (20% de produits bio par repas) au prix de 3.20€ HT, soit 3.37€ TTC ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent au marché.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230629-D052-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

ACTE D'ENGAGEMENT¹

A - Objet de l'acte d'engagement

Objet du marché public :

Consultation 2023-02 : **Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour 4 restaurants scolaires avec mise à disposition de matériel**

Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public suivantes,

- CCTP n° 2023-02.....
- CCAG : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)
- Règlement de Consultation
- Autres : Note technique présentée par le titulaire dans le cadre de la procédure de marché public.

Et conformément à leurs clauses

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

le signataire

M

Stéphane Debouchez

Agissant en qualité de Directeur

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

engage la société LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale : LA CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR

Adresse

115 avenue Lande de Peydelin 40500 BAS MAUCO

Adresse électronique stephane.debouchez@caterine.fr

Numéro de téléphone 05 58 05 36 60

Numéro de SIRET 392 649 059 00012 Code APE 5629A / Restauration collective sous contrat

l'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

Nom commercial et dénomination sociale :

Adresse

Adresse électronique

Numéro de téléphone

Numéro de SIRET

Code APE

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

Offre de base :

Prix Unitaire pour 1 repas livré avec mise à disposition de matériel pour réchauffer les plats (four) et assurer le maintien à froid (réfrigérateur et/ou chambre froide). Ce tarif tient compte de la possibilité de repas sans viande, de pique-nique, d'un menu de secours, d'un menu amélioré de Noël. Il est livré avec les compléments (huile, sel, vinaigre, mayonnaise, moutarde, ketchup) et avec du pain.

• **Prix PB 1 – Repas enfant :**

- Montant hors taxes en chiffres : Deux euros et quatre-vingt-quinze centimes
 Taux de la TVA : 5.5% soit 0.16 euros
 Montant TTC en chiffres : Trois euros et onze centimes

Montant TTC du **PU1** arrêté en lettres à : Trois euros et onze centimes

• **Prix PB 2 – Repas Adulte :**

- Montant hors taxes en chiffres : Trois euros et cinq centimes
 Taux de la TVA : 5.5% soit 0.16 euros
 Montant TTC en chiffres : Trois euros et vingt et un centimes

Montant TTC du **PU2** arrêté en lettres à : Trois euros et vingt et un centimes

Prestation Supplémentaire éventuelle :

Prix Unitaire pour 1 repas livré avec mise à disposition de matériel pour réchauffer les plats et possibilité de repas sans viande

• **Prix PSE 1– Repas enfant BIO ou à base de produits locaux valorisant le goût et les aliments:**

- Montant hors taxes en chiffres : trois euros
 Taux de la TVA : 5.5% soit 0.17 euros
 Montant TTC en chiffres : Trois euros et dix-sept centimes

Montant TTC du **PSE 1** arrêté en lettres à : Trois euros et dix-sept centimes

• **Prix PSE 2 – Repas adulte BIO ou à base de produits locaux valorisant le goût et les aliments:**

- Montant hors taxes en chiffres : Trois euros et dix centimes
- Taux de la TVA : 5.5% soit 0.17€
- Montant TTC en chiffres : Trois euros et vingt-sept centimes

Montant TTC du PSE2 arrêté en lettres à : Trois euros et vingt-sept centimes

Solution alternative (variante) :

Prix Unitaire pour 1 repas comprenant 20% de bio minimum (soit 1 ingrédient minimum) livré avec mise à disposition de matériel pour réchauffer les plats (four) et assurer le maintien à froid (réfrigérateur et/ou chambre froide). Ce tarif tient compte de la possibilité de repas sans viande, de pique-nique, d'un menu de secours, d'un menu amélioré de Noël. Il est livré avec les compléments (huile, sel, vinaigre, mayonnaise, moutarde, ketchup) et avec du pain.

• **Prix PSA 1 – Repas enfant :**

- Montant hors taxes en chiffres : Trois euros et vingt centimes
- Taux de la TVA : 5.5% soit 0.17 euros
- Montant TTC en chiffres : Trois euros et trente-sept centimes

Montant TTC du PSA 1 arrêté en lettres à : Trois euros et trente-sept centimes

• **Prix PSA 2 – Repas Adulte :**


- Montant hors taxes en chiffres : Trois euros et quarante-cinq centimes
- Taux de la TVA : 5.5% soit 0.18 centimes
- Montant TTC en chiffres : Trois euros et soixante-trois centimes

Montant TTC du PSA 2 arrêté en lettres à : Trois euros et soixante-trois centimes

C - Signature du marché public par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement

Attention, si le soumissionnaire (individuel ou groupement d'entreprises) a présenté un sous-traitant au stade du dépôt de l'offre et que l'acte spécial concernant ce sous-traitant n'a pas été signé par le soumissionnaire ou membre du groupement et le sous-traitant concerné, il convient de faire signer ce DC4 par le biais du formulaire ATTR12.

C1 – Signature du marché public par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Stéphane Debouchez Directeur	BAS MAUCO 15 juin 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché public en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article R. 2142-23 ou article R. 2342-12 du code de la commande publique) :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document en cas de marché public autre que de défense ou de sécurité. Dans le cas contraire, ces documents ont déjà été fournis)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.
(hors cas des marchés de défense ou de sécurité dans lequel ces documents ont déjà été fournis).

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

Désignation de l'acheteur

Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

15 Place d'ASTARAC

65 190 TOURNAY

Tel : 05 62 35 24 23

Mail : contact@coteaux-val-arros.fr

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public

Monsieur Cédric ABADIA - Président

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances)

Monsieur Cédric ABADIA - Président

Madame Séverine BRISE - Directrice Générale des Services

Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire

Service de Gestion Comptable

545 Rue Georges Clemenceau

65300 Lannemezan

Madame Ludivine LABEYRIE

E - ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir marché :

Offre

• **Prix unitaire 1 – Repas enfant :**

Montant hors taxes en chiffres : 3,20

Montant TTC en chiffres : 3,37

Montant TTC du **Prix unitaire 1 (repas enfant)** arrêté en lettres à :

• **Prix unitaire 2 – Repas Adulte :**

Montant hors taxes en chiffres :

Montant TTC en chiffres :

Montant TTC du **Prix unitaire 2 (repas adulte)** arrêté en lettres à :

Prestation Supplémentaire :

• **Prix PSE 1– Repas enfant BIO ou à base de produits locaux valorisant le goût et les aliments:**

Montant hors taxes en chiffres :

Montant TTC en chiffres :

Montant TTC du **PSE 1** arrêté en lettres à :

• **Prix PSE 2 – Repas adulte BIO ou à base de produits locaux valorisant le goût et les aliments:**

Montant hors taxes en chiffres : 3,20

Montant TTC en chiffres : 3,37

Montant TTC du **PSE2** arrêté en lettres à : ...Trois Euros, Trente Sept Cents.....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur habilité par délibération

A TOURNAY

Le

Cédric ABADIA, Président

F - NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

A Le

Signature du candidat
Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20230629-D052-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D053-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 8 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Signature d'un avenant au marché de restauration scolaire avec la Culinaire pour la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay du 1^{er} au 31 août 2023

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Madame BERTHIER rappelle que la Commune de Tournay a transféré la gestion du centre de loisirs à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2023. Une période transitoire a été décidée jusqu'au 31/08/2023 afin d'organiser le transfert de la compétence.

Dans ce cadre, la SOGERES, qui assurait la livraison des repas du centre de loisirs, est en liquidation judiciaire au 31 juillet 2023 et aucun repreneur n'a été désigné.

La Culinaire de l'Adour, qui assure la livraison des repas des cantines de Dours, Pouyastruc, Laslades et Marseillan, a été sollicité pour une prestation complémentaire afin d'assurer la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay sur la durée du mois d'août. A compter du 1^{er} septembre 2023, le gestionnaire du centre de loisirs prendra en charge la livraison des repas.

La Culinaire de l'Adour a proposé d'assurer la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay, soit 40 repas enfants/jour environ, au même tarif que celui du marché en cours avec la Communauté de Communes, soit un prix moyen de 3€ par repas.

Le Président propose au conseil communautaire de retenir l'offre de La Culinaire de l'Adour et de signer un avenant au marché en cours pour la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay du 1^{er} au 31 août 2023.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le marché signé avec la Culinaire en 2019 pour la livraison des repas scolaires ;

CONSIDERANT la proposition de tarif de La Culinaire de l'Adour, sans augmentation de coût ;

065-200070803-20230629-D053-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature d'un avenant au marché avec La Culinaire de l'Adour pour la livraison des repas au centre de loisirs de Tournay du 1^{er} au 31 août 2023, au tarif unitaire défini dans le contrat en cours ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

MAPA 2019-01 Confection et livraison de repas en liaison froide la commune de
TOURNAY

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CC Coteaux du Val d'Arros
15 Place d'Astarac
65190 TOURNAY

Représentée par Monsieur Cédric ABADIA, Président

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR
115, AVENUE LANDE DE PEYDELLIN
40500 BAS MAUCO

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché public de fournitures et services – Confection et livraison de repas en liaison froide pour la commune de TOURNAY

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14/08/2019

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 1 Mois

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant : **Ajout d'un point de livraison sur le marché existant.**

L'avenant a pour objectif d'ajouter un point de Livraison au contrat, à savoir :

CLSH DE LA COMMUNE DE TOURNAY 65190

Prêt d'un four de remise en T°

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAS CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR 115, AVENUE LANDE DE PEYDELLIN 40500 BAS MAUCO Stéphane DEBOUCHEZ, Directeur	Bas Mauco le 05/07/2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A : TOURNAY,

Signature

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D054-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 50 + 8 = 58

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Création d'une salle de motricité à l'école de Cabanac – Plan de financement

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président informe le conseil communautaire de la demande de l'école de Cabanac de créer une salle de motricité pour les maternelles dans le préau.

Ce projet nécessite d'isoler le préau et d'installer une climatisation (pompe à chaleur).

Les travaux, estimés à 23 000€ HT comprennent l'isolation du plafond et des murs, l'installation électrique et le chauffage/climatisation, ainsi que la peinture.

Les travaux pourraient être réalisées pendant l'été afin de pouvoir accueillir les enfants à la rentrée scolaire 2023.

Monsieur le Président a sollicité un financement auprès de l'Etat (DETR) et de la Région (FRI), à hauteur de 80% de la dépense. L'autofinancement de la 3CVA serait de 4600€.

Il propose d'acter ce plan de financement afin de pouvoir déposer les demandes de subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet d'aménagement de l'école de Cabanac, portant sur la création d'une salle de motricité dans le préau, dont le montant est estimé à hauteur de 23 000€ HT ;

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE

La réalisation des travaux du préau de l'école de Cabanac pour créer une salle de motricité, pour un montant estimé de 23 000€ HT ;

065-200070803-20230629-D054-2023-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DECIDE

De solliciter l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR à hauteur de 50%, soit un montant de 11 500€ ;

De solliciter l'aide financière de la Région Occitanie au titre du FRI à hauteur de 30%, soit un montant de 6 900€ ;

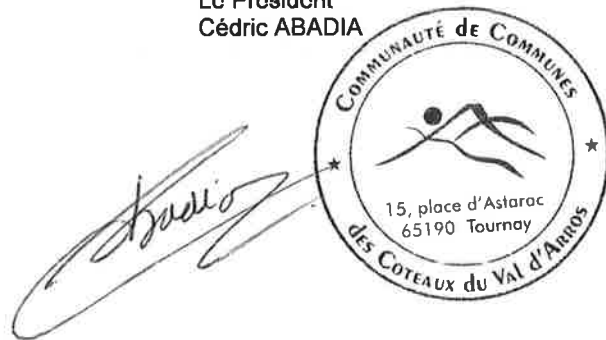
AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D055-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 22 juin 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 49 + 8 = 57

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Aline BERTHIER, Nathalie BONNET, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Juanita BERTELOOT, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Dominique BARIS donne pouvoir à Roger SETAU, David CHAZE donne pouvoir à Richard CAPEL, Michel IRIARTE donne pouvoir à Roland FERRERO, Jean-Marc LACASSAGNE donne pouvoir à André LAFFARGUE, Sylvie MOULEDOUS donne pouvoir à Jérôme SARRAMÉA, Alain PAILHÉ donne pouvoir à Michel LARRÉ, Jean-Luc PÉRÉ donne pouvoir à Gérard DARIES, Pierre SEUBE donne pouvoir à Francis ARTIGUE.

Objet : Achat d'un chargeur frontal et d'une multi-benne

Vote : Unanimité

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LACOSTE informe le Conseil Communautaire du développement de l'activité à la déchetterie de Pouyastruc en matière de valorisation des déchets verts.

Il propose l'achat d'un chargeur et d'une multi-benne afin d'équiper le tracteur du service technique et ainsi faciliter le stockage des branches à la déchetterie avant évacuation et broyage.

Le chargeur frontal permettra également aux services techniques d'intervenir pour l'évacuation de branches, notamment pour dégager le sentier du lac de l'Arrêt Darré, des sentiers dans les communes en cas de dégâts sur les chemins ruraux, être autonome pour les chargements de terre, cailloux, enrobé à froid et aménagements divers.

Monsieur LACOSTE indique que plusieurs entreprises ont été consultées. Il propose de retenir l'offre la plus avantageuse économiquement pour un montant maxi de 14 000€ HT.

Monsieur ABADIA rappelle que, pendant plusieurs mois, Monsieur GORGIEN est intervenu gratuitement à la déchetterie de Pouyastruc pour charger les déchets verts et les stocker sur son terrain jusqu'à leur broyage. Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de remercier Monsieur GORGIEN au nom des élus communautaires, au vu notamment, des économies générées sur le coût de transport et de traitement des déchets verts à la déchetterie de Pouyastruc.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDERANT le besoin d'un chargeur frontal et d'une multi-benne pour le fonctionnement des services techniques de la Communauté ;

Accusé de réception en préfecture
08320107003-20230624-0555-2023-D-
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'acquisition d'un chargeur frontal et d'une multi-benne pour un montant maxi de 14 000€ HT.

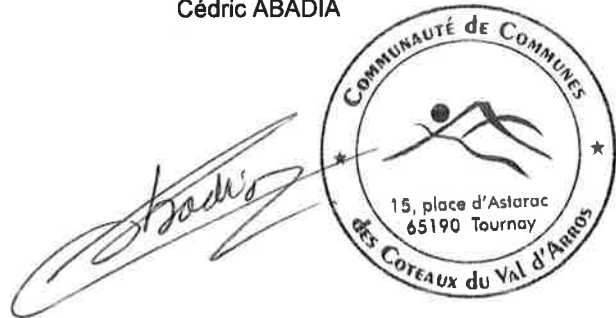
AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D056-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 56 + 9 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Compétence scolaire – Suites à donner à l'étape 3 de l'étude du Cabinet EXFILO

Vote : 62 POUR et 3 ABSTENTIONS (Serge DEBAT, Michel PAILHAS, Christian ALEGRET)

Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la collectivité a engagé la réflexion sur l'harmonisation de la compétence scolaire depuis 2021, d'abord avec l'appui des services de la préfecture et des Finances Publiques, puis avec l'accompagnement du cabinet EXFILO pour réaliser une étude financière préalable à la réflexion sur le transfert de la compétence scolaire.

La phase 1 de l'étude, portant sur le diagnostic financier de la Communauté de Communes, et la phase 2, portant sur l'impact financier d'un passage en Fiscalité professionnelle unique, ont été présentées en commission mixte « écoles-finances » et en conseil communautaire le 1^{er} et le 29 juin 2023.

La phase 3 de l'étude, portant sur l'analyse des différents scénarios de transfert ou de restitution et leurs impacts avec maintien en fiscalité additionnelle ou en passant en fiscalité professionnelle unique (FPU), a été présentée en conférence des Maires élargie (délégués communautaires et membres des commissions scolaire et finances) le 20 septembre 2023.

A l'issue de la présentation des impacts des différentes hypothèses, les débats en conférence des Maires ont mis en évidence la nécessité de ne pas rester dans le statu quo. Parmi les solutions possibles, le passage en FPU apparaît comme le plus intéressant.

Accusé de réception en préfecture
le 05/10/2023 à 10h22
Date de télétransmission : 11/10/2023
Procédure de suivi en préfecture

viser une neutralité budgétaire et une neutralité fiscale pour le transfert ou la restitution de la compétence. En cas de restitution, cette solution génèrerait toutefois une baisse de la dotation d'intercommunalité de l'ordre de 30 000€ par an.

Au-delà de l'aspect financier, Monsieur le Président insiste pour rappeler l'enjeu en termes d'équité de services pour les enfants du territoire.

Considérant ces éléments, Monsieur le Président, à l'unanimité du Bureau communautaire réuni le 25 septembre et à la majorité de la commission mixte école-finances du 26 septembre, propose de poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scénario suivant : **passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.**

L'étude sur l'intérêt communautaire devra préciser le périmètre de la compétence scolaire, entre la gestion du service et la gestion des bâtiments, entre les communes et la Communauté.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du Président

Sur avis du Bureau communautaire et de la commission mixte « Scolaire-Finances »,

Après en avoir délibéré avec 62 pour et 3 abstentions (Christian ALEGRET, Serge DEBAT, Michel PAILHAS)

DÉCIDE

De poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scénario suivant : passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.

DIT

Que l'étude sur l'intérêt communautaire précisera le périmètre de la compétence scolaire, entre la gestion du service et la gestion des bâtiments.

DIT

Que le calcul des attributions de compensation devra intégrer la restitution de la gestion du stade de Pouyastruc, afin de répondre à l'équité des compétences intercommunales sur tout le territoire.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D057-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 56 + 9 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Actualisation de la grille des tarifs des cantines pour l'année scolaire 2023-2024

Vote : Unanimité

Code : 8.1

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil Communautaire, par délibération du 29 juin 2023, a approuvé la signature d'un nouveau contrat pour la livraison des repas dans les cantines scolaires de la Communauté de Communes, avec la société La Culinaire des Pays de l'Adour pour l'année scolaire 2023-2024.

Dans le cadre de ce nouveau contrat, le coût du repas passe à 3.37€ TTC dans la formule intégrant le respect de la Loi EGALIM avec au moins 20% de produits bio et/ou local. Le coût unitaire de la livraison du repas est donc supérieur au tarif moyen facturé aux familles (3.20€)

Le Président propose de répercuter l'augmentation tarifaire imposée par La Culinaire du Pays de l'Adour et d'actualiser le tarif du repas à compter du 1^{er} octobre 2023. La facturation du repas à 1euro pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000€ est maintenue.

Sur proposition de la commission restauration collective du 11 juillet 2023 et après avis de la commission scolaire du 4 septembre 2023, Madame BERTHIER présente la nouvelle grille de tarifs des repas à la cantine comme suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ : repas à 1 euro

Quotient familial supérieur à 1000€ et inférieur ou égal à 3000€ :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D057-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023
repas à 3.80€

Quotient familial supérieur à 3000€ : repas à 4€
Repas adulte extérieur : 5.50€

Le tarif de 3.80€ serait également appliqué pour les agents de la Communauté de Communes qui prendraient leur repas à la cantine.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission restauration collective en date du 11 juillet 2023,

VU l'avis des commissions scolaire réunie le 4 septembre 2023,

Sur proposition du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'actualisation des tarifs de cantines scolaires pour l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Quotient familial inférieur ou égal à 1000€ : repas à 1 euro

Quotient familial supérieur à 1000€ et inférieur ou égal à 3000€, agents 3CVA : repas à 3.80€

Quotient familial supérieur à 3000€ : repas à 4€

Repas adulte extérieur : 5.50€

DIT

Que les nouveaux tarifs de cantines seront appliqués à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D057-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D058-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 56 + 9 = 65

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Guinguette du lac : création d'une parcelle nouvelle AC229 et classement dans le domaine public

Vote : Unanimité

Code : 3.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL rappelle que, par délibération D040-2023 le conseil communautaire a approuvé le principe de travailler à la rédaction d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Monsieur David MARC, SAS La Guinguette du lac, pour la rénovation et l'extension de la guinguette ainsi que son exploitation.

Dans ce cadre et afin de sécuriser la procédure, une nouvelle parcelle a été créée sur la parcelle AC226 de la commune de Coussan : parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca correspondant au périmètre du projet d'extension de la Guinguette.

Monsieur le Président propose de classer cette parcelle AC229 dans le domaine public afin de pouvoir conclure l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la rénovation, l'extension et l'exploitation de la guinguette du lac.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création d'une nouvelle parcelle AC229 sur la commune de Coussan ci-annexée,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission tourisme du 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le classement dans le domaine public de la parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca, en vue de la signature d'une autorisation d'occupation temporaire pour la rénovation, l'extension et l'exploitation de la Guinguette du lac de l'Arrêt Darré.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Commune de COUSSAN

Lieu-Dit : Serroc Sud

Cadastre : Section AC

DMPC : 69 X

Echelle : 1/500

PLAN DE BORNAGE DE LA NOUVELLE LIMITE

Légende :

- Nouvelle limite de division
- Limite déjà définie
- Application cadastrale

Servitudes à constituer :

- Servitude de passage :

Fonds dominant : Parcelle AC-229

Fonds servant : Parcelle AC-228 + Parcelle AC-230

- Servitude d'accès et stationnement :

Fonds dominant : Parcelle AC-229

Fonds servant : Parcelle AC-228 (Parking)

- Servitude de réseaux :

Fonds dominant : Parcelle AC-229

Fonds servant : Parcelle AC-228 + Parcelle AC-230

AC-229 : parcelle objet du bail d'exploitation pris par la SASU "La Guinguette du Lac"
(Superficie réelle = 738 m²)

AC-230-231-232 : parcelles conservées par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros
(Superficie réelle = 12119 m²)



GEOMATIS

* GEOMATIS-ENERGY *

Bâtiments UNIVIRA

Geomatics Expert - Ingénieur E.S.G.T

N° Inscription O.G.E. : 06338

7 rue CAZES - 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Tel 05 62 95 05 56 - E-mail : contact@geomatis.fr

Dossier n°23062

Date d'intervention : 09/06/2023



Clément

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D058-2023-D
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Coordonnées : (rattachement par réseau GNSS-TERIA)

- Planimétrie : Système RGF93 - Projection Lambert CC43 (Classe 1)

Demandeur : Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D059-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Signature d'une autorisation d'occupation temporaire de 18 ans non constitutive de droits réels pour la Guinguette du Lac de l'Arrêt Darré

Vote : 61 POUR et 3 ABSTENTIONS (Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent FOURCADE, Christian ALEGRET)

Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL rappelle que, par délibération D040-2023 le conseil communautaire a approuvé le principe de travailler à la rédaction d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Monsieur David MARC, SAS La Guinguette du lac, pour la rénovation et l'extension de la guinguette ainsi que son exploitation.

Le projet de travaux prévoit la rénovation et l'agrandissement du bâtiment existant de la Guinguette du Lac de l'Arrêt Darré prenant en compte les éléments suivants :

- Démolition de l'appentis de stockage réalisé de manière informelle et sans planification autour de la rotonde existante
- Extension de la rotonde existante (58 m2) et dépose du chapiteau permanent posé sur terrasse bois (64 m2)
- Création d'une extension à la rotonde existante conservée pour créer une salle de restaurant ouverte sur le lac, d'une capacité de 150 couverts/jour. La rotonde existante est réaménagée pour y installer une cuisine aux normes et fonctionnelle (118 m2).

L'ensemble du projet est traité avec un bardage en planches de bois non délignés pour conserver une ambiance naturelle au site du lac et permet de faire le lien entre l'ancienne construction de la rotonde et la nouvelle extension.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D059-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

La surface totale du projet est de 183 m², y compris les surfaces créées (125 m²) et les surfaces supprimées (64 m²), ainsi que la création d'un chemin d'accès au bâtiment. Le projet est délimité sur une surface de 738m² via la création d'une nouvelle parcelle AC229, classée au domaine public de la collectivité, objet de l'autorisation d'occupation temporaire d'occupation.

Le dossier de permis de construire, annexé à la convention, a été déposé en Mairie de Coussan le 2/08/2023 et approuvé le 4 octobre 2023.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 298 000€. Il est précisé que ce projet sera financé à 100% par le porteur de projet mais que la collectivité a réalisé un travail d'ingénierie financière pour accompagner le preneur dans le financement de son projet.

La Communauté de communes a été accompagnée par la société Philéa Conseil pour la rédaction de l'acte. Le projet définitif d'acte a été validé par la commission tourisme le 12 septembre 2023.

Le contrat est proposé pour une durée de 18 ans, afin de permettre au preneur d'amortir le coût des travaux, avec une cession possible à échéance, sous réserve de l'accord préalable de la Communauté de Communes.

L'autorisation d'occupation temporaire définit les conditions d'exploitation répondant aux enjeux de développement du site du lac de l'Arrêt Darré. Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire, l'occupant possèdera l'exclusivité d'une restauration sur place et à emporter sur le site du lac de l'Arrêt Darré. Toutefois, une dérogation au principe d'exclusivité pourra être accordée ponctuellement par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'organisation de manifestations spéciales (culturelles, sportives, ...).

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire, il est proposé d'établir une redevance mensuelle de 200€ durant les 5 premières années. A partir de la 6^{ème} année, la redevance comprendra une part fixe de 200€ par mois, ainsi qu'une part variable calculée sur les bénéfices justifiés par un expert-comptable.

Monsieur le Président propose d'approuver la signature de ce document.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexé,

Vu la délibération du conseil communautaire portant création d'une parcelle AC229 d'une surface de 7a et 38ca et son classement dans le domaine public,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis de la commission tourisme du 12 septembre 2023,

Après en avoir délibéré avec 61 pour et 3 abstentions (Nicolas DATAS-TAPIE, Laurent FOURCADE, Christian ALEGRET),

DÉCIDE

D'approuver la signature d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, avec Monsieur David MARC, SAS La guinguette du lac, pour une durée de 18 ans, telle que présentée en annexe du présent rapport.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D059-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D059-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
(Hautes-Pyrénées)**



SAS LA GUINGUETTE DU LAC

L'an deux mille vingt-trois
Et le

ONT COMPARU

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS (Hautes-Pyrénées)**

N° SIREN 200 070 803

Dont le siège est à 65 190 TOURNAY, 15 Place d'Astarac.

ci-après dénommée « L'ENTITE PUBLIQUE »,
D'UNE PART,

La société dénommée **LA GUINGUETTE DU LAC**

RCS TARBES - N° SIREN 911 518 272

Société par actions simplifiée (société à associé unique) au capital de 2 000,00 €)

Dont le siège social est à 65 350 COUSSAN, 50 route de Laslades.

ci-après dénommé(e) désigné « L'OCCUPANT »,
D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées, les « Parties »

PRESENCE – REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

La Communauté de communes est représentée par Monsieur **Cédric ABADIA**, Président de la communauté, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2023, déposée et reçue à la Préfecture des Hautes-Pyrénées à TARBES le *****, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

La Société LA GUINGUETTE DU LAC est représentée par Monsieur **David Xavier MARC**, né à PAIMBOEUF (Loire-Atlantique) le 15 Décembre 1976, demeurant à 65 350 COUSSAN, 50 route de Laslades.

La Communauté de communes déclare :

- Que la délibération a été publiée, ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elle n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne

foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Aux termes des arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} Juillet 2016 et 9 Décembre 2016, il a été créé la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay ;

Par arrêté préfectoral en date du 27 Décembre 2018, la communauté ainsi créée a pris la dénomination de Communauté des Communes DES COTEAUX DU VAL D'ARROS, au 1^{er} Janvier 2017.

DEPOT DE PIECES

Aux termes des présentes, Monsieur Cédric ABADIA, Président de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS dépose, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière :

L'arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le 1^{er} Juillet 2016, par lequel il a été créé au 1^{er} Janvier 2017 la Communauté de Communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC ET DU CANTON DE TOURNAY par fusion de la Communauté de Communes de l'Arrêt Darré et de l'Estéous, de la Communauté de Communes des Côteaux de l'Arros et de la Communauté de Communes de Riou de Loulès.

L'arrêté préfectoral pris par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées le 27 Décembre 2018 par lequel la Communauté De Communes Des Coteaux De Pouyastruc Et Du Canton De Tournay a modifié ses statuts et changé de nom pour devenir la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS.

PRÉAMBULE

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros souhaite dans le cadre du développement de sa politique touristique, en adéquation avec les stratégies touristiques départementale et régionale, renforcer continuellement son travail sur la valorisation du site du lac de l'Arrêt Darré.

Ce site exceptionnel est aujourd'hui défini comme l'épicentre de la politique touristique territoriale des Coteaux du Val d'Arros et la volonté de la

Communauté de Communes est de continuer de déployer des énergies sur ce site pour le faire rayonner au niveau intercommunal, départemental et régional tout en maîtrisant les impacts naturels et paysagers.

La Communauté de Communes désire que l'offre de restauration soit attractive, professionnelle, s'intégrant parfaitement sur le site, répondant aux attentes d'une fréquentation très variée sans oublier une demande pérenne pour une restauration de groupe dans le cadre familial ou professionnel.

Par ailleurs, la collectivité, après analyse juridique de l'agence départementale technique (ADAC 65) a décidé de s'appuyer sur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de dix-huit ans pour la réhabilitation du bâtiment et son exploitation.

Article 1 . – Définitions et interprétation

1.1. Définitions

« Convention » : désigne la présente convention.

« Entité publique » : Communauté de Communes des COTEAUX DU VAL D'ARROS, maître du domaine.

« Occupation » : mise à disposition d'un emplacement à usage privé.

« Redevance domaniale » : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'Occupant. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

« Utilisation » : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sans occupation privative.

1.2. Interprétation

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

Article 2 . – Objet de la convention

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 3.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : Exploitation et animation d'un bâtiment et de son espace extérieur à usage de restauration sur place et à emporter, activités culturelles et activités créatrices de lien social occasionnelles.

L'occupation répond au seul intérêt de l'OCCUPANT et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de L'ENTITE PUBLIQUE, ni à la gestion d'un service public.

L'emplacement concerné est situé sur la commune de **COUSSAN (Hautes-Pyrénées)** – Section AC numéro 229 – 7a 38ca

L'OCCUPANT prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. Il sera tenu de réaliser les travaux de réhabilitation qui porteront sur la capacité à recevoir du public et nécessaires pour l'exploitation d'un établissement de restauration.

Les parties conviennent :

- qu'un état des lieux sera établi à l'amiable entre les parties, lors de l'entrée dans les lieux et au plus tard dans les deux mois de la signature des présentes.
- qu'un état des lieux dans le mois qui suivra la déclaration d'achèvement des travaux sera établi par exploit d'huissier aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux final aura lieu trois mois avant le terme de la convention, par exploit d'huissier, aux frais de l'ENTITE PUBLIQUE.

Article 3 . – Espaces occupés

A **COUSSAN (Hautes-Pyrénées)**, 50 route de Laslades, : la parcelle suivante, figurant au cadastre

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
AC	229	50 Rte de Laslades	7a 38ca
Superficie totale			7a 38ca

DIVISION PARCELLAIRE

En même temps que la vente objet des présentes, il est requis la division des parcelles suivantes, aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Baptiste CUMOURA, géomètre-expert de la société GEOMONTIS – 7 rue Alphonse Cazes, - 65 200 BAGNERES DE BIGORRE, vérifié et numéroté le 21 Juillet 2023, sous le numéro d'ordre 69 X.

ANCIENNES PARCELLES	NOUVELLES PARCELLES
AC 226 – 50 Rte de Laslades - 95a 01ca	AC 229 – 7a 38ca AC 230 – 91a 51ca
AC 34 – Serroc Sud - 60ca	AC 231 – 63ca
AC 225 – Serroc Sud - 27a 82ca	AC 232 – 29a 05ca

Y compris les bâtiments inclus et au vu de l'état initial :

1. Une construction abritant un bar-restaurant, composé :
 - D'un bâtiment de 54 m2 comprenant
 - o une cuisine de 14m2 avec dalle béton en hexagone et murs bardage bois vert foncé horizontal avec baies vitrées à l'est et au sud, porte de service au nord, couverture bac acier

- une salle de restauration de 40m² d'une capacité actuelle de 25 couverts composée de 2 chapiteaux plastique blancs avec sol surélevé en plancher bois sans ouverture vers l'extérieur
 - D'un sanitaire clientèle de 3 m²
2. Un espace extérieur de 400m² composé :
 - D'une ombrière naturelle composée de 6 chênes avec terre battue naturelle au sol
 - D'un chemin d'accès au bâtiment cimenté
 3. Un cabanon de stockage de 10M², ossature bois et couverture bac acier, cimenté au sol

L'OCCUPANT a présenté un projet d'agrandissement et de mise aux normes. Suite au permis de construire le 2 Août 2023 dans le cadre du RNU de la commune et la spécificité du site inscrit en zone naturelle, et accord de la Communauté de Communes, délibération du 21 Septembre 2023, il est prévu par le porteur de projet de réorganiser cet ensemble en un ERP 5N répondant aux normes HACCP pouvant accueillir jusqu'à 150 repas/jour au maximum dans l'environnement. Ce projet s'articule de la façon suivante :

Description du projet d'aménagement

Rénovation – Agrandissement – Pérennisation de la Guinguette du Lac de l'Arrêt Darré prenant en compte les éléments suivants :

- Démolition de l'appenti de stockage réalisé de manière informelle et sans planification autour de la rotonde existante
- Extension de la rotonde existante (58 m²) et dépose du chapiteau permanent posés sur terrasse bois (64 m²)
- Création d'une extension à la rotonde existante conservée pour créer une salle de restaurant ouverte sur le lac, d'une capacité de 150 couverts/jour. La rotonde existante est réaménagée pour y installer une cuisine aux normes et fonctionnelle (118 m²).

L'ensemble du projet est traité avec un bardage en planches de bois non délignés pour conserver une ambiance naturelle au grand site du lac et permet de faire le lien entre l'ancienne construction de la rotonde et la nouvelle extension.

La salle de restaurant s'ouvre entièrement sur le lac tandis que la partie route est plus fermée et permet de créer un cadre s'affranchissant de la route départementale au Nord.

Un arbre du bosquet est abattu et sera replanté à l'extérieur de la zone.

Un chemin d'accès sera créé.

La surface totale du projet est de 183 m², y compris les surfaces créées (125 m²) et les surfaces supprimées (64 m²), d'un chemin d'accès au bâtiment.

Le dossier du dépôt de permis de construire est annexé à la présente convention.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Frank CARNEJAC, notaire associé à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 10 Mai 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 6504P01, le 15 juin 2007, volume 2007P numéro 3248 et attestation rectificative en date du 28 Juin 2007, publiée le 9 Juillet 2007, volume 2007P, numéro 3647, il a été constitué les servitudes suivantes ci-après littéralement rapportées :

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Par ces présentes, la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DEDS COTEAUX DE GASCOGNE, consent au profit de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS, qui accepte, mais également des ayants-droit et ayants-cause d cette dernière, les servitudes réelles et perpétuelles suivantes :

1.Servitude de passage

-Fonds dominant

A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :

Section AC n° 225, 226 et 34 présentement vendu à la COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS

Effet relatif : vente objet des présentes

-Fonds servant

A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :

Section AC n° 227 (ex n°223) propriété de la COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE,

Effet relatif : identique à celui relaté au 2.du chapitre EFFET RELATIF.

L'assiette de cette servitude figure en teinte grise sur le plan de bornage de division ci-annexé.

Elle s'exercera en tout temps et à toute heure du jour et de la nuit et par tous moyens de déplacement ou de locomotion pour rejoindre la voie publique à partir du fonds dominant et vice-versa au profit de tous les propriétaires et occupants futurs, leur clientèle ou toute autre personne devant accéder au fonds dominant.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Les frais d'entretien de l'assiette de la servitude de passage à constituer incomberont à ses utilisateurs dans les proportions suivantes :

- Fonds dominant : à concurrence de moitié*
- Fonds servant : à concurrence de moitié.*

*Cette servitude est consentie et acceptée sans indemnité.
Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.*

2.Servitude d'usage des parkings

-Fonds dominant

*A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :
Section AC n° 225, 226 et 34 présentement vendu à la COMMUNAUTE DES
COMMUNES DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS
Effet relatif : vente objet des présentes*

-Fonds servant

*A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :
Section AC n° 227 (ex n°223) propriété de la COMPAGNIE
D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE,
Effet relatif : identique à celui relaté au 2. du chapitre EFFET RELATIF.*

*Cette servitude d'usage de parkings s'exercera sur les parkings existants.
Son assiette figure en teinte rose sur le plan de bornage de division ci-annexé.*

*Les frais d'entretien de l'assiette de la servitude d'usage de parkings
incomberont à ses utilisateurs dans les proportions suivantes :*

- Fonds dominant : à concurrence de moitié
- Fonds servant : à concurrence de moitié.

*Cette servitude est consentie et acceptée sans indemnité.
Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.*

3.Servitude d'écoulement des eaux épurées du système d'assainissement

-Fonds dominant

*A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :
Section AC n° 225, 226 et 34 présentement vendu à la COMMUNAUTE DES
COMMUNES DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEOUS
Effet relatif : vente objet des présentes*

-Fonds servant

*A COUSSAN (Hautes-Pyrénées), immeuble cadastré :
Section AC n° 227 (ex n°223) propriété de la COMPAGNIE
D'AMENAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE,
Effet relatif : identique à celui relaté au 2. du chapitre EFFET RELATIF.*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant
constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit
de passage perpétuel en tréfonds d'écoulement des eaux épurées du système
d'assainissement.*

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, ayants-droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise figure en trait rouge sur le plan ci-annexé.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état ci-nécessaire.

Tous les frais (établissement, entretien, réparation) seront à la charge de l'ACQUEREUR qui devra remettre en l'état le fonds servant.

En cas de détérioration apportée au fonds servant du fait de l'exercice de la servitude, le propriétaire du fonds dominant devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai. L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisance.

Cette servitude est consentie et acceptée sans indemnité.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Frank CARNEJAC, notaire associé à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 10 Mai 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 6504P01, le 15 juin 2007, volume 2007P numéro 3248 et attestation rectificative en date du 28 Juin 2007, publiée le 9 Juillet 2007, volume 2007P, numéro 3647

FONDS DE COMMERCE

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'OCCUPANT peut constituer un fonds de commerce sur le domaine public objet de la présente autorisation.

La constitution du fonds de commerce sur le site du lac de l'ARRET-DARRE, tel que défini plus haut, résulte de la constitution d'une clientèle propre, distincte des simples usagers du domaine public.

En cas de transmission du fonds de commerce, les parties déclarent se référer à la réponse ministérielle n°23832 du JOAN du 29 Septembre 2020 dans laquelle les précisions suivantes sont apportées :

« ... L'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques organise les modalités de cession d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public aux ayants droit d'une personne physique décédée qui souhaitent poursuivre l'exploitation de son fonds de commerce ou agricole ou le transmettre à un tiers successeur. Les dispositions de l'ordonnance n° 2017 562 du 19 Avril 2017 imposant des obligations de publicité et de sélection préalables pour la délivrance des titres d'occupation ne s'appliquent pas à ces cas de cession ou de transmission d'un fonds de commerce.

En effet, les nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'ont pas matière à s'appliquer, dès lors que la présentation d'un successeur ne donne pas lieu, lorsqu'elle est acceptée par l'autorité gestionnaire, à la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, puisque le successeur est subrogé dans les droits et obligations du cédant.

En outre, l'exercice du droit de présentation d'un tiers successeur ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L. 2122-1-4 du même code.... »

CONDITIONS D'EXPLOITATION

1 Description des prestations - Offre de restauration attendue

L'offre de restauration attendue est une offre froide et chaude, boissons comprises pour le petit déjeuner, déjeuner et dîner, sur place ou à emporter. Des menus ouvriers adaptés pourront être proposés à midi, le cas échéant.

Une offre de groupe est aussi prévue avec les mêmes prérequis que pour le public individuel.

2 Horaires

La haute saison est définie du 1^{er} Mai au 15 Septembre et la basse saison du 16 Septembre au 30 Avril. Les plages horaires énoncées ci-après sont un minima et pourront augmenter, sans pouvoir jamais diminuer.

Haute saison ; service du midi et du soir tous les jours, fermeture le lundi.

Basse saison : service du vendredi au dimanche soir inclus.

Accueil des groupes sur réservation tous les jours de l'année, sous réserve d'un seuil minimum de 10 couverts.

3 Normes

- ERP 5N
- Accessibilité PMR
- HACCP

4 Politique des déchets

Les déchets devront être triés au maximum notamment en utilisant des contenants soit réutilisables, soit 100% recyclables. L'Occupant fera son affaire du traitement de ses déchets.

5 Matières premières

Les matières premières utilisées pour la restauration devront au maximum provenir de producteurs locaux et favoriser les circuits courts. Le label Happy Saveur obtenu en 2022 devra être maintenu.

6 Protection des données

Le cas échéant, les données personnelles récoltées devront être traitées suivant les obligations du RGPD.

7 Communication

Il est autorisé de communiquer uniquement avec le nom « La Guinguette du Lac ». Le logo doit répondre à la charte graphique mise en place pour la signalétique du site pour garder une harmonie. La publicité n'est autorisée que sur les espaces dédiés (affichage des tarifs, des animations, la carte). Il est interdit de communiquer en dehors du périmètre de la Guinguette.

8 Prestations autres

Les activités politiques et confessionnelles sont interdites sur le site. Les activités culturelles, sportives, créatrices de lien social sont autorisées de manière ponctuelle et après accord de l'ENTITE PUBLIQUE.

Titre 1. – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

Article 4. – Nature de l'autorisation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

Article 5. – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité

La présente convention est consentie « intuitu personæ ». Ainsi, et sauf autorisation écrite de l'Entité publique :

l'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont l'Entité publique autorise l'occupation par la présente convention ;

l'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique ;

la Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Avec l'agrément préalable et écrit de l'Entité publique, l'Occupant peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 29.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de l'Entité publique dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit,

notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Entité publique.

Article 6 . – Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives prévues *supra*, qui devra être constatée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la plus diligente des Parties.

L'emplacement désigné à l'article 3 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.

Article 7 . – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de DIX HUIT ANNEES consécutives, pleines et entières (18 ans) à compter de sa signature. Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 29.

À l'issue de la Convention, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 8 jours.

Titre 2. – Modalités d'exploitation

Article 8 . – Principes généraux

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

Article 9 . – Connaissance des lieux

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'ENTITE PUBLIQUE, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit, en cas de travaux par l'occupant un nouvel état des lieux sera réalisé et annulera le précédent. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 10 . – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais de l'Entité Publique, dans les conditions à définir d'un commun accord. Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant de l'Entité publique et un représentant de l'Occupant. Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit. En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 11 . – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative :

- aux lois et règlements d'ordre général et aux [éventuelles] mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane ;
- aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- aux lois et règlements relatifs à la protection de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE) ;
- aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- à la réglementation en vigueur en matière de sûreté ;
- aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition de l'Entité publique.

Il ne peut réclamer à l'Entité publique une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 12 . – Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, l'Entité publique gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente convention.

Précision étant faite que l'Occupant possède l'exclusivité d'une restauration sur place et à emporter sur le site du lac de l'Arrêt Darré. Toutefois, une dérogation au principe d'exclusivité pourra être accordée ponctuellement par l'ENTITE PUBLIQUE, dans le cadre de l'organisation de manifestations spéciales (culturelles, sportives, ...).

Article 13 . – Conservation des biens affectés

L'Occupant veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement à l'Entité publique toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Article 14 . – Sort des installations – évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de laisser les lieux en l'état du moment sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Entité publique peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 23.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, l'Entité publique a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls de l'Occupant. L'Entité publique a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 15 . – Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, Le matériel reste la propriété de l'occupant et il ne peut en aucun cas être obligé de le laisser à son successeur.

Article 16 . – Interdiction de publicité

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

Article 17 . – Affichage des tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 18 . – Entretien et propreté du site

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité de l'Entité publique, ainsi que toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent

pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux par la survenance d'un événement étranger à sa volonté, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que l'Entité publique viendrait à effectuer en application des 1er et 2e alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

Titre 3. – Clauses financières

Article 19 . – Charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

Article 20 . – Redevance d'occupation

20.1. Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, calculée de la manière suivante :

Pour les 5 premières années du contrat soit les années 2024 – 2025 – 2026 2027 et 2028, le montant de la redevance annuelle est de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €/an).

A compter de l'année 2029 et pour la durée du contrat restant à courir, la redevance est fixée de la manière suivante :

- une partie fixe d'un montant de DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (2 400,00 €/an)
- une partie variable assise sur les références suivantes :
 - a. 1% du bénéfice comptable annuel compris entre 30 000 et 50 000 €
 - b. 0,8 % du bénéfice comptable annuel compris entre 50 000 et 100 000 €

Cette part variable sera appréciée chaque année sur présentation des comptes de l'année N-1, certifiés par un expert-comptable ou commissaire aux comptes et au plus tard le 30 Juin de chaque année.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification des présentes.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'Entité publique dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un

taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

20.2. Modalités de paiement – garanties

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant s'engage à verser la redevance d'un montant de 200 euros de manière mensuelle payable auprès du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de LANNEMEZAN au plus tard le 10 de chaque mois.

Dès qu'elle sera mise en œuvre et à partir de l'année 2029, la part variable de la redevance sera acquittée en une seule fois et au plus tard le 1^{er} Septembre de l'année.

En cas de résiliation de la Convention avant le temps prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Le dépôt de garantie est non productif d'intérêts et sera constitué d'une garantie bancaire.

Article 21 . – Impôts et taxes

L'Entité publique supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à l'Entité publique du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 22 . – Pénalités pour retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à l'Entité publique, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si l'Entité publique l'exige, une indemnité égale à un centième de la redevance annuelle fixe et, dans le cas de redevances proportionnelles, à 5 % de la dernière redevance annuelle échue, ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

Article 23 . – Non-réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'Occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Titre 4. – Obligations de l'occupant

Article 24 . – Caractère de l'Occupation

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 6 *supra*, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » – notamment le changement de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne ou de marque, modification des organes de direction ou de majorité dans le capital, cession, location, apport, etc. – devra être notifié préalablement à l'Entité publique, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pourra entraîner la résiliation de la Convention au sens de l'article 29.

Titre 4. – Responsabilités et assurances

Article 25 . – Responsabilités

25.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les locaux mis à disposition y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'Occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur

son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

25.2. Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les biens sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

25.3. Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 26 . – Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- assurance de dommages, constructions et travaux.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros dans les dix-huit mois suivants la notification de la présente convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et

se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 27 . – Notification et élection de domicile

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- si la notification est adressée à l'Entité publique : CC DES COTEAUX DU VAL D'ARROS - 65 190 TOURNAY, 15 Place d'Astarac
- si la notification est adressée à l'Occupant : LA GUINGUETTE DU LAC, 50 route de Laslades – 65 350 COUSSAN

Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Titre 5. – Expiration de la convention

Article 28 . – Cas de résiliation

28.1. Résiliation à l'initiative de l'Entité publique

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, l'Entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend :
 - le non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
 - une dégradation des conditions d'exploitation de nature à mettre en péril les objectifs de la convention
 - une rupture d'exploitation de l'activité prévue à la convention
 - la cession de la Convention sans accord exprès de l'Entité publique,
 - la rupture du caractère personnel de la Convention.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une simple mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

La décision de résiliation fixe le délai imparti à l'Occupant pour évacuer les lieux.

Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge de l'Entité publique.

Toutefois, si l'Occupant a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la Convention.

28.2. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant dans le cas suivant : destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si l'Occupant ne peut plus faire un usage normal des lieux.

28.3. Résiliation de plein droit

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante ;
- de cessation définitive par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- de condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités ;
- d'accord des Parties, moyennant un préavis de trois mois, et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 29 . – Fin normale de la Convention

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 8 de la présente convention.

Article 30 . – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant pourra être amené, à la demande de l'Entité publique, à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation au vu de l'état des lieux d'entrée dans les lieux et hors vieillissement « normal » du bâtiment.

La demande de remise en état devra faire l'objet de la part de l'Entité publique de l'envoi à l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de la Convention.

Article 31 . – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Titre 6. – Dispositions diverses

Article 32 . – Déclarations

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

Article 33 . – Règlement des litiges

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 34 . – Annexes

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Le procès-verbal du géomètre

La délibération de la commune de COUSSAN

La délibération de classement de la parcelle dans le domaine public de la CC DES COTEAUX DU VAL D'ARROS.

La délibération du Conseil Communautaire de la CC DES COTEAUX DU VAL D'ARROS.

La copie du permis de construire.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière auprès du Service chargé de la Publicité Foncière de TARBES (Hautes-Pyrénées) aux frais du PRENEUR, en vue des formalités fusionnées d'enregistrement et de publicité foncière, à savoir :

Fiscalité de l'occupation

L'immeuble objet des présentes n'étant pas assujéti aux impôts fonciers du fait de sa qualification de domaine public, l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions fiscales dont pourraient être frappées ledit IMMEUBLE, compte tenu de l'occupation par son bénéficiaire et de son ouvrage.

Taxe de publicité foncière

En vertu des article 680 et 1048 ter du code Général des Impôts, la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC, non constitutive de droits réels sera taxée à concurrence d'un droit fixe de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €) et dont la charge exclusive incombe à l'OCCUPANT.

Contribution de sécurité immobilière

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur vénale du terrain d'assiette est fixée à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

CSI : 15 euros

État sur formalités

A l'appui de la publication l'état sur formalités est d'un montant de DOUZE EUROS (12,00 €), à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

Etat sur formalités 12 euros

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, seront supportés par le PRENEUR qui s'y oblige.

DECLARATION DES PARTIES

Le propriétaire déclare par lui-même ou ses représentants, :

Qu'il a la capacité juridique et a obtenu tous consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'acte.

Que la signature et l'exécution de l'acte par l'acquéreur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune réglementation dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'acte.

L'occupant déclare :

Qu'il a la capacité juridique et a obtenu tous consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de l'acte.

Que la signature et l'exécution de l'acte par le propriétaire ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune réglementation dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités de rédaction des actes en la forme administrative, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de cette finalité, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- Les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- Les établissements publics participant à l'acte,

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du 27 Avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS et du délégué à la protection des données désigné par la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 15 Place de l'Astarac – 65 190 TOURNAY.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la COMMUNAUTE DES COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS - 65 190 TOURNAY, 15 Place d'Astarac

DONT ACTE

Et après lecture faite, les comparants ont reconnu exactes les déclarations contenues au présent acte et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.

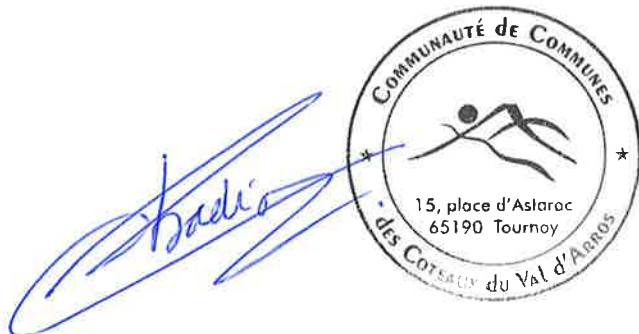
A TOURNAY,

Le

Fait en deux exemplaires originaux

L'ENTITE PUBLIQUE

LA GUINGUETTE DU LAC



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D060-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Actualisation du règlement de la redevance incitative

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la première campagne de facturation de la redevance incitative par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, il est apparu nécessaire d'apporter des précisions au règlement de la redevance incitative approuvé par délibération D011-2023 et modifié par délibération D050-2023 pour mettre en place le paiement en 10 mensualités.

Monsieur LAFFARGUE présente à l'assemblée les principales modifications apportées au règlement de la redevance incitative préalablement transmis avec la convocation aux conseillers communautaires :

- article 1 : il est précisé que les levées supplémentaires sont comptabilisées à partir de la treizième levée constatée sur l'année, sauf cas particuliers précisés à l'article 5.
- article 3 : il est ajouté que tous les usagers des services de collecte et de traitement des déchets doivent s'acquitter de la redevance incitative et ce même s'ils ne détiennent pas de bac de collecte des ordures ménagères. Le tarif résidence principale du bac de 120L s'appliquera dans ce cas.
- Article 4 : il est ajouté que « les entreprises qui justifient le recours à des prestataires pour la collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être exonérées après analyse de leur demande par la commission environnement. Pour cela elles devront remplir le formulaire joint en annexe au règlement et apporter les justificatifs demandés ».
- Article 5 : les principales modifications sont :

Accusé de réception en préfecture
N° d'identification : 2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

- Ajout de « et de recouvrement » à son titre.
- Ajout du paragraphe suivant : « Son montant (de la redevance incitative), sauf cas particuliers détaillés ci-après, est basé sur l'abonnement pour l'année n à l'ensemble des services de collecte et de traitement des déchets et sur le nombre de levées supplémentaires constatées l'année n-1. Les modalités de facturation et les tarifs seront précisées annuellement par délibération du Conseil Communautaire ».
- Le cas particulier des familles d'accueil a été ajouté aux cas particuliers.
- Le nombre de levées supplémentaires gratuites par trimestre a été modifié : il est passé de 4 à 3 pour être appliqué en 2024.
- Concernant la durée d'inoccupation temporaire, elle a été fixée à 6 mois consécutifs d'absence contre 3 auparavant.
- Les modalités de recouvrement sont ainsi détaillées : « Si le règlement n'est pas intervenu dans les 30 jours suivant l'envoi de la relance par le gestionnaire de la régie, l'usager verra ses bacs et sa carte de déchetterie désactivés 15 jours après la date limite de paiement – il sera susceptible de poursuites pour non-respect de la réglementation. »
- Article 7 : les principales modifications sont :
 - Précision des justificatifs nécessaires à la prise en compte des changements de situation
 - Ajout du point suivant : « les bacs mis à disposition temporairement pour une manifestation ponctuelle seront facturés à la levée ».
- Article 8 : il est précisé que toutes les réclamations seront examinées par la commission environnement et que l'éloignement de l'usager d'un point de collecte n'est pas un motif de réclamation recevable.
- Les formulaires de changement de situation, de demande de changement de bac, de demande spécifique (cas des professionnels) ont été ajoutés en annexe.

Après présentation des principales modifications du règlement de la redevance incitative, Monsieur le Président, sur avis du Bureau communautaire réuni le 7 septembre et de la commission environnement du 5 septembre, propose d'adopter le règlement joint à la présente délibération.

Vu la délibération D077-2022 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 instituant la REOMI,

Vu la délibération D011-2023 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2023 approuvant le règlement intérieur de la REOMI et les modalités de facturation 2023

Vu la délibération D050-2023 du Conseil Communautaire du 29 juin 2023 approuvant les modalités de mise en œuvre du paiement de la redevance incitative par prélèvement automatique en une fois ou en 10 mensualités,

Le Conseil Communautaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adopter le règlement de la redevance incitative tel qu'annexé à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
2023-10-11 10:11:03
2023-10-11 10:11:03
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DIT

Que le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



Règlement

La Redevance Incitative d'Enlèvements des Ordures Ménagères (REOMI)



Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Qu’est-ce que la redevance incitative ?	6
Article 3 - Qui est concerné ?.....	7
Article 4 - La réglementation de l’élimination des déchets	7
Article 5 - Modalités de facturation et de recouvrement de la redevance incitative	8
Les cas particuliers.....	8
Résidences secondaires et hébergements touristiques.....	8
Professionnels	9
Assistants maternels.....	9
Famille d’accueil	9
Logements vacants	9
Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées	9
Habitat collectif ou regroupement de bac	9
Inoccupations temporaires	9
Communes et Communauté de Communes	10
Moyens de règlement	10
Modalités des prélèvements mensuels.....	11
Modalité des prélèvements ponctuels.....	11
Modalités de recouvrement.....	11
Article 6 - Modalités des collecteurs	11
Le SYMAT	11
Mise à disposition des contenants/bacs	11
Mise à disposition de serrures	12
Règles de collecte	12
Le SMECTOM	13
Mise à disposition des contenants/bacs	13
Règles de collecte	13
La Communauté de communes Adour Madiran	14
Mise à disposition des contenants/bacs	14
Mise à disposition des serrures	14
Règles de collecte	14
Article 7 - Prise en compte des changements.....	15
Pour les professionnels	16

Article 8 – RGPD	16
Article 9 – Réclamations	16
A propos du règlement.....	17
ANNEXES	18
ATTESTATION RESIDENCE SECONDAIRE/ HEBERGEMENT TOURISTIQUE	19
ATTESTATION EXONERATION LOGEMENT VACANT	20
DEMANDE SPECIFIQUE CAS PARTICULIER	21
DEMANDE SPECIFIQUE CAS DES PROFESSIONNELS	22
DECLARATION CHANGEMENT DE SITUATION	23
Demande de changement de bacDE	24

Adopté par délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-76, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1520 à 1522 bis et 1636-B undecies ; 20

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

VU l'article L-1-1 du code de l'environnement

VU l'article L.2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du III de l'article 1520 du code général des impôts (CGI) ;

VU les dispositions de l'article 218 de la loi de finances pour 2021, relatives à l'harmonisation des tarifications du service des ordures ménagères prolongeant de deux ans le régime dérogatoire accordé aux intercommunalités ayant fusionné dans le cadre des dispositions que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe), afin qu'elles harmonisent leurs régimes et leurs tarifications concernant le service de gestion des ordures ménagères ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2021 instituant la redevance incitative, modifiée le 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2022 instaurant la création d'une régie prolongée pour encaissement de la redevance incitative des ordures ménagères.

Vu la délibération D050-2023 du 29 juin 2023 modifiant l'article 5 : modalités de facturation de la redevance incitative.

Il a été arrêté ce qui suit :

Préambule

Une prise de conscience des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement, le tri à la source obligatoire pour tous les ménages applicable à partir du 1^{er} janvier 2024 et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a émis le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, ci-après dénommée « la collectivité » dispose de la compétence, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers qu'elle délègue à trois organismes.

La mise en place de la redevance incitative sur le territoire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros relève d'une décision du Conseil Communautaire en date du 10/03/2021 modifiée le 29 novembre 2022.

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les modalités de facturation du service.

La redevance incitative se substitue pour les communes suivantes :

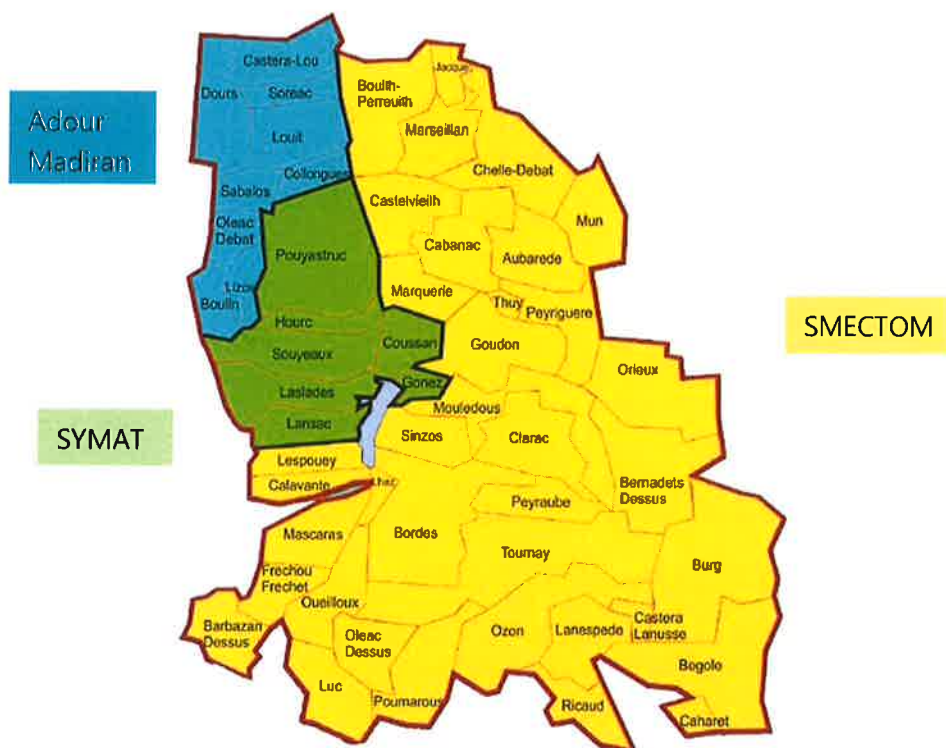
Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelveilh, Castera-Lanusse, Castera-Lou, Chelle-Débat, Clarac, Collongues, Coussan, Dours, Fréchou-Fréchet, Gonez, Goudon, Hourc, Jacque, Lanespède, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oléac-Debat, Oleac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyrigure, Poumarous, Pouyastruc, Ricaud, Sabalos, Sinzos, Soreac, Souyeaux, Thuy, Tournay.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation de la redevance incitative relative au service de l'enlèvement des déchets ménagers.

La collectivité dispose d'une particularité en déléguant sa compétence déchets à :

- Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux
- Le Syndicat Mixte de collecte des déchets (SYMAT)
- La Communauté de Communes Adour Madiran



Sont délégués aux organismes : la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 – Qu'est-ce que la redevance incitative ?

La redevance incitative est une contribution demandée aux usagers pour le service public des déchets. Elle vient remplacer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), l'impôt local basé sur la valeur locative du logement. A la différence de la TEOM, la redevance incitative est plus proche de la consommation réelle d'ordures ménagères des usagers.

Ce dispositif de financement permet de financer un certain nombre d'éléments :

- La collecte et le traitement du tri sélectif et du verre
- La collecte et le traitement des ordures ménagères
- Les déchetteries
 - o Déchetterie de Pouyastruc pour les communes suivantes :

Aubarède, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Dours, Cabanac, Castelvielh, Castera-Lou, Chelle-Débat, Collongues, Coussan, Genez, Hourc, Jacque, Lansac, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Marseillean, Mun, Oléac-Debat, Peyriguère, Pouyastruc, Sabalos, Soreac, Souyeaux, Thuy.

- o Déchetterie de Tournay pour les communes suivantes :

Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Castera-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Mascaras, Moulédous, Oleac-Dessus, Orioux, Oueiloux, Ozen, Peyraube, Poumarous, Ricard, Sinzos, Tournay.

- La recyclerie : recyclerie du plateau – 55 place du Château, 65350 Lannemezan
- La gestion du service

- La communication et la prévention du tri
- Les investissements en matériel

Cette redevance a pour objectif de sensibiliser les usagers à la diminution de la production de déchets à travers un dispositif de paiement incitatif.

Le montant de la redevance est ainsi calculé en fonction du nombre de levée du bac des ordures ménagères. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Comment est calculé la redevance ?

La redevance incitative se compose :

- D'une part fixe incluant :
 - L'abonnement au service qui permet de financer la collecte, les déchetteries, les investissements.
 - Le forfait de 12 levées par an qu'elles soient réalisées ou pas.
- D'une part variable « incitative » appliquée à partir de la 13^{ième} levées, sauf cas particuliers détaillés à l'article 5, incluant :
 - La consommation réelle de levées du bac d'ordures ménagères de l'année précédente.
 - Le financement de traitement des déchets.

Article 3 - Qui est concerné ?

La Redevance incitative est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés ou exercent une activité professionnelle ou associative sur la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

La redevance incitative est due par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un logement individuel, collectif ou de fonction, principal ou secondaire.

L'absence de bac ne dispense pas de l'abonnement aux services de collecte et de traitement des déchets comprenant 12 levées minimum. Si des usagers refusent l'attribution d'un bac, ils devront s'acquitter de l'abonnement résidence principale du bac de 120L.

Article 4 - La réglementation de l'élimination des déchets

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il en résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme ou son environnement.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité. Le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées (RSD65) précise : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères, sont interdits.*

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés, selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets, à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdite.

Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le Préfet, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets. »

Concernant l'élimination des déchets encombrants, le règlement précise que :

« L'abandon, sur la voie publique ou en tout autre lieu, des déchets encombrants, est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants, en vue de leur enlèvement, doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit, en aucun cas, occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation, sur la voie publique, des déchets encombrants d'origine ménagère, en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale.

S'il n'existe pas de service spécial de collecte, les particuliers doivent déposer leurs déchets encombrants en un lieu désigné par l'autorité municipale, qui en assure l'élimination. »

Les entreprises qui justifient le recours à des prestataires pour la collecte et le traitement de leurs déchets peuvent être exonérées après analyse de leur demande par la commission environnement. Elles devront remplir le formulaire de demande d'exonération pour recours à un prestataire extérieur (cf. annexe) et joindre les justificatifs tous les ans (contrat(s) signé(s) + factures).

Article 5 - Modalités de facturation et de recouvrement de la redevance incitative

La redevance incitative fait l'objet d'une facture établie au premier trimestre pour l'année en cours (1^{er} janvier au 31 décembre). Son montant, sauf cas particuliers détaillés ci-après, est basé sur l'abonnement pour l'année n à l'ensemble des services de collecte et de traitement des déchets et sur le nombre de levées supplémentaires constatées l'année n-1.

Les modalités de facturation et les tarifs seront précisées annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Les cas particuliers

Résidences secondaires et hébergements touristiques

Les propriétaires seront facturés sur la base d'un abonnement incluant 6 levées par an. Toutes les levées supplémentaires seront facturées.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra fournir un document attestant de son logement principal et un justificatif du Maire de son logement secondaire ainsi que son adresse de paiement.

La date effective d'application des modalités de résidence secondaire sera la date de signature de l'attestation du maire.

Professionnels

Les professionnels seront facturés par l'abonnement de base incluant les 12 levées.

Les professionnels exerçant une activité de restauration et/ou traiteur seront facturés sur l'abonnement de base incluant les 12 levées + 4 levées supplémentaires gratuites par trimestre en 2023. Le nombre de levées supplémentaires sera dégressif au fil des années : 2 levées par trimestre en 2024 et 0 levée en 2025.

Assistants maternels

Les assistants maternels ayant un agrément d'enfants de 0 à 2 ans disposeront de 3 levées supplémentaires gratuites par trimestre sur demande écrite avec justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Les assistants maternels sans agrément d'enfants de 0 à 2 ans, se verront facturer le tarif de base incluant les 12 levées.

Famille d'accueil

Les familles d'accueil ayant un agrément délivré par la PMI des Hautes Pyrénées disposeront de 3 levées supplémentaires gratuites par trimestre sur demande écrite avec justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

Logements vacants

Les logements vacants et vides de meubles seront exonérés de la redevance incitative à condition de justifier que le logement est vacant et que le bac ait été rendu au collecteur ainsi que la carte de déchetterie. Les propriétaires sont dans l'obligation de demander une attestation (attestation en annexe) à faire remplir et signer par le Maire de la commune. Cette attestation doit être présentée au collecteur de votre commune pour permettre de rendre le bac.

Cas des personnes incontinentes, handicapées/auto-médicalisées ou accueil familial de personnes handicapées/auto-médicalisées

Les personnes incontinentes, handicapées, auto-médicalisées ou l'accueil familial de personnes auto-médicalisées se verront facturer un abonnement de base de 12 levées + 3 levées supplémentaires gratuites par trimestre par demande écrite (formulaire en annexe) accompagnée d'un justificatif auprès de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

A la fin de l'année, les usagers devront fournir au service environnement les factures attestant ce cas particulier.

Habitat collectif ou regroupement de bac

Le propriétaire ou gestionnaire d'un logement collectif aura le choix de mettre à disposition :

- Un bac collectif dont le propriétaire ou gestionnaire recevra la facture à payer et refacturera aux locataires
- En dessous de 3 logements : le choix entre garder le bac collectif ou mettre à disposition des bacs individuels par logement. Dans ce cas, les locataires seront facturés individuellement en fonction de la taille de leur bac.

Les regroupements de bacs de logements individuels dont les propriétaires sont différents pour chaque logement devront être remplacés par des bacs individuels.

Inoccupations temporaires

L'inoccupation temporaire d'un logement (inoccupation par tous les occupants) est considérée comme un départ suivi d'une arrivée sur le territoire du même usager.

Pour être prise en compte dans la facturation, elle doit être d'une durée au moins égale à 6 mois consécutifs (voyage professionnel, hospitalisation, congé spécial...) et doit être justifiée.

La facturation sera proratisée au temps d'occupation.

En dehors de ces cas, les inoccupations temporaires n'ouvrent pas droit à une exonération ou proratisation. Tout recours au service (notamment dans le cadre de la collecte ou en cas de dépôt en déchèteries) pendant cette période annule la proratisation.

Communes et Communauté de Communes

Les communes se réservent le choix de conserver ou non leur bac. Dans le cas où celui-ci est conservé, seul les levées des bacs affectés à des bâtiments à usages publics (école, mairie, ateliers communaux, salle des fêtes, cimetière, ...) seront facturées.

Pour les personnes arrivant en cours d'année, une facture estimative sera établie pour l'année en cours au prorata du nombre de mois de présence dans le logement (abonnement + 1 levée par mois de présence). De même pour les changements de bac en cours d'année.

La redevance sera portée par le propriétaire du logement lors du déménagement du locataire si celui-ci n'a pas informé le collecteur du départ pour désactivation de puce ou restitution du bac.

Chaque cas particulier devra faire l'objet d'une justification écrite.

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par la Commission Environnement de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

La commission environnement analysera les réclamations et statuera sur les suites à donner. Le régisseur sera en charge de l'application des décisions.

Si un usager souhaite une carte de déchetterie, il sera dans l'obligation de prendre un bac et de payer l'abonnement de la redevance incitative.

Moyens de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Les moyens de règlement suivants sont admis :

- chèques bancaires ou postaux,
- carte bancaire,
- prélèvement SEPA,
- titre individuel de paiement par internet (PayFip),
- virement bancaire.

Les usagers pourront régler leur facture par prélèvement automatique mensuel ou en une fois.

Pour choisir ce mode de règlement, les usagers devront retourner au service OM de la 3CVA, le règlement financier et le contrat de prélèvement automatique (cf. annexe : Règlement financier et contrat de prélèvement automatique), le mandat de prélèvement SEPA et le RIB au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de facturation.

Le paiement en 10 mensualités n'est ouvert qu'aux usagers qui optent pour le prélèvement automatique.

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture sous 30 jours puis sous 30 jours également au moment de la relance. En l'absence de paiement, le Trésor Public sera en mesure d'utiliser des moyens coercitifs à sa disposition.

Modalités des prélèvements mensuels

Le prélèvement mensuel se fera sur 10 mois sur la base du montant de l'année en cours.

Les mensualisations se feront sur la base d'1/10 de la facture de l'année en cours (la facture est calculée en janvier pour les redevables et est envoyée au moment de la facturation générale durant le premier trimestre de l'année en cours).

Un échéancier est disponible pour chaque redevable. Le prélèvement se fera le 20 de chaque mois.

Le rejet d'un prélèvement viendra annuler définitivement la demande de prélèvement, il ne sera donc plus possible d'effectuer de nouveaux prélèvements pour l'année et une nouvelle demande pour les années suivantes devra être effectuée.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

Le restant dû de la facture plus les frais seront à régulariser auprès du service compétent.

Aucun enregistrement de nouveau prélèvement mensuel ne pourra se faire pour l'année en cours.

Les demandes doivent se faire l'année N pour application en N+1.

Modalité des prélèvements ponctuels

La somme totale de la facture de l'année N sera prélevée sur le compte bancaire des redevables à la date limite de paiements indiqués par la facture.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais seront à régulariser auprès du service compétent.

Modalités de recouvrement

Si le règlement n'est pas intervenu dans les 30 jours, suivant l'envoi de la relance par le gestionnaire de la régie, l'utilisateur verra ses bacs et sa carte de déchetterie désactivés 15 jours après la date limite de paiement – il sera susceptible de poursuites pour non-respect de la réglementation.

Article 6 - Modalités des collecteurs

Le SYMAT¹

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété du SYMAT. Chaque bac de collecte est affecté à une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur un des côtés du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation.

Les opérations de changement de volumes du bac doivent être effectuées auprès du collecteur référent de la commune. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

¹ D'après le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SYMAT

La mise à disposition des bacs est gratuite.

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à examen par le SYMAT :

- Si le SYMAT considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition sera effectuée par le service maintenance.
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera refusée

Règles de collecte

Les ordures ménagères résiduelles doivent être enfermées dans des sacs avant d'être déposées dans le bac. L'utilisateur ne doit pas utiliser de sursac qui gêne la collecte automatique des bacs. En revanche, les emballages et papiers sont déposés en vrac (sans sac) dans les bacs de tri sélectif.

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte et au plus tard à 20h le jour du passage du véhicule.

Pour connaître les jours de collectes, reportez-vous au calendrier disponible sur le site internet du SYMAT.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs et sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec le SYMAT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SYMAT ainsi que les déchets déposés en sac non homologué ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le bac est trop rempli et que le couvercle du bac est ouvert ou entrouvert,
- lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : ordures ménagères résiduelles, verre présents dans le bac dédié aux emballages et papiers – couvercle jaune),
- lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage.
- lorsque les déchets sont présentés à côté de bacs, et deviennent par conséquent un dépôt sauvage. Le SYMAT se réserve la possibilité de prévenir les agents assermentés et l'utilisateur ayant causé le délit pourra être verbalisable. Dans ces cas, le bac n'est pas collecté et un scotch de refus de collecte est apposé afin que l'utilisateur contacte le SYMAT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, le SYMAT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Le verre

Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac dans le conteneur. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes.

Le SMECTOM²

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs à couvercles jaunes et verts sont mis gratuitement à la disposition des usagers résidant sur le territoire du SMECTOM qui en ont la garde juridique. Toutefois :

- Les bacs demeurent la propriété du SMECTOM ;
- Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment. En cas de changement de domicile, l'usager doit laisser le bac sur place.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître des services du SMECTOM afin d'être doté en bacs.

Règles de collecte

Les ordures ménagères

Le conteneur doit être présenté à la collecte couvercle fermé pour empêcher les insectes, rongeurs et autres animaux d'y accéder. De plus, le tassage des déchets est strictement interdit.

Les bacs devront être sortis la veille au soir de la collecte (à partir de 20 heures) et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte. Laisser son bac en permanence sur le domaine public entre 2 passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'usager en cas de dommages causés par celui-ci.

Ils devront être déposés de façon visible, en bordure de chaussée, à l'extérieur de la propriété privée sans empiéter sur la voie publique, la poignée côté route. Dans le cas des voies considérées comme inaccessibles aux camions bennes, les bacs devront être placés en début de la voie.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Les agents de collecte du SMECTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte.

Le bac ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- Si le contenu n'est pas conforme à la définition du type de déchet collecté ;
- Si le bac est différent de celui mis à disposition par le SMECTOM ;
- Si les conditions d'hygiène et de propreté du bac ne sont pas respectées ;
- Si le bac est en mauvais état (rendant sa manipulation difficile) ;

Dans le cas où votre bac est refusé à la collecte, un accroche-porte « REFUS DE COLLECTE » sera posé sur la poignée de celui-ci.

De plus, tous les déchets ou sacs plastiques posés à proximité des bacs ne seront pas collectés.

² D'après le règlement de collecte du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et Coteaux.

Le tri sélectif

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont dédiées selon les consignes de tri diffusées par le SMECTOM et inscrites sur ces bornes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets, même triés, à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

Le verre

Les colonnes d'apport volontaire pour le verre sont exclusivement réservées aux emballages en verre déposés vidés et sans bouchon ni couvercle.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du SMECTOM qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que nécessaire. Il peut être demandé à tout moment un vidage supplémentaire. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à prévenir le SMECTOM qui en assurera le vidage dans les meilleurs délais.

La Communauté de communes Adour Madiran³

Mise à disposition des contenants/bacs

Les bacs pour la collecte en porte à porte sont mis à disposition des usagers sur présentation d'un justificatif de domicile.

En cas d'impossibilité de stockage d'autant de bacs individuels que d'appartements, l'immeuble est doté de bacs collectifs communs à l'ensemble des usagers résidant dans l'immeuble. Dans ce cas, pour le Pôle Environnement de la CCAM, l'utilisateur est soit le bailleur soit le syndicat de copropriété de l'immeuble.

Pour les collectivités et les professionnels, la dotation en bac est adaptée au volume de déchets généré par l'activité.

Mise à disposition des serrures

Sur demande, il peut être installé, par le Pôle Environnement de la CCAM, un porte-cadenas pour fermer un bac. Le cadenas est à la charge de l'utilisateur du bac. Ce système permet d'éviter le dépôt d'ordures par une tierce personne dans un bac demeurant en permanence accessible. Le bac doit être présenté décadenassé pour être collecté.

Règles de collecte

La collecte au porte à porte des ordures ménagères et des emballages est généralisée à l'ensemble des usagers de la Communauté de Communes Adour Madiran. Les ordures ménagères résiduelles et les emballages sont collectés par un véhicule bi-compartmenté.

La collecte débutant à 4h du matin, les bacs doivent être présentés à la collecte la veille au soir. Il n'y a pas de passage de rattrapage en cas d'oubli de présentation des bacs à la collecte en temps et heure par les usagers.

³ D'après le règlement de collecte déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Adour Madiran

Les ordures ménagères

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle vert gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM. Tout autre contenant ou bac non pucé présenté ne sera pas collecté.

La présentation des ordures ménagères en sacs n'est pas autorisée, à l'exception des sacs utilisés pour palier la production d'ordures ménagères momentanément supplémentaire ou gérer des situations d'impossibilité de mise à disposition d'un bac. Ces situations sont soumises à l'autorisation préalable du Pôle Environnement de la CCAM.

Le tri sélectif

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte uniquement dans les bacs pucés cuve grise couvercle jaune gravés d'un numéro en blanc dans la cuve, mis à disposition par le Pôle Environnement de la CCAM.

Dès lors, tout autre contenant présenté ne sera pas collecté. La présentation des emballages en sacs n'est pas autorisée. Les emballages doivent être absolument présentés à la collecte, en vrac dans les contenants.

Le verre

Uniquement les bouteilles et bocaux déposés vides, sans bouchon ni couvercle aux points d'apport volontaire. Il n'est pas nécessaire de les laver. Le dépôt au pied des bornes, même si la borne est pleine, est strictement interdit et passible d'une contravention.

Article 7 - Prise en compte des changements

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation.

L'utilisateur est tenu de signaler à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros tout changement dans sa situation par écrit dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission de la facture annuelle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la prochaine facture. Il devra motiver sa demande à l'aide des justificatifs adéquats pour qu'elle soit étudiée et remplir le formulaire changement de situation joint à l'annexe de ce règlement.

Le bailleur, personne morale ou physique, est garant du maintien en nombre et du bon état d'usage des contenants mis à disposition de ses locataires. Les contenants sont rattachés à l'adresse de production des déchets et ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.

Il s'engage à signaler immédiatement tout changement d'occupant auprès de la Communauté des Communes du Val d'Arros et à lui fournir les justificatifs demandés.

Changement de situation en cours d'année

Dans le cadre de l'achat ou d'une vente d'un logement, les factures seront établies à la date de signature de la vente (copie de l'acte de vente ou attestation stipulant la date de signature de l'acte et les noms des acheteurs et vendeurs + adresse du bien)

Dans le cadre d'une location : en cas de départ, la date retenue pour proratiser la facture sera la date de signature de l'état des lieux. En cas d'emménagement, la date d'arrivée sera celle précisée dans le contrat de location.

En cas de changement de taille de bac, l'usager devra en faire la demande à la Communauté des Communes au préalable à l'aide du formulaire 'changement de bac' joint en annexe. Les volumes de bac disponibles sont 120L, 240L, 360L et 660L. La date prise en compte pour calculer la facture est la date d'affectation du bac d'ordures ménagères par le collecteur.

Les bacs mis à disposition temporairement pour une manifestation ponctuelle seront facturés à la levée.

Pour les professionnels

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres : cessation d'activités, reprise d'activités, création d'entreprises, modification du nombre et du volume des bacs à ordures ménagères, résiduelles...

Ces modifications sont fournies directement par les professionnels auprès de la Communauté de Communes, ou par les mairies, dans le cadre du recensement des professionnels. Ainsi, les professionnels doivent communiquer, soit à la Communauté de Communes soit au collecteur, les modifications relatives à leur activité et transmettre les justificatifs nécessaires.

Article 8 – RGPD

Les informations recueillies par les syndicats de collecte ou la Communauté de Communes sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement pour la mise en place de la redevance incitative.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Président de la Communauté des communes, Élus de la commission environnement, régisseur.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez le responsable du traitement des données.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 9 – Réclamations

La Communauté de Communes s'engage à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent règlement, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Toutes les réclamations seront examinées par la commission environnement. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce règlement devra être porté devant le Tribunal administratif de PAU.

L'éloignement de l'usager d'un point de collecte n'est pas un motif de réclamation recevable.

A propos du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire.

Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service, à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance des usagers au plus tard lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accuser de réception par l'utilisateur.

A TOURNAY, le 5 octobre 2023

Pour la Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros

Le Président,



ANNEXES



ATTESTATION RESIDENCE SECONDAIRE/ HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Ce formulaire concerne les propriétaires de résidence secondaire ou hébergement touristique.

Attestation à faire signer par le Maire de la commune du logement concerné et à retourner complété et signé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à environnement@coteaux-val-arros.fr - Joindre **un justificatif de résidence principale**.

RENSEIGNEMENTS DE LA RESIDENCE SECONDAIRE/HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

ADRESSE PRINCIPALE

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Je souhaite recevoir la facture à l'adresse de ma résidence principale : oui non

VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Je soussigné(e) :

, Maire de

Atteste que le logement de
secondaire/un hébergement touristique

est une résidence

Date :

Signature et cachet :



ATTESTATION EXONERATION LOGEMENT VACANT

Ce formulaire concerne les propriétaires de logements vacants et vides de meubles pouvant être exonéré de la redevance incitative. Il doit être fait en deux exemplaires. Un exemplaire doit être transmis complété et signé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à environnement@coteaux-val-arros.fr et le second exemplaire doit être transmis au collecteur lors du retour des bacs et de la carte de déchetterie.

Joindre un justificatif de sa résidence principale

RENSEIGNEMENTS DU LOGEMENT VACANT

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

VALIDATION DU MAIRE DE LA COMMUNE

Je soussigné(e) : _____, Maire de

Atteste que le logement de _____ est vacant et vide de meubles depuis le :

Date de réception de la demande :

Signature et cachet :



DEMANDE SPECIFIQUE CAS PARTICULIER

Ce formulaire concerne les cas particuliers des usagers liés à la facturation de la redevance incitative des déchets.

Envoyer le formulaire complété et signé à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à environnement@coteaux-val-arros.fr

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom Prénom :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Numéro de puce :

Mail :

Date :

Signature :

CAS PARTICULIER (abonnement de 12 levées par an + 3 levées gratuites par trimestre)

- Incontinence (Joindre factures des protections)
- Personnes handicapées/Auto-médicalisées (joindre une copie de la reconnaissance du handicap)
- Accueil Familial de personnes handicapées/auto-médicalisées (joindre attestation hébergement + copie reconnaissance handicap)
- Assistant maternel avec agrément d'enfants de 0 à 2 ans (joindre copie de l'agrément)
- Famille d'accueil (joindre copie de l'agrément)

DECISION (réservé à la Communauté de Communes)

Date de réception de la demande :

Décision : Acceptée Refusée

Raison :

Signature :



DEMANDE SPECIFIQUE CAS DES PROFESSIONNELS

Cette demande concerne les entreprises qui éliminent leurs déchets avec des prestataires privés.

Elle est à renvoyer complétée et signée à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros au 15 place d'Astarac – 65190 TOURNAY ou à environnement@coteaux-val-arros.fr

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom Entreprise :

Nom du référent de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Commune et code postal :

Téléphone :

Mail :

Date :

Signature :

DETAIL DE LA DEMANDE

Je souhaite être exonéré pour l'année du paiement de la redevance incitative

J'ai recours au(x) prestataire (s) de services privé(s) suivant(s) :

-

-

-

Je joins les copies des contrats de prestation et des factures

DECISION (réservé à la Communauté de Communes)

Date de réception de la demande :

Décision : Acceptée Refusée

Signature :

USAGERPrécisez le motif de la demande : **PARTICULIER**CIVILITE 1 CIVILITE 2 NOM 1 NOM 2 PRENOM(S) 1 PRENOM(S) 2 TELEPHONE 1 TELEPHONE 2 MAIL 1 MAIL 2 DATE DE NAISSANCE 1 DATE DE NAISSANCE 2 **PROFESSIONNEL**N°SIRET NOM ENTREPRISE CONTACT ENTREPRISE (NOM PRENOM) TELEPHONE MAIL **LOGEMENT/ ENTREPRISE**ADRESSE DE L'ANCIEN LOGEMENT CODE POSTAL ANCIEN LOGEMENT COMMUNE ANCIEN LOGEMENT ADRESSE DU LOGEMENT ACTUEL CODE POSTAL COMMUNE DATE D'ENTREE DANS LE NOUVEAU LOGEMENT PROPRIETAIRE LOCATAIRENOM ANCIEN OCCUPANT NOM DU BAILLEUR SI LOCATION ADRESSE BAILLEUR Si résidence secondaire, adresse principale de facturation **BAC D'OM** NOUVEAU BAC BAC PRESENT SUR PLACENUMERO DE LA PUCE DU BAC

VOLUME DU BAC

 120 L 240 L 360 L 660 L AUTRE : L

Fiche à renvoyer avec les justificatifs du
changement de situation ou de mise à jour à :
environnement@coteaux-val-arros.fr

DATE ET SIGNATURE

JUSTIFICATIFS A JOINDRE : acte d'achat/ vente/ décès - Bail/ état des lieux - Facture - Autres

Réservé à la 3CVA

Demande traitée le :

Traité par :

Id usager :

Suites données :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D060-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



DEMANDE CHANGEMENT DE BAC

à retourner soit par mail à environnement@coteaux-val-arros.fr soit par voie postale à :
OM CC COTEAUX DU VAL D'ARROS - 15 place d'Astarac - 65190 TOURNAY

Identifiant usager (cf. facture) :

PARTICULIER

CIVILITE 1

CIVILITE 2

NOM 1

NOM 2

PRENOM(S) 1

PRENOM(S) 2

TELEPHONE 1

TELEPHONE 2

MAIL 1

MAIL 2

DATE DE NAISSANCE 1

DATE DE NAISSANCE 2

ADRESSE :

CODE POSTAL :

COMMUNE

NOMBRE DE PERSONNE VIVANT DANS LE FOYER (obligatoire) :

PROFESSIONNEL

N°SIRET

NOM ENTREPRISE

CONTACT ENTREPRISE (NOM PRENOM)

TELEPHONE MAIL

Demande de changement de bac

MOTIF DE LA DEMANDE

- Evolution du nombre de personne dans le foyer
 Emménagement
 Autres (détailler le motif ci-après) : _____

DEMANDE FAITE LE :

SIGNATURE

Décision de la 3CVA

accord

refus

LE :

Signature :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D060-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'achat d'un terrain d'environ 4000m², situé sur la commune de POUYASTRUC, sur les parcelles AW0022 et AW0027, pour un prix au m² de 2 euros ;

DECIDE

Que le financement du bornage du terrain et la création d'une servitude seront assurés par la Communauté de Communes ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D061-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Délibération modificative - Achat d'un terrain pour l'extension de la déchetterie de Pouyastruc

Vote : Unanimité

Code : 3.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la proposition d'achat d'un terrain mitoyen de la déchetterie de Pouyastruc, appartenant à Monsieur BIRAN.

Le terrain, d'une surface totale d'environ 4000m² s'étend sur 2 parcelles référencées WA0022 et WA0027. La surface totale du terrain sera définie après bornage.

L'acquisition de ce terrain de 4000m² permettra d'aménager l'extension de la déchetterie en zone de collecte des déchets verts et déchets récupérables (maison, jardinage, bricolage, construction) dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP).

Monsieur le Président précise que la collectivité sollicitera l'accompagnement d'un bureau d'étude spécialisé pour l'aménagement, afin d'être en conformité avec la réglementation en cours des déchetteries. Le SYMAT, compétent en matière de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur la commune de Pouyastruc, sera associé à cet aménagement.

Le vendeur propose la cession du terrain pour environ 8 000€, soit un prix de 2€ le m².

Après avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2023, Monsieur le Président propose d'acheter le terrain situé sur les parcelles WA0022 et WA0027, pour un montant de 8000€.

Accuse de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D0618-2023-DE
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Les frais de bornage du terrain et de création d'une servitude seraient à la charge de la Communauté de Communes.

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'achat d'un terrain d'environ 4000m², situé sur la commune de POUYASTRUC, sur les parcelles WA0022 et WA0027, pour un prix au m² de 2 euros ;

DECIDE

Que le financement du bornage du terrain et la création d'une servitude seront assurés par la Communauté de Communes ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D062-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Représentation de la Communauté de Communes au SMECTOM de Lannemezan

Vote : Unanimité

Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire la démission de Monsieur Joseph-Paul ESPURT, représentant titulaire de la Communauté de Communes au sein du SMECTOM de Lannemezan, collègue « Collecte ».

Il revient donc au conseil communautaire de désigner un nouveau représentant au SMECTOM pour remplacer le délégué démissionnaire.

Monsieur le Président propose sa candidature. Il informe le conseil qu'il a sollicité le Président du SMECTOM afin que les Présidents d'EPCI délégués au SMECTOM soient membres de droit du bureau syndical.

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2121-21 ;
Vu la délibération D066-2020 du 31 août 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de Communes au SMECTOM ;
Vu la démission de Monsieur Joseph-Paul ESPURT de ses fonctions de représentant au SMECTOM, adressée le 14/09/2023 ;

Considérant la candidature de Monsieur Cédric ABADIA pour remplacer Monsieur Joseph-Paul ESPURT en qualité de délégué au SMECTOM ;

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D062-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Cédric ABADIA en remplacement de Monsieur Joseph-Paul ESPURT, en qualité de représentant titulaire au collège « collecte » du SMECTOM

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D063-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Création d'un emploi permanent à temps non complet pour le service enfance-jeunesse

Vote : Unanimité

Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Compte tenu des besoins apparaissant sur le service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent d'agent des écoles polyvalent à temps non complet à raison de 17.37/35^{ème} annualisées.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C, recruté dans le cadre d'une mutation, sur un poste d'AESH sur le RPI de l'Arros.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Accusé de réception en préfecture
10672008700070002005-D063-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter par voie de mutation un fonctionnaire,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la création et le recrutement d'un agent fonctionnaire à compter du 1^{er}/09/2023 pour occuper les fonctions d'agent des écoles polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17.37 h/s.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 374, indice majoré 365 du grade de recrutement. Il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D064-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Création d'emplois contractuels à temps non complet pour le service enfance-jeunesse

Vote : Unanimité

Code : 4.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il précise également que pour les besoins de continuité de service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Compte tenu des besoins apparaissant sur le service enfance jeunesse pour l'année scolaire 2023-2024, il convient de renforcer les effectifs du service enfance-jeunesse pour une durée d'un an.

Monsieur le Président propose la création de 10 emplois contractuels pour le bon fonctionnement du service. Il s'agit des contrats renouvelés annuellement dans le cadre de l'année scolaire de septembre 2023 à juillet 2024 sur le même volume d'heures que l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
le 17/10/2023
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter dix agents contractuels pour le bon fonctionnement du service enfance jeunesse,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la création et le recrutement de dix agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour une durée d'un an allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Ces agents assureront les fonctions d'agent des écoles polyvalents à temps non complet pour une durée hebdomadaire de : poste 1 : 17.24 h/s, poste 2 : 13.48 h/s, poste 3 : 4.73 h/s, poste 4 : 26.17 h/s, poste 5 : 18.47 h/s, poste 6 : 8.23 h/s, poste 7 : 27.72 h/s, poste 8 : 20.26 h/s, poste 9 : 25 h/s, poste 10 : 6.65 h/s.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361 du grade de recrutement. Ils pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D065-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Création d'un emploi de secrétaire de mairie

Vote : Unanimité

Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à hauteur de 31.5/35^{ème}.

Il s'agit d'un poste de secrétaire de Mairie recruté en 2022 et proposé à la titularisation en 2023, dont le temps de travail est augmenté en accord avec les Maires concernés.

Cet emploi s'occupera du secrétariat de Mairie des communes suivantes : Castera-Lanusse, Caharet, Lhez, Bouilh-Péreuilh, Hourc, Collongues, Bordes, Osmets et Angos.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Scanné en préfecture
065-200070803-20231005-D065-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste à temps non complet afin de répondre aux besoins de la Communauté de Communes,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet relevant du grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er}/09/2023.

Il pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur la même base de rémunération horaire.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D066-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Modification du temps de travail de deux emplois à temps non complet

Vote : Unanimité

Code : 4.1.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Le Président explique que la réorganisation du fonctionnement du RPI de l'Arros, nécessite la modification du temps de travail des emplois à temps non complet de deux agents du service enfance-jeunesse.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes,

Considérant que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Hauts-Pyrénées a été saisi pour avis,

Des Hauts-Pyrénées a été
065-200070803-20231005-D066-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Après information et avis favorable des agents concernés,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la modification du temps de travail des deux emplois à temps non complet pour nécessité de service, de la façon suivante :

Filière	Cat.	Grade	Ancienne quotité de travail	Nouvelle quotité de travail	Variation
Technique	C	Adjoint technique	32.39	28.84	-1.12%
Technique	C	Adjoint technique	28.27	24.33	-1.16%

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D067-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Mise à jour du tableau des emplois

Vote : Unanimité

Code : 4.1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président indique que suite à plusieurs créations et modification d'emplois, le tableau des emplois doit être mis à jour.

Le Conseil Communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adopter le tableau des emplois suivant.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D067-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DIT

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



TABLEAU DES EMPLOIS

Cadres d'emplois		Effectif	Durée hebdomadaire de service
Filière administrative			
Cat. A	Attaché territorial	1	151,67
	Directeur territorial	1	151,67
	Emploi fonctionnel DGS	1	151,67
Cat. B	Rédacteur territorial	1	151,67
		1	140,73
Cat. C	Adjoint administratif principal 1ère classe	1	151,67
	Adjoint administratif principal 2ème classe	3	151,67
	Adjoint administratif	5	151,67
		1	138,67
		1	136,5
		1	121,24
		1	108,34
1	82,84		
<i>Total emplois filière administrative</i>		19	
Filière animation			
Cat. C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	146,21H
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	127,62
<i>Total emplois filière animation</i>		2	
Filière médico-sociale			
Cat. C	ATSEM principal 1ère classe	1	132,89H
		1	124,41
<i>Total emplois filière médico-sociale</i>		2	
Filière technique			
Cat. C	Agent de maîtrise	1	151,67H
	Agent technique principal 1ère classe	4	151,67
			143,74
			152,36
	Adjoint technique principal 2ème classe	4	151,67
			141,88
			136,72
	Adjoint technique	4	151,67
			140,36
			132,6
			130,57
			130
			124,97
			120,43
			120,12
			114,58
			113,4
			108,34
			105,43
			101,88
			95,34
			87,8
			80,03
	75,27		
	74,7		
	69,81		
	58,41		
35,66			
28,82			
26			
20,5			
<i>Total emplois filière technique</i>		35	
TOTAL EMPLOIS		58	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D067-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D068-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Création d'un comité social territorial

Vote : Unanimité

Code : 5.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique que conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021, chaque collectivité ou établissement public doit créer un Comité Social Territorial dès que le nombre de 50 agents employés est atteint.

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial est composé de deux collèges :

- Un collège des représentants de la collectivité
- Un collège des représentants du personnel

C'est une instance de dialogue social consultée pour les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services. Elle se réunit à minima 2 fois dans l'année. Le Président de la Communauté de Communes préside de droit le comité social territorial de la collectivité.

Monsieur le Président propose que l'effectif de chaque collège soit fixé au minimum, à savoir 3 titulaires et 3 suppléants. Il propose de désigner :

- en qualité de membres titulaires : Madame Maria LECAUDEY, Madame Nathalie BONNET et Madame Aline BERTHIER ;
- en qualité de membres suppléants : Monsieur Jacques FOURCADE, Monsieur Christian JOURET et Monsieur Richard CAPEL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2023 est compris entre 50 et 200 agents,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la création du Comité Social Territorial,
- De fixer le nombre de représentants de chaque collège à 6 (3 titulaires, 3 suppléants),
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉCIDE

- De désigner en qualité de membres titulaires du collège de la collectivité : Madame Maria LECAUDEY, Madame Nathalie BONNET et Madame Aline BERTHIER ;
- De désigner en qualité de membres suppléants : Monsieur Jacques FOURCADE, Monsieur Christian JOURET et Monsieur Richard CAPEL.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D069-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Subvention 2023 Amicale du personnel

Vote : Unanimité

Code : 7.5

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose qu'une demande de subvention de 6000€ a été sollicitée par l'Amicale du personnel de la Communauté de Communes, afin de distribuer des chèques cadeaux de Noël pour le personnel adhérent. Le montant sollicité est identique à la demande de subvention 2022.

Monsieur le Président propose d'attribuer la subvention et informe le conseil communautaire que les crédits sont inscrits au budget 2023 au chapitre 65.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention adressée par l'amicale du personnel de la Communauté de Communes,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le versement d'une subvention de 6000€ pour l'Amicale du personnel de la 3CVA au titre de l'année 2023.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D070-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 55 + 9 = 64

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Sécurité informatique – Signature d'un contrat de prestation informatique avec la société ANTHEA

Vote : Unanimité

Code : 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que, suite au piratage du site internet de la collectivité au printemps dernier, une enquête de gendarmerie a été ouverte afin de déterminer les éventuels impacts sur l'intégrité et la sécurité de notre système d'information. Parallèlement à l'enquête de la gendarmerie, la directrice de la Communauté de Communes a fait réaliser un audit des systèmes de sauvegarde et de sécurité des données.

Ces investigations ont mis en évidence des failles de sécurité importantes dans le système d'information de la Communauté de Communes, qui doit être renforcé sur le plan de la sauvegarde des données et de la sécurité. Cette démarche s'inscrit également en application du règlement général de protection des données (RGPD) au regard des données dites « sensibles » gérées par la collectivité (données personnelles des salariés, des élus, des familles, des redevables de la redevance incitative).

A l'issue de la consultation lancée pour le renforcement du système de sauvegarde et de sécurité des données, 3 offres ont été présentées par les sociétés SEB FAC SIMILE, ID&S et ANTHEA. Les offres concernent le remplacement du serveur et l'installation d'une sauvegarde externalisée et d'un pare-feu, ainsi que la surveillance et la maintenance du système d'exploitation, la protection contre les cyber-attaques, le remplacement du matériel de la directrice.

Parmi les offres présentées, l'offre de la société ANTHEA a été retenue par le Bureau communautaire pour un coût d'installation de 10 870€ HT, contre 14 305.79€ HT pour ID&S et 12 833.93€ HT pour SEB. Le contrat de maintenance et de surveillance est proposé à hauteur de 514.60€ HT par mois, intervention comprise et illimitée.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions commerciales des sociétés ANTHEA, ID&S et SEB FAC SIMILE,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- De signer un contrat de prestation informatique avec la société ANTHEA pour un montant de 10 870€ HT
- De signer un contrat de maintenance et de surveillance de 514.60€ HT par mois pour une durée de 5 ans ;


AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D071-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 53 + 9 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Attribution du Fonds de concours « Défense incendie » : Commune de RICAUD

Vote : Unanimité

Code : 7.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que, par délibération D 91-2018, l'assemblée a voté la mise en place d'un fonds de concours « Défense Incendie » afin d'aider les communes dans la création ou l'amélioration des équipements de lutte contre l'incendie.

A ce titre, la Commune de RICAUD sollicite l'attribution du fonds de concours incendie pour la création d'une réserve incendie de 120 m³ mise en service le 09/06/2023. Le coût total de l'opération s'élève à 56 789€ HT. Une subvention a été attribuée par l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 39 640€ HT (70%). La Commune sollicite le financement de la Communauté de Communes au titre du fonds de concours à hauteur de 5 096 € (9%), soit un autofinancement de 12 053€ (21%).

Pour rappel, le fonds de concours est attribué sur le reste à charge pour la commune après déduction des subventions éventuelles, à hauteur de 10 000€ maxi. L'autofinancement de la Commune ne peut être inférieur à 20%.

Monsieur le Président précise que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif de l'année 2023.

Après avis du Bureau Communautaire du 25 septembre 2023, Monsieur le Président propose d'attribuer le fonds de concours « Défense Incendie » à la Commune de RICAUD pour un montant de 5 096€.

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le règlement définissant l'attribution du fonds de concours « sécurité incendie » ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'attribution à la Commune de RICAUD du Fonds de Concours « Défense Incendie », pour un montant de 5 096€,

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D072-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Indexation du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL rappelle que le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES, située dans les locaux de la ZAE de la Chaudronnerie à Tournay, est soumis contractuellement à indexation annuelle le 1^{er} août.

En 2023, l'indexation du loyer génèrerait une augmentation de loyer de 200€ par mois.

Monsieur CAPEL explique que l'entreprise a subi des sinistres répétés depuis plus d'un an, liés à des dégâts des eaux importants imputables à un défaut de conception du chéneau. Compte tenu de ces dégâts, Monsieur le Président propose de ne pas indexer le loyer de PIC BOIS PYRENEES en 2023.

Il est donc proposé de maintenir le loyer mensuel à 2073.49€ HT du 01/08/2023 au 31/07/2024.

La prochaine indexation de loyer sera appliquée le 1^{er} août 2024, conformément au bail signé le 12/09/2019.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail signé avec l'Entreprise PIC BOIS PYRENEES

Ayant entendu l'exposé du Président,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D072-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- De ne pas indexer le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES en 2023
- De maintenir le montant du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES à 2073.49€ HT du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024

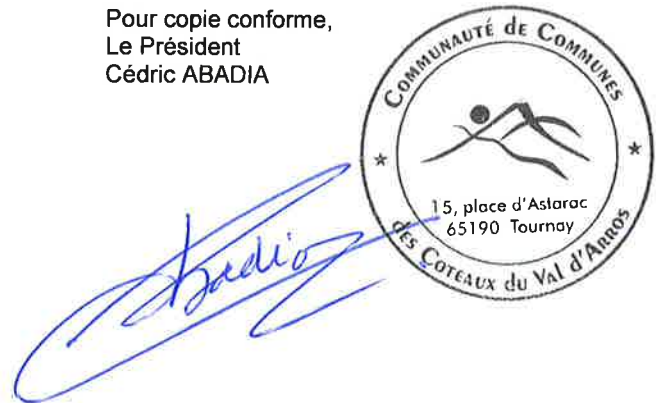
AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D073-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec Monsieur Fabien DUFFES

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL expose la demande de M. Fabien DUFFES, concepteur indépendant de bikeparks, domicilié à Aubarède, pour louer le local de l'ancienne boulangerie de Cabanac, afin d'y entreposer du matériel. Les locaux loués seraient l'ancienne boulangerie et la chambre froide, ainsi qu'un appentis extérieur non fermé et non sécurisé pour le stationnement d'un engin et d'une remorque.

Monsieur CAPEL propose de signer un bail dérogatoire d'une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023. Le loyer proposé est de 250€ HT par mois et sera indexé chaque année sur l'indice des loyers commerciaux (ILC). Ce bail pourra ensuite être renouvelé deux fois dans la limite de 3 ans maximum.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature d'un bail dérogatoire avec Fabien DUFFES au 01/11/2023 pour une durée d'un an.

DECIDE

De fixer le montant du loyer mensuel à 250€ HT et de l'indexer annuellement sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





BAIL DÉROGATOIRE

Entre les soussignés :

société Schneestern France – DSR Bike'n snow
Agissant pour son compte
de nationalité Française

Ci-après dénommé l'occupant,

et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son Président, habilité par délibération D073-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2323

D'autre part,

Par les présentes, le bailleur donne à bail dérogatoire conformément aux dispositions de l'article L145-5 du Code de Commerce, au preneur qui accepte, les locaux désignés ci-après.
Ceux-ci exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **Article 1 : Dérogation au statut des baux commerciaux**

Les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le preneur renonce expressément au bénéfice du droit au renouvellement ainsi qu'à une quelconque indemnité d'éviction.

En application de l'alinéa 2 de l'article L 145-5 du code du commerce, si à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un mois à compter de l'échéance, le preneur est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont les dispositions sont régies par le droit des baux commerciaux.

- **Article 2 - Objet**

Le présent bail porte sur le local ci-après désigné dépendant de l'immeuble sis 11 rue du fournil 65350 CABANNAC

- Un appentis extérieur non sécurisé d'environ 20m2
- Un local commercial de 74.11m2

Le preneur déclare connaître parfaitement les éléments mentionnés dans ce paragraphe après les avoir vus et visités.

- **Article 3 - Durée**

Le présent bail dérogatoire est conclu à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/10/2024.

Le preneur s'engage à délivrer, 1 mois au moins avant l'expiration des présentes, une sommation de quitter les lieux au plus tard le 31/10/2024, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente clause est privée d'effet par la signature d'un nouveau bail par les parties ou par la signature d'un avenant de prolongation.

- **Article 4 - Destination des lieux**

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre activité, même annexe ou complémentaire :

- Entrepôt de petit matériel de construction



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé de façon contradictoire et amiable avant l'entrée en possession par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'état des lieux sera établi par un commissaire de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront partagés de façon égale entre les parties.

L'état des lieux est adressé aux présentes.

A l'arrivée du terme du présent bail, un état des lieux contradictoire sera établi. En cas de désaccord, les parties s'engagent à le faire établir à frais partagé par un commissaire de justice.

• Article 6 - Entretien

L'occupant est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires ... ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Il a la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative et ceux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

L'occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail.

Il devra notamment faire entretenir, remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, boiseries. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations donc le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par dégradations résultant de son fait, dû à son personnel ou de ses visiteurs et clients dans les lieux loués.

Sur la base de l'état des lieux établi pour la survenance du terme du bail, le preneur s'engage à effectué toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux.

• Article 7 - Grosses réparations

Le propriétaire à la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Le preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.

• Article 8 - Travaux et réparations effectués par le propriétaire

Le propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions, ou surélévations sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du code civil, ces réparations dureraient plus de 40 jours.

L'occupant doit faire déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tout agencement et toutes enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Le preneur ne pourra générer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D073-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Tout embellissement, améliorations et installations faits par le preneur à l'intérieur des locaux dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et seront soumis à l'autorisation du bailleur avant travaux. Tout aménagement réalisé par le preneur à l'extérieur des locaux restera sa propriété à son départ.

Dans ce cas le preneur s'engage à déposer et enlever les aménagements. Ceux-ci seront soumis à autorisation du bailleur avant réalisation.

• Article 9 - Garnissement

L'occupant doit tenir constamment et garnir les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et l'exécution des conditions de la présente convention.

• Article 10 - Conditions générales d'utilisation

L'occupant a l'obligation :

- d'exploiter le commerce
- de faire son affaire personnelle du gardiennage et la surveillance de ses locaux, Le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.
- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'occupant à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au propriétaire avec les charges, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférents aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe.
- de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués le propriétaire, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.
- de prendre en charge ou assumer par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le propriétaire se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées par la copropriété, de renoncer à toute indemnité de ce chef.
- de faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et ses frais, sans que le propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toute prescriptions relatives à son activité.
- le preneur devra s'acquitter des contrats et obligations liées à la sécurité incendie

• Article 11 - Destruction des lieux

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

• Article 12 - Prescriptions particulières

L'occupant s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, galerie, trottoir, couloir, ...
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse sans l'autorisation expresse du propriétaire, à l'exception d'une enseigne située sur l'immeuble et indiquant le nom commercial de l'occupant.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 13 - Réclamations des tiers ou contre les tiers

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les clients, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

• Article 14 - Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

• Article 15 - Assurance

L'occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques d'exploitations et de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installation eaux, de gaz, d'électricité, de chauffage) soit des faits des préposés de l'occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'occupant devra fournir au propriétaire la première demande de ces toutes dernières justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'occupant devra déclarer immédiatement au propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De convention expresse toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, pour quelque cause que soit, seront affectées au privilège du propriétaire le présent contrat valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Les copies conformes des attestations d'assurances contractées par le preneur sont annexées aux présentes.

• Article 16 - Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail le preneur devra laisser visiter les lieux loués par toute personne munie de l'autorisation du bailleur. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps en cas de vente des locaux loués.

• Article 17 - Interruption dans les services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du téléphone, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

• Article 18 - Restitution des locaux

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement deux mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du bail en cours.

• Article 19 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions.

• Article 20 - Charges – Prestations - Taxes

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D073-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Le preneur fera son affaire des taxes municipales d'enlèvement des ordures ménagères (y compris acquisition éventuelle de conteneur approprié) ou remboursera au bailleur, si ce dernier était amené en assumer la charge.

- **Article 21 - Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement. Il s'acquittera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères assise sur le Foncier Bâti et faisant partie des charges locatives dues au propriétaire.

- **Article 22 - Cession et sous location**

Il est interdit à l'occupant de céder son bail, de sous louer, de consentir une location gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse du bailleur.

Toute cession ou apport consenti en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du contrat dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

- **Article 23 - Abonnements**

L'occupant fera affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, l'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge.

La responsabilité du propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ses services collectifs.

- **Article 24 - Loyer**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de
250 € H.T

Deux cent cinquante euros hors taxes.

que l'occupant s'engage à payer d'avance le 1er de chaque mois.

Le loyer est soumis à la TVA, Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les autres charges sont précisées aux articles 19 et 20. Le loyer sera révisable en fonction de l'indice de révision des loyers commerciaux publiés par l'INSEE. Il sera automatiquement ajusté au terme des 12 premiers mois sur la base de l'ILC du 1^{er} trimestre 2021.

- **Article 25 : Caution – dépôt de garantie**

Le preneur versera au bailleur la somme de 250 euros, correspondant à 1 mois de loyer HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

Il ne sera plus révisé jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation.

- **Article 26 - Clause résolutoire**

Le preneur pourra mettre fin, sans indemnité, de façon anticipée au présent bail dérogatoire à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution d'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire un mois après un commandement de payer le loyer est resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D073-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

- **Article 27 - Clause de non concurrence**

Le propriétaire s'interdit pendant toute la durée des présentes d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle exercée par l'occupant dans le même ensemble immobilier.

Il s'interdit dans les mêmes conditions de louer à un tiers des locaux pour l'exercice d'une activité similaire ou identique.

- **Article 28 - Les frais**

Les frais, honoraires et droits liés à la rédaction des présentes et tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge exclusive de l'occupant.

- **Article 29 – Autorisation d'exploiter**

Le preneur fera sienne les autorisations d'exploiter le local.

- **Article 30 - Attribution de compétence et élection de domicile**

Le tribunal judiciaire de Tarbes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention en autant exemplaires qu'il y a de parties intéressées.

Fait à Tournay, le

Le Preneur :

Le Bailleur :

Le Président,

Communauté de communes des coteaux du val d'Arros

Etabli en double exemplaire.

Cédric ABADIA



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D073-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D074-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société ADD SHAPE

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un bail dérogatoire avec M. Ilyas KAYA, Dirigeant de la société ADD SHAPE, spécialisée dans l'impression 3D, pour une durée d'un an à compter du 1/08/2023. Ce bail pourra ensuite être renouvelé deux fois.

L'entreprise ADD SHAPE occupe le local commercial libéré le 1^{er} juillet 2023 par la société Messagerie 65.

Le Président propose de signer une convention d'occupation précaire d'un an, telle qu'annexée au présent rapport. Le montant du loyer est fixé à 570€ HT par mois.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D074-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature d'une convention d'occupation précaire avec la Société ADD SHAPE au 1/08/2023 pour une durée d'un an.

DIT

Que le loyer mensuel appliqué est de 570€ HT par mois ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA





CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Ilyas KAYA
Gérant de la société ADD-SHAPE
15 rue de la Paix 94600 Choisy le roi
Siret : 91941256900015
N° d'immatriculation (Kbis) : 919412569 RCS Créteil

Ci-après dénommé l'occupant,

et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son Président, habilité par délibération D074-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2023

Ci-après dénommé le propriétaire,

D'autre part,

Cette convention d'occupation précaire est un contrat par lequel le propriétaire, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, met à la disposition de la société ADD-SHAPE, l'occupant, un local artisanal à Pouyastruc à la Zone Artisanale des Coteaux, route du Pic du Midi, 65350 Pouyastruc.

En conséquence, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation précaire non régie par le statut des baux commerciaux.

Ceux-ci exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

• **Article 1 - Objet de la convention**

Le propriétaire consent à l'occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés : un local artisanal à Pouyastruc Zone artisanale des Coteaux, route du Pic du Midi, 65 350 Pouyastruc constitué de :

- Une partie bureau de 16,67 m²
- une partie rangement de 2,64 m²,
- un local sanitaire de 2,64 m²
- un atelier de 195 m² situé à l'intérieur de l'Hôtel d'Entreprises

L'occupant déclare connaître parfaitement les éléments mentionnés dans ce paragraphe après les avoir vus et visités.

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ces dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée du bail ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

La convention d'occupation précaire a un caractère révocable puisque chacune des parties peut y mettre fin à tout moment.

Par ailleurs, la survenance d'un événement exceptionnel concernant l'immeuble mettrait fin à la convention.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

- **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/08/2023**, elle prendra fin le **31/07/2024**.

- **Article 3 - Destination des lieux**

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre activité, même annexe ou complémentaire : Prestation de conseil, formation, assistance technique et amélioration de la performance de moyen de production de fabrication additive ou soustractive.

- **Article 4 - Etat de livraison**

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. En tout état de cause non meublé, ni équipé pour exercer la profession sus citée.

A défaut, l'occupant sera réputé avoir reçu les lieux en bon état.

- **Article 5 - Entretien**

L'occupant est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires, ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Il a la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative et ceux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

L'occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

L'occupant aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail

Il devra notamment faire entretenir, remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

L'occupant sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations donc le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par dégradations résultant de son fait, dû à son personnel ou de ses visiteurs et clients dans les lieux loués.

- **Article 6 - Grosses réparations**

Le propriétaire à la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

L'occupant souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 7 - Travaux et réparations effectués par le propriétaire

Le propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions, ou surélévations sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du code civil, ces réparations dureraient plus de 40 jours.

L'occupant doit faire déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tout agencement et toutes enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

L'occupant ne pourra générer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire.

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront à la charge de l'occupant.

Tout embellissement, améliorations et installations faits par l'occupant à l'intérieur des locaux dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et seront soumis à l'autorisation du propriétaire avant travaux. Tout aménagement réalisé par l'occupant à l'extérieur des locaux restera sa propriété à son départ.

Dans ce cas l'occupant s'engage à déposer et enlever les aménagements. Ceux-ci seront soumis à autorisation du propriétaire avant réalisation.

• Article 8 - Garnissement

L'occupant doit tenir constamment et garnir les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et l'exécution des conditions de la présente convention.

• Article 9 - Conditions générales d'utilisation

L'occupant a l'obligation :

- d'exploiter le commerce
- de faire son affaire personnelle du gardiennage et la surveillance de ses locaux, le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.
- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'occupant à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au propriétaire avec les charges, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférents aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe.
- de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués le propriétaire ses mandataires les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.
- de prendre en charge ou assumer par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le propriétaire se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées par la copropriété, de renoncer à toute indemnité de ce chef.
- de faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et ses frais, sans que le propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toute prescriptions relatives à son activité.
- les contrats de sécurité incendie sont à la charge du locataire.

• Article 10 - Destruction des lieux

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.



• **Article 11 - Prescriptions particulières**

L'occupant s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, galerie, trottoir, couloir, ...
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse sans l'autorisation expresse du propriétaire, à l'exception d'une enseigne située sur l'immeuble et indiquant le nom commercial de l'occupant.
- laisser le passage libre pour garantir l'accessibilité des voies d'accès autour de l'ensemble des bâtiments de la zone concernée.
- respecter les limites séparatives des parcelles de l'ensemble de la zone concernée.

• **Article 12 - Réclamations des tiers ou contre les tiers**

Au cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les clients, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

• **Article 13 - Assurance**

L'occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques d'exploitations et de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installation eaux, de gaz, d'électricité, de chauffage) soit des faits des préposés de l'occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'occupant devra fournir au propriétaire la première demande de ces toutes dernières justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'occupant devra déclarer immédiatement au propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De convention expresse toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, pour quelque cause que soit, seront affectées au privilège du propriétaire le présent contrat valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

• **Article 14 - Visite des lieux**

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration de la convention d'occupation précaire, l'occupant devra laisser visiter les lieux loués par toute personne munie de l'autorisation du propriétaire. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps en cas de vente des locaux loués.

• **Article 15 - Interruption dans les services collectifs**

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du téléphone, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le propriétaire n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

• **Article 16 - Restitution des locaux**

A l'occasion de l'expiration de la convention d'occupation précaire, l'occupant devra prévenir le propriétaire de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au propriétaire de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du bail en cours.

- **Article 17 - Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation précaire ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression des clauses et conditions.

- **Article 18 - Charges – Prestations - Taxes**

L'occupant fera son affaire des taxes municipales d'enlèvement des ordures ménagères (y compris acquisition éventuelle de conteneur approprié) ou remboursera au propriétaire, si ce dernier était amené à assumer la charge.

- **Article 19 - Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au propriétaire, l'occupant devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du propriétaire, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement. Il s'acquittera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères assise sur le Foncier Bâti et faisant partie des charges locatives dues au propriétaire.

- **Article 20 - Cession et sous location**

Il est interdit à l'occupant de céder son bail, de sous louer, de consentir une location gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse du bailleur.

Toute cession ou apport consenti en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du contrat dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

- **Article 21 - Abonnements**

L'occupant fera affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, l'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge.

La responsabilité du propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ses services collectifs.

- **Article 22 - Indemnités d'occupation**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de :

570 euros HT (charges non comprises)

Soit 684 euros TTC

(six cent quatre-vingt-quatre euros TTC)

que l'occupant s'oblige à payer au propriétaire mensuellement ; auprès de Monsieur le Percepteur de LANNEMEZAN, Trésorier de la Communauté de Communes, par avance le 1^{er} jour de chaque mois.

- **Article 23 : Caution – dépôt de garantie**

Le propriétaire reconnaît avoir perçu la somme 570 euros, correspondant à 1 mois de loyer HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par l'occupant de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit de l'occupant.

Il ne sera plus révisé jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation.

- **Article 24 - Clause résolutoire**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D074-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution d'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire un mois après une commandement de payer l'indemnité d'occupation resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

- **Article 25 - Clause de non concurrence**

Le propriétaire s'interdit pendant toute la durée des présentes d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle exercée par l'occupant dans le même ensemble immobilier il s'interdit dans les mêmes conditions de louer à un tiers des locaux pour l'exercice d'une activité similaire ou identique.

- **Article 26 - Les frais**

Les frais, honoraires et droits liés à la rédaction des présentes et tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

- **Article 27 – Autorisation d'exploiter**

L'occupant fera sienne des autorisations d'exploiter le local.

- **Article 28 - Attribution de compétence et élection de domicile**

Le tribunal de grande instance de Tarbes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention en autant exemplaires qu'il y a de parties intéressées.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ainsi que de la notification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le propriétaire à son domicile.

Fait à Tournay, le

L'occupant :

Le propriétaire :

Le Président,
Communauté de communes des coteaux du val d'Arros

CEDRIC ABADIA



Etabli en double exemplaire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY
☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D074-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D075-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec la société Smart Metal Powders

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un nouveau bail dérogatoire avec M. Thomas LAMADON, Dirigeant de la société SMART METAL POWDERS, spécialisée dans la métallurgie des poudres, pour une durée d'un an à compter du 1/08/2023 suite à la fin d'un premier bail dérogatoire d'un an. Ce bail pourra ensuite être renouvelé une fois seulement.

Le Président propose de signer un bail dérogatoire d'un an, tel qu'annexé au présent rapport pour continuer de soutenir cette société innovante et inédite sur le département. Le montant du loyer est maintenu à 570€ HT par mois, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D075-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De renouveler le bail dérogatoire avec la Société SMART METAL POWDERS au 1/08/2023 pour une durée d'un an ;

DIT

Que le loyer mensuel est fixé à 570€ HT, indexé chaque année sur l'indice des loyers commerciaux (ILC) ;

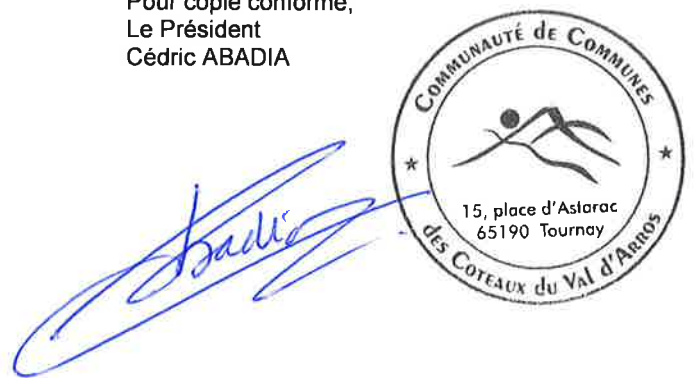
AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





BAIL DÉROGATOIRE

Entre les soussignés :

société **SMART METAL POWDERS** représentée par **Monsieur Thomas LAMADON**.....

Agissant pour son compte
de nationalité Française

Ci-après dénommé l'occupant,

et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son Président, habilité par délibération D075-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2023

D'autre part,

Par les présentes, le bailleur donne à bail dérogatoire conformément aux dispositions de l'article L145-5 du Code de Commerce, au preneur qui accepte, les locaux désignés ci-après.

Ceux-ci exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- **Article 1 : Dérogation au statut des baux commerciaux**

Les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le preneur renonce expressément au bénéfice du droit au renouvellement ainsi qu'à une quelconque indemnité d'éviction.

En application de l'alinéa 2 de l'article L 145-5 du code du commerce, si à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un mois à compter de l'échéance, le preneur est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont les dispositions sont régies par le droit des baux commerciaux.

- **Article 2 - Objet**

Le présent bail porte sur le local ci-après désigné dépendant de l'immeuble sis Route du Pic du Midi Zone Artisanale des Coteaux, 65350 Pouyastruc

- Un bâtiment d'environ 213m²
- Un extérieur clôturé d'environ 100m²

Le preneur déclare connaître parfaitement les éléments mentionnés dans ce paragraphe après les avoir vus et visités.

- **Article 3 - Durée**

Le présent bail dérogatoire est conclu à compter du **01/09/2023** jusqu'au **01/09/2024**.

Le preneur s'engage à délivrer, 1 mois au moins avant l'expiration des présentes, une sommation de quitter les lieux au plus tard le 01/09/2024, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente clause est privée d'effet par la signature d'un nouveau bail par les parties ou par la signature d'un avenant de prolongation.

- **Article 4 - Destination des lieux**

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre activité, même annexe ou complémentaire : outillages et impression 3D (pièces et poudres).

- Stockage
- Activité commerciale, artisanale et industrielle liée à l'activité
- Bureau.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé de façon contradictoire et amiable avant l'entrée en possession par le preneur.
En cas de désaccord entre les parties, l'état des lieux sera établi par un commissaire de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront partagés de façon égale entre les parties.

L'état des lieux est adressé aux présentes.

A l'arrivée du terme du présent bail, un état des lieux contradictoire sera établi. En cas de désaccord, les parties s'engagent à le faire établir à frais partagé par un commissaire de justice.

• Article 6 - Entretien

L'occupant est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires ... ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Il a la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative et ceux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

L'occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail.

Il devra notamment faire entretenir, remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, boiseries. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations donc le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par dégradations résultant de son fait, dû à son personnel ou de ses visiteurs et clients dans les lieux loués.

Sur la base de l'état des lieux établi pour la survenance du terme du bail, le preneur s'engage à effectuer toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux.

• Article 7 - Grosses réparations

Le propriétaire à la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Le preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excèderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.

• Article 8 - Travaux et réparations effectués par le propriétaire

Le propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions, ou surélévations sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du code civil, ces réparations dureraient plus de 40 jours.

L'occupant doit faire déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tout agencement et toutes enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Le preneur ne pourra générer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC - 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D075-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Tout embellissement, améliorations et installations faits par le preneur à l'intérieur des locaux dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et seront soumis à l'autorisation du bailleur avant travaux. Tout aménagement réalisé par le preneur à l'extérieur des locaux restera sa propriété à son départ.

Dans ce cas le preneur s'engage à déposer et enlever les aménagements. Ceux-ci seront soumis à autorisation du bailleur avant réalisation.

• **Article 9 - Garnissement**

L'occupant doit tenir constamment et garnir les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et l'exécution des conditions de la présente convention.

• **Article 10 - Conditions générales d'utilisation**

L'occupant a l'obligation :

- d'exploiter le commerce
 - de faire son affaire personnelle du gardiennage et la surveillance de ses locaux, Le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.
 - d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'occupant à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au propriétaire avec les charges, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférent aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe.
 - de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués le propriétaire, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.
 - de prendre en charge ou assumer par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le propriétaire se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées par la copropriété, de renoncer à toute indemnité de ce chef.
 - de faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et ses frais, sans que le propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
 - de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toute prescriptions relatives à son activité.
- le preneur devra s'acquitter des contrats et obligations liées à la sécurité incendie

• **Article 11 - Destruction des lieux**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

• **Article 12 - Prescriptions particulières**

L'occupant s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, galerie, trottoir, couloir, ...
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse sans l'autorisation expresse du propriétaire, à l'exception d'une enseigne située sur l'immeuble et indiquant le nom commercial de l'occupant.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

- **Article 13 - Réclamations des tiers ou contre les tiers**

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les clients, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

- **Article 14 - Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

- **Article 15 - Assurance**

L'occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques d'exploitations et de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installation eaux, de gaz, d'électricité, de chauffage) soit des faits des préposés de l'occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'occupant devra fournir au propriétaire la première demande de ces toutes dernières justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'occupant devra déclarer immédiatement au propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De convention expresse toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, pour quelque cause que soit, seront affectées au privilège du propriétaire le présent contra valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Les copies conformes des attestations d'assurances contractées par le preneur sont annexées aux présentes.

- **Article 16 - Visite des lieux**

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail le preneur devra laisser visiter les lieux loués par toute personne munie de l'autorisation du bailleur. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps en cas de vente des locaux loués.

- **Article 17 - Interruption dans les services collectifs**

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du téléphone, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

- **Article 18 - Restitution des locaux**

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement deux mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du bail en cours.

- **Article 19 - Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 20 - Charges – Prestations - Taxes

Le preneur fera son affaire des taxes municipales d'enlèvement des ordures ménagères (y compris acquisition éventuelle de conteneur approprié) ou remboursera au bailleur, si ce dernier était amené en assumer la charge.

• Article 21 - Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement. Il s'acquittera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères assise sur le Foncier Bâti et faisant partie des charges locatives dues au propriétaire.

• Article 22 - Cession et sous location

Il est interdit à l'occupant de céder son bail, de sous louer, de consentir une location gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse du bailleur.

Toute cession ou apport consenti en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du contrat dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

• Article 23 - Abonnements

L'occupant fera affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, l'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge.

La responsabilité du propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ses services collectifs.

• Article 24 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de
570 € H.T

Cinq cent soixante-dix euros hors taxes.

que l'occupant s'engage à payer d'avance le 1er de chaque mois.

Le loyer est soumis à la TVA, Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les autres charges sont précisées aux articles 19 et 20. Le loyer sera révisable en fonction de l'indice de révision des loyers commerciaux publiés par l'INSEE. Il sera automatiquement ajusté au terme des 12 premiers mois sur la base de l'ILC du 1^{er} trimestre 2021.

• Article 25 : Caution – dépôt de garantie

Le preneur versera au bailleur la somme de 570 euros, correspondant à 1 mois de loyer HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

Il ne sera plus révisé jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation.

• Article 26 - Clause résolutoire

Le preneur pourra mettre fin, sans indemnité, de façon anticipée au présent bail dérogatoire à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution d'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire un mois après un commandement de payer le loyer est resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D075-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

- **Article 27 - Clause de non concurrence**

Le propriétaire s'interdit pendant toute la durée des présentes d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle exercée par l'occupant dans le même ensemble immobilier.

Il s'interdit dans les mêmes conditions de louer à un tiers des locaux pour l'exercice d'une activité similaire ou identique.

- **Article 28 - Les frais**

Les frais, honoraires et droits liés à la rédaction des présentes et tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge exclusive de l'occupant.

- **Article 29 – Autorisation d'exploiter**

Le preneur fera sienne les autorisations d'exploiter le local.

- **Article 30 - Attribution de compétence et élection de domicile**

Le tribunal judiciaire de Tarbes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention en autant exemplaires qu'il y a de parties intéressées.

Fait à Tournay, le

Le Preneur :

Le Bailleur :

Le Président,

Communauté de communes des coteaux du val d'Arros

Cédric ABADIA

Etabli en double exemplaire.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D075-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D076-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Signature d'un bail dérogatoire avec la SAS MADRAS

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL expose la proposition de signer un nouveau bail dérogatoire avec M. Pascal CHISNE, Dirigeant de la SAS MADRAS, spécialisée dans le commerce de gros en épices, pour une durée de 18 mois à compter du 1/08/2023, suite à la fin d'un premier bail dérogatoire de 18 mois. A l'issue de cette période, le nouveau bail devra prendre la forme d'un bail commercial 3-6-9.

Le Président propose de signer un bail dérogatoire de 18 mois, tel qu'annexé au présent rapport pour continuer de soutenir cette société en plein développement. Le montant du loyer est maintenu à 570€ HT par mois, indexé sur l'indice des loyers commerciaux (ILC)

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L-2122-21 6° Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 145-5 du Code du Commerce,

Vu le projet de bail dérogatoire ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D076-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De renouveler le bail dérogatoire avec la SAS MADRAS au 1/08/2023 pour une durée de 18 mois ;

DIT

Que le loyer mensuel est fixé à 570€ HT, indexé sur l'indice les loyers commerciaux ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





BAIL DÉROGATOIRE

Entre les soussignés :

SAS MADRAS représentée par Monsieur Pascal CHISNÉ

.....
Agissant pour son compte
de nationalité Française

Ci-après dénommé l'occupant,

et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est à la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros 7 rue Capbern 65190 Tournay, représentée par Monsieur Cédric ABADIA son Président, habilité par délibération D076-2023 du conseil communautaire en date du 05/10/2023

D'autre part,

Par les présentes, le bailleur donne à bail dérogatoire conformément aux dispositions de l'article L145-5 du Code de Commerce, au preneur qui accepte, les locaux désignés ci-après.
Ceux-ci exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

• **Article 1 : Dérogation au statut des baux commerciaux**

Les parties conviennent par la présente de déroger au statut des baux commerciaux. En conséquence, le preneur renonce expressément au bénéfice du droit au renouvellement ainsi qu'à une quelconque indemnité d'éviction.

En application de l'alinéa 2 de l'article L 145-5 du code du commerce, si à l'expiration de la durée du présent bail, et au plus tard à l'issue d'un mois à compter de l'échéance, le preneur est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont les dispositions sont régies par le droit des baux commerciaux.

• **Article 2 - Objet**

Le présent bail porte sur le local ci-après désigné dépendant de l'immeuble sis à l'impasse des Cassoulets, 65350 POUYASTRUC

- Un bâtiment d'environ 213m²
- Un extérieur clôturé d'environ 100m²

Le preneur déclare connaître parfaitement les éléments mentionnés dans ce paragraphe après les avoir vus et visités.

• **Article 3 - Durée**

Le présent bail dérogatoire est conclu à compter du 01/09/2023 jusqu'au 31/03/2025.

Le preneur s'engage à délivrer, 1 mois au moins avant l'expiration des présentes, une sommation de quitter les lieux au plus tard le 31/03/2025, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente clause est privée d'effet par la signature d'un nouveau bail par les parties ou par la signature d'un avenant de prolongation.

• **Article 4 - Destination des lieux**

L'occupant est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre activité, même annexe ou complémentaire : (ventes et assemblage d'épices pour professionnels et particuliers)

- Stockage
- Activité commerciale, artisanale et industrielle liée à l'activité
- Bureau.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• Article 5 - Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé de façon contradictoire et amiable avant l'entrée en possession par le preneur. En cas de désaccord entre les parties, l'état des lieux sera établi par un commissaire de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais seront partagés de façon égale entre les parties.

L'état des lieux est adressé aux présentes.

A l'arrivée du terme du présent bail, un état des lieux contradictoire sera établi. En cas de désaccord, les parties s'engagent à le faire établir à frais partagé par un commissaire de justice.

• Article 6 - Entretien

L'occupant est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires ... ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Il a la charge des travaux de ravalement prescrits par l'autorité administrative et ceux rendus obligatoires par les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité

L'occupant est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations à l'expiration du bail.

Il devra notamment faire entretenir, remplacer si besoin est, tout ce qui concerne les installations à usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes, et volets, les glaces, vitres, revêtements de sols, boiseries. Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toute précaution contre le gel.

Le preneur sera également responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations donc le preneur à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par dégradations résultant de son fait, dû à son personnel ou de ses visiteurs et clients dans les lieux loués.

Sur la base de l'état des lieux établi pour la survenance du terme du bail, le preneur s'engage à effectuer toutes les réparations nécessaires à la remise en état des lieux.

• Article 7 - Grosses réparations

Le propriétaire à la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil.

Le preneur souffrira, quelques gênes qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 40 jours.

Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tout travaux.

• Article 8 - Travaux et réparations effectués par le propriétaire

Le propriétaire peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions, ou surélévations sans que l'occupant puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de l'indemnité d'occupation alors même que, par dérogation à l'article 1724 du code civil, ces réparations dureraient plus de 40 jours.

L'occupant doit faire déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tout agencement et toutes enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Le preneur ne pourra générer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront à la charge du preneur.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D076-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Tout embellissement, améliorations et installations faits par le preneur à l'intérieur des locaux dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du bailleur sans indemnité de sa part, et seront soumis à l'autorisation du bailleur avant travaux. Tout aménagement réalisé par le preneur à l'extérieur des locaux restera sa propriété à son départ.

Dans ce cas le preneur s'engage à déposer et enlever les aménagements. Ceux-ci seront soumis à autorisation du bailleur avant réalisation.

• Article 9 - Garnissement

L'occupant doit tenir constamment et garnir les lieux loués de matériel, marchandises et mobilier, en quantité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement de l'indemnité d'occupation et l'exécution des conditions de la présente convention.

• Article 10 - Conditions générales d'utilisation

L'occupant a l'obligation :

- d'exploiter le commerce
- de faire son affaire personnelle du gardiennage et la surveillance de ses locaux, Le propriétaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux loués.
- d'acquitter les contributions personnelles et mobilières, les taxes locatives, la taxe professionnelle et tous autres impôts dont le propriétaire serait rendu responsable pour le compte de l'occupant à un titre quelconque et de justifier de leur acquit à toute réquisition notamment en fin de convention et de rembourser au propriétaire avec les charges, l'impôt foncier afférent aux lieux loués ainsi que tous droits ou taxes afférent aux locaux loués qui pourraient ultérieurement remplacer ou s'ajouter à ladite taxe.
- de laisser pénétrer en tout temps dans les locaux loués le propriétaire, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir.
- de prendre en charge ou assumer par dérogation à l'article 1723 du code civil, tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués que le propriétaire se réserve d'effectuer, ainsi que toutes modifications des parties communes qui seraient effectuées par la copropriété, de renoncer à toute indemnité de ce chef.
- de faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et ses frais, sans que le propriétaire puisse être impliqué ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toute prescriptions relatives à son activité.
- le preneur devra s'acquitter des contrats et obligations liées à la sécurité incendie

• Article 11 - Destruction des lieux

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

• Article 12 - Prescriptions particulières

L'occupant s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, galerie, trottoir, couloir, ...
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente ou produisant des gaz nocifs.
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse sans l'autorisation expresse du propriétaire, à l'exception d'une enseigne située sur l'immeuble et indiquant le nom commercial de l'occupant.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

• **Article 13 - Réclamations des tiers ou contre les tiers**

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les clients, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

• **Article 14 - Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'Entité publique, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'Occupant et ses assureurs garantissent l'Entité publique contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que l'Entité publique ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

• **Article 15 - Assurance**

L'occupant s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment les risques d'exploitations et de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installation eaux, de gaz, d'électricité, de chauffage) soit des faits des préposés de l'occupant, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'occupant devra fournir au propriétaire la première demande de ces toutes dernières justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surcharges qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'occupant devra déclarer immédiatement au propriétaire tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De convention expresse toutes indemnités dues à l'occupant par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, pour quelque cause que soit, seront affectées au privilège du propriétaire le présent contrat valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

Les copies conformes des attestations d'assurances contractées par le preneur sont annexées aux présentes.

• **Article 16 - Visite des lieux**

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail le preneur devra laisser visiter les lieux loués par toute personne munie de l'autorisation du bailleur. Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps en cas de vente des locaux loués.

• **Article 17 - Interruption dans les services collectifs**

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du téléphone, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

• **Article 18 - Restitution des locaux**

A l'occasion de l'expiration du bail, le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement deux mois à l'avance afin de permettre au bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement même si ce dernier a lieu avant l'expiration du bail en cours.

• **Article 19 - Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions.

• **Article 20 - Charges – Prestations - Taxes**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D076-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

Le preneur fera son affaire des taxes municipales d'enlèvement des ordures ménagères (y compris acquisition éventuelle de conteneur approprié) ou remboursera au bailleur, si ce dernier était amené en assumer la charge.

- **Article 21 - Impôts et taxes**

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au bailleur, le preneur devra payer tous impôts, contributions, ou taxes lui incombant et dont le bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition du bailleur, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement. Il s'acquittera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères assise sur le Foncier Bâti et faisant partie des charges locatives dues au propriétaire.

- **Article 22 - Cession et sous location**

Il est interdit à l'occupant de céder son bail, de sous louer, de consentir une location gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord expresse du bailleur.

Toute cession ou apport consenti en violation des conditions précédentes sera nulle à l'égard du propriétaire et entraînera de plein droit, si bon lui semble, la résolution du contrat dans les conditions et avec les conséquences prévues à la clause résolutoire et sans préjudice de tous dommages intérêts.

- **Article 23 - Abonnements**

L'occupant fera affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, l'électricité, de téléphone et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge.

La responsabilité du propriétaire ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas d'irrégularité ou d'interruption dans ses services collectifs.

- **Article 24 - Loyer**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de
570 € H.T

Cinq cent soixante-dix euros hors taxes.

que l'occupant s'engage à payer d'avance le 1er de chaque mois.

Le loyer est soumis à la TVA, Taxe sur la Valeur Ajoutée. Les autres charges sont précisées aux articles 19 et 20. Le loyer sera révisable en fonction de l'indice de révision des loyers commerciaux publiés par l'INSEE. Il sera automatiquement ajusté au terme des 12 premiers mois sur la base de l'ILC du 1^{er} trimestre 2021.

- **Article 25 : Caution – dépôt de garantie**

Le preneur versera au bailleur la somme de 570 euros, correspondant à 1 mois de loyer HT, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur dont le bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par le preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du preneur.

Il ne sera plus révisé jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation.

- **Article 26 - Clause résolutoire**

Le preneur pourra mettre fin, sans indemnité, de façon anticipée au présent bail dérogatoire à condition de délivrer congé à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

A défaut de paiement intégral à son échéance exacte d'un seul terme de l'indemnité d'occupation (y compris les charges et autres sommes accessoires), ou d'exécution d'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire un mois après un commandement de payer le loyer est resté sans effet, ou après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse, d'avoir à exécuter la présente clause sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résiliation en justice ni de remplir aucune autre formalité. Une simple notification recommandée avec demande d'avis de réception vaudra commandement et sommation de payer ou d'exécuter.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

15 PLACE D'ASTARAC – 65190 TOURNAY

☎ 05.62.35.24.23 - 📠 05.62.35.25.33

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D076-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS

- **Article 27 - Clause de non concurrence**

Le propriétaire s'interdit pendant toute la durée des présentes d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente à celle exercée par l'occupant dans le même ensemble immobilier.

Il s'interdit dans les mêmes conditions de louer à un tiers des locaux pour l'exercice d'une activité similaire ou identique.

- **Article 28 - Les frais**

Les frais, honoraires et droits liés à la rédaction des présentes et tous frais qui seront la suite ou la conséquence des présentes sont à la charge exclusive de l'occupant.

- **Article 29 – Autorisation d'exploiter**

Le preneur fera sienne les autorisations d'exploiter le local.

- **Article 30 - Attribution de compétence et élection de domicile**

Le tribunal judiciaire de Tarbes est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation de l'application ou de l'exécution de la présente convention en autant exemplaires qu'il y a de parties intéressées.

Fait à Tournay, le

Le Preneur :

Le Bailleur :

Le Président,

Communauté de communes des coteaux du val d'Arros

Cédric ABADIA

Etabli en double exemplaire.



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D077-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Participation au capital de la SAS Marché du Parc du Val d'Adour

Vote : Unanimité

Code : 7.9

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LACOSTE expose la demande de la SAS du Marché du Parc du Val d'Adour d'entrer au capital par prise d'actions dans le cadre de la mise en place du Marché à la Criée.

En 2021, la Commune de Rabastens de Bigorre s'est associée à la SAS du Parc du Val d'Adour (PVA) créant ainsi une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sur le marché aux bestiaux dans le cadre d'une délégation de services publics. Le nouveau gestionnaire du marché est la SEMOP « Marché du Parc du Val d'Adour » afin de relancer l'activité de commerce de bestiaux dans notre bassin de production.

Depuis le début de l'année 2022, la SEMOP a mis en place un marché à la criée en bovins et ovins sur le site du Parc du Val d'Adour de Rabastens de Bigorre.

L'ensemble des éleveurs qui participent à ces différents marchés sont très satisfaits de ce nouveau mode de fonctionnement, basé sur la transparence des poids et des prix, l'anonymat du vendeur et de l'acheteur et des facilités de trésorerie les éleveurs et petits apporteurs.

Le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros regroupe 618 exploitations et plus de 12 000 vaches nourrices et laitières.

Au regard de l'intérêt pour les éleveurs du territoire, la commission Agriculture, réunie le 3 juillet 2023, a proposé d'adhérer et de participer au capital de la SAS « Marché du PVA » dans le cadre du collège « Collectivités ».

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D077-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Le montant de l'action étant de 100 euros, Monsieur le Président propose une participation de 20 actions, soit 2000 euros.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la SAS Marché du Parc du Val d'Adour,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la Commission Environnement du 3 juillet 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'adhérer à la SAS « Marché du Parc du Val d'Adour » dans le cadre du collège « collectivités » ;
- De participer financièrement au capital de la SAS par la prise de 20 parts sociales d'un montant unitaire de 100€, soit une participation financière de 2000€ ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D078-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Convention de participation financière pour la démarche prospective d'investisseurs pour la création ou la reprise d'hébergements touristiques – Département des Hautes-Pyrénées

Vote : Unanimité

Code : 7.10

EXPOSE DES MOTIFS

Le Président du Conseil Départemental a sollicité la Communauté de Communes pour participer à la démarche départementale de prospection d'investisseurs touristiques, engagée depuis 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement.

Le dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 dans le cadre d'un marché conclu avec la société Géolink Expansion ; le montant de la prestation s'élève à 84 000 € TTC pour 36 mois. Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme. La convention annexée au présent rapport vient définir les conditions de ce partenariat et fixe le montant de la contribution financière de la Communauté de Communes, soit 1 578€ pour la durée de la convention (2022-2024).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de participation financière ci-annexée,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable de la commission Tourisme réunie le 12 septembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D078-2023-DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver la signature de la convention de participation financière avec le Département des Hautes-Pyrénées pour la démarche prospective d'investisseurs pour la création ou la reprise d'hébergements touristiques, telle qu'annexée au présent rapport ;

DÉCIDE

De participer financièrement à hauteur de 1578€ à la convention de financement ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA





CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE PROSPECTION D'INVESTISSEURS INTERESSES POUR LA REPRISSE OU LA CREATION D'ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE
Exercices 2022 à 2024

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par Mme Joëlle ABADIE, 1^{ère} Vice-Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2022, dénommé ci-après « **le Département** »,

Et

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arro, 15 Place d'Astarac 65190 Tournay, représentée par son Président Cédric ABADIA, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 05 octobre 2023, dénommée ci-après « **L'EPCI** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département met en œuvre depuis début 2018 avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement une démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique sur notre territoire.

Le dispositif a été renouvelé pour la période 2022-2024 dans le cadre d'un marché conclu avec la société Géolink Expansion ; le montant de la prestation s'élève à 84 000 € TTC pour 36 mois.

Le Département a proposé aux communautés de communes et d'agglomération des Hautes-Pyrénées de contribuer à cette dépense pour moitié de cette somme. La présente convention vient définir les conditions de ce partenariat suite à l'accord reçu.

ARTICLE 1 : OBJECTIF

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution financière apporté par l'EPCI à la mise en œuvre de la démarche de prospection d'investisseurs intéressés pour la reprise ou la création d'établissements d'hébergement touristique dans le Département.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI

Les EPCI des Hautes-Pyrénées participent pour un montant total de 42 000 € répartis entre eux selon le mode de calcul suivant :

PARTENAIRE	Part fixe (500€/an)	Part variable			PARTICIPATION TOTALE
		Nombre de lits	% du total lits	Part variable	
Département					42 000 €
EPCI	13 500 €	114 242	100%	28 500 €	42 000 €
dont :					
CC Adour Madiran	1 500 €	835	0,73%	208 €	1 708 €
CC Aure Louron	1 500 €	30 835	26,99%	7 692 €	9 192 €
CC Coteaux du Val d'Arros	1 500 €	311	0,27%	78 €	1 578 €
CC du Pays de Trie et du Magnoac	1 500 €	709	0,62%	177 €	1 677 €
CC du Plateau de Lannemezan	1 500 €	2 857	2,50%	713 €	2 213 €
CC Haute Bigorre	1 500 €	12 826	11,23%	3 200 €	4 700 €
CC Neste-Barousse	1 500 €	1 428	1,25%	356 €	1 856 €
CC Pyrénées Vallées des Gaves	1 500 €	33 083	28,96%	8 253 €	9 753 €
CA Tarbes-Lourdes- Pyrénées	1 500 €	31 358	27,45%	7 823 €	9 323 €

Ainsi, l'EPCI participe pour un montant de 1578 € (mille cinq cent soixante-dix-huit euros) ;

ARTICLE 3- MODALITES ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'EPCI verse sa participation par mandat administratif au compte du Département en un seul versement à la signature de la convention.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

Le Département s'engage à communiquer à l'EPCI

- Un bilan intermédiaire annuel présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites ;
 - les actions restant à conduire jusqu'à la fin de la mission.
- Un bilan final présentant :
 - un suivi sur les projets détectés ;
 - un bilan des actions de promotion conduites.

Par ailleurs l'EPCI est convié aux réunions du Comité technique de suivi de la démarche.

Le Département s'engage à justifier, à tout moment sur la demande de l'EPCI, l'utilisation de la participation reçue, en offrant notamment l'accès immédiat à ses documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le Département s'engage à faire apparaître sur les documents informatifs ou promotionnels de la démarche, la participation financière de l'EPCI, au moyen de l'apposition de son logo notamment.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Article 7.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée, par l'EPCI, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7.3 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, à défaut de résolution amiable, est du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le _____ en 2 exemplaires.

**Le Département des Hautes-Pyrénées,
La 1^{ère} Vice-Présidente**

Joëlle ABADIE

**Le Président de la Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros**

Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D079-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Taxes et produits irrécouvrables

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur LAFFARGUE explique au Conseil communautaire que le Service de Gestion Comptable de Lannemezan a établi une liste des taxes et produits irrécouvrables pour un montant total de 254.99€.

Il s'agit de non recouvrements de titres de recettes de cantine scolaire.

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer pour admettre ces titres de recettes en non-valeur au budget principal. Le mandat de non-valeur sera émis à l'article du budget principal.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'état des taxes et produits irrécouvrables établi par Madame la Trésorière

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances n'ont pas abouti et qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que, dans un souci de bonne gestion, il est inutile de faire figurer, en report, des sommes qui ne pourront être perçues par suite de des absences, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

Accusé de réception en préfecture
06520071807 20231005 D079 2023 DE
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'admettre en non-valeur le montant de 254.99 euros au budget principal, article 6541

AUTORISE :

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D080-2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq octobre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 27 septembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 54 + 9 = 63

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Dominique BARIS, Aline BERTHIER, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Angèle CARRERE, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Éliane DARRÉ, Serge DEBAT, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Marc GUALBERT, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Daniel ABADIE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Laurent MARQUES, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Christian NOGUES, Philippe OSSUN, Alain PAILHÉ, Michel PAILHAS, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, André TRINC.

PROCURATIONS : Francis ARTIGUE donne pouvoir à Roger SETAU, Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Francis BORDIS donne pouvoir à Jean-Paul BROUEILH, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Monique CHAUSSERIE donne pouvoir à Dominique BARIS, Nicolas DATAS-TAPIE donne pouvoir à Laurent FOURCADE, Pierre SEUBE donne pouvoir à Dominique ARNÉ, André TRINC donne pouvoir à Richard CAPEL.

Objet : Délibération rectificative - Indexation du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES – annule et remplace la délibération D072-2023

Vote : Unanimité

Code : 3.3

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur CAPEL rappelle que le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES, située dans les locaux de la ZAE de la Chaudronnerie à Tournay, est soumis contractuellement à indexation annuelle le 1^{er} août.

En 2023, l'indexation du loyer génèrerait une augmentation de loyer de 200€ par mois.

Monsieur CAPEL explique que l'entreprise a subi des sinistres répétés depuis plus d'un an, liés à des dégâts des eaux importants imputables à un défaut de conception du chéneau. Compte tenu de ces dégâts, Monsieur le Président propose de ne pas indexer le loyer de PIC BOIS PYRENEES en 2023.

Il est donc proposé de maintenir le loyer mensuel à 2079.43€ HT du 01/08/2023 au 31/07/2024.

La prochaine indexation de loyer sera appliquée le 1^{er} août 2024, conformément au bail signé le 12/09/2019.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail signé avec l'Entreprise PIC BOIS PYRENEES

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231005-D080-2023-DE
Date de télétransmission : 25/10/2023
Date de réception préfecture : 25/10/2023

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- De ne pas indexer le loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES en 2023
- De maintenir le montant du loyer de l'entreprise PIC BOIS PYRENEES à 2079.43€ HT du 1^{er} août 2023 au 31 juillet 2024

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D081-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 59 + 3 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSEURIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland.

Objet : Pacte financier et fiscal (phase 4 - étude EXFILO)

Vote : 46 POUR ET 16 ABSTENTIONS (Francis BORDIS, Nicolas DATAS-TAPIE, Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Paul BROUEILH, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Emmanuelle BAUTE, Philippe LACOUME, Pierre SEUBE, Francis ARTIGUE, Dominique ARNÉ, Sylvie MOULEDOUS, Jérôme SARRAMEA, Dominique BARIS, Roger SETAU, Thérèse POURTEAU)

Code : 7.10

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la collectivité a mandaté le cabinet EXFILO pour réaliser une étude financière préalable à la réflexion sur le transfert de la compétence scolaire.

Cette étude a été réalisée en 4 phases, comprenant : le diagnostic financier de la Communauté de Communes (phase 1), l'impact financier et fiscal d'un passage en Fiscalité professionnelle unique (phase 2), et l'analyse des différents scénarios de transfert ou de restitution et leurs impacts avec maintien en fiscalité additionnelle ou en passant en fiscalité professionnelle unique (phase 3).

Par délibération du 5 octobre 2023, le Conseil communautaire a décidé de poursuivre l'étude avec EXFILO sur le scénario suivant : passage en FPU au 01/01/2024, mise en place de la CLECT pour calculer les attributions de compensation dans la perspective d'assurer la compétence scolaire au niveau intercommunal sur tout le territoire en 2025.

La phase 4 de l'étude présente le projet de pacte financier et fiscal qui définit les grands principes du transfert de compétence scolaire à la Communauté de Communes, notamment les points suivants :

- Intégration d'une clause de revoyure pour le calcul des attributions de compensation ;
- Transfert de la gestion du service scolaire uniquement à la Communauté de Communes, les Communes conservant la compétence en matière de gestion du bâtiment ;
- Réflexion pour la mise en place d'un fonds de concours intercommunal pour soutenir les Communes dans le financement de travaux sur leurs bâtiments scolaires ;
- Intégration à la réflexion de la restitution du stade de Pouyastruc.

Le projet de pacte financier et fiscal a été présenté en Conférence des Maires élargie aux délégués communautaires et membres des commissions « finances » et « écoles » le 29 novembre 2023. Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter le pacte financier et fiscal afin de définir les principes du transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Communautaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D081-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 5 octobre 2023 ;

VU le projet de pacte financier et fiscal préalable au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes ;

Ayant entendu l'exposé du Président

Sur avis du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à 46 POUR et 16 ABSTENTIONS (Francis BORDIS, Nicolas DATAS-TAPIE, Jean-Luc PÉRÉ, Jean-Paul BROUEILH, Serge DUHAU, Rémi DUTHU, Emmanuelle BAUTE, Philippe LACOUME, Pierre SEUBE, Francis ARTIGUE, Dominique ARNÉ, Sylvie MOULEDOUS, Jérôme SARRAMEA, Dominique BARIS, Roger SETAU, Thérèse POURTEAU),

APPROUVE

Le pacte financier et fiscal préalable au transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes, tel qu'annexé ;

AUTORISE :

Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture et affichage le





EXFILO

L'expertise des finances locales

Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros

Projet de Pacte financier et fiscal

Le 29 novembre 2023

N23-1109

EXFILO | CABINET D'EXPERTISE DES FINANCES LOCALES

- Tél. : 01.83.62.86.35
- Fax : 01.83.62.86.34
- contact@exfilo.fr
- exfilo.fr

- **SIÈGE**
19 Avenue d'Italie
75013 Paris

- **DIRECTION SUD OUEST**
6 rue Maurice Caunes
31200 Toulouse

- SARL au capital de 8.500 euros
- SIREN 530 160 795 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D081-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

1. PREAMBULE

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (CCCVA), créée au 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion de deux Communautés de communes : la CC du Canton de Tournay et la CC des Coteaux de Pouyastruc.

Actuellement sous le régime de la fiscalité additionnelle, elle est composée de 53 communes et compte près de 12 000 habitants.

La compétence « équipements culturels, sportifs, et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » est soumise à intérêt communautaire. Sur une partie du territoire (communes appartenant à l'ex-CC des Coteaux de Pouyastruc), la création, l'entretien et la gestion des écoles primaires et préélémentaires est assuré par l'EPCI. Il en est de même pour le fonctionnement et l'investissement de l'espace sportif et du terrain de rugby de Pouyastruc.

Sur l'autre partie du territoire (communes de l'ex-CC du Canton de Tournay), la compétence scolaire est assurée par les communes.

Face à cette gestion hétérogène de la compétence et au lissage des taux des impositions locales qui tend à harmoniser la fiscalité sur l'ensemble du territoire, les élus de la CCCVA ont souhaité la réalisation d'une étude permettant d'établir un bilan des finances de l'EPCI, une réflexion sur le passage en Fiscalité professionnelle unique (FPU) ainsi que sur l'harmonisation de la compétence scolaire et périscolaire.

Le Pacte financier et fiscal est ici conçu comme un document permettant de retracer la démarche des élus du territoire et d'acter les orientations, validées en Conseil communautaire, sur les thématiques du régime fiscal de l'EPCI et d'harmonisation de la compétence scolaire et périscolaire.

Il est rappelé que le pacte financier et fiscal, au service des projets et ambitions du territoire, est nécessairement évolutif. Il n'est pas figé et pourra être actualisé.

2. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ET LES TRAVAUX

L'élaboration du pacte financier et fiscal s'est déroulée en quatre phases :

- **Phase 1** : Diagnostic financier et fiscal de la Communauté de communes ;
- **Phase 2** : Etude prospective sur une situation maintenue en fiscalité additionnelle et en fiscalité professionnelle unique – comparatif hors effet harmonisation des compétences ;
- **Phase 3** : Etude détaillée sur le devenir de la compétence scolaires et extrascolaire, prise de compétence sur tout le territoire ou restitution, en fiscalité additionnelle ou en fiscalité professionnelle unique ;
- **Phase 4** : Préparation et présentation d'un projet de pacte financier et fiscal.

Chacune des phases a été présentée en commission mixte Finances/Scolaire puis à l'ensemble des élus de la CCCVA en Conseil Communautaire.

2.1 Diagnostic financier et fiscal de la CCCVA

Le diagnostic a porté sur le budget principal de la Communauté de communes sur la période 2017 à 2022.

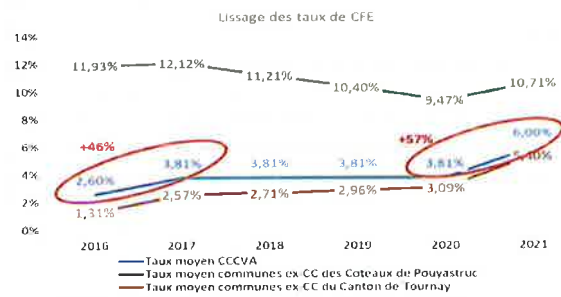
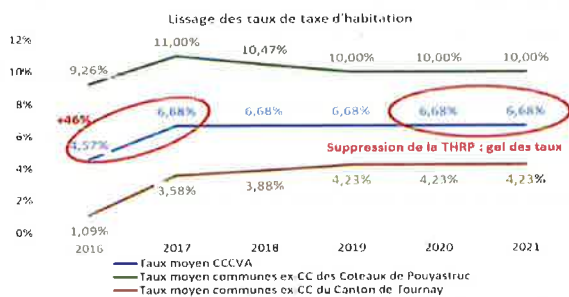
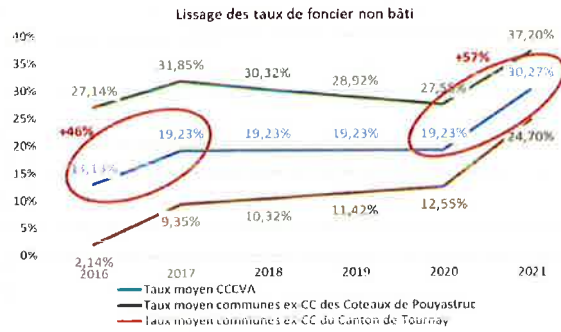
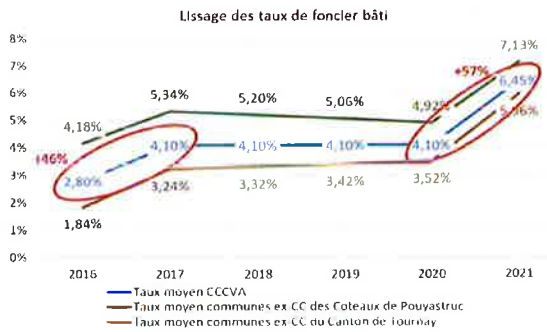
La mise en place d'un pacte financier et fiscal passe préalablement par l'établissement de la situation financière et fiscale du territoire. Dans la mesure où le pacte financier et fiscal s'inscrit dans une période contrainte, un travail de prospective financière du territoire a lui aussi été élaboré.

Les comptes ont été présentés tels quels mais aussi retraités (les retraitements ont porté sur les produits de cession d'immobilisation, comptabilisés en recettes de fonctionnement alors que non récurrents).

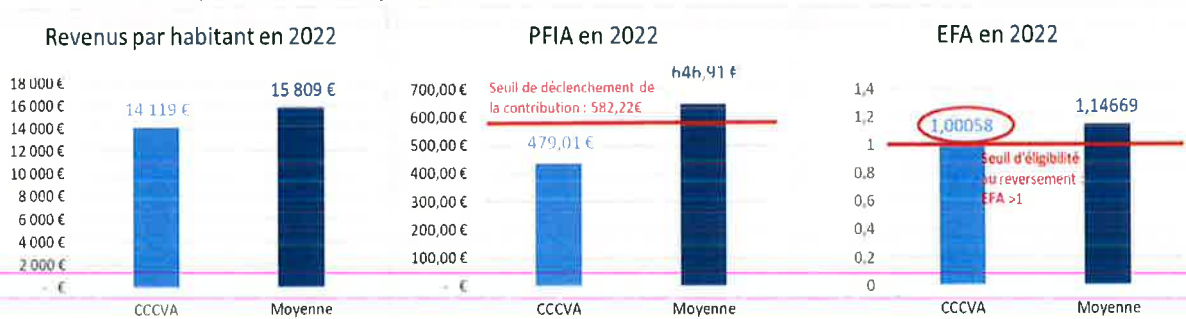
Ce diagnostic a permis de relever les points suivants :

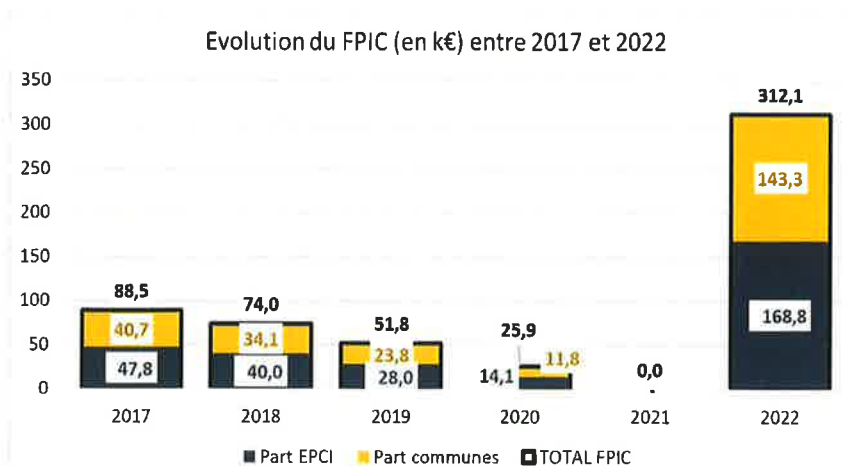
- Près de 50% des dépenses de fonctionnement de la CCCVA sont des dépenses de personnel. **Les DRF présentent donc une certaine rigidité**, ce qui les rend plus difficile à maîtriser sur le court terme si nécessaire.
- Les recettes de fonctionnement sont en hausse sur la période, tirées par la **hausse des taux d'imposition en 2021 et l'éligibilité au FPCI retrouvée en 2022**.

- Les taux de fiscalité locale sont en cours de lissage (lissage prévu initialement pour 9 ans) et ont subi deux hausses, une première en 2017 et la seconde en 2021.

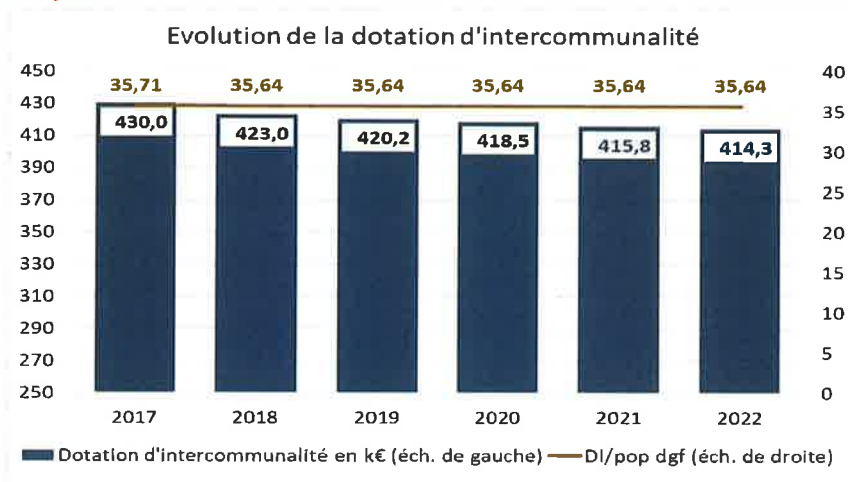


- La hausse des taux d'imposition en 2021 a permis la Communauté de communes de retrouver son éligibilité au FPIC en 2022 (effort fiscal supérieur à 1). Avec un revenu par habitant et un potentiel financier agrégé inférieurs à la moyenne nationale, la CCCVA fait partie des 60% des intercommunalités bénéficiaires du FPIC.

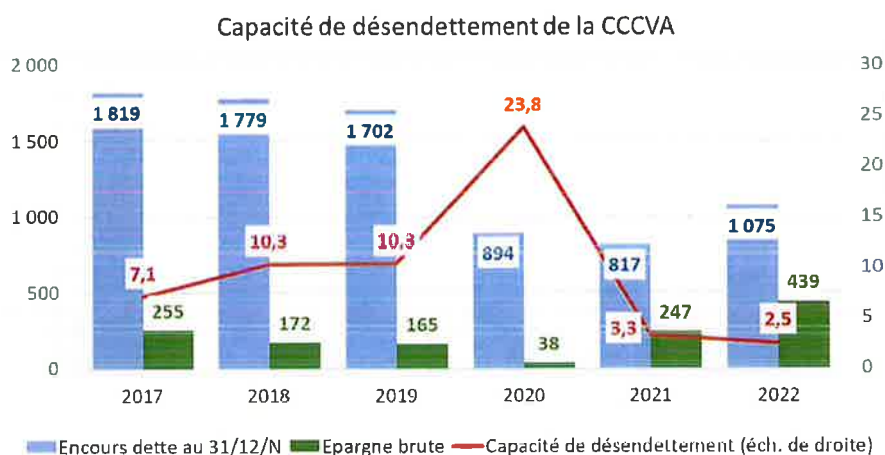




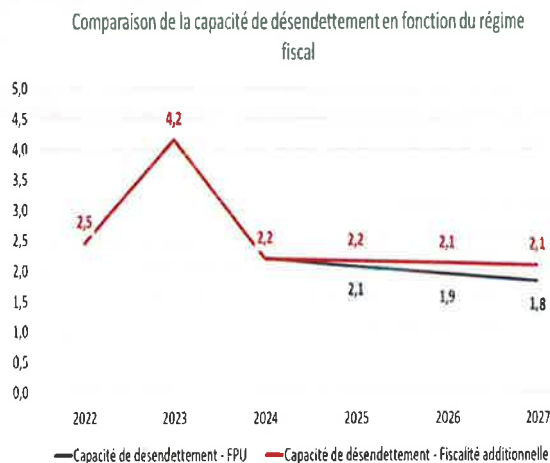
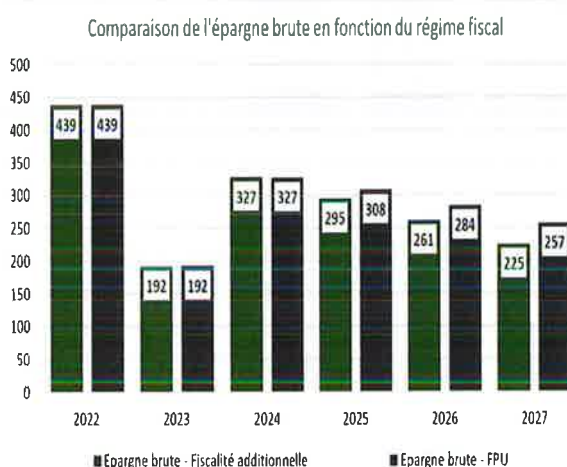
- Depuis 2018, la CCCVA bénéficie de la garantie CIF (coefficient d'intégration fiscale supérieur à 0,5) qui lui permet d'afficher une **dotation d'intercommunalité par habitant stable à 35,64€**.



- La Communauté de communes présente **une situation financière saine**, avec une épargne nette positive lui permettant d'investir **mais dépendante des produits supplémentaires perçus à partir de 2021 (hausse des taux) et 2022 (éligibilité au FPIC)**.
- Les investissements sont financés principalement par les recettes propres, l'épargne nette ainsi qu'un recours maîtrisé à l'emprunt.
- La capacité de désendettement s'améliore entre 2017 et 2022 et se maintient loin des seuils d'alerte en 2021 et 2022.**



- **Les flux financiers entre la CCCVA et ses communes membres** (mise à disposition d'agents intercommunaux, remboursement des frais d'énergie des écoles de Cabanac, Marseillan, Pouyastruc et Laslades, et participation versée pour le centre de loisir de Tournay) **sont en hausse** entre 2017 et 2022, passant de 260 k€ à 477 k€.
- **La prospective financière, établie jusqu'en 2027, laisse apparaître une situation soutenable de la CCCVA** avec une épargne nette positive et une capacité de désendettement stabilisée avec des ratios légèrement meilleurs en Fiscalité professionnelle unique.



2.2 Le régime de la Fiscalité professionnelle unique (FPU)

Le passage d'un régime fiscal de Fiscalité additionnelle à la Fiscalité professionnelle unique suppose le **transfert des produits de la fiscalité des professionnels des communes vers l'EPCI**.

La Communauté de communes est substituée aux communes membres pour percevoir les produits et appliquer les dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

De plus, la communauté perçoit également en lieu et place des communes membres les produits suivants :

- La fraction de TVA perçue en substitution du produit de CVAE ;
- Composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- Dotation de compensation : ex-compensation pour suppression de la part salaires de la TP (CSP) ;
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- Et le cas échéant (sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres), le prélèvement ou le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et le reversement de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP).

Il n'y a donc **pas d'impact sur la fiscalité des ménages**.

La FPU est fondée sur **le principe de maintien des équilibres budgétaires** : les communes transfèrent une partie des leurs recettes (fiscalité des professionnels) et perçoivent en contrepartie une attribution de compensation (AC).

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire qui permet d'assurer la neutralité budgétaire et qui est corrigée à chaque nouveau transfert de compétence.

En cas d'accord entre l'EPCI et ses communes membres, le montant initial de l'attribution de compensation (AC) est fixé librement (article 1609 nonies C V du CGI) dans les EPCI à FPU.

La fixation libre des AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC ;
- Une délibération à la majorité simple sur ce même montant d'AC par chaque commune intéressée ;
- Que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

Le refus d'une commune de procéder à la fixation libre du montant de son AC n'empêche en aucun cas la fixation libre des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette fixation.

Pour rappel, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois pour se réunir et élaborer son rapport. Le président de la CLECT transmet ensuite le rapport à l'organe délibérant de l'EPCI pour information et aux conseils municipaux des communes intéressées pour vote.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes soit :

- Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ;
- Par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

A défaut d'accord entre l'EPCI et ses communes membres, le montant initial de l'attribution de compensation est fixé de manière normée (article 1609 nonies C V du CGI).

L'AC correspond alors à la somme des produits de fiscalité économique transférés diminuée du coût des compétences transférées. Le montant de l'AC est strictement basé sur le montant d'évaluation des charges transférées figurant dans le rapport de la CLECT (ou déterminé par le représentant de l'Etat s'il n'a pas fait l'objet d'un accord de la part des communes membres.

Pour les contribuables professionnels, le passage en FPU implique :

- **Une convergence des taux de CFE sur le territoire** : il existe une possibilité de lissage du taux de CFE pour lisser les impacts pour les contribuables professionnels. A titre d'information, sur la base des données 2021, le taux moyen pondéré de CFE de la CCCVA ressort à 31,14% ;
- **Une convergence des bases minimum de CFE** (avec possibilité là aussi de lisser les impacts fiscaux).

Avec la FPU :

- Les **équilibres budgétaires communaux sont préservés** : la commune reçoit à travers les AC les produits de la fiscalité professionnelle qu'elle percevait jusqu'alors ;
- Il n'y a donc pas de pertes de ressources avec le passage en FPU ;
- Un EPCI qui passe en FPU n'a pas plus de moyens la première année : la fiscalité supplémentaire perçue sera reversée aux communes via le mécanisme des attributions de compensation ;
- **L'enjeu de la Fiscalité professionnelle unique est sur la croissance** : l'intercommunalité conservera la croissance future de la fiscalité professionnelle et l'utilisera pour financer la croissance de ses compétences. La dotation de compensation perçue par l'EPCI sera en revanche écrêtée chaque année (taux autour de 2% par an) ;
- **L'attribution de compensation est au cœur du système** : elle est augmentée à chaque fois qu'une commune transfère une recette à la CC et elle est diminuée à chaque fois qu'une commune transfère une dépense (transfert de compétence). **Il n'y a donc pas besoin d'utiliser le levier fiscal en cas de transfert de compétence en FPU.**

2.3 L'harmonisation de la compétence scolaire

La phase 3 de l'étude portait sur les modalités d'harmonisation de la compétence scolaire et les conséquences budgétaires (pour la CCCVA et les communes membres) et fiscales (pour les contribuables du territoire).

Plusieurs scénarios ont été présentés selon un double prisme :

- Transfert ou restitution de la compétence ;
- Régime fiscal de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité professionnelle unique.

En fiscalité professionnelle unique, les charges sont évaluées selon la méthode normée prévue par le Code général des impôts ou la méthode libre.

Avec la méthode normée :

- Les charges de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT. Le coût des dépenses est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Le coût réel suppose la valorisation des charges directes et indirectes (valorisation des fonctions support). Il est également possible de retraiter les flux exceptionnels (en dépenses et en recettes).
- Les charges d'investissement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Dans le régime de la FPU, les charges d'investissement peuvent être valorisées à travers les « AC d'investissement », comptabilisées en section d'investissement, ce qui permet à la Commune de ne pas minorer son épargne brute par des dépenses d'investissement.
- Les équipements sont mis à disposition de l'EPCI nouvellement compétent. Lorsque la commune est propriétaire du bien concerné par le transfert, elle le reste conformément au principe de non-aliénation des biens publics, le transfert d'un bien nécessaire à l'exercice d'une compétence ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais seulement la transmission des droits et obligations du propriétaire.
A travers les conventions de gestion signées entre l'EPCI et les communes concernées, l'autorité compétente peut confier à une autre une partie de la gestion du service (notamment la gestion de l'ouvrage).

Les charges sont évaluées par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Elle dispose de 9 mois pour rédiger un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées lors de chaque transfert.

La loi ne fixe aucune modalité particulière d'adoption de ses conclusions, donc le rapport peut être adopté à la majorité simple de ses membres. Le règlement intérieur de la CLECT peut prévoir des dispositions spécifiques sur ce point.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT pour approuver ce rapport : délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (au moins les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population).

A défaut de ces obligations, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du préfet.

La fixation des AC peut également reposer sur une évaluation libre. Celle-ci suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC ;
- Une délibération à la majorité simple sur ce même montant d'AC par chaque commune intéressée ;
- Que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

Au-delà de l'évaluation précise des charges, le but était ici de montrer les conséquences budgétaires et fiscales des scénarios et si possible d'assurer la neutralité :

- **Neutralité budgétaire** : pour les budgets communaux et le budget communautaire, s'assurer que les charges transférées/reçues soient couvertes par un montant égal de produits (ajustement des taux fiscaux en cas de fiscalité additionnelle ou ajustement des AC en cas de FPU) ;
- **Neutralité fiscale** : pour le contribuable, s'assurer qu'une hausse/baisse du montant d'imposition au niveau communal soit compensée par un montant strictement identique de baisse/hausse d'imposition au niveau de l'EPCI.

Les principales conclusions de l'étude sont :

- **En fiscalité additionnelle (transfert ou restitution de la compétence)** : un choix à faire entre neutralité budgétaire pour les communes ou neutralité fiscale pour le contribuable ;
- **En cas de restitution (en fiscalité additionnelle ou en FPU)** : baisse du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de la CCCVA qui induit une perte de la garantie CIF de la dotation d'intercommunalité, donc une perte de dotation pour la Communauté de communes. En 2023, la garantie CIF représentait 54 k€ ;
- **En cas de transfert de la compétence en FPU : neutralité budgétaire et fiscale assurée et maintien de la garantie CIF de la dotation d'intercommunalité.**

Scénarios	Conséquences
Transfert en FPU	- Pour la CCCVA : neutralité budgétaire - Pour les communes ex CC des Coteaux de Pouyastruc : neutralité budgétaire (budget communal) + neutralité fiscale pour le contribuable - Pour les communes ex CC Canton de Tournay : neutralité budgétaire (budget communal) + neutralité fiscale pour le contribuable
Restitution en FPU	- Pour la CCCVA : Baisse de la dotation d'intercommunalité (perte garantie CIF) - Pour les communes ex CC des Coteaux de Pouyastruc : neutralité budgétaire (budget communal) + neutralité fiscale pour le contribuable - Pour les communes ex CC Canton de Tournay : neutralité budgétaire (budget communal) + neutralité fiscale pour le contribuable
Transfert en Fiscalité additionnelle	- Pour la CCCVA : neutralité budgétaire - Pour les communes ex CC des Coteaux de Pouyastruc : hausse de la fiscalité (intercommunale) pour le contribuable - Pour les communes ex CC Canton de Tournay : choix entre neutralité budgétaire (budget communal) ou neutralité fiscale pour le contribuable
Restitution en Fiscalité additionnelle	- Pour la CCCVA : Baisse de la dotation d'intercommunalité (perte garantie CIF) - Pour les communes ex CC des Coteaux de Pouyastruc : choix entre neutralité budgétaire (budget communal) ou neutralité fiscale pour le contribuable - Pour les communes ex CC Canton de Tournay : neutralité budgétaire

3. LES GRANDS PRINCIPES RETENUS ET LE CALENDRIER

3.1 Les principes retenus dans le cadre du régime fiscal et de l'harmonisation de la compétence

Tout au long de l'étude quelques principes se sont dégagés d'une part concernant le régime fiscal de la CCCVA, d'autre part sur l'harmonisation de la compétence scolaire.

Les élus communautaires se sont ainsi positionnés en majorité sur un passage en fiscalité professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour que cette décision soit effective, et conformément à l'article 1379-0 bis du CGI, le Conseil communautaire doit adopter **une délibération en ce sens avant le 31 décembre 2023 à la majorité simple.**

Lors du vote des taux, la CCCVA se prononcera sur le taux de CFE (qui ne peut excéder le taux moyen pondéré constaté sur le territoire l'année précédente) et sur la durée du lissage.

Avant le 1^{er} octobre 2024, le Conseil communautaire aura également à se prononcer sur les bases minimums de CFE et un lissage le cas échéant.

La première année de FPU, le Conseil communautaire doit délibérer sur **la création et la composition de la CLECT** à la majorité des deux tiers.

Le Conseil communautaire détermine le nombre de représentants par commune qui siègent au sein de la CLECT, étant entendu que **chaque commune a droit à au moins 1 membre** et que les représentants sont désignés par leur conseil municipal respectif.

Les membres de la CLECT élisent le président et le vice-président de la commission et décident de son fonctionnement.

En 2024, le travail de la CLECT portera sur l'évaluation des produits de la fiscalité des professionnels transférés des communes vers la Communauté de communes pour que puissent être arrêtées les attributions de compensation à verser à chacune des communes.

A la fin de l'année 2024, le Conseil communautaire aura à se prononcer sur un **transfert de la compétence scolaire à la CCCVA ainsi que sur la restitution du Stade de Pouyastruc**. A ce titre, les élus de la Communauté de communes bénéficieront d'estimations sur les charges transférées et restituées ainsi que sur les montants des attributions de compensation de chaque commune. Ces estimations ont vocation à donner une visibilité financière du transfert de la compétence scolaire et de la restitution du Stade de Pouyastruc.

Si le Conseil communautaire poursuit en ce sens, **la CLECT devra à nouveau se réunir pour déterminer les montants des charges transférées/restituées.**

Les discussions lors des phases 2 et 3 de l'étude ont fait ressortir des orientations à étudier par la CLECT :

- La mise en place d'une **clause de revoyure** permettant de revoir le calcul des AC (montant des charges transférées, partage éventuel de la fiscalité des zones économiques, etc.). Cette clause sera précisée par la CLECT ;
- La possibilité de dissocier les charges relatives aux bâtiments scolaires et les charges relatives au service scolaire en créant un **fonds de concours pour aider les communes à financer les dépenses des bâtiments scolaires** ;

Pour rappel, le fonds de concours constitue une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité applicables aux EPCI :

- *Principe de spécialité : un EPCI ne peut exercer que les compétences qui lui ont été explicitement transférées (soit par la loi, soit par ses communes membres) ;*
- *Principes d'exclusivité : les EPCI sont les seuls à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui leur ont été transférées.*

Le fonds de concours représente une opportunité, pour un EPCI, d'aider ses communes membres à assumer une charge qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres.

Ses modalités sont précisées à l'article L5214-16 V du CGCT.

Le fonds de concours peut relever du fonctionnement ou de l'investissement :

- *En fonctionnement : il peut concerner les dépenses de fluides, de maintenance, d'entretien ou de surveillance ;*
- *En investissement : il peut être tout au plus égal au montant hors TVA du maître d'ouvrage. Le versement d'un fonds de concours n'ouvre pas droit à la récupération du FCTVA.*

Son montant ne peut excéder la part du financement du bénéficiaire, subventions déduites et doit être validé par délibérations concordantes à la majorité simple des assemblées (conseil communautaire et conseils municipaux des communes concernées).

3.2 Proposition de calendrier

Le calendrier de passage en FPU et d'harmonisation de la compétence scolaire avec restitution du stade de Pouyastruc s'étalerait jusqu'en 2025.

Avant la fin de l'année 2023 :

- Délibération de la CCCVA pour un passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2024.

En 2024 :

- En début d'année : délibération portant création et composition de la CLECT ;
- Avant le 15 février : délibération de la CCCVA sur le montant provisoire des AC (les AC ne correspondent qu'aux produits de fiscalité professionnelle transférés, hors harmonisation de la compétence scolaire qui n'a pas encore donné lieu à délibération) ;
- Avant le 15 avril : vote de BP en intégrant les AC et les produits de fiscalité professionnelle ;
- Avant le 30 septembre : élaboration et transmission du rapport de la CLECT (aux communes pour vote, au conseil communautaire pour information) ;
- Avant le 31 décembre : adoption du rapport de la CLECT par la communes et délibération de la CCCVA sur le montant définitif des AC ;
- Dès que les AC définitives sont votées : délibération de la CCCVA sur l'harmonisation de la compétence scolaire et la restitution du stade de Pouyastruc ;
- Nouveaux travaux de la CLECT pour l'évaluation des charges.

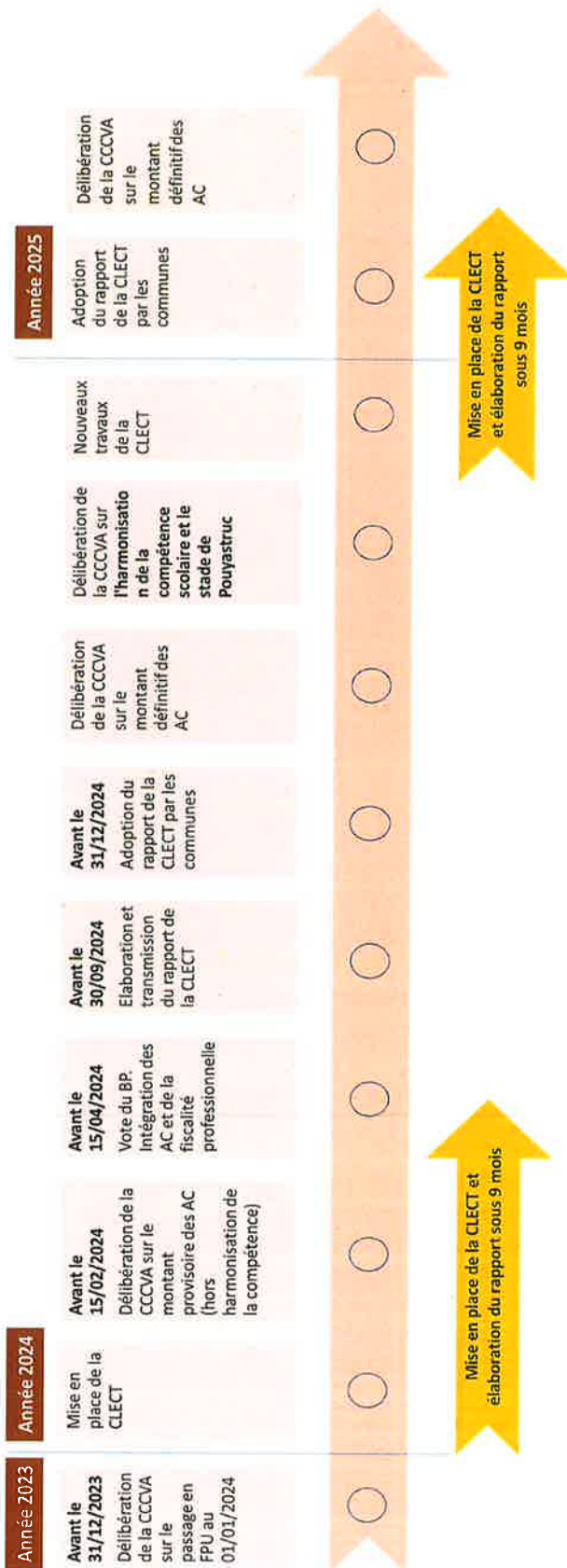
Il est proposé, à compter du premier semestre 2024, de poursuivre l'étude sur l'harmonisation de la compétence scolaire, en y intégrant la restitution du stade de Pouyastruc, dans le but d'affiner les scénarios et les évaluations.

L'objectif est de fournir aux élus un document complet sur les modalités d'évaluation qui pourraient être retenus et leurs incidences financières avant le vote d'une délibération portant sur l'harmonisation de la compétence scolaire et la restitution du stade de Pouyastruc.

Ce travail ne se substitue pas aux travaux de la CLECT qui devra se réunir après ladite délibération.

En 2025 :

- Elaboration et transmission du rapport de la CLECT ;
- Adoption du rapport de la CLECT pour les communes ;
- Vote sur les AC définitives (intégrant les charges de la compétence scolaire et du stade de Pouyastruc)



4. LE SUIVI DES MESURES DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

Le pacte financier et fiscal est un document qui acte les orientations du territoire et les leviers retenus pour y répondre, à l'issue d'un processus de concertation et d'échange.

Le présent pacte financier et fiscal, approuvé en conseil communautaire, pourra faire l'objet d'une révision ultérieure, adoptée selon les mêmes modalités.

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D082-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 59 + 3 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Richard CAPEL, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland.

Objet : Instauration du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)

Vote : 38 POUR et 24 CONTRE

Code : 7.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

En optant pour le régime de la FPU, par délibération prise avant le 31 décembre 2023, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros se substituera à ses communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, dès 2024, à savoir :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- La Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF,
- La Taxe additionnelle au Foncier Non-Bâti,
- La Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- Certaines composantes de l'Imposition forfaitaire sur les Entreprises du Réseau (IFER).

La 3CVA votera le taux de CFE unique sur tout le territoire et décidera des exonérations.

La perception de l'ensemble des produits de fiscalité professionnelle par la 3CVA et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permettra de supprimer la concurrence entre les communes de la communauté pour l'attrait de nouvelles entreprises.

La 3CVA, qui mène, conformément à ses statuts et à la Loi, une politique de développement économique, se substituera naturellement à ses communes membres pour percevoir l'intégralité du produit de l'impôt économique local, outil de financement de sa politique de développement économique.

De façon à neutraliser l'impact de ces transferts sur les budgets communaux, un mécanisme d'Attribution de Compensation (AC) sera institué et constituera une dépense obligatoire pour la 3CVA.

Une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera mise en place début 2024, composée des représentants de chaque commune membre, et sera chargée de définir le montant des

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D082-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Attributions de Compensations pour chaque commune. Pour 2024, le montant des Attributions de Compensation sera identique au montant du produit de fiscalité économique perçu par chaque commune en 2023.

L'instauration du régime fiscal de la FPU constitue également l'unique levier identifié dans le cadre de l'étude financière du Cabinet EXFILO pour assurer la neutralité fiscale et budgétaire de l'harmonisation de la compétence scolaire. Au-delà, le régime de la FPU permet d'assurer le financement du développement de la Communauté de Communes et de ses futures compétences.

Dans ce cadre, les Attributions de Compensation pourront être réévaluées à chaque décision sur de nouvelles compétences.

Monsieur le Président indique que plusieurs délégués communautaires ont sollicité un vote à bulletin secret. Il rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Président ne peut décider seul de faire voter le conseil au scrutin secret sans consulter au préalable l'assemblée sur l'opportunité de ce mode de scrutin alors même que le tiers des membres présents ne l'a pas réclamé.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée son accord pour un vote à bulletin secret. 35 délégués demandent le vote au scrutin secret. Le tiers des membres présents est donc atteint et le Président peut proposer un vote à bulletin secret.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis ;-

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2541-12, L.5211-1 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes dont la population est inférieure à 500 000 habitants et qui sont compétentes en matière d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique d'intérêt communautaire, peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres du conseil communautaire, opter pour le régime de la FPU ;

CONSIDERANT qu'un passage en FPU, outre l'intérêt qu'il présente en termes d'harmonisation des taux d'imposition de la CFE sur l'ensemble du territoire, en supprimant la concurrence entre les communes membres tout en ouvrant à l'inverse un espace de solidarité fiscale au travers de la mutualisation des pertes et des gains, comporte un avantage certain de perception de la DGF à laquelle est éligible la 3CVA compte tenu des compétences qu'elle exerce ;

CONSIDERANT le pacte financier et fiscal et la pertinence pour la 3CVA d'évoluer désormais vers une FPU, afin d'assurer la neutralité fiscale et budgétaire de l'harmonisation de la compétence scolaire sur tout son territoire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à 38 POUR et 24 CONTRE,

DECIDE

L'institution, au niveau de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2024, du régime de la FPU ;

Le renvoi de la décision de création de la CLECT à la prochaine séance du conseil communautaire, ladite commission étant chargée de rendre son premier rapport courant 2024 sur les AC définitives tenant compte de la fiscalité professionnelle transférée ;

AUTORISE

Le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D082-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D082-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D082-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D083-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Avenant n°4 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Vote : Unanimité
Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que, depuis 2019, la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers des communes du périmètre dit de « Riou de Loulès » sont délégués à la Communauté de Communes Adour-Madiran dans le cadre d'une convention d'entente. Ce périmètre concerne les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire en 2020, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

En parallèle, la Communauté de Communes a engagé la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire au 1er janvier 2023.

Ces deux projets conjoints ont conduit au renouvellement de cette convention d'entente par avenants pour 2021, 2022 et 2023.

A ce jour il est nécessaire de proroger à nouveau cette convention pour une durée d'un an. Cette année permettra de tendre vers l'atteinte de l'objectif d'harmonisation précité, en lien étroit avec le SYMAT et le SOMETOM de Lannemezan

Le présent avenant n°4 de la convention, ci-annexé, a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

DELIBERATION

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'entente signée avec la Communauté de Communes Adour-Madiran pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac,
Vu le projet d'avenant n°4 ci-annexé,

Le Conseil Communautaire

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D083-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

L'avenant n°4 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



AVENANT N°4 : Prorogation pour une durée d'un an
CONVENTION D'ENTENTE

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
POUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
ARTICLE L 5221-1 DU CGCT

Entre

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dénommée « 3CVA » représentée par son Président, Monsieur Cédric ABADIA, habilité par délibération.

Et

La Communauté de Communes Adour Madiran, dénommée « CCAM » représentée par son Président, Monsieur Frédéric RÉ, habilité par délibération.

PREAMBULE

Aux termes de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune."

Le Conseil d'Etat par son arrêt du 3 février 2012, commune de Veyrier du Lac, a expressément reconnu la possibilité pour deux collectivités de conclure, hors règles de la commande publique, et sur le fondement de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public.

Or depuis le 31/12/2018, le syndicat Val d'Adour Environnement a été dissous, suite à la reprise de compétences par ses membres. Ce syndicat assurait la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le périmètre dit de " Riou de Loulés", composé des communes suivantes : Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Depuis le 01/01/2019, la « 3CVA », compétente en la matière, doit assurer la continuité du service public sur ce secteur.

De son côté, la « CCAM », au 01/01/2019, a repris la totalité de l'actif et du passif du syndicat VAE.

Dans ce cadre, la « 3CVA » et la « CCAM » ont convenu par délibération concordante de constituer une entente relative à la collecte, au traitement et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur périmètre dit de " Riou de Loulés", composé des communes suivantes : Boulin, Castéra-Lou,

Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac, pour une durée de deux ans, du 01/01/2019 au 31/12/2020.

Cette activité représente moins de 20% de l'activité de chacune des parties prenantes.

Depuis le renouvellement général du Conseil Communautaire, une réflexion est en cours pour harmoniser la compétence de collecte et traitement des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros.

En parallèle, la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, a également un projet de mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur son territoire.

Ces deux projets conjoints ont mené à la nécessité de réaliser un premier renouvellement de cette convention d'entente, du 01/01/2021 au 31/12/2021, officialisé par l'avenant n°1, puis à un second, du 01/01/2022 au 31/12/2022, nommé avenant n°2, ainsi qu'un avenant n° pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

A ce jour il est nécessaire de proroger à nouveau cette convention pour une durée d'un an. Cette année permettra de tendre vers l'atteinte de l'objectif d'harmonisation pré-cité, en lien étroit avec le SYMAT et le SMECTOM de Lannemezan

Article 1- Objet

Le présent avenant n°4 de la convention a pour objet de prolonger pour une durée de 1 an supplémentaire, soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, la convention d'entente entre la « 3CVA » et la « CCAM » dans l'exploitation du service public de collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Boulin, Castéra-Lou, Collongues, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

Article 2 – tous les autres articles restent inchangés

Tous les autres articles de la convention initiale et des avenants précédents restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux, le



Pour la Communauté de Communes
ADOUR MADIRAN

Le Président,

Frédéric RÉ

Pour la Communauté de Communes des
COTEAUX DU VAL D'ARROS

Le Président,



Cédric ABADIA

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D083-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D084-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets d'ameublement collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement, est devenu ECOMAISON en 2023.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme, de la gestion des DEA collectés, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisées en début d'année 2024 par ECOMAISON.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D084-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

La collecte séparée des DEA devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants », représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;

VU le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Contrat territorial pour le mobilier usagé

Numéro de contrat :

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par <nom et titre> :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Fait en deux exemplaires originaux
Le.....

Le.....

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature



ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée** : désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie** : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Réglementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- **Liquider/liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte non séparée diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

¹ " Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1^{er} semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 2A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalinge du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

- . Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
- . Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Spécimen

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Conteneurs de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Conteneurs à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Conteneur, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	
*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00			
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.			

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1.	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D084-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D085-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSEURIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la collecte et le traitement des articles de bricolage et de jardin, pour la période 2024-2027

Vote : Unanimité
Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. En 2023, Eco-Mobilier est devenu ECOMAISON. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial, ci-annexé, pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2024-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le site de la déchetterie de Pouyastruc, ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D085-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets d'articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme de la gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments de jardinage et de bricolage et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisés en début d'année 2024 par ECOMAISON.

La collecte séparée des déchets de bricolage et de jardin devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants » de la déchetterie de Pouyastruc, représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-1-14ème du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin ;

VU le projet de contrat, ci-annexé, avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des déchets de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D085-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Numéro de contrat :

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
 - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
 - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.
- **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les **taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.**

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, Il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Conteneurs, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial
pour les
ARTICLES DE
BRICOLAGE
ET DE JARDIN**

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	--	--	--	--

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clés en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D085-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D086-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la collecte et le traitement des jouets, pour la période 2024-2027

Vote : Unanimité

Code : 8.8

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président présente le projet de contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON relatif à la prise en charge des jouets collectés à la déchetterie de Pouyastruc.

En application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. En 2023, Eco-Mobilier est devenu ECOMAISON. A ce titre, ECOMAISON prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2024-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par ECOMAISON sur le site de la déchetterie de Pouyastruc ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par ECOMAISON) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Il est proposé au conseil communautaire de conclure un contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D086-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par l'éco-organisme, ainsi que les soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des jouets et de la communication.

Dans le cadre de ce contrat, l'éco-organisme mettra à disposition une benne dédiée à la déchetterie de Pouyastruc, assurera la collecte et la valorisation des déchets collectés. La mise en place d'une signalétique adaptée et la formation du gardien de la déchetterie seront réalisées en début d'année 2024 par ECOMAISON.

La collecte séparée des déchets de jouets devrait générer d'importantes économies sur les coûts de collecte et de transport des déchets dits « encombrants » de la déchetterie de Pouyastruc, représentant 272 tonnes en 2022, soit une moyenne de 22 tonnes par mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 541-10-1-12ème du code de l'environnement, mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les jouets ;

VU le projet de contrat, ci-annexé, avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de diminuer le tonnage des déchets dits « encombrants » à la déchetterie de Pouyastruc ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature du contrat avec l'éco-organisme ECOMAISON pour la prise en charge des jouets collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, tel qu'annexé ;

AUTORISE

Le Président à signer le contrat ci-annexé et tout acte afférent pendant la durée du contrat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D086-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du
désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente, désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens réglementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Conteneur en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Conteneur, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Conteneurs Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour les JOUETS

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans L'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
--	---	--	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D086-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D087-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Convention cadre de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour Amont pour la période 2024-2028

Vote : Unanimité

Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la commission locale de l'eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource, etc.).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et s'oppose aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE.

Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'EPTB, les Départements et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

La convention cadre, ci-annexée, a pour objet l'instauration de ce partenariat. Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028. La convention prévoit notamment un partage entre l'Institution Adour et les EPCI concernés par le périmètre du SAGE Adour amont des montants à la

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D087-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

charge du territoire pour animer ce projet. Ainsi, la convention prévoit une participation annuelle prévisionnelle la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros de 741.71 euros par an pour les missions d'animation et de communication, calculée sur la base de la population 2017 et de la superficie inscrite dans le bassin versant du SAGE Adour amont.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDERANT la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI pour leur proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont ;
CONSIDERANT les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;
VU le projet de convention cadre de partenariat joint au présent rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La signature de la convention cadre de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation du SAGE Adour amont pour la période 2024-2028, telle qu'annexée ;

APPROUVE

Le versement annuel de la participation financière de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros à la réalisation de l'animation du SAGE Adour Amont, soit un montant de 741.71€ au titre de l'année 2024 ;

AUTORISE

Le Président à inscrire les crédits correspondants au budget 2024.
Le Président à signer la convention cadre ci-annexée et ses avenants financiers sur la durée de la convention.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

PROJET DE CONVENTION

CONVENTION CADRE de partenariat
pour l'animation du SAGE Adour amont

pour la période de janvier 2024 à décembre 2028



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La communauté d'agglomération du Grand Dax, domiciliée au 20 avenue de la gare - 40100 Dax, représentée par son président, Julien Dubois, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAGD

Et :

La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, domiciliée au 575 avenue du Maréchal Foch - 40003 Mont de Marsan, représentée par son président, Charles Dayot, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CAMMA

Et :

La communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, domiciliée au Téléport 1 de la zone tertiaire Pyrène Aéro-pôle - 65 013 Tarbes, représentée par son président, Gérard Trémège, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CATLP

Et :

La communauté de communes Adour Madiran, domiciliée au 21 place corps Franc Pommiès - 65 500 Vic en Bigorre, représentée par son président, Frédéric Ré, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAM

Et :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, domiciliée au 7 boulevard de la gare - 40 800 Aire sur l'Adour, représentée par son président, Philippe Brethes, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAsA

Et :

La communauté de communes Armagnac Adour, domiciliée au 1 Rue du Bourdalat - 32400 Riscle, représentée par son président, Michel Petit, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du jj mm aaaa,

ci-après dénommée : la CCAA

Et :



La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, domiciliée au 19 Avenue de Gascogne - 32730 Villecomtal-sur-Arros, représentée par sa présidente, Céline Salles, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCAAG

Et :

La communauté de communes Aure-Louron, domiciliée au 2 avenue Calamun - 65240 Arreau, représentée par son président, Philippe Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCAL

Et :

La communauté de communes Bas Armagnac, domiciliée au 2 route du Nogaropôle - 32110 Caupenne-d'Armagnac, représentée par son président, Vincent Gouanelle, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCBA

Et :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, domiciliée route du lac - 32230 Marciac, représentée par son président, Jean-Louis Guilhaumon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCBVG

Et :

La communauté de communes Chalosse Tursan, domiciliée au 1 Rue du Bellocq - 40500 Saint-Sever, représentée par sa présidente, Pascale Requenna, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCT

Et :

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, domiciliée au 4 avenue Jean d'Antras - 32 300 Mirande, représentée par son président, Patrick Fanton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCAG

Et :

La communauté de communes Côte Landes Nature, domiciliée au 272 avenue Jean-Noël Serret - 40260 Castets, représentée par son président, Philippe Mouhel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCLN

Et :

La communauté de communes Coteaux du Val d'Arros, domiciliée au 15 place d'Astarac - 65190 Tournay, représentée par son président, Cédric Abadia, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,



ci-après dénommée : la CCCVA

Et :

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys, domiciliée place Saint Pierre - 40330 Amou, représentée par sa présidente, Christine Fournadet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCCVL

Et :

La communauté de communes Haute-Bigorre, domiciliée au 28 place des Vignaux - 65200 Bagnères-de-Bigorre, représentée par son président, Jacques Brune, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCHB

Et :

La communauté de communes Luys en Béarn, domiciliée au 68 chemin de Pau - 64121 Serres-Castet, représentée par son président, Bernard Peyroulet, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCLB

Et :

La communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, domiciliée allée des Camélias - 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son président, Pierre Froustey, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : la CCMACS

Et :

La communauté de communes Nord-Est Béarn, domiciliée au 1 rue Saint Exupéry - 64160 Morlaàs, représentée par son président, Thierry Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCNEB

Et :

La communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais, domiciliée au 7 rue de la Birole - 40190 Villeneuve de Marsan, représentée par son président, Jean-Yves Arrestat, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPVAL

Et :

La communauté de communes du Pays Grenadois, domiciliée au 14 place des Tilleuls - 40270 Grenade sur l'Adour, représentée par son président, Jean-Luc Lafenêtre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPG

Et :



La communauté de communes du Pays Morcennais, domiciliée au 16 place Léo Bouyssou - 40110 Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son président, Jérôme Baylac Domengetroy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPM

Et :

La communauté de communes du Pays Tarusate, domiciliée au 143 rue Jules Ferry - 40400 Tartas, représentée par son président, Laurent Civel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPT

Et :

La communauté de communes du Plateau de Lannemezan, domiciliée au 1 route d'Espagne - 65250 La Barthe-de-Neste, représentée par son président, Bernard Plano, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPL

Et :

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, domiciliée au 1 rue St-Orens - 65400 Argelès-Gazost, représentée par son président, Noël Pereira Da Cunha, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPVG

Et :

La communauté de communes Terres de Chalosse, domiciliée au 55 place Foch - 40380 Montfort en Chalosse, représentée par son président, Didier Gaugeacq, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCTC

Et :

La communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, domiciliée à la Maison du Pays - 65220 Trie-sur-Baïse, représentée par son président, Gérard Barthe, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommée : la CCPTM

Et :

Le Département des Hautes-Pyrénées, domiciliée au 6 rue Gaston Manent - 65013 Tarbes Cedex 9, représentée par son président, Michel Pélieu, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD65

Et :

Le Département du Gers, domiciliée au 81 route de Pessan - 32022 Auch Cedex 9, représentée par son président, Philippe Dupouy, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,



ci-après dénommé : le CD32

Et :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, domiciliée au 64 avenue Jean Biray - 64058 Pau Cedex 9, représentée par son président, Jean-Jacques Lasserre, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD64

Et :

Le Département des Landes, domiciliée au 23 rue Victor Hugo - 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son président, Xavier Fortinon, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération en date du **jj mm aaaa**,

ci-après dénommé : le CD40

La CAGD, la CAMMA, la CATLP, la CCAM, la CCAsA, la CCAA, la CCAAG, la CCAL, la CCBA, la CCBVG, la CCCT, la CCCAG, la CCCLN, la CCCVA, la CCCVL, la CCHB, la CCLB, la CCMACS, la CCNEB, la CCPVAL, la CCPG, la CCPM, la CCPT, la CCPL, la CCPVG, la CCTC et la CCPTM étant ci-après désignées conjointement par les **EPCI-FP**,

Le CD65, le CD32, le CD64 et le CD40 étant ci-après désignées conjointement par les **Départements**,

Les EPCI-FP et les Département étant ci-après désignés conjointement par les **participants financeurs**,

L'EPTB, les Départements et les EPCI-FP sont ci-après désignés individuellement par **partie** et conjointement par **parties**.

*** **

Préambule

Après son émergence en 2004 (arrêté inter-préfectoral de délimitation du périmètre du 14 septembre 2004 et arrêté préfectoral de composition de la CLE du 19 septembre 2005), le SAGE Adour amont a été élaboré par la commission locale de l'eau de 2006 à 2014. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015.

Conformément à l'article R.212-44-1 du code de l'environnement qui prévoit que « la modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation », la commission locale de l'eau a fait le choix de lancer une révision complète du SAGE Adour amont en 2021 afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La commission locale de l'eau a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte qui, en outre, conduira à l'élargissement du périmètre du SAGE au bassin versant du Louts.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est établi entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE. La présente convention cadre formalise ce partenariat.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment son orientation A « créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » et la mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour établi par les Préfets des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées en date du 19 mars 2015 ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération du Grand Dax ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Adour Madiran ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Armagnac Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Aure-Louron ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bas Armagnac ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Chalosse Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Côte Landes Nature ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux du Val d'Arros ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ;



Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Haute-Bigorre ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Luys en Béarn ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Nord-Est Béarn ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Pays de Villeneuve en Armagnac landais ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Morcennais ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes Terres de Chalosse ;

Vu la délibération n°AAA_X_NN en date du jj mm aaaa de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ;

Considérant la décision de la commission locale de l'eau Adour amont actant le lancement d'une révision ambitieuse du SAGE et ses principes en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la commission locale de l'eau Adour amont le 30 mai 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des EPCI-FP, établie par courrier du XXXXXX, pour proposer d'établir un partenariat pour la révision et la mise en œuvre du SAGE ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2 ;

Considérant les statuts en vigueur des EPCI-FP ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour but d'encadrer le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP, les Départements et l'Institution Adour pour animer, réviser et mettre en œuvre le SAGE sur le bassin amont de l'Adour. Elle précise la durée et les objectifs de la convention cadre, les missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

Le partenariat convenu par cette convention cadre pour la période 2024-2028 recouvre les missions suivantes :

- animation de la révision du SAGE Adour amont ;
- animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont en vigueur ;
- communication sur le territoire du SAGE Adour amont.

Article 2. Durée et prise d'effet de la convention

La durée de réalisation des objectifs de la convention est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, soit une durée prévisionnelle de 5 ans. Cette durée correspond au calendrier prévisionnel de révision du SAGE établi par la CLE en mai 2022.

Au terme de ce délai, le solde administratif (et notamment le solde financier) de la convention interviendra dans un délai de 6 mois supplémentaires (soit jusqu'au 30 juin 2028).

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné est le bassin versant amont de l'Adour, des sources de l'Adour jusqu'à la confluence avec les Luys, en intégrant les affluents de l'Adour, dont le Louts, en dehors du bassin de la Midouze. Il s'agit du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont établi par l'arrêté inter préfectoral du 4 octobre 2022 auquel est ajouté le bassin du Louts suite à la décision de la commission locale de l'eau d'intégrer au SAGE Adour amont le bassin du Louts en date du 27 septembre 2023.

Le territoire concerné couvre tout ou partie de 575 communes, comprises dans les 27 communautés de communes ou d'agglomération.

Une carte du territoire est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Article 4. Objectifs, contenu du projet et calendrier prévisionnel

4.1. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période de révision du SAGE sont décrits ci-après. Ils pourront être précisés annuellement par un programme de travail établi par la CLE. Chaque année, un bilan d'activité de la CLE est établi et adressé aux partenaires de la convention et plus largement à l'ensemble des membres de la CLE.

Le travail consistera à assurer l'animation du SAGE, pour sa révision et sa mise en œuvre, pour le compte de la CLE. Il permettra en outre de renforcer l'accompagnement des EPCI-FP dans la mise en œuvre et la révision du SAGE Adour amont, notamment en facilitant le partage d'expérience, le montage de projets partenariaux et en accompagnant les EPCI-FP dans la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble de leurs domaines de compétences et projets. L'implication rapprochée des EPCI-FP permettra de co-construire et partager un cadre stratégique transversal et de proximité autour des sujets liés à l'eau, à travers la révision du SAGE.



Ces objectifs seront déployés notamment par le fait de :

Mise en œuvre du SAGE en vigueur :

- Suivre l'élaboration, la modification ou la révision des documents d'urbanisme locaux et accompagner leur mise en compatibilité avec le SAGE ; de manière générale, aider à la prise en compte des enjeux de l'eau et du changement climatique dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- Impulser la mise en place et suivre les projets du territoire participant à la mise en œuvre des objectifs et dispositions du SAGE Adour amont et les porter à la connaissance des membres de la CLE ;
- Suivre les projets du territoire en lien avec le SAGE, accompagner les porteurs de projets et porter l'animation sur le territoire liée aux enjeux et objectifs du SAGE Adour amont ;
- Initier et mener les études ou actions prévues dans le SAGE Adour amont pour sa phase de mise en œuvre ; en particulier, réaliser les études prévues en portage de la structure porteuse du SAGE ;
- Emettre les avis de la CLE sur les projets visés par la réglementation nécessitant la compatibilité avec les objectifs et dispositions du SAGE et la conformité à son règlement ;

Révision du SAGE :

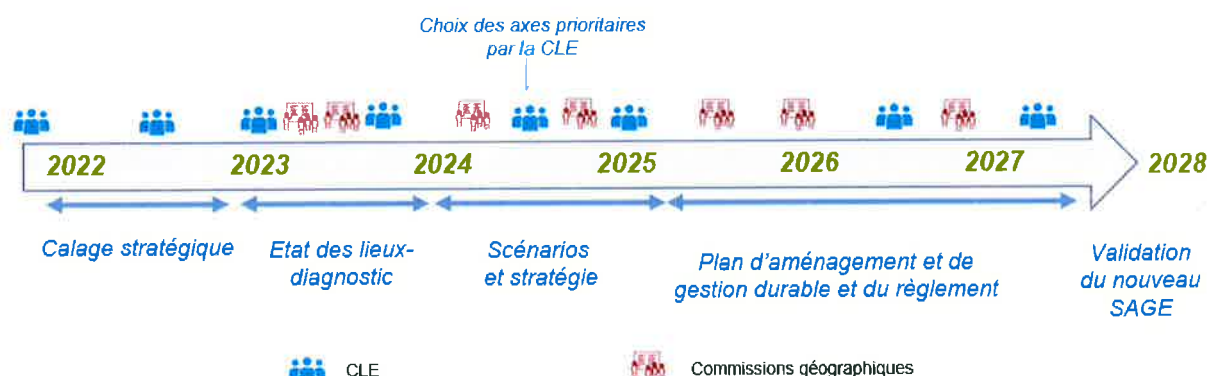
- Assurer une articulation entre la nécessaire cohérence de bassin et l'appropriation locale de la démarche en tenant compte des enjeux locaux ;
- Assurer la co-construction des documents par une démarche de concertation largement ouverte aux acteurs locaux, dont les EPCI-FP notamment ;
- Accompagner la commission locale de l'eau dans les choix stratégiques portant sur la révision du SAGE ;
- Rédiger l'ensemble des documents nécessaires à la révision du SAGE (documents formels, synthèses pédagogiques, notes diverses, etc.) pour la commission locale de l'eau et les instances associées ;
- Initier et mener les études nécessaires à la révision du SAGE Adour amont ;

Fonctionnement de la CLE, communication :

- Assurer l'animation de la concertation au travers de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE (comité technique, Bureau, commissions géographiques) ;
- Modifier ou renouveler en tant que de besoin la composition de la commission locale de l'eau et des autres instances du SAGE ; assurer la formation des nouveaux membres ;
- Mettre en place une communication adaptée, à destination de divers publics, sur le bassin Adour amont, sur les enjeux de l'eau au sens large et sur le SAGE en particulier ;
- Etablir chaque année un programme de travail et un bilan d'activité de la CLE.

4.2. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de révision du SAGE a été établi par la CLE en mai 2022. Il est indicatif et est susceptible d'évoluer selon l'avancée du travail et le déroulement du projet.



Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à contribuer à l'animation de la mise en œuvre du SAGE Adour amont dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

5.1. Rôle et missions de l'EPTB

En tant que structure porteuse, l'EPTB est chargé de :

- animer politiquement et techniquement et coordonner la démarche, conformément aux objectifs listés en article 4,
- porter la maîtrise d'ouvrage des actions mutualisées et des actions pour lesquelles il a été désigné porteur par les partenaires,
- être l'interlocuteur principal des partenaires institutionnels et des services instructeurs,
- solliciter les subventions auprès des cofinanceurs, ainsi que les participations des partenaires de l'opération,
- assurer le suivi technique et financier de la démarche.

5.2. Rôle et missions des EPCI-FP

Les EPCI-FP sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE auxquelles ils siègent,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances et auprès de leurs administrés,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- contribuer à la mise en œuvre du SAGE sur leurs domaines de compétences,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

5.3. Rôle et missions des Départements

Les Départements sont chargés, dans le cadre du projet, de :

- participer aux réunions des instances du SAGE,
- apporter tout éclairage et expertise visant à la mise en œuvre ou à la révision du SAGE,
- relayer les informations relatives au projet au sein de leurs instances,
- contribuer au suivi technique et financier de la démarche,
- appuyer l'EPTB, en tant que membre fondateur, dans l'exercice des missions objet de ce partenariat, et plus particulièrement en favorisant les liens de travail avec les EPCI-FP,
- participer au financement du reste à charge du projet incombant à l'EPTB selon les modalités de répartition indiquées à l'article 7.

Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du projet, en tant que structure porteuse, et pour mener à bien les missions qui lui incombent telles qu'identifiées précédemment, l'EPTB met en place les moyens décrits ci-après.

L'animation de ce projet implique la mobilisation de deux chargés de mission dédiés au sein de l'équipe en charge de la gestion intégrée. Ces animateurs sont encadrés par la responsable du service gestion intégrée et épaulés par :

- des collègues en charge de l'animation pour l'élaboration, la mise en œuvre ou la révision de SAGE,
- des collègues en charge d'opérations relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau, de la gestion des risques fluviaux, de la gestion de la biodiversité, de l'observatoire de l'eau,
- des collègues en charge de la gestion administrative et financière des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB.



Les animateurs disposent d'un équipement de bureau classique (informatique, mobilier, etc...) et ont accès aux véhicules de la flotte de l'EPTB.

Article 7. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Pour l'ensemble des missions de la présente convention, l'EPTB sollicite annuellement les partenaires financiers susceptibles de les subventionner (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie).

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les Départements, d'une part, et les EPCI-FP, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux Départements s'effectuera par application des règles de répartition statutaires de l'EPTB.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux EPCI-FP s'effectuera sur la base d'une clé de répartition tenant compte de la surface de l'EPCI-FP concernée par le territoire du SAGE Adour amont ainsi que par la population de l'EPCI-FP sur le périmètre du SAGE (données de population carroyée 2017, INSEE). Chaque critère est considéré à part égale.

Cette clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP est précisée ci-dessous :

- 50 % sur la somme pour l'EPCI-FP de la population carroyée 2017 (donnée INSEE) concernée par le SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts) ;
- 50 % sur le critère superficie de l'EPCI-FP dans le bassin-versant du SAGE Adour amont (incluant le bassin du Louts).

Les données utilisées par EPCI-FP sont présentées en annexe 2 de la présente convention.

Un plancher de 100 € est appliqué.

Sur cette base, la répartition entre les EPCI-FP est établi comme suit :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%
200072106	CC Adour Madiran	8,96%
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%
246500573	CC Aure-Louron	0,57%
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57%
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%



SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%
244000691	CC Pays Morcenais	0,57%
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif des dépenses et d'un bilan annuel d'activités.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10 % supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 8. Montant et plan de financement prévisionnels

Le montant et le plan de financement prévisionnels du projet sont établis pour une période de 12 mois couvrant la période janvier 2024 - décembre 2024, dans un premier temps, et ce, au regard de la lisibilité quant aux conditions de cofinancement (validité des règlements d'intervention). Pour les périodes suivantes, les montant et plan de financement prévisionnels seront actualisés par voie d'avenant.

8.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (soit 12 mois) à 131 540 € TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais indirects (impression, courriers, éventuelles petites prestations, téléphone, etc.) : 126 500 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

8.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 est le suivant:

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;



- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 7).

8.3. Montants prévisionnels de la participation des EPCI-FP

Les montants annuels prévisionnels pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 sont présentés dans le tableau suivant :

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Taux avec plancher	Montant annuel avec plancher
244000675	CA Grand Dax	8,99%	1 574,01 €
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	1,18%	207,12 €
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	20,24%	3 544,20 €
200072106	CC Adour Madiran	8,96%	1 568,56 €
200030435	CC Aire sur l'Adour	4,97%	870,36 €
200035632	CC Armagnac Adour	2,37%	415,73 €
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	1,26%	221,37 €
246500573	CC Aure-Louron	0,57%	100,00 €
243200409	CC Bas Armagnac	0,57%	100,00 €
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	3,61%	631,45 €
200069649	CC Chalosse Tursan	8,77%	1 536,49 €
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	0,57%	100,00 €
244000857	CC Côte Landes Nature	0,57%	100,00 €
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	4,24%	741,71 €
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	0,57%	100,00 €
246500482	CC Haute-Bigorre	6,63%	1 161,02 €
200067239	CC Luys en Béarn	3,84%	673,06 €
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	0,57%	100,00 €
200067296	CC Nord-Est Béarn	5,80%	1 015,99 €
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	0,57%	100,00 €
244000824	CC Pays Grenadois	2,78%	486,69 €
744000691	CC Pays Morcenais	0,57%	100,00 €
244000766	CC Pays Tarusate	3,90%	683,24 €
200070787	CC Plateau de Lannemezan	2,18%	382,40 €
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,57%	100,00 €
200069631	CC Terres de Chalosse	4,38%	767,25 €
200070795	CC Trie Magnoac	0,74%	129,35 €

Article 9. Instances de concertation, de pilotage et de suivi de la démarche

Les instances de concertation existantes pour l'élaboration du SAGE sont maintenues, en particulier la commission locale de l'eau constituée par arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifié. Seule cette commission est habilitée à valider les différentes étapes et rendus.

Les services techniques des partenaires de la convention sont intégrés au comité technique du SAGE Adour amont. Le comité technique a pour rôle de proposer, suivre et préparer les travaux de la commission locale de l'eau au regard de son expertise technique sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D087-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Le secrétariat de chacune des instances et groupes est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Article 10. Modification et conditions de validité

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant, étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Chaque partie ayant conventionné peut décider de se retirer de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et de s'être acquitée de sa participation annuelle, dès lors qu'elle aura été fixée et définie.

La présente convention pourra faire l'objet de renouvellement avec l'accord exprès de l'ensemble des signataires.

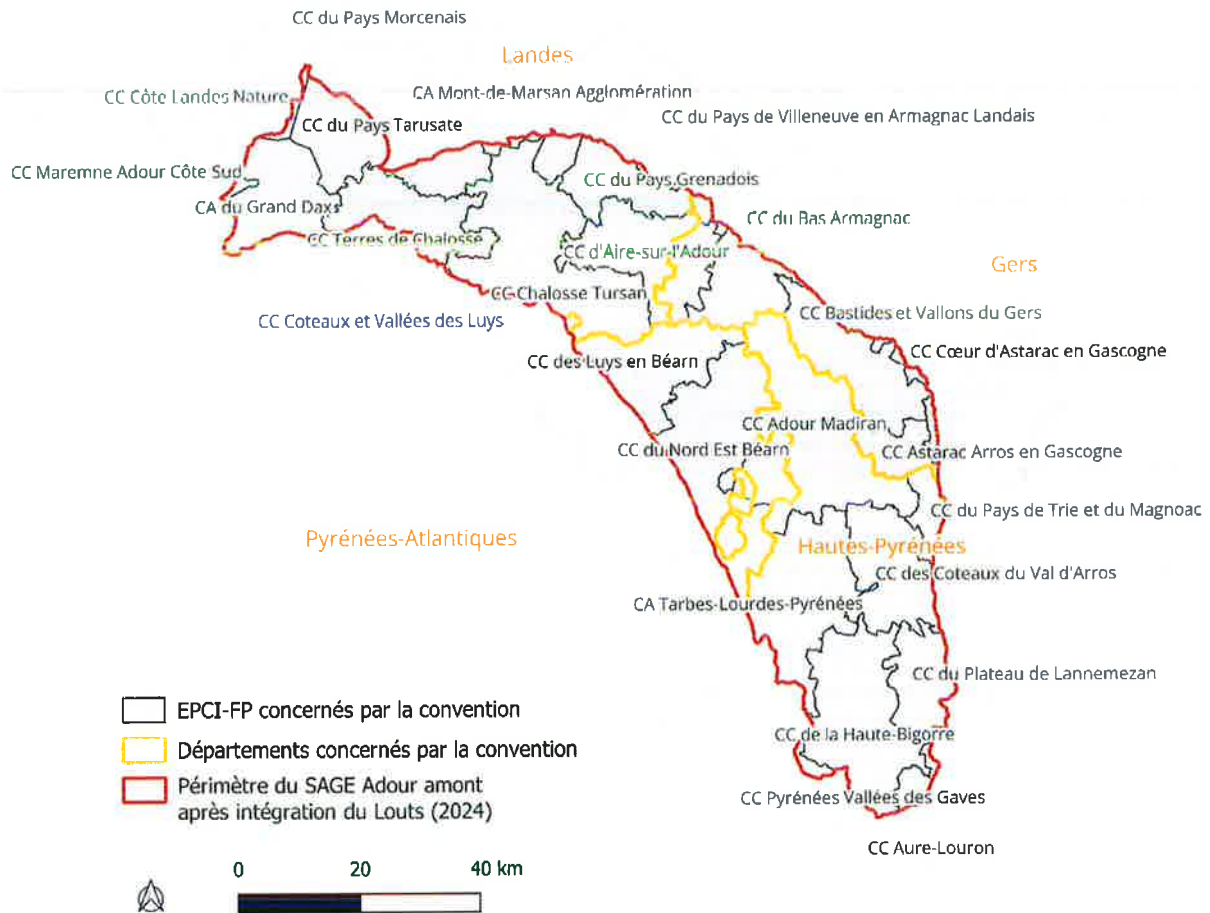
Article 11. Litige

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



Annexes

Annexe 1 - Carte du territoire concerné par la convention



Annexe 2 - Détail des données intégrées dans le calcul de la répartition de la part incombant aux EPCI-FP

La présente annexe présente le détail des données utilisées pour le calcul de la clé de répartition de la part du reste à charge incombant aux EPCI-FP dont les modalités sont détaillées à l'article 7 de la présente convention.

SIREN EPCI-FP	EPCI-FP	Population caroyée à 200 m sur le bassin du SAGE Adour amont en 2017 (INSEE)	Surface concernée par le SAGE Adour amont (ha)
244000675	CA Grand Dax	45 125,0	22 865,478
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	4 169,0	5 624,325
200069300	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	109 608,0	39 658,314
200072106	CC Adour Madiran	24 533,0	53 001,657
200030435	CC Aire sur l'Adour	13 076,0	30 203,121
200035632	CC Armagnac Adour	4 930,0	16 372,191
200035756	CC Astarac Arros en Gascogne	2 659,5	8 667,056
246500573	CC Aure-Louron	11,0	3 902,348
243200409	CC Bas Armagnac	727,0	1 668,602
243200508	CC Bastides et Vallons du Gers	6 927,5	25 696,138
200069649	CC Chalosse Tursan	24 865,5	50 684,291
243200425	CC Cœur d'Astarac en Gascogne	998,5	2 996,946
244000857	CC Côte Landes Nature	13,0	1 098,451
200070803	CC Coteaux du Val d'Arros	12 028,0	24 430,349
244000881	CC Coteaux et Vallées des Luys	67,0	71,158
246500482	CC Haute-Bigorre	18 360,0	38 933,287
200067239	CC Luys en Béarn	8 876,5	25 183,02
244000865	CC Maremne Adour Côte Sud	14,0	927,848
200067296	CC Nord-Est Béarn	12 490,0	39 357,806
244000774	CC Pays de Villeneuve en Armagnac landais	69,5	545,196
244000824	CC Pays Grenadois	8 052,0	15 794,437
244000691	CC Pays Morcenais	0,0	357,632
244000766	CC Pays Tarusate	7 988,0	27 076,018
200070787	CC Plateau de Lannemezan	4 234,0	15 503,832
200070811	CC Pyrénées Vallées des Gaves	0,0	1 491,757
200069631	CC Terres de Chalosse	14 349,5	22 451,927
200070795	CC Trie Magnoac	888,5	6 048,507



Fait en un exemplaire original, à Mont-de-Marsan, le

Paul Carrère,

Julien Dubois,

Charles Dayot,

Président de l'Institution
Adour

Président de la communauté
d'agglomération du Grand Dax

Président de la communauté
d'agglomération Mont-de-
Marsan Agglomération

Gérard Trémège,

Frédéric Ré,

Philippe Brethes,

Président de la communauté
d'agglomération Tarbes-
 Lourdes-Pyrénées

Président de la communauté de
communes Adour Madiran

Président de la communauté
de communes d'Aire-sur-
l'Adour

Michel Petit,

Céline Salles,

Philippe Carrère,

Président de la communauté
de communes Armagnac Adour

Présidente de la communauté de
communes Astarac Arros en
Gascogne

Président de la communauté
de communes Aure-Louron

Vincent Gouanelle,

Jean-Louis Guilhaumon,

Pascale Requenna,

Président de la communauté
de communes Bas Armagnac

Président de la communauté de
communes Bastides et Vallons du
Gers,

Présidente de la communauté
de communes Chalosse Tursan



Patrick Fanton,

Philippe Mouhel,

Cédric Abadia,

Président de la communauté
de communes Cœur d'Astarac
en GascognePrésident de la communauté de
communes Côte Landes NaturePrésident de la communauté
de communes Côteaux du Val
d'Arros

Christine Fournadet,

Jean-Louis Guilhaumon,

Jacques Brune,

Présidente de la communauté
de communes Coteaux et
Vallées des LuysPrésident de la communauté de
communes Bastides et Vallons du
GersPrésident de la communauté
de communes Haute-Bigorre

Bernard Peyroulet,

Pierre Froustey,

Thierry Carrère,

Président de la communauté
de communes Luys en BéarnPrésident de la communauté de
communes Marenne Adour Côte
SudPrésident de la communauté
de communes Nord-Est Béarn

Jean-Yves Arrestat,

Jean-Luc Lafenêtre,

Jérôme Baylac Domengetroy,

Président de la communauté
de communes Pays de
Villeneuve en Armagnac
landaisPrésident de la communauté de
communes du Pays GrenadoisPrésident de la communauté
de communes du Pays
Morcennais

Laurent Civel,

Bernard Plano,

Noël Pereira Da Cunha,

Président de la communauté
de communes du Pays
Tarusate

Président de la communauté de
communes du Plateau de
Lannemezan

Président de la communauté
de communes Pyrénées Vallées
des Gaves

Didier Gaugeacq,

Gérard Barthe,

Michel Pélieu

Président de la communauté
de communes Terres de
Chalosse

Président de la communauté de
communes du Pays de Trie et du
Magnoac

Président du Département
des Hautes-Pyrénées

Jean- Jacques Lasserre,

Philippe Dupouy,

Xavier Fortinon

Président du Département
des Pyrénées-Atlantiques

Président du Département du
Gers

Président du Département
des Landes



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D088-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Signature d'une convention de gestion avec la Mairie de Tournay pour la gestion du centre de loisirs

Vote : Unanimité
Code : 8.2

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la gestion du centre de loisirs de Tournay a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre de l'harmonisation de la compétence « action sociale – accueils de loisirs extrascolaire et réseaux d'assistants maternels » sur tout le territoire, par délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2022.

La convention de gestion du centre de loisirs, ci-annexée, a été approuvée par le conseil municipal de Tournay le 11 octobre 2023. Elle définit les modalités de gestion du centre de loisirs entre la Commune et la Communauté de Communes sur les sites de l'école maternelle (accueil des moins de 6 ans le mercredi) et de l'école élémentaire (accueil pendant les vacances scolaires).

Monsieur le Président précise que l'étude d'un regroupement sur un seul site pour l'accueil du mercredi est en cours de réflexion avec la Mairie de Tournay, afin de rationaliser les frais de gestion en termes de dépenses de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, etc.) et de masse salariale (nombre d'animateurs).

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération D092-2022 du conseil communautaire du 29 novembre 2022 décidant l'harmonisation de la compétence « Action sociale – accueils de loisirs extrascolaire et réseaux d'assistants maternels » à tout le territoire communautaire ;
VU la convention de gestion du centre de loisirs de Tournay ci-annexée, approuvée par le Conseil municipal de Tournay le 11 octobre 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D088-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

APPROUVE

La convention de gestion du centre de loisirs de Tournay, telle qu'annexée ;

AUTORISE

Le Président à signer ladite convention et tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



Convention de gestion du centre de loisirs de Tournay
dans le cadre d'un transfert de compétence relatif à la petite enfance et à l'enfance
Convention de moyens Centre de loisirs

Entre

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, dont le siège est fixé 15 place d'Astarac 65190 Tournay

Représentée par son Président, Cédric ABADIA, mandaté par le conseil communautaire en date du 29 juin 2023

Et

La Commune de Tournay

Représentée par son Maire, Nicolas DATAS-TAPIE, mandaté par le conseil municipal en date du 11/10/2023

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros a délibéré lors du conseil communautaire le 29 novembre 2022 sur l'extension de l'intérêt communautaire au titre du bloc de compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », portant sur la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire et le Relais Petite enfance de Tournay.

La Commune de Tournay a délibéré sur le transfert de ces services à la Communauté de Communes par délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022.

La Commune de Tournay étant propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce cette compétence, il convient de contractualiser avec chacune d'entre elles sur leur usage.

La présente convention a pour objet de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la Commune et la Communauté de Communes. Elle prend effet le 01/09/2023 pour la durée d'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par la Communauté de Communes.

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes gère l'activité du centre de loisirs de Tournay. Elle utilise pour ce faire les locaux mis à disposition par la Commune de Tournay.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

En application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite à la Communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Convention de mise à disposition des locaux Commune de Tournay-3CVA

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D088-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023 1

En sa qualité de propriétaire, la Commune met à disposition de la Communauté les locaux suivants dans le cadre du transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Tournay :

- Les locaux de l'école élémentaire Josette FOURCADE de Tournay, comprenant les salles d'activité, la salle de restauration, les sanitaires, une salle de classe et de bibliothèque, pour l'accueil des primaires et élémentaires le mercredi et les vacances scolaires, soit une surface totale estimée à environ XX m² ;
- Les espaces extérieurs de l'école primaire, cour et jardin, d'une surface estimée à XX m² ;
- Les locaux de l'école maternelle Francis JAMMES, y compris la salle de restauration, pour l'accueil des maternels le mercredi hors vacances scolaires, soit une surface totale de XXm²

Ces locaux sont décrits précisément dans l'annexe de la présente convention.

Lesdits locaux sont utilisés par la Communauté pour l'exercice des activités du centre de loisirs, pendant les heures d'ouverture du service, mais également en cas de nécessité en dehors de ces horaires.

Le service enfance-jeunesse de la Commune de Tournay exercera pour le compte de la Commune et de la Communauté la régulation nécessaire dans l'utilisation commune des locaux, en concertation avec les services de la Communauté.

ARTICLE 3 - GESTION DES LOCAUX

La Commune de Tournay s'engage à :

- Mettre à disposition de la communauté de communes les jeux de clés permettant l'accès aux locaux utilisés pour l'exercice de sa compétence ;
- Assurer l'entretien courant des locaux mis à disposition ;
- Souscrire les contrats nécessaires à la fourniture de chauffage, eau et électricité pour ces locaux et assurer le paiement de la globalité des dépenses ;

La Communauté de Communes s'engage à :

- Prendre les assurances nécessaires à l'utilisation de ces locaux et du matériel, notamment les assurances de responsabilité civile ;
- Veiller au bon usage du matériel et des lieux ;
- Prendre en charge le coût des réparations ou remplacement en cas de détérioration, assurer le renouvellement des biens mobiliers et du matériel liés à l'exercice de la compétence.

L'usage des locaux étant partagé entre la Communauté de Communes (ALSH) et la Commune (école primaire et maternelle), le coût de gestion des locaux (assurances, fluides, entretien) est réparti de la manière suivante :

Facturation des coûts de fonctionnement pris en charge par la Commune au prorata temporis du nombre de jours d'occupation des locaux pour le service géré par la Communauté de Communes, soit sur une année : 35 jours pour les mercredis et 70 jours pour les vacances scolaires = 105 jours sur 251 jours ouvrés (42%).

Les parties s'entendent pour mutualiser le matériel et les fournitures pédagogiques liés aux activités périscolaires et extra-scolaires.

ARTICLE 4 – OPERATIONS D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT

La Commune s'engage à recueillir l'assentiment de la Communauté de Communes avant d'engager tous travaux sur les locaux dans lesquels s'exerce la compétence ALSH.

Convention de mise à disposition des locaux Commune de Tournay-3CVA

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D088-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

En qualité de propriétaire des locaux, la Commune de Tournay est tenue par :

- L'entretien normal du bâtiment (remplacement des volets, portes, vitres, sols, boiseries) ;
- l'exécution des grosses réparations telles que la rénovation des toitures et façades, les travaux occasionnés par la vétusté, la force majeure ou un défaut de construction, la salubrité, les travaux de mise aux normes ;
- les travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (travaux d'isolation, remplacement chauffe-eau, chaudière, sanitaires...).

La Communauté de Communes sera responsable des accidents causés dans le cadre de l'exercice de sa compétence.

La Communauté de Communes s'engage à signaler à la Commune tout incident ou élément défectueux.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

En début d'année civile, la Commune établit un récapitulatif des dépenses engagées pendant l'année écoulée, accompagnée des pièces justificatives, qu'elle adresse à la Communauté de Communes. Ces dépenses comprennent :

- Charges de fourniture de chauffage, eau et électricité pour les locaux ;
- Coût d'entretien des locaux (y compris frais de personnel et de matériel) ;
- Coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés ;
- Charges de personnel mis à disposition ;
- Montant des travaux éventuels d'entretien courant ;
- A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le remboursement des frais de fonctionnement dus par la Communauté de Communes est établi au vu du nombre de jours d'occupation des locaux de chaque période. L'état récapitulatif est cosigné par les ordonnateurs de la Commune et de la Communauté de Communes et entraîne l'émission d'un mandat et d'un titre par la collectivité concernée.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet le 1^{er} septembre 2023. Elle est conclue pour une durée de 12 mois, elle est renouvelable par tacite reconduction et expirera à la fin de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 7 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui ne pourrait être réglé entre les parties relèverait du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Tournay, le

Le Président de la Communauté de Communes
des Coteaux du Val d'Arros



Le Maire de Tournay

Nicolas DATAS-TAPIE

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D089-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSEURIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Signature d'un avenant au marché de restauration scolaire pour la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay (vacances scolaires 2024)

Vote : Unanimité
Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose la demande du centre de loisirs de Tournay pour la livraison des repas pendant les vacances scolaires, les repas des mercredis étant assurés par le collège de Tournay. Il rappelle que la gestion du centre de loisirs de Tournay a été transférée à la Communauté de Communes dans le cadre de l'harmonisation de la compétence action sociale par extension à tout le territoire.

La collectivité a signé un nouveau contrat de restauration scolaire pour 2023-2024 avec la société La Culinaire des Pays de l'Adour le 25 octobre 2023.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la signature d'un avenant avec La Culinaire des Pays de l'Adour afin d'assurer la livraison des repas du centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023-2024.

Monsieur le Président précise que le prix du repas reste inchangé conformément au contrat signé avec La Culinaire des Pays de l'Adour, soit 3.37€ HT l'unité.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché signé avec la Culinaire des Pays de l'Adour pour la livraison des repas scolaires sur 2023-2024,

VU la convention de gestion du centre de loisirs signé avec la Mairie de Tournay ;

CONSIDÉRANT le besoin supplémentaire de livraison des repas du centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023-2024,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à signer un avenant au contrat signé avec La Culinaire des Pays de l'Adour, pour la livraison des repas au centre de loisirs de Tournay pendant les vacances scolaires 2023- 2024

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D089-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°2

EXE10

MAPA 2023-02 Confection et livraison de repas en liaison froide
pour le CLSH de la commune de TOURNAY

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15 place d'Astarac
65190 TOURNAY

Représentée par Monsieur Cédric ABADIA, Président

B - Identification du titulaire du marché public

SAS CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR
115, AVENUE LANCE DE PEYDELLIN
40500 BAS MAUCO

Représenté par Monsieur Stéphane DEBOUCHEZ, Directeur

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché public de fournitures et services – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour 4 restaurants scolaires avec mise à disposition de matériel.

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 30/06/2023

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois ou 365 jours.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 5.5%
- Montant HT : 3.20 €
- Montant TTC : 3.37 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAS CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR 115 AVENUE LANDE DE PEYDELLIN 40500 BAS MAUCO	BAS LAUCO LE	
Monsieur Stéphane DEBOUCHEZ, Directeur		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : TOURNAY le 20/11/2023

Le Président,

Cédric ABADIA



■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D090-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Signature d'un avenant au marché de transport scolaire avec la société EVADOUR
Vote : Unanimité
Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé, le 25/08/2022, un contrat avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des élèves sur les points de restauration des RPI de l'Arros (cantine de Marseillan) et de l'Arrêt-Darré (Laslades). Ce marché a été signé pour l'année scolaire 2022-2023.

La société EVADOUR étant la seule entreprise susceptible de répondre au besoin de la collectivité, compte tenu de sa proximité, et dans l'attente de relancer un nouveau marché de transports scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, Monsieur le Président propose de signer un avenant avec la société EVADOUR afin de prolonger le contrat jusqu'en juillet 2024.

La société EVADOUR s'est engagée à ne pas augmenter le prix unitaire de la prestation de transport scolaire dans le cadre de cet avenant, soit un prix de 116.01€ HT pour le transport des élèves sur le RPI de l'Arros et 99.02€ HT sur le RPI de l'Arrêt Darré.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le marché signé le 25/08/2022 avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des temps de cantine sur les RPI de l'Arros et de l'Arrêt Darré, pour l'année scolaire 2022-2023 ;
CONSIDÉRANT l'absence de prestataire de proximité capable de répondre au besoin de la collectivité pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE

Le Président à signer un avenant au contrat signé avec la société EVADOUR pour le transport scolaire des temps de cantine sur les RPI de l'Arros et de l'Arrêt Darré pour l'année scolaire 2023-2024.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D090-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

AVENANT AU CONTRAT 2022-08 RELATIF A L'ORGANISATION
DES TRANSPORTS RÉGULIERS DES ENFANTS SCOLARISÉS SUR
L'ARROS ET L'ARRÊT DARRÉ DURANT LE TEMPS DE
RESTAURATION

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
15 place d'Astarac
65190 TOURNAY

Représentée par Monsieur Cédric ABADIA, Président

B - Identification du titulaire du marché public

ACTL EVADOUR
49 avenue de Tarbes
65190 TOURNAY

Représenté par Mr Robin SOCQUET-JUGLARD

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public ou de l'accord cadre :

Contrat 2022-2023 Au Transport régulier des enfants scolarisés sur l'Arros et l'Arrêt Darré durant le temps de restauration

- Date de la notification du marché public : 25/08/2022
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois ou 365 jours.
- Montant initial du marché public :

SECTEUR DE L'ARROS

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 116.01 €
- Montant TTC : 128.90 €

SECTEUR DE L'ARRÊT DARRÉ

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 99.02 €
- Montant TTC : 110.02 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Prolongation du contrat des transports des enfants scolarisés sur l'Arros et l'Arrêt-Darré durant le temps de restauration pour l'année scolaire 2023-2024

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

SECTEUR DE L'ARROS

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 116.01 €
- Montant TTC : 128.90 €

SECTEUR DE L'ARRÊT DARRÉ

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 99.02 €
- Montant TTC : 110.02 €

Nouveau montant de l'avenant :

SECTEUR DE L'ARROS

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 116.01 €
- Montant TTC : 128.90 €

SECTEUR DE L'ARRÊT DARRÉ

- Taux de la TVA :
- Montant HT : 99.02 €
- Montant TTC : 110.02 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
ACTL EVADOUR 49 avenue de Tarbes 65190 TOURNAY Représenté par Mr Robin SOCQUET- JUGLARD		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : ...TOURNAY....., le 18/12/2023

Le Président,
Cédric ABADIA,



■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D091-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Prestation d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles

Vote : Unanimité

Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (dit le « CDG 65 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 65 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 65 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Le CDG 65 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût de la prestation est de 50 euros par compétence par an. La facturation sera effectuée par les services du Centre de gestion dans le courant du mois de décembre de chaque année.

En ce qui concerne la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, la prestation du CDG 65 concernerait 19 traitements en 2024, soit un montant annuel de 950€.

Monsieur le Président propose d'adhérer à l'offre de mutualisation du CDG 65 afin de sécuriser la gestion des données personnelles et d'être en conformité avec la réglementation RGPD.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018 et l'obligation de mise en conformité des collectivités territoriales, définie aux articles 83 et 84 du RGPD ;
VU le devis du CDG 65 portant sur la prestation d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation européenne sur la protection des données personnelles ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

De désigner le CDG 65 comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes ;

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes relatifs à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;

APPROUVE

Le versement annuel de la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre de traitements, soit 950 euros pour 19 traitements concernés au titre de l'année 2024 ;

AUTORISE

Le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



La prestation du Centre de gestion

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données, le Centre de gestion propose à l'ensemble des collectivités du département une prestation d'accompagnement à la mise en conformité à ladite réglementation.

À ce titre, le Délégué à la Protection des Données assure des missions de conseil et d'expertise sur le droit et l'usage des données personnelles collectées et détenues par les collectivités territoriales.

La mise en conformité nécessite une participation active de la collectivité.

Inventaire des compétences réalisé par la collectivité

Mission	Description sommaire des données personnelles utilisées	Description du cadre dans lequel ces données sont utilisées
Affaires générales/Assemblées	Coordonnées personnelles des élus	Convocations aux instances Information
Action sociale et activités sportives	Coordonnées des associations et de leurs responsables	Animation de réunions Attribution de subventions
Aménagement du territoire	Coordonnées des entrepreneurs du bassin	Réunions Annuaire des entreprises Gestion de baux
Bâtiments et services techniques	Informations personnelles des élus et des agents des mairies de la communauté de communes	Interventions des services techniques Gestion des demandes de travaux
Environnement et Propreté	Coordonnées personnelles et bancaires des usagers	Redevance incitative (facturation déchets)
Finances-Contrôle de gestion	RIB entreprises et prestataires	Facturation des services publics et paiement des prestataires
Gestion du patrimoine	Coordonnées personnelles des fermiers, RIB des locataires	Contrats de fermage et baux
Prévention-Sécurité	Dossier médical des agents	Registres de sécurité Aménagement de postes
Ressources humaines	Coordonnées des agents et des élus Carrière	Gestion administrative des ressources humaines Visites médicales

**Prestation d'accompagnement à la mise en conformité à la réglementation
européenne sur la protection des données personnelles**



**Délégué à la protection
des données**

	RIB Données médicales Taux d'imposition	Gestion de la paie
Petite enfance jeunesse	Coordonnées des parents Dossiers médicaux des enfants Coordonnées des instituteurs et des agents	Facturation de la cantine et de la garderie Gestion des demandes d'information Suivi des enfants en difficultés
Communication	Données d'identification	Site web Réseaux sociaux

Devis proposé

La tarification proposée par le Conseil d'administration du CDG est fixée à 50 € annuels par traitement. Le nombre de traitements est estimé en fonction du nombre de compétences et des informations communiquées par la collectivité dans le tableau ci-dessus.

Compétences prises en compte	Tarif proposé
Affaires générales/Assemblées Action sociale et activités sportives Aménagement du territoire Bâtiments et services techniques Environnement et Propreté Finances-Contrôle de gestion Gestion du patrimoine Prévention-Sécurité Ressources humaines Petite enfance jeunesse Communication	950 €
Nombre de traitements estimés pour l'exercice de ces compétences : 19	

En fonction du nombre de traitements réellement identifiés lors de l'élaboration du registre des traitements, la tarification pourra évoluer à la hausse ou à la baisse.

Etabli le : 14 novembre 2023
À Séméac

Le Président



Le Président

Denis FÉGNÉ

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D092-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Etude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale – mission complémentaire ESPELIA

Vote : 59 POUR, 1 CONTRE (Christian GIUGE) et 2 ABSTENTIONS (Dominique ARNÉ, Monique CHAUSSERIE)

Code : 1.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a signé, le 10 mai 2023, un contrat avec le Cabinet ESPELIA pour l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale. Le rapport intermédiaire de l'étude a été présenté en commission restauration collective le 8 novembre 2023.

Cette première étape a permis de définir le dimensionnement du projet au regard du potentiel de repas à 800 repas par jour, intégrant le service de restauration scolaire sur tout le territoire, ainsi que les centres de loisirs et les repas à domicile pour les personnes âgées (ADMR de Tournay et Pouyastruc).

Le rapport intermédiaire présente également les différents scénarios logistiques, en fonction du site d'implantation (Tournay, Bordes ou Pouyastruc) et du type de liaison (chaude ou froide). L'analyse met ainsi en évidence que la liaison froide est la solution la plus adaptée aux contraintes de distance des parcours de livraison, quel que soit le lieu d'implantation de la cuisine centrale. La liaison froide est également la solution la moins coûteuse par rapport à une liaison chaude dont la qualité ne pourrait être garantie au regard des temps de livraison et des parcours.

Enfin, au regard de l'état des lieux des capacités de production et de transformation du territoire, la proposition de créer une conserverie annexée à la cuisine centrale peut être retenue, car ce service supplémentaire ne générerait pas de coûts supplémentaires et permettrait d'optimiser la consommation de fruits et légumes en dehors des saisons de production.

Le rapport final de l'étude doit présenter une analyse des coûts de fonctionnement de la cuisine centrale à partir de ces éléments de dimensionnement, de logistique et de service complémentaire. La commission « restauration collective » réunie le 8 novembre 2023, propose une mission complémentaire au Cabinet ESPELIA, afin d'intégrer au chiffrage les coûts liés à la construction du bâtiment (actualisation de l'étude préalable de l'ADAC réalisée en 2022), à l'achat du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement de la structure. Le coût de cette mission complémentaire est de 2000€ HT, portant le montant total du marché à 24 050€ HT.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D092-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Monsieur le Président propose d'approuver la réalisation de cette mission complémentaire, afin de disposer d'éléments chiffrés complets permettant une prise de décision objectivée sur le projet.

DELIBERATION

VU l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique, relatif aux offres de gré à gré,
VU le contrat signé avec le cabinet ESPELIA pour l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une analyse financière complète, intégrant le chiffrage des coûts de construction et d'acquisition de matériel,

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur proposition de la commission « restauration collective » réunie le 8 novembre 2023,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à 59 POUR, 1 CONTRE (Christian GIUGE) et 2 ABSTENTIONS (Dominique ARNÉ, Monique CHAUSSERIE),

APPROUVE

La réalisation d'une mission complémentaire avec le Cabinet ESPELIA, relative à l'étude financière préalable à la construction d'une cuisine centrale intercommunale, pour un montant de 2000 euros HT ;

AUTORISE

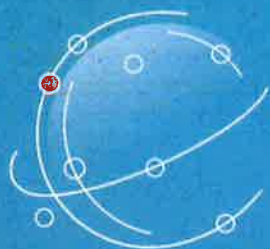
Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





espelia
Conseil pour
la performance publique

PROPOSITION D'INTERVENTION

24/11/2023

AMO ETUDE PREALABLE A LA CONSTRUCTION D'UNE CUISINE CENTRALE INTERCOMMUNALE

Communauté de communes des Coteaux du Val
d'Arros

1. BUDGET ET FACTURATION

1.1. Prix unitaires

Le devis forfaitaire est basé sur les coûts unitaires suivants (prix par jour) :

Entité	Nbre de jours	Coût journalier (hors taxe)
ESPELIA	2 jours	1 000 €

1.2. Budget de la mission

Le budget de la mission est basé sur le volume d'intervention suivant :

- Etablissement d'un chiffrage pour la partie investissement (construction du bâtiment et aménagement des équipements) d'une cuisine centrale de 800 repas / jour

Le budget s'établit ainsi à 2 000,00€ HT, soit 2 400,00€ TTC.

1.3. Facturation et règlements

1.3.1. Modalités de facturation

La facturation est opérée à l'issue de chaque phase de l'étude après transmission des livrables.

1.3.2. Délais de règlements par le maître d'ouvrage

Le délai de paiement est de trente (30) jours. En cas de non-paiement dans les délais, les intérêts moratoires applicables sont ceux au taux légal en cours.

1.3.3. Résiliation du marché de gré à gré

En cas de résiliation du marché de gré à gré pour motif d'intérêt général, le maître d'ouvrage est redevable d'une indemnité de résiliation à hauteur de 5 % du montant résiduel des tâches à réaliser, soit la différence entre le montant global de la mission (dans la limite de 40 KEUR HT) et le montant facturable ou facturé déjà réalisé. La facturation de cette indemnité est réalisée dans les 2 mois suivant l'information de résiliation.

1.3.4. Relevés d'identité bancaire

Les paiements seront effectués sur les comptes suivants :

Nom de l'établissement bancaire : HSBC Paris Opéra
Code banque : 30056
Guichet : 00917
Numéro de compte : 0917 001 4395
Clé RIB : 40

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D092-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

2. ACCORD DES PARTIES SUR LA PRESENTE OFFRE DE SERVICES

BON POUR ACCORD ET ENGAGEMENT DES PARTIES
au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique (offres de gré à gré)

Désignation des parties et représentants
habilités à signer le présent marché :

Les Parties :

La Communauté de communes,
représentée par son Président M. ABADIA

La Société Espelia, représentée par son
Président, Loïc Mahevas

Signature(s) et cachet(s) du Maître
d'ouvrage

Fait àTOURNAI.....

Le18.11.2023.....



Signature(s) et cachet(s) d'Espelia :

Fait à Paris

Le 22/11/2023


Espelia
80 rue Taitbout - 75009 PARIS
Tél. 01 44 51 09 50 - Fax 01 44 51 09 59
Siret 534 268 677 000 18 - APE 7022Z
espelia@espelia.fr - www.espelia.fr

[cachet(s) et signature(s)]

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D094-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)
Vote : Unanimité
Code : 7.6

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes est engagée par la Convention Territoriale Globale depuis le mois de décembre 2022. Le public sénior représente une partie non négligeable de la population de notre territoire.

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des Villes Amies des Aînés, lancée en 2006 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter le territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, Monsieur le Président propose de participer à cette dynamique, d'adhérer au RFVAA et de mettre en œuvre, parallèlement à la CTG, les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés *;
- Définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- Participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

*(Transports et mobilité ; Habitat ; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)

DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le règlement d'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés de l'OMS ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au réseau et de s'engager dans une démarche de labellisation, en lien avec la Convention Territoriale Globale ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Action Sociale

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

D'adhérer au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS) à compter du 1er janvier 2024 ;

De désigner Mme BONNET Nathalie pour représenter la collectivité au sein de l'association ;

APPROUVE

Le versement annuel de la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants, soit 350 euros au titre de l'année 2024.

AUTORISE

Le Président autorise à inscrire les crédits correspondants au budget 2024.
Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DU LABEL "AMI DES AÎNÉS"[®]



Accusé de réception en préfecture
065-200070003-20231213-0094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES ÂNÉS

R

UNE
ASSOCIATION
DE LOI 1901

F

L'AFFILIATION
AU RÉSEAU
MONDIAL DES
VILLES ET
COMMUNAUTÉS
AMIES DES ÂNÉS
DE L'OMS

V

300 ADHÉRENTS
SEPTEMBRE 2023

A

PLUS DE 23
MILLIONS
D'HABITANTS
VIVANT DANS UN
TERRITOIRE "AMI
DES ÂNÉS" EN
FRANCE

A

AU SERVICE
DES
COLLECTIVITÉS
DEPUIS 2012

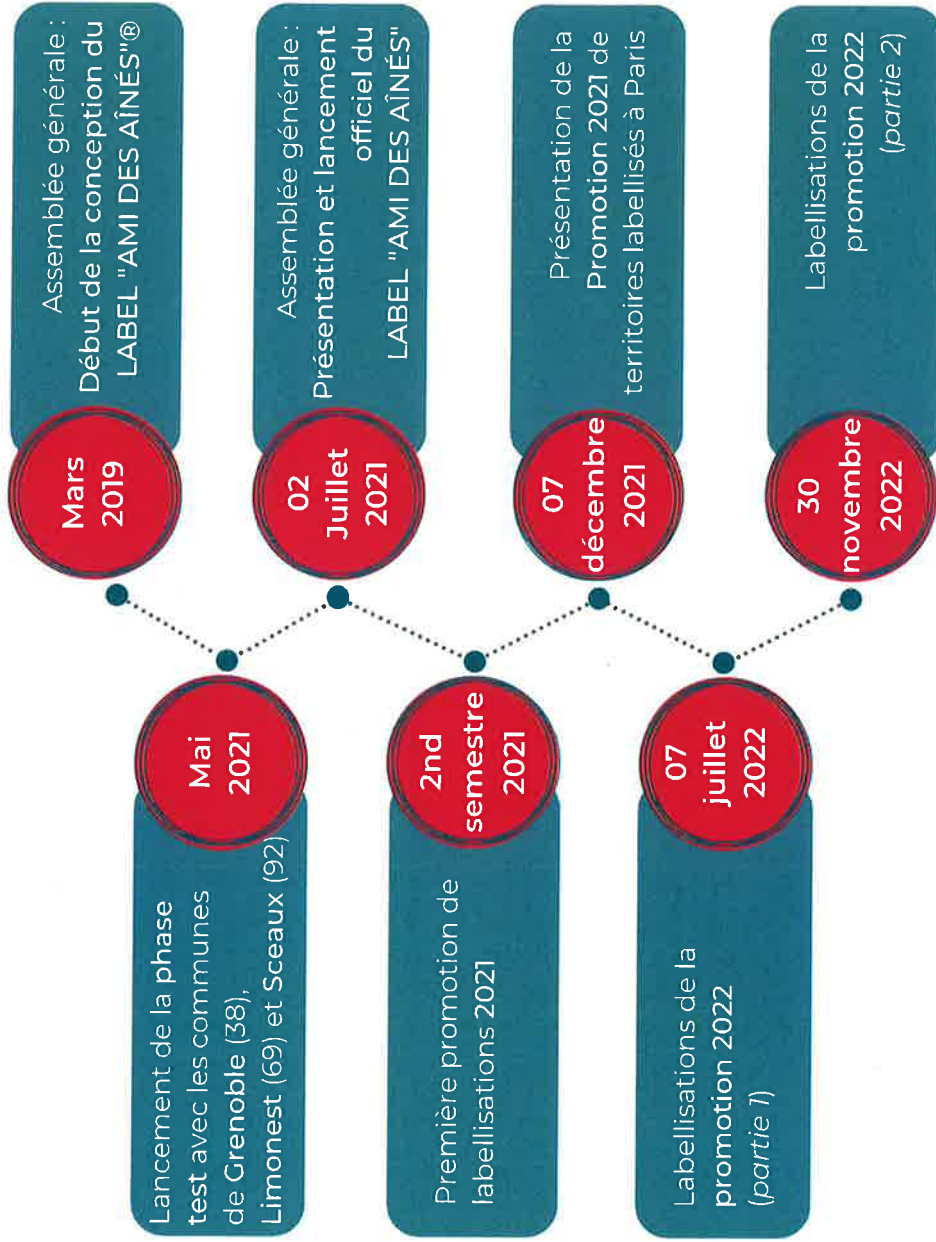


WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DU LABEL "AMI DES ÂNÉS"[®]

LA NAISSANCE DU LABEL « AMI DES ÂÎNÉS » ®



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



23 TERRITOIRES LABELLISÉS POUR 6 ANS



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



METZ (57)



BORDEAUX (33)
BOURGES (18)

BREST (29)

CHARLEVILLE-MEZIERES (08)

GRENOBLE (38)

NANTES (44)

LIBOURNE (33)

LIMONEST (69)

LOUVIERS (27)

PAYS DE MORMAL (59)

PÔLE TERRITORIAL SUD

GIRONDE (33)

SAINT-DENIS DE LA REUNION

(974)

SCEAUX (92)

RENNES METROPOLE (35)



CHOLET AGGLOMERATION (49)

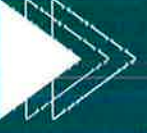
CLAIX (38)

LES PENNES-MIRABEAU (13)

REIMS (51)

CD des YVELINES (78)

SAINT-HERBLAIN (44)



ARRAS (62)

NEUVILLE-EN-FERRAIN (59)

73 TERRITOIRES "EN ROUTE VERS LE LABEL"



ANDORRE-LA-VIEILLE
AVIGNON (84)
BANYULS SUR MER (66)
BARENTIN (76)
BELFORT (90)
BETTON (35)
BESANCON (25)
BEZIERS (34)
BOLLWILLER (68)
CAEN (14)
CALUIRE-ET-CUIRE (69)
CHAMBRON-FEUGEROLLES (42)
CHASSELAY (69)
CHÂTEAUBRIANT (44)
CHATEAUDUN (28)
CHAUVÉ (44)
CLAMART (92)
COLOMIERS (31)
COULOUNIEIX-CHAMBIERS (24)
DARNETAL (76)
DIJON (21)
DINARD (35)
DUNKERQUE (59)
ELBEUF-SUR-SEINE (76)
GENAS (69)
HAISNES (62)
HUNINGUE (68)
JOIGNY (89)
L'HAY-LES-ROSES (94)

LA COTE SAINT ANDRE (38)
LA FLECHE (72)
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION (85)
LA TOUR DE SALVAGNY (69)
LAXOU (54)
LE TRAIT (76)
LE VESINET (78)
LES AVIRONS (974)
LILLE (59)
LORMONT (33)
LYON (69)
MARCHIENNES (59)
MARENNES HIERS BROUAGE (17)
MAXEVILLE (54)
MEAULNE-VITRAY (03)
MONTPELLIER (34)
MULHOUSE (68)
NICE (06)
PERIGUEUX (24)
PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ (44)
PORT JEROME SUR SEINE (76)
QUIMPER (29)
RENNES (35)
ROMANS SUR ISERE (26)
ROYAN (17)
SAINT-CHAMOND (42)
SAINT ETIENNE (42)
SAINT JEAN DU GARD (30)
SAINT NAZAIRE (44)
SAINT QUENTIN (02)

SAINT PALAIS SUR MER (17)
SAINT RAPHAËL (83)
SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44)
SAUMUR (49)
SCHOELCHER (972)
TASSIN LA DEMI LUNE (69)
TROUVILLE-SUR-MER (14)
TOURS (37)
VALENCIENNES (59)
VAULX-EN-VELIN (69)
VILLENEUVE-D'ASCQ (59)

HISTORIQUE ET RAISONS D'ÊTRE DU LABEL « AMI DES ÂÎNÉS » ®



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

DÈS 2019, DES PARTENAIRES MAJEURS SE SONT ENGAGÉS AUX CÔTÉS DU RFVAA POUR PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DU LABEL "AMI DES ÂÎNÉS"® ET LUI DONNER UNE LÉGITIMITÉ AU CŒUR DE LA STRATÉGIE NATIONALE :

Des partenaires financiers majeurs :



Partenaire certificateur :



Logiciel permettant de décliner le référentiel :



Crée par :



LES OBJECTIFS DU LABEL « AMI DES AÎNÉS » ®



Garantir la qualité et la pertinence des démarches Villes Amies des Aînés déployées dans les territoires

Donner envie aux collectivités territoriales d'initier une dynamique locale visant à favoriser la qualité de vie dans l'avancée en âge

Valoriser et diffuser les bonnes initiatives en faveur des générations âgées

Développer la qualité des politiques de l'âge dans les territoires

Améliorer l'environnement bâti et social des retraités français pour une plus grande qualité de vie

Proposer des outils d'ingénierie sociale visant à développer la réalisation de diagnostics, de démarches participatives, de mise en œuvre et d'évaluation de plans d'action



5 ENGAGEMENTS RÉPARTIS DE 109 À 115 CRITÈRES



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Ma ville/collectivité s'engage pour répondre au défi démographique du XXI^e siècle



Ma ville/collectivité s'engage à consulter et impliquer les habitants dans la construction d'une politique de l'âge



Ma ville/collectivité s'engage dans une gouvernance multipartenariale



Ma ville/collectivité s'engage à élaborer un état des lieux transversal sur l'usage du territoire par les aînés



Ma ville/collectivité s'engage à réaliser un plan d'action pour soutenir le vieillissement actif et en bonne santé



LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DU LABEL « AMI DES ÂÎNÉS » ®



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Niveau :

Bronze

Argent

Or

Platine

A l'avenir des mentions spéciales thématiques

LIEN SOCIAL ET
SOLIDARITÉ

HABITAT

AUTONOMIE SERVICES
ET SOINS

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

ESPACES EXTÉRIEURS
ET BÂTIMENTS

PARTICIPATION CITOYENNE
ET EMPLOI

INFORMATION ET
COMMUNICATION

CULTURE ET LOISIRS

TRANSITION ÉCOLOGIQUE



WEBINAIRE DE PRESENTATION DU LABEL "AMI DES ÂÎNÉS"®

LES SOUS- ENGAGEMENTS DU LABEL "AMI DES ÂÎNÉS"®



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

MA VILLE/COLLECTIVITE S'ENGAGE POUR REPENDRE AU DEFI DEMOGRAPHIQUE DU XXIIE SIECLE

- 1.1 Nous transformons les représentations sociales pour lutter contre l'âgisme
- 1.2 Nous comprenons et prenons en compte les spécificités liées à l'avancée en âge
- 1.3 Nous favorisons le sentiment d'appartenance de tous les habitants à leur territoire de vie en adoptant un regard positif sur l'âge
- 1.4 Nous garantissons l'intégration transversale des enjeux du vieillissement dans l'ensemble des politiques publiques
- 1.5 Nous soutenons l'innovation sociale et nous nous appuyons sur le vieillissement comme levier de développement territorial
- 1.6 Nous prenons en compte la transition écologique dans nos politiques de l'âge

MA VILLE/COLLECTIVITE S'ENGAGE A CONSULTER ET IMPLIQUER LES HABITANTS DANS LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE DE L'AGE

- 2.1 Nous réalisons le diagnostic participatif de notre territoire autour des huit thèmes
- 2.2 Nous maintenons une dynamique de consultation des aînés
- 2.3 Nous impliquons les différentes générations dans une réflexion sur la longévité
- 2.4 Nous assurons la représentativité des aînés consultés
- 2.5 Nous affirmons la citoyenneté et l'expertise d'usage des aînés à travers nos politiques publiques
- 2.6 Nous nous appuyons sur les éléments issus de la consultation des aînés pour construire et mettre en œuvre le plan d'action

MA VILLE/COLLECTIVITE S'ENGAGE DANS UNE GOUVERNANCE MULTIPARTENARIALE

- 3.1 Nous structurons et animons une gouvernance partenariale et participative
- 3.2 Nous nous formons et nous impliquons dans la démarche « amie des aînés »
- 3.3 Nous identifions, communiquons et agissons avec les acteurs du territoire
- 3.4 Nous inscrivons la dynamique « amie des aînés » dans une vision à long terme



LES SOUS- ENGAGEMENTS DU LABEL "AMI DES ÂÎNÉS"®



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

4 MA VILLE/COLLECTIVITE S'ENGAGE A ELABORER UN ETAT DES LIEUX TRANSVERSAL SUR L'USAGE DU TERRITOIRE PAR LES AINES

- 4.1** Nous développons une culture et une vision communes des enjeux du vieillissement de notre territoire
- 4.2** Nous réalisons l'état des lieux statistique de notre territoire
- 4.3** Nous réalisons l'état des lieux thématique et partenarial de notre territoire
- 4.4** Nous proposons des préconisations afin de construire le plan d'action en respectant les principes fondamentaux de la démarche « amie des aînés »

5 MA VILLE/COLLECTIVITE S'ENGAGE A REALISER UN PLAN D'ACTION POUR SOUTENIR LE VIEILLISSEMENT ACTIF ET EN BONNE SANTE

- 5.1** Nous priorisons des thématiques et définissons des actions agissant sur l'environnement bâti et social
- 5.2** Nous prenons en compte la temporalité dans l'élaboration du plan d'action
- 5.3** Nous mettons en place le suivi et l'évaluation du plan d'action
- 5.4** Nous accompagnons chaque transition en veillant à la bonne appropriation de la démarche « amie des aînés » lors d'un changement de référent
- 5.5** Nous partageons nos bonnes pratiques et nous donnons de la visibilité aux actions que nous menons
- 5.6** Nous sommes acteurs du déploiement d'une dynamique territoriale



3 TYPES DE CRITÈRES



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

LES CRITÈRES "RECOMMANDÉS" POUR LESQUELS UN ZÉRO EST ÉLIMINATOIRE :

Ces indicateurs, dont l'importance a émergé dès la construction du Protocole de Vancouver par l'Organisation Mondiale de la Santé ou qui sont des marqueurs incontournables de l'appartenance au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés, sont obligatoires pour obtenir le label

EXEMPLES D'INDICATEURS

Recommandés pour lesquels un zéro est éliminatoire

- Organisation de réunions participatives avec les aînés afin de faire émerger les spécificités du territoire → **Avez-vous réalisé un diagnostic participatif à travers l'organisation de réunions à destination des aînés vivant dans votre territoire ?**
- Rédaction du plan d'action pluriannuel → **Avez-vous rédigé un plan d'action ?**

LES CRITÈRES "RECOMMANDÉS"

Ces indicateurs sont des éléments phares du programme VADA. Leur mise en place est fortement recommandée pour mieux adapter les politiques publiques locales au vieillissement et permettent donc d'évaluer fortement dans les niveaux de labellisation

EXEMPLES D'INDICATEURS

Recommandés

- Sensibilisation de l'ensemble des services à la démarche VADA → **Est-ce qu'un temps spécifique de sensibilisation aux enjeux du vieillissement a été proposé à des représentants de tous les services de la collectivité ?**
- Valorisation des aînés en tant que ressources actives pour le territoire → **Votre collectivité veille-t-elle à mettre en valeur les aînés en tant que bénévoles, grands-parents, citoyens, porteurs de connaissances ?**

LES CRITÈRES "SUGGÉRÉS"

Ces indicateurs sont les caractéristiques des valeurs fondamentales du programme VADA. Leur mise en œuvre dans le territoire, permettant d'illustrer l'exigence et l'engagement des acteurs locaux, permettra d'obtenir les niveaux de labellisation les plus élevés.

EXEMPLES D'INDICATEURS

Suggérés

- Création d'une campagne de promotion de la place des aînés dans la société → **Avez-vous déjà créé une campagne (photos, affichage, exposition ou autres) de lutte contre l'âgisme, de promotion de la place des aînés dans la société ou encore de mise en valeur des retraités dans votre collectivité ?**



LES CRITÈRES INDISPENSABLES À L'OBTENTION DU LABEL



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

17 CRITÈRES OBLIGATOIRES :

• IMPLIQUER LES AÎNÉS...

- en organisant un diagnostic participatif
- en intégrant les préconisations issues du diagnostic participatif dans le plan d'action
- en impliquant les aînés dans la mise en œuvre des actions du plan
- en intégrant des aînés au comité de pilotage

• ORGANISER LA GOUVERNANCE DE LA DÉMARCHE...

- à travers la création d'un comité de pilotage
- en identifiant les acteurs du territoire pouvant être impliqués dans les huit thématiques de la démarche

• RÉALISER UN ÉTAT DES LIEUX DU TERRITOIRE INTÉGRANT...

- un chapitre statistique et démographique
- un chapitre pour chacun des huit thèmes de la démarche VADA


• RÉDIGER UN PLAN D'ACTION PLURIANNUEL


- PRÉSENTER EN ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE, À CHAQUE MANDAT, L'AVANCEMENT DE LA DÉMARCHE VADA



Question	Préco
<p>1.1.1 Avez-vous mené une campagne de lutte contre l'âgisme, de promotion de la place des aînés dans la société ou encore de mise en valeur des retraités dans votre collectivité ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En cours <input type="radio"/> Partiellement <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1
<p>1.1.2 Votre collectivité a-t-elle déjà organisé des sessions de sensibilisation des agents d'accueil aux particularités des habitants retraités ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Envisagé <input type="radio"/> Partiellement <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1
<p>1.2.1 Votre collectivité a-t-elle déjà remis en question ou réfléchi aux critères d'âges existant pour accéder à certains services ou dispositifs ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En cours <input type="radio"/> A mettre à jour <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1
<p>1.2.2 Votre collectivité applique-t-elle la possibilité pour les agents de la collectivité de faire don de jours de congés à des collègues proches aidants ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En cours <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1
<p>1.2.3 Votre collectivité a-t-elle lancé des temps de réflexion autour de la question du rythme, y compris en lien avec le sujet de l'avancée en âge ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> En cours <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1
<p>1.2.4 Votre collectivité porte-t-elle deux politiques distinctes sur les sujets du vieillissement et du handicap ?</p> <p><input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Partiellement <input type="radio"/> Oui</p>	0 / 1

LE LOGICIEL ANCODÉA





Accusé de réception en préfecture
 065-200070803-20231213-D094-2023-DE
 Date de télétransmission : 18/12/2023
 Date de réception préfecture : 18/12/2023

LE LOGICIEL ANCODÉA

ChangeforSaas

incodea

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Oui

4.2.1 Avez-vous intégré et analysé les indicateurs suivants dans votre état des lieux ? 0 / 1

Les indicateurs obligatoires sont :

- Structure et évolution de la population par grandes tranches d'âges
- Nombre, part et évolution des + 60 ans et des + 75 ans
- Évolution de l'Indice de vieillissement sur la commune (pop 65 ans et plus / moins 20 ans)
- Nombre et évolution des retraités du régime général sur la commune
- Taux de pauvreté comparé des ménages par tranches d'âges (Ensemble / et tranches d'âges 50-59/60-74/75 ans)
- Part et évolution des retraités du régime général de la commune exonérés de la CSG
- Part de personnes de plus de 80 ans vivant seules
- Nombre de retraités à risque de fragilité sociale du régime général
- Nombre de commerces et services de proximité
- Part des plus de 75 ans dans la population des QPV (critère non applicable pour les territoires non concernés)

4.2.2 Les statistiques par quartier dans votre état des lieux ? 0 / 1

4.3.1 Les statistiques dans votre état des lieux du territoire ? 0 / 1

4.3.2 Les statistiques sur les transports et la mobilité dans votre état ? 0 / 1

4.3.3 Les statistiques sur les espaces extérieurs et bâtiments dans votre état des lieux ? 0 / 1

Partiellement
 Oui



LES TARIFS

(DISTINCT DU COÛT DE LA COTISATION ANUELLE AU RFVAA)

Tarif unique de 300€

FORMULE EN ROUTE VERS LE LABEL

FORMULE LABELLISATION

Année	Collectivités de moins de 5 000 habitants	Collectivités de 5 000 à 20 000 habitants	Collectivités de 20 000 à 100 000 habitants	Villes de plus de 100 000 habitants	EPCI de plus de 100 000 habitants et départements
2023	1 400€ (6-960€)	2 000€ (6-960€)	3 500€ (6-960€)	4 500€ (6-960€)	6 960€
2024	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)
2025	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)	0€ (2-150€)
2026 <small>(Audit en suivi)</small>	1 000€ (4-550€)	1 500€ (4-550€)	2 500€ (4-550€)	3 500€ (4-550€)	4 550€
2027	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)
2028	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)	0€* (2-150€)
2029	----- Audit de renouvellement -----				
Total pour 6 ans	2 400€* (20-110€)	3 500€* (20-110€)	6 000€* (20-110€)	8 000€* (20-110€)	11 510€* (20-110€)

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le Ministère chargé de l'Autonomie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
la Banque des Territoires et le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

LE FONDS D'APPUI POUR DES TERRITOIRES INNOVANTS SENIORS



Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D094-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



Soutenu par :



Avec le soutien de la
Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie



**UN LABEL OBTENU POUR UNE
DURÉE DE 6 ANS AVEC UN AUDIT DE
SUIVI À MI-PARCOURS**



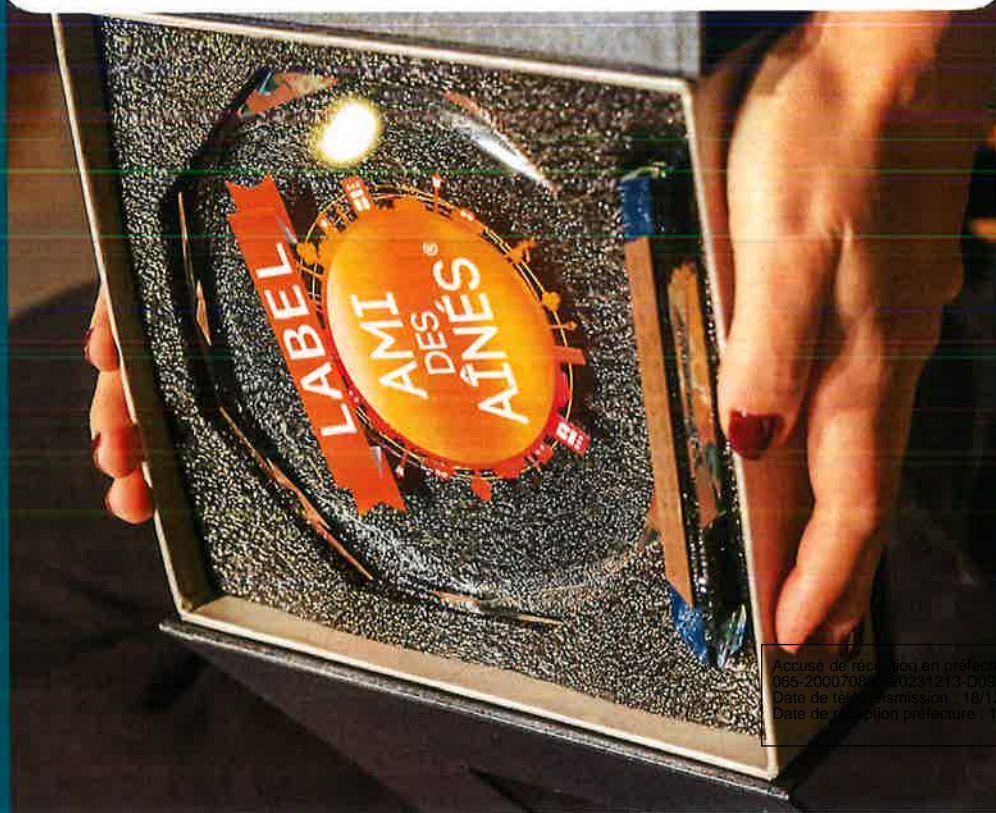
**UNE CEREMONIE DE LABELLISATION
AU MINISTERE DES SOLIDARITES À
PARIS**



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?

CAMILLE DAVAI, CHARGÉE DES ADHÉSIONS ET DES
LABELLISATIONS

label@rfvaa.com



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D095-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie entre la 3CVA et les communes
Vote : Unanimité
Code : 4.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président présente le projet de convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie. Sur le même modèle que la convention de mise à disposition des agents du service technique, approuvée par délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2022, cette convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents communautaires mis à disposition auprès des communes et de préciser les modalités d'utilisation de ce service mutualisé.

Cette convention est signée par les deux parties : le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros, et le Maire de la commune utilisatrice, pour une durée indéterminée.

La convention pourra toutefois s'achever dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le projet de convention de mise à disposition des secrétaires de mairie,
VU l'avis de la Commission Ressources Humaines du 14 novembre 2023,

Après délibération et à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DÉCIDE

D'adopter la convention de mise à disposition des secrétaires de Mairie entre la 3CVA et les communes utilisatrices, telle qu'annexée.

AUTORISE

Le Président à signer la convention de mise à disposition et tout acte afférent.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D095-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SECRETAIRES DE MAIRIE ENTRE LA 3CVA ET LES COMMUNES MEMBRES

La présente convention est conclue entre :

Les soussignés :

La Communauté des communes des Coteaux du Val d'Arros située à 15 Place d'Astarac à Tournay, représentée par Monsieur Cédric Abadia agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « LA 3CVA »,

Et :

La Mairie de (commune) située (adresse), représentée par Madame/Monsieur (NOM Prénom), agissant en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la commune »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Dans le cadre des besoins communaux, la 3CVA et les Communes membres, ont convenu en Conseil Communautaire d'une prestation de service de secrétariat de mairie.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de rédiger les dispositions particulières qui règlementent les prestations et les modalités d'utilisation du service mutualisé.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros mutualise plusieurs services afin de répondre aux besoins des communes utilisatrices.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des secrétaires de mairie itinérants de la 3CVA.

ARTICLE 2 – LES INTERVENTIONS

2-1 Nature des interventions

Les secrétaires de mairie interviennent sur l'ensemble des missions relatives aux services administratifs et comptables de la commune telles que listées sur la fiche de poste (cf. annexe).

Toute mission hors fiche de poste, entrant dans le champ des compétences communales, confiée aux agents mis à disposition, doit faire l'objet d'un écrit à la responsable du service secrétariat de mairie (rh@coteaux-val-arros.fr) et être validée par la 3CVA en amont de la réalisation de cette dernière.

Exemples de hors fiche de poste (mission particulière et/ou exceptionnelle) : régie de recettes et d'avances, coordonnateur INSEE, agence postale, plan communale de sauvegarde...

Ces missions spécifiques peuvent faire l'objet d'un arrêté du maire de la commune utilisatrice.

ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

La planification des interventions dans les communes est réalisée lors de la mise en place du service mutualisé par la 3CVA, en accord avec les communes. Cette planification pourra être modifiée de manière provisoire en cas de nécessité de service (formations, réunions...), raisons personnelles ou pour raisons médicales, en accord avec la commune.

La planification initiale peut être modifiée sur demande écrite de la commune.

Toute annulation d'intervention à l'initiative de la commune sera facturée.

ARTICLE 4 - FACTURATION DU SERVICE COMMUNAUTAIRE ET POINTAGE

4-1 Pointages et tarifs

Un pointage des interventions sera réalisé et adressé mensuellement à la commune pour validation afin de préparer la facturation du service rendu.

La facturation s'effectuera au trimestre.

Le tarif de facturation en vigueur au 01/01/2023 est de 29€/heure.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions en conseil communautaire.

4 – 2 Heures complémentaires/supplémentaires

En cas de nécessité de service, des heures complémentaires ou supplémentaires peuvent être réalisées par les secrétaires de mairie à la demande de la commune.

En cas de récurrence, la 3CVA se rapprochera de la commune utilisatrice pour revoir la quantité d'heures définies.

ARTICLE 5 : MODALITES DU SERVICE MUTUALISE

La commune utilisatrice doit être équipée de matériel bureautique et informatique, d'une connexion téléphonique et internet, adéquats à la réalisation des missions confiées.

Pour une facilité d'organisation et de réalisation de travail, il est demandé à la commune de favoriser l'acquisition du logiciel bureautique AGEDI.

Dans le cas où la commune utilise un autre logiciel, une période de formation devra être mise en place avec le prestataire du logiciel en question. Les coûts de formation spécifiques au logiciel mairie sont à charge de la commune utilisatrice.

Dans le cadre du respect des règles de santé et de sécurité au travail, il est demandé à la commune de doter les secrétaires de mairie d'un environnement de travail et outils adaptés (respect des normes d'hygiène, sécurité de l'agent, ergonomie des postes de travail...).

En cas de besoin, les communes utilisatrices peuvent se rapprocher de la 3CVA pour des préconisations en lien avec la médecine du travail.

Les agents mis à disposition ne peuvent être sollicités par téléphone lors des interventions sur les autres communes utilisatrices, ou hors temps de travail, qu'en cas d'urgence (exemple : actes administratifs urgents).

A ce jour, le service de secrétariat de mairie n'est pas éligible à l'accord télétravail mis en place au sein de la 3CVA.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE HIERARCHIQUE ET ABSENCES

6-1 Responsabilité hiérarchique

Les secrétaires de mairie sont statutairement employés par la 3CVA et sont sous sa seule responsabilité hiérarchique et administrative.

En application du statut de la fonction publique territoriale, le lien de subordination n'existe exclusivement qu'entre la 3CVA et ses agents.

Toutefois, il est admis que les élus des communes utilisatrices exercent une autorité fonctionnelle sur les agents mis à disposition, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

6-2 Absences

Pour toute absence de l'agent (congrés, autorisation d'absence, convenance personnelle), une demande préalable doit être présentée à la commune.

La 3CVA visera la demande d'absence après la validation de la commune.

Pour les journées de formation, les communes utilisatrices seront informées en amont par le biais de la convocation adressée à l'agent.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE CIVILE

La commune s'engage à informer immédiatement la responsable du service de tout incident, dégradation, survenus pendant la prestation de l'agent.

ARTICLE 9 - ACCIDENT DU TRAVAIL

La commune s'engage à informer immédiatement la responsable du service de tout accident de travail dont seraient victimes les secrétaires de mairie afin de procéder à la déclaration de l'accident du travail, dans les délais légaux.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de non-respect de cette convention ou en cas de désaccord sur son application, les parties s'engagent à s'informer mutuellement par courrier motivé afin de trouver une solution satisfaisant les deux parties.

En l'absence de solution, la présente convention pourra être rompue à l'initiative de la commune ou de la 3CVA, par courrier motivé et avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois pour permettre aux parties de réaménager le poste concerné.

Fait à Tournay, le

En 2 exemplaires

Pour la 3CVA

Le Président,

Cédric ABADIA

Pour la Commune utilisatrice

Le Maire,

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D096-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023

Nombre de conseillers : 67

En exercice : 67

Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland.

Objet : Décision modificative du Budget Principal

Vote : Unanimité

Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président explique que plusieurs facteurs, qui n'étaient pas connus lors du vote du budget primitif 2023, ont conduit à des dépenses supplémentaires entraînant l'augmentation du chapitre 012 relatif aux charges de personnel :

- Revalorisations du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale le 1er janvier et le 1er juillet 2023 ;
- Revalorisations du SMIC (en janvier et en mai 2023) ;
- Remplacement de personnels en arrêt maladie (Service technique, service enfance-jeunesse, siège administratif et EFS) ;
- Augmentation du coût de l'assurance statutaire, en lien avec la masse salariale.

Ces dépenses supplémentaires représentent un montant de 100 000€, il est donc nécessaire de procéder à des ajustements comptables sur les articles de ce chapitre de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6042 – Achat prestations de service	-80 000€	
60623 - Alimentation	-10 000€	
75888 - Autres		+3000€
773 – Mandats annulés		+7000€
64111 – Rémunération principale	+100 000€	
TOTAL	+10 000€	+10 000€

DÉLIBÉRATION

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement M57 ;

CONSIDERANT les dépenses du chapitre 012 non prévues au Budget Primitif ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,

Sur avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission des ressources humaines

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 100 000€ du budget principal telle que proposée par le Président ci-dessus :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6042 – Achat prestations de service	-80 000€	

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D096-2023-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

60623 - Alimentation	-10 000€	
75888 - Autres		+3000€
773 – Mandats annulés		+7000€
64111 – Rémunération principale	+100 000€	
TOTAL	+10 000€	+10 000€

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D097-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Décision modificative du Budget Annexe Ordures Ménagères
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose le besoin de décision modificative du budget annexe « Ordures Ménagères » à engager au chapitre 011 pour régulariser les ajustements de contributions financières des collecteurs en cours d'année, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Comptes	Montants	Comptes	Montants
6288	114 000€	706	74 000€
022	-17 000€	7588	13 000€
6411	-10 000€		
TOTAL	87 000€	TOTAL	87 000€

Délibération

VU le budget annexe Ordures Ménagères 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins de transfert de crédits au chapitre 011

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative d'un montant de 87 000€ du budget annexe « ordures ménagères » telle que proposée par le Président ci-dessus :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
Comptes	Montants	Comptes	Montants
6288	114 000€	706	74 000€
022	-17 000€	7588	13 000€
6411	-10 000€		
TOTAL	87 000€	TOTAL	87 000€

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D098-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland.

Objet : Décision modificative du Budget Principal : Amortissements
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose le besoin de décision modificative du budget principal en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 242 730.10€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28188-040	3329,68
28185-040	1216,20
281848-040	7665,20
281841-040	1881,00
281838-040	2664,76
281831-040	12264,97
281828-040	7762,00
28181-040	4710,00
28158-040	15532,95
2815731-040	14517,00
281568-040	50,00
281538-040	1243,00
28151-040	1000,00

RECETTES INVESTISSEMENT SUITE	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	4530,00
281321-040	3677,00
281318-040	39340,00
281312-040	34395,00
281311-040	5212,00
28128-040	65065,00
28051-040	6572,34
280422-040	3337,00
28041412-040	6669,00
28033-040	96,00
28031-040	-242730,10

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D098-2023-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Délibération

Vu le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget principal en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 242 730.10€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28188-040	3329,68
28185-040	1216,20
281848-040	7665,20
281841-040	1881,00
281838-040	2664,76
281831-040	12264,97
281828-040	7762,00
28181-040	4710,00
28158-040	15532,95
2815731-040	14517,00
281568-040	50,00
281538-040	1243,00
28151-040	1000,00
28138-040	4530,00
281321-040	3677,00
281318-040	39340,00
281312-040	34395,00
281311-040	5212,00
28128-040	65065,00
2805-040	6572,34
280422-040	3337,00
28041412-040	6669,00
28033-040	96,00
28031-040	-242730,10

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D099-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Décision modificative du Budget Annexe ZAE TOURNAY : Amortissements
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose le besoin de décision modificative du budget annexe ZAE TOURNAY en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 39 717€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28135-040	-39717
28131-040	14825
28138-040	24892

Délibération

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE

La décision modificative du budget annexe ZAE TOURNAY en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 39 717€ :

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D099-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28135-040	-39717
28131-040	14825
28138-040	24892

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D100-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philippe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Décision modificative du Budget Annexe ZAE POUYASTRUC : Amortissements
Vote : Unanimité
Code : 7.1

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président expose le besoin de décision modificative du budget annexe ZAE POUYASTRUC en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 29753€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	-29753
281351-040	28188
281538-040	240
.021	1325

Délibération

VU le budget primitif 2023 voté le 20/04/2023 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les besoins d'ouverture de compte pour la saisie des amortissements 2023 ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D100-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

APPROUVE

La décision modificative du budget annexe ZAE POUYASTRUC en recettes pour la saisie des amortissements de l'année. La décision modificative a pour objet d'ouvrir les comptes correspondants pour l'affectation des amortissements 2023, pour un montant total de 29 753€ :

RECETTES INVESTISSEMENT	
COMPTES	MONTANTS
28138-040	-29/53
281351-040	28188
281538-040	240
.021	1325

AUTORISE

Le Président à signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le



DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS
65190 TOURNAY

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération D101-2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur ABADIA Cédric (Président).

Date de convocation : 05 décembre 2023
Nombre de conseillers : 67
En exercice : 67
Qui ont pris part aux délibérations : 58 + 4 = 62

PRÉSENTS : Cédric ABADIA, Christian ALEGRET, Dominique ARNÉ, Francis ARTIGUE, Dominique BARIS, Emmanuelle BAUTE, Aline BERTHIER, Francis BORDIS, Jean-Paul BROUEILH, Jean-Marc CASTOR, Sabine CHA, Monique CHAUSSERIE, David CHAZE, Jean-Michel CHEVALIER, Gérard DARIES, Éliane DARRÉ, Nicolas DATAS-TAPIE, Serge DUHAU, Didier DUTHU, Rémi DUTHU, Nathalie CARLU, Roland FERRERO, Jacques FOURCADE, Laurent FOURCADE, Félix GABRIEL, Paul GAILLAT, Christian GIUGE, Laurent LAPORTE, Christian HAGARD, Christian JOURET, Cyrille LABAT, Didier LACASSAGNE, Jean-Marc LACASSAGNE, Pierre LACOSTE, Philippe LACOUME, André LAFFARGUE, Jean-Louis LAPASSET, Bernard LARRÉ, Michel LARRÉ, Christian LASSALLE, Christophe LASSIME, Maria LECAUDEY, Rémi LESAULNIER, Frédéric MARQUE-SANS, Didier MASSET, Sylvie MOULEDOUS, Philipe OSSUN, Michel PAILHAS, Alain PAILHÉ, Jean-Luc PÉRÉ, Thérèse POURTEAU, Françoise ROY, Jean-Luc SABATHÉ, Jérôme SARRAMÉA, Émile SCHERRER, Roger SETAU, Pierre SEUBE, André TRINC.

PROCURATIONS : Nathalie BONNET donne pouvoir à Aline BERTHIER, Jean-Luc CAZABAT donne pouvoir à Jacques FOURCADE, Michel IRIARTE donne pouvoir à FERRERO Roland, Richard CAPEL donne pouvoir à Cédric ABADIA.

Objet : Agenda d'accessibilité programmée – mise en place d'une commission d'accessibilité
Vote : Unanimité
Code : 3.6

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux collectivités territoriales de rendre effectif l'accès à la cité, à l'éducation, à l'emploi et à la vie sociale aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Outre l'obligation d'avoir au moins 6% d'agents en situation de handicap parmi ses effectifs, objectif rempli par la Communauté de Communes, les dispositions de la Loi de 2005 imposent également aux EPCI de plus de 5000 habitants de mettre en place un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) pour les collectivités ayant la compétence voirie.

La Loi du 11 février 2005 prévoyait en effet pour tous les établissements recevant du public (ERP) de rendre leurs locaux accessibles à toutes forme de handicap.

Monsieur le Président expose que ces obligations réglementaires ont été rappelées par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées par courrier adressé aux EPCI le 3 novembre 2023 suite à la conférence départementale de l'accessibilité organisée le 28 septembre dernier. En particulier, l'obligation pour les EPCI de plus de 5000 habitants de créer une commission intercommunale d'accessibilité.

L'objectif pour la Préfecture est de pouvoir disposer d'un suivi des actions mises en place par les collectivités du département en matière d'accessibilité afin de rendre le territoire plus inclusif.

Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire de mettre en place une commission intercommunale d'accessibilité, qui sera chargée d'établir l'état des lieux de l'accessibilité des ERP gérés par la Communauté de Communes et concernés par la réglementation, à savoir les bâtiments communautaires et les établissements scolaires sous compétence de la Communauté.

Cette instance a pour vocation de dresser annuellement le constat de l'état d'accessibilité du bâti existant. Dans son rôle d'observatoire, elle établira un rapport annuel présenté au conseil communautaire et adressé au Préfet, et fera toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Accusé de réception en préfecture
065-200070803-20231213-D101-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Monsieur le Président propose que la commission intercommunale d'accessibilité soit créée au sein de la commission « travaux ». Elle pourra être élargie, en tant que de besoin, aux services de la direction départementale des territoires et de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, ainsi qu'aux représentants d'associations de personnes en situation de handicap et toute personne qualifiée souhaitant s'engager dans la démarche.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU la Loi n° du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
CONSIDERANT l'obligation pour les EPCI de plus de 5000 habitants de créer une commission intercommunale d'accessibilité ;

Le Conseil Communautaire

Ayant entendu l'exposé du Président,
Sur avis favorable du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

La mise en place d'une commission intercommunale d'accessibilité, chargée d'établir le constat de l'état d'accessibilité des établissements recevant du public, gérés par la Communauté de Communes ;

DIT

Que la commission intercommunale d'accessibilité est composée des membres de la commission « travaux », qui pourra être élargie en tant que de besoin ;

AUTORISE

Le Président à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
Le Président
Cédric ABADIA

Certifié exécutoire par
Après transmission en Préfecture le
Et affichage le

